

JOURNAL OFFICIEL



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

LuraTech

ET

RÉPONSES DES MINISTRES

www.luratech.com

SOMMAIRE

1. - Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.....	3272
2. - Questions écrites (du n° 5328 au n° 5667 inclus)	
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	3276
Premier ministre.....	3279
Affaires étrangères.....	3279
Affaires européennes.....	3280
Agriculture et forêt.....	3280
Anciens combattants et victimes de guerre.....	3283
Budget.....	3285
Collectivités territoriales.....	3287
Commerce et artisanat.....	3289
Communication.....	3289
Coopération et développement.....	3289
Culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.....	3289
Défense.....	3290
Economie, finances et budget.....	3291
Education nationale, jeunesse et sports.....	3294
Enseignement technique.....	3299
Environnement.....	3299
Équipement et logement.....	3300
Famille.....	3301
Fonction publique et réformes administratives.....	3301
Formation professionnelle.....	3302
Handicapés et accidentés de la vie.....	3302
Industrie et aménagement du territoire.....	3303
Intérieur.....	3303
Jeunesse et sports.....	3305
Justice.....	3305
Mer.....	3307
Personnes âgées.....	3307
Plan.....	3307
P. et T. et espace.....	3308
Relations culturelles internationales.....	3308
Relations avec le Parlement.....	3309
Solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du Gouvernement.....	3309
Tourisme.....	3316
Transports et mer.....	3316
Transports routiers et fluviaux.....	3317
Travail, emploi et formation professionnelle.....	3317

3. - Réponses des ministres aux questions écrites

<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses.....</i>	3320
Premier ministre.....	3322
Affaires européennes.....	3322
Agriculture et forêt.....	3322
Budget.....	3328
Collectivités territoriales.....	3328
Commerce et artisanat.....	3329
Coopération et développement.....	3331
Culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.....	3331
Economie, finances et budget.....	3332
Education nationale, jeunesse et sports.....	3334
Équipement et logement.....	3340
Famille.....	3343
Fonction publique et réformes administratives.....	3345
Industrie et aménagement du territoire.....	3350
Intérieur.....	3352
Justice.....	3353
Personnes âgées.....	3353
Solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du Gouvernement.....	3353

A large, light gray watermark of the LuraTech logo is centered on the page. The logo consists of a stylized 'L' and 'T' intertwined, with the word 'LuraTech' in a sans-serif font to the right.

www.luratech.com

1. LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 31 A.N. (Q) du lundi 19 septembre 1988 (nos 2420 à 2840)

auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

PREMIER MINISTRE

Nos 2485 Eric Raoult ; 2486 Eric Raoult ; 2487 Eric Raoult ; 2488 Eric Raoult.

ACTION HUMANITAIRE

N° 2514 Eric Raoult.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Nos 2456 Michel Pelchat ; 2336 Jean Charbonnel ; 2590 François d'Harcourt ; 2600 Henri Bayard ; 2650 Jean-Jack Queyranne ; 2673 Pierre Bourguignon ; 2720 Eric Raoult.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Nos 2554 Maurice Ligot ; 2694 Edmond Hervé ; 2716 Auguste Legros ; 2768 Michel Pelchat ; 2769 Michel Pelchat ; 2795 René André ; 2806 Serge Charles.

AGRICULTURE ET FORÊT

Nos 2448 Jean-Luc Preel ; 2457 Michel Pelchat ; 2474 Jacques Godfrain ; 2490 Francis Saint-Ellier ; 2494 Alain Lamassoure ; 2565 François Bayrou ; 2563 Daniel Le Meur ; 2588 Jean-Luc Preel ; 2597 Léonce Deprez ; 2624 René André ; 2640 Didier Migaud ; 2652 Alain Néri ; 2679 André Cleit ; 2682 Dominique Dupilet ; 2683 Dominique Dupilet ; 2697 Roger Lestas ; 2698 Roger Lestas ; 2738 Edmond Hervé ; 2739 Jacques Rimbaud ; 2751 Arnaud Lepercq ; 2764 Michel Pelchat ; 2793 Philippe Vasseur ; 2794 René André ; 2830 Jean-Marie Demange ; 2831 Jean-Marie Demange ; 2833 Jean-Marie Demange.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET RECONVERSIONS

N° 2547 Jean-Marie Daillet.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Nos 2496 Mme Monique Papon ; 2528 Michel Jacquemin ; 2529 Michel Jacquemin ; 2616 Pierre Méhaignerie ; 2617 Pierre Méhaignerie ; 2618 Pierre Méhaignerie ; 2619 Pierre Méhaignerie ; 2620 Pierre Méhaignerie ; 2621 Pierre Méhaignerie ; 2623 Pierre Méhaignerie ; 2732 Bernard Schreiner (Bas-Rhin) ; 2734 Jean-Pierre Foucher ; 2745 Louis de Broissia ; 2781 Mme Martine Daugeilh ; 2782 Michel Jacquemin ; 2783 Mme Monique Papon ; 2784 Mme Monique Papon ; 2785 Michel Jacquemin ; 2788 Mme Monique Papon ; 2789 Michel Jacquemin.

BUDGET

Nos 2526 Jean Valleix ; 2654 Marc Reyman ; 2655 Marc Reyman ; 2658 Marc Reyman ; 2737 Aloyse Warhouver ; 2744 Louis de Broissia ; 2810 Jean-Pierre Fourré.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Nos 2642 Didier Migaud ; 2668 Jean-Michel Boucheron (Charente) ; 2669 Jean-Michel Boucheron (Charente) ; 2710 Bruno Bourg-Broc ; 2711 Bruno Bourg-Broc ; 2741 André Berthol ; 2837 Jean-Marie Demange.

COMMERCE ET ARTISANAT

Nos 2473 René André ; 2729 Eric Raoult ; 2800 René André ; 2826 Jean-Marie Demange.

COMMUNICATION

Nos 2432 Bernard Schreiner (Yvelines) ; 2433 Bernard Schreiner (Yvelines) ; 2437 Bernard Schreiner (Yvelines) ; 2441 Bernard Schreiner (Yvelines) ; 2538 Eric Raoult ; 2589 Jean-Luc Preel ; 2718 Eric Raoult.

CONSOMMATION

N° 2671 Jean-Michel Boucheron (Charente).

CULTURE, COMMUNICATION, GRANDS TRAVAUX ET BICENTENAIRE

Nos 2424 Didier Chouat ; 2439 Bernard Schreiner (Yvelines) ; 2481 Eric Raoult ; 2483 Eric Raoult ; 2533 Michel Pelchat ; 2576 Georges Hage ; 2613 Eric Raoult ; 2693 René Cazenave ; 2747 Louis de Broissia ; 2766 Michel Pelchat.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Nos 2425 Alain Rodet ; 2427 Alain Rodet ; 2450 Alain Lamassoure ; 2466 Michel Pelchat ; 2545 Eric Raoult ; 2575 Jean-Claude Gayssot ; 2586 François d'Harcourt ; 2593 Alexandre Leontieff ; 2596 Jean-Jacques Hyst ; 2615 Edmond Hervé ; 2648 Alain Néri ; 2696 Edmond Hervé ; 2811 Bernard Debré.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Nos 2442 Bernard Schreiner (Yvelines) ; 2446 Alain Vivien ; 2477 Eric Raoult ; 2491 Michel Pelchat ; 2569 François Asensi ; 2571 Jean-Pierre Brard ; 2604 Bruno Bourg-Broc ; 2614 Eric Raoult ; 2633 André Lejeune ; 2644 Didier Migaud ; 2647 Alain Néri ; 2675 René Cazenave ; 2681 Julien Dray ; 2684 Dominique Dupilet ; 2690 Dominique Gambier ; 2704 Philippe Auberger ; 2724 Eric Raoult ; 2731 Jean-Luc Reitzer ; 2759 Michel Pelchat ; 2760 Michel Pelchat ; 2761 Michel Pelchat ; 2762 Michel Pelchat ; 2773 Michel Pelchat.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

Nos 2581 Mme Muguette Jacquaint ; 2799 René André.

ENVIRONNEMENT

Nos 2541 Georges Colombier ; 2608 Jean Kiffer ; 2672 Jean-Claude Boulard ; 2755 Mme Christine Boutin ; 2757 Claude Birraux ; 2812 Jean-Marie Demange ; 2813 Jean-Marie Demange ; 2814 Jean-Marie Demange ; 2815 Jean-Marie Demange ; 2816 Jean-Marie Demange ; 2817 Jean-Marie Demange ; 2818 Jean-Marie Demange ; 2819 Jean-Marie Demange ; 2820 Jean-Marie Demange ; 2821 Jean-Marie Demange ; 2840 Jean-Marie Demange.

ÉQUIPEMENT ET LOGEMENT

Nos 2447 Marcel Wacheux ; 2480 Eric Raoult ; 2548 Jean-Marie Daillet ; 2572 Jean-Pierre Brard ; 2594 Philippe Vasseur ; 2677 Pierre Bourguignon ; 2689 Dominique Gambier.

FAMILLE

N°s 2598 Henri Bayard ; 2660 Georges Chavanes ; 2687 Raymond Forni ; 2754 Mme Christine Boutin.

**FONCTION PUBLIQUE
ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES**

N° 2587 Mme Monique Papon.

FORMATION PROFESSIONNELLE

N°s 2463 Michel Pelchat ; 2645 Didier Migaud.

FRANCOPHONIE

N°s 2451 Gilbert Gantier ; 2460 Michel Pelchat ; 2462 Michel Pelchat ; 2603 Bruno Bourg-Broc.

GRANDS TRAVAUX

N° 2464 Michel Pelchat.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

N°s 2461 Michel Pelchat ; 2535 Alain Lamassoure ; 2556 René André ; 2703 Philippe Auberger.

INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

N°s 2455 Michel Pelchat ; 2499 André Berthol ; 2560 Henri de Gastines ; 2592 Philippe Vasseur ; 2730 Jean-Luc Reitzer.

INTÉRIEUR

N°s 2421 Alain Néri ; 2452 Michel Pelchat ; 2475 Eric Raoult ; 2484 Eric Raoult ; 2505 Eric Raoult ; 2506 Eric Raoult ; 2508 Eric Raoult ; 2509 Eric Raoult ; 2511 Eric Raoult ; 2523 Eric Raoult ; 2570 François Asensi ; 2610 Eric Raoult ; 2646 Alain Néri ; 2649 Christian Pierret ; 2663 Jacques Farran ; 2670 Jean-Michel Boucheron (Charente) ; 2699 Georges Colombier ; 2708 Bruno Bourg-Broc ; 2719 Eric Raoult ; 2721 Eric Raoult ; 2723 Eric Raoult ; 2733 Jean Ueberschlag ; 2748 Serge Charles.

JEUNESSE ET SPORTS

N°s 2420 Alain Néri ; 2515 Eric Raoult ; 2516 Eric Raoult.

JUSTICE

N°s 2476 Eric Raoult ; 2479 Eric Raoult ; 2500 Serge Charles ; 2502 Auguste Legros ; 2531 Auguste Legros ; 2601 Bruno Bourg-Broc ; 2602 Bruno Bourg-Broc ; 2707 Bruno Bourg-Broc ; 2742 André Berthol ; 2825 Jean-Marie Demange ; 2828 Jean-Marie Demange ; 2829 Jean-Marie Demange.

PERSONNES ÂGÉES

N°s 2449 Jean-Luc Preel ; 2492 Joseph-Henri Maujoulan du Gasset ; 2501 Auguste Legros ; 2678 André Clerc ; 2786 Dominique Dupilet ; 2787 Mme Monique Papon.

P. ET T. ET ESPACE

N°s 2434 Bernard Schreiner (Yvelines) ; 2435 Bernard Schreiner (Yvelines) ; 2436 Bernard Schreiner (Yvelines) ; 2638 Philippe Marchand ; 2803 René André.

**PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES
ET NATURELS MAJEURS**

N° 2534 Mme Marie-Josèphe Sublet.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

N° 2522 Eric Raoult.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

N° 2566 Jean-Pierre Brard.

**SOLIDARITÉ, SANTÉ ET PROTECTION SOCIALE,
PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT**

N°s 2422 Alain Rodet ; 2423 Alain Rodet ; 2453 Michel Pelchat ; 2459 Michel Pelchat ; 2471 Francis Saint-Ellier ; 2478 Eric Raoult ; 2482 Eric Raoult ; 2507 Eric Raoult ; 2519 Eric Raoult ; 2520 Eric Raoult ; 2521 Eric Raoult ; 2527 Daniel Colin ; 2539 Léon Vachet ; 2542 Edmond Alphandéry ; 2543 Serge Charles ; 2544 Serge Charles ; 2559 Mme Martine Daugreilh ; 2564 Alain Bonnet ; 2568 Mme Muguette Jacquaint ; 2579 Mme Muguette Jacquaint ; 2580 Mme Muguette Jacquaint ; 2609 Jean Kilfer ; 2622 Pierre Méhaignerie ; 2625 Jacques Godfrain ; 2632 Roland Huguet ; 2639 Philippe Marchand ; 2651 Alain Rodet ; 2653 Philippe Sanmarco ; 2667 Jean-Marie Bockel ; 2676 René Cazenave ; 2714 Jean-Michel Dubernard ; 2717 Eric Raoult ; 2736 Bruno Bourg-Broc ; 2750 Arnaud Lepercq ; 2753 Mme Christine Boutin ; 2771 Michel Pelchat ; 2790 André Clerc ; 2791 Jacques Limouzy ; 2792 Bernard Bosson ; 2796 René André ; 2797 René André ; 2798 René André ; 2807 Serge Charles.

TRANSPORTS ET MER

N°s 2428 Alain Rodet ; 2429 René Rouquet ; 2438 Bernard Schreiner (Yvelines) ; 2497 Edouard Landrain ; 2546 Eric Raoult ; 2595 Jean-Jacques Hyst ; 2641 Didier Migaud ; 2700 Jean Proriot ; 2726 Eric Raoult ; 2808 Jean-Pierre Fourré ; 2809 Jean-Pierre Fourré.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

N°s 2532 Alain Rodet ; 2713 Louis de Broissia ; 2763 Michel Pelchat ; 2802 René André.

**TRAVAIL, EMPLOI
ET FORMATION PROFESSIONNELLE**

N°s 2465 Michel Pelchat ; 2575 Jean-Claude Gayssot ; 2591 Jean Rigaud ; 2606 Mme Elisabeth Hubert ; 2659 Georges Chavanes ; 2688 Jean-Pierre Fourré.



LuraTech

www.luratech.com

2. QUESTIONS ÉCRITES

LuraTech

www.luratech.com

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Alphandéry (Edmond) : 5345, économie, finances et budget.
 Aubert (Emmanuel) : 5492, environnement.
 Autexier (Jean-Yves) : 5435, collectivités territoriales ; 5565, équipement et logement.
 Ayrault (Jean-Marc) : 5421, solidarité, santé et protection sociale.

B

Bachelet (Pierre) : 5361, budget ; 5362, jeunesse et sports ; 5363, affaires européennes ; 5364, équipement et logement ; 5365, collectivités territoriales ; 5366, collectivités territoriales ; 5367, collectivités territoriales ; 5368, collectivités territoriales ; 5369, collectivités territoriales.
 Barate (Claude) : 5648, transports routiers et fluviaux.
 Bardin (Bernard) : 5567, défense.
 Barnier (Michel) : 5584, industrie et aménagement du territoire.
 Bataille (Christian) : 5438, agriculture et forêt.
 Baumel (Jacques) : 5414, Premier ministre.
 Bayard (Henri) : 5405, anciens combattants et victimes de guerre ; 5406, personnes âgées ; 5407, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire ; 5408, justice ; 5514, personnes âgées ; 5535, agriculture et forêt ; 5536, anciens combattants et victimes de guerre.
 Beaumont (René) : 5654, budget.
 Becq (Jacques) : 5422, mer.
 Bellon (André) : 5423, transports et mer.
 Bequet (Jean-Pierre) : 5424, agriculture et forêt.
 Berson (Michel) : 5425, budget.
 Berthol (André) : 5384, coopération et développement ; 5481, postes, télécommunications et espace.
 Birraux (Claude) : 5331, budget ; 5332, handicapés et accidentés de la vie ; 5333, intérieur ; 5334, équipement et logement ; 5517, budget ; 5601, éducation nationale, jeunesse et sports ; 5602, solidarité, santé et protection sociale ; 5603, transports et mer ; 5640, solidarité, santé et protection sociale ; 5643, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Bocquet (Alain) : 5374, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Boncompagni (Augustin) : 5509, anciens combattants et victimes de guerre.
 Bouchardeau (Huguette) Mme : 5436, solidarité, santé et protection sociale.
 Boucheron (Jean-Michel) (Ille-et-Vilaine) : 5568, économie, finances et budget ; 5569, solidarité, santé et protection sociale.
 Bouquet (Jean-Pierre) : 5437, personnes âgées ; 5439, travail, emploi et formation professionnelle.
 Bourg-Broc (Bruno) : 5386, relations culturelles internationales ; 5387, tourisme ; 5388, intérieur ; 5389, intérieur.
 Boulou (Christine) Mme : 5343, enseignement technique ; 5344, agriculture et forêt ; 5540, anciens combattants et victimes de guerre.
 Boyon (Jacques) : 5615, agriculture et forêt.
 Brana (Pierre) : 5518, économie, finances et budget ; 5527, collectivités territoriales ; 5529, intérieur ; 5532, personnes âgées.
 Brard (Jean-Pierre) : 5375, économie, finances et budget.
 Brolissia (Louis de) : 5616, intérieur.

C

Cambadell (Jean-Christophe) : 5513, solidarité, santé et protection sociale.
 Capet (André) : 5428, solidarité, santé et protection sociale ; 5440, handicapés et accidentés de la vie.
 Carlet (Michel) : 5441, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Carton (Bernard) : 5359, économie, finances et budget ; 5360, handicapés et accidentés de la vie ; 5633, économie, finances et budget ; 5634, anciens combattants et victimes de guerre.
 Castor (Elie) : 5442, défense.
 Cavallé (Jean-Charles) : 5502, postes, télécommunications et espace ; 5639, solidarité, santé et protection sociale.
 Cazalet (Robert) : 5420, justice.
 Charbonnel (Jean) : 5588, communication ; 5589, affaires européennes ; 5590, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.
 Charlé (Jean-Paul) : 5390, agriculture et forêt.
 Charles (Serge) : 5385, formation professionnelle ; 5539, éducation nationale, jeunesse et sports ; 5555, solidarité, santé et protection sociale ; 5583, solidarité, santé et protection sociale.

Charmant (Marcel) : 5355, travail, emploi et formation professionnelle.
 Charroppin (Jean) : 5503, justice ; 5651, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.
 Charzat (Michel) : 5429, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.
 Chavanes (Georges) : 5351, famille.
 Chouat (Didier) : 5443, solidarité, santé et protection sociale.
 Clément (Pascal) : 5629, justice ; 5630, justice.
 Colombani (Louis) : 5582, tourisme.
 Colomblé (Georges) : 5533, personnes âgées ; 5613, collectivités territoriales.
 Couanau (René) : 5358, équipement et logement ; 5380, solidarité, santé et protection sociale.
 Coussain (Yves) : 5553, tourisme ; 5644, anciens combattants et victimes de guerre ; 5653, enseignement technique.
 Crépeau (Michel) : 5348, environnement.

D

David (Martine) Mme : 5427, fonction publique et réformes administratives.
 Deprez (Léonce) : 5641, solidarité, santé et protection sociale ; 5646, économie, finances et budget.
 Dieulangard (Marie-Madeleine) Mme : 5444, handicapés et accidentés de la vie ; 5519, économie, finances et budget ; 5523, transports routiers et fluviaux ; 5538, anciens combattants et victimes de guerre ; 5570, communication ; 5571, famille.
 Dolez (Marc) : 5521, handicapés et accidentés de la vie.
 Dollé (Eric) : 5617, éducation nationale, jeunesse et sports ; 5649, défense ; 5650, intérieur ; 5652, travail, emploi et formation professionnelle.
 Dollo (Yves) : 5510, anciens combattants et victimes de guerre.
 Dray (Julien) : 5426, budget ; 5430, équipement et logement ; 5445, postes, télécommunications et espace ; 5446, équipement et logement.
 Drouin (René) : 5447, solidarité, santé et protection sociale ; 5448, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Dumont (Jean-Louis) : 5512, solidarité, santé et protection sociale.

F

Farran (Jacques) : 5411, intérieur.
 Floch (Jacques) : 5431, éducation nationale, jeunesse et sports ; 5449, solidarité, santé et protection sociale ; 5450, solidarité, santé et protection sociale ; 5572, enseignement technique.
 Foucher (Jean-Pierre) : 5597, intérieur ; 5598, solidarité, santé et protection sociale ; 5599, solidarité, santé et protection sociale.
 François (Michel) : 5573, collectivités territoriales.

G

Gallard (Claude) : 5593, justice ; 5607, agriculture et forêt.
 Galameiz (Claude) : 5451, famille ; 5542, économie, finances et budget.
 Garmendia (Pierre) : 5452, fonction publique et réformes administratives ; 5453, agriculture et forêt.
 Garroute (Marcel) : 5454, solidarité, santé et protection sociale.
 Gayssot (Jean-Claude) : 5382, économie, finances et budget.
 Geng (Francis) : 5352, intérieur ; 5353, intérieur ; 5557, agriculture et forêt.
 Goasdouff (Jean-Louis) : 5618, budget.
 Godfrain (Jacques) : 5391, défense ; 5500, solidarité, santé et protection sociale ; 5501, solidarité, santé et protection sociale ; 5562, affaires européennes.
 Goldberg (Pierre) : 5376, intérieur.
 Gonnot (François-Michel) : 5600, solidarité, santé et protection sociale.
 Gourmelon (Joseph) : 5455, solidarité, santé et protection sociale ; 5456, défense ; 5543, économie, finances et budget.

Guellec (Ambroise) : 5655, défense : 5656, défense.

H

Harcourt (François d') : 5417, agriculture et forêt : 5552, agriculture et forêt : 5581, anciens combattants et victimes de guerre : 5625, agriculture et forêt.

Hollande (François) : 5432, éducation nationale, jeunesse et sports : 5433, solidarité, santé et protection sociale : 5457, budget : 5458, agriculture et forêt.

Houssin (Pierre-Rémy) : 5335, intérieur : 5336, intérieur : 5337, budget : 5338, postes, télécommunications et espace : 5370, éducation nationale, jeunesse et sports : 5493, affaires européennes : 5494, éducation nationale, jeunesse et sports : 5558, collectivités territoriales : 5577, éducation nationale, jeunesse et sports.

Hubert (Ellsabeth) Mme : 5393, agriculture et forêt : 5394, agriculture et forêt : 5395, agriculture et forêt : 5396, agriculture et forêt : 5397, agriculture et forêt : 5528, intérieur : 5541, agriculture et forêt : 5554, solidarité, santé et protection sociale : 5580, budget.

I

Isaac-Sibille (Bernadette) Mme : 5350, solidarité, santé et protection sociale.

J

Jacquemin (Michel) : 5508, éducation nationale, jeunesse et sports : 5520, économie, finances et budget : 5609, économie, finances et budget.

Jegou (Jean-Jacques) : 5354, économie, finances et budget.

Jonemann (Alain) : 5619, transports et mer : 5647, famille.

Josèphe (Noël) : 5459, solidarité, santé et protection sociale.

Josselin (Charles) : 5563, solidarité, santé et protection sociale.

K

Kliffer (Jean) : 5530, intérieur.

Koehl (Emile) : 5357, commerce et artisanat.

Kucheida (Jean-Pierre) : 5434, éducation nationale, jeunesse et sports : 5574, éducation nationale, jeunesse et sports.

L

Laborde (Jean) : 5460, collectivités territoriales.

Laffineur (Marc) : 5346, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire : 5347, solidarité, santé et protection sociale.

Lajoinie (André) : 5377, économie, finances et budget : 5378, transports et mer : 5379, solidarité, santé et protection sociale.

Laréal (Claude) : 5409, éducation nationale, jeunesse et sports.

Laurain (Jean) : 5545, solidarité, santé et protection sociale.

Le Déaut (Jean-Yves) : 5464, solidarité, santé et protection sociale.

Leculr (Marie-France) Mme : 5461, solidarité, santé et protection sociale : 5462, justice : 5463, éducation nationale, jeunesse et sports.

Lefranc (Bernard) : 5465, handicapés et accidentés de la vie.

Legras (Philippe) : 5620, solidarité, santé et protection sociale.

Lengagne (Guy) : 5466, budget.

Léotard (François) : 5635, éducation nationale, jeunesse et sports : 5636, postes, télécommunications et espace : 5637, intérieur : 5638, affaires étrangères : 5642, éducation nationale, jeunesse et sports : 5645, anciens combattants et victimes de guerre.

Lepercq (Arnaud) : 5339, agriculture et forêt : 5621, intérieur : 5622, agriculture et forêt : 5623, éducation nationale, jeunesse et sports.

Lequiller (Pierre) : 5328, budget : 5418, éducation nationale, jeunesse et sports : 5419, Premier ministre : 5537, anciens combattants et victimes de guerre : 5546, économie, finances et budget.

Léron (Roger) : 5467, éducation nationale, jeunesse et sports.

Limouzy (Jacques) : 5504, budget.

Lipkowski (Jean de) : 5524, solidarité, santé et protection sociale.

M

Mandon (Thierry) : 5468, jeunesse et sports.

Masson (Jean-Louis) : 5482, éducation nationale, jeunesse et sports : 5483, solidarité, santé et protection sociale : 5484, éducation nationale, jeunesse et sports : 5485, justice : 5495, économie, finances et budget : 5578, budget : 5614, solidarité, santé et protection sociale : 5663, travail, emploi et formation professionnelle : 5664, handicapés et accidentés de la vie : 5665, économie, finances et budget : 5666, travail, emploi et formation professionnelle : 5667, éducation nationale, jeunesse et sports.

Mazeaud (Pierre) : 5372, justice.

Michel (Henri) : 5469, éducation nationale, jeunesse et sports.

Mignon (Jean-Claude) : 5340, jeunesse et sports : 5341, transports et mer.

Millon (Charles) : 5610, travail, emploi et formation professionnelle : 5611, solidarité, santé et protection sociale : 5612, solidarité, santé et protection sociale.

Miossec (Charles) : 5398, éducation nationale, jeunesse et sports : 5399, transports routiers et fluviaux.

Miqueu (Claude) : 5505, éducation nationale, jeunesse et sports : 5585, postes, télécommunications et espace : 5591, solidarité, santé et protection sociale : 5592, éducation nationale, jeunesse et sports : 5606, industrie et aménagement du territoire : 5631, transports routiers et fluviaux : 5632, travail, emploi et formation professionnelle.

Mora (Christiane) Mme : 5470, éducation nationale, jeunesse et sports.

N

Néri (Alain) : 5471, intérieur : 5507, éducation nationale, jeunesse et sports.

P

Papon (Manique) Mme : 5556, solidarité, santé et protection sociale : 5594, agriculture et forêt.

Patriat (François) : 5575, éducation nationale, jeunesse et sports.

Pelchat (Michel) : 5329, solidarité, santé et protection sociale : 5330, solidarité, santé et protection sociale : 5349, affaires étrangères : 5356, relations avec le Parlement : 5383, anciens combattants et victimes de guerre : 5531, anciens combattants et victimes de guerre : 5604, Premier ministre : 5624, solidarité, santé et protection sociale : 5625, justice : 5626, solidarité, santé et protection sociale.

Pénicaud (Jean-Pierre) : 5472, éducation nationale, jeunesse et sports : 5576, solidarité, santé et protection sociale.

Perbet (Régis) : 5627, éducation nationale, jeunesse et sports.

Perrut (Francisque) : 5410, intérieur : 5412, économie, finances et budget : 5413, économie, finances et budget : 5522, postes, télécommunications et espace : 5526, collectivités territoriales : 5534, personnes âgées : 5560, environnement : 5561, affaires étrangères.

Phillbert (Jean-Pierre) : 5608, budget.

Pinte (Etienne) : 5496, intérieur.

Poignant (Bernard) : 5473, affaires étrangères : 5474, affaires étrangères : 5475, anciens combattants et victimes de guerre.

Pourchon (Maurice) : 5476, solidarité, santé et protection sociale.

Preel (Jean-Luc) : 5516, équipement et logement : 5544, solidarité, santé et protection sociale.

Prorol (Jean) : 5662, Premier ministre.

Proveux (Jean) : 5477, famille : 5478, économie, finances et budget : 5566, équipement et logement.

R

Ranul (Eric) : 5381, Premier ministre : 5400, éducation nationale, jeunesse et sports : 5403, éducation nationale, jeunesse et sports : 5490, postes, télécommunications et espace.

Raynal (Pierre) : 5491, éducation nationale, jeunesse et sports.

Relzer (Jean-Luc) : 5497, solidarité, santé et protection sociale : 5498, justice : 5499, travail, emploi et formation professionnelle.

Reymann (Marc) : 5586, justice : 5596, budget.

Richard (Lucien) : 5404, solidarité, santé et protection sociale.

Rimbault (Jacques) : 5595, éducation nationale, jeunesse et sports.

Rochebloine (François) : 5525, éducation nationale, jeunesse et sports.

S

Sainte-Marie (Michel) : 5511, ancien combattants et victimes de guerre.

Sapin (Michel) : 5564, solidarité, santé et protection sociale.

Schreiner (Bernard) (Bas-Rhin) : 5373, solidarité, santé et protection sociale : 5486, fonction publique et réformes administratives : 5487, budget : 5488, économie, finances et budget : 5489, économie, finances et budget.

Schreiner (Bernard) (Yvelines) : 5479, éducation nationale, jeunesse et sports.

Seitlinger (Jean) : 5559, solidarité, santé et protection sociale.

Spiller (Christian) : 5371, Plan : 5515, anciens combattants et victimes de guerre.

T

Terrot (Michel) : 5579, solidarité, santé et protection sociale.

Toubon (Jacques) : 5392, agriculture et forêt : 5401, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.

V

Vacant (Edmond) : 5506, éducation nationale, jeunesse et sports.

Vachet (Léon) : 5342, agriculture et forêt.

Vasseur (Philippe) : 5587, solidarité, santé et protection sociale.

Volsin (Michel) : 5657, défense : 5658, défense : 5659, défense : 5660, défense : 5661, défense.

Vuillaume (Roland) : 5402, budget.

W

Wacheux (Marcel) : 5480, éducation nationale, jeunesse et sports.

Weber (Jean-Jacques) : 5415, solidarité, santé et protection sociale :

5416, budget : 5547, défense : 5548, défense : 5549, défense : 5550, défense : 5551, défense : 5605, coopération et développement.



LuraTech

www.luratech.com

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Elections et référendums (référendums)

5381. - 21 novembre 1988. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le Premier ministre sur l'inégalité de traitement des différentes positions soutenues dans le cadre de la campagne pour le référendum sur l'avenir de la Nouvelle-Calédonie. En effet, au-delà de la campagne radiotélévisée et de la possibilité pour les partis politiques d'apposer une affiche de propagande, sur les panneaux officiels, à l'entrée des bureaux de vote, le seul document de campagne qui est parvenu à chaque Française et à chaque Français a été une lettre du Président de la République leur enjoignant de voter « oui » à cette consultation référendaire. Cet appel présidentiel a constitué un très grave déséquilibre dans la campagne de ce référendum, dans la mesure où les autres thèses, face à ce référendum, n'auront pu s'exprimer de la même manière dans chaque foyer, auprès des électeurs et électrices de notre pays. Il lui demande donc si d'après lui cette lettre présidentielle n'a pas constitué une irrégularité susceptible d'avoir faussé le scrutin du 6 novembre.

Elections et référendums (référendums)

5414. - 21 novembre 1988. - M. Jacques Baumel attire l'attention de M. le Premier ministre sur le coût de l'organisation du référendum sur le statut de la Nouvelle-Calédonie. Il lui demande de bien vouloir lui préciser le montant global point par point du coût des opérations électorales, sur le plan administratif, du coût des contrats de publicité et relations publiques avec les agences de publicité pour la propagande gouvernementale en faveur du « oui », ainsi que le montant des crédits utilisés par le Centre d'information civique pour la campagne télévisée.

Gouvernement (structures gouvernementales)

5419. - 21 novembre 1988. - M. Pierre Lequiller attire l'attention de M. le Premier ministre sur la composition actuelle de son Gouvernement. Dans le cadre général de la protection de la santé publique, le souci d'un Gouvernement doit, en effet, s'inscrire au niveau ministériel dans une organisation rationnelle, tant dans l'intérêt des patients que dans celui du corps médical et paramédical. Il ne fait néanmoins aucun doute qu'est hautement préjudiciable à ces mêmes intérêts l'absence actuelle de titulaire au ministère de la santé. L'expérience montre que de tout temps les problèmes de la santé publique revêtent des caractères essentiellement spécifiques qui ne sauraient être réglés dans le cadre par trop général de la solidarité et de la protection sociale. Suite à la période conflictuelle qui ne sauraient être réglés dans le cadre par trop général de la solidarité et de la protection sociale. Suite à la période conflictuelle que nous avons traversée et pour répondre aux préoccupations de nombreux membres du corps médical et paramédical, il lui demande s'il est dans son intention de désigner un ministre chargé spécialement des problèmes de santé.

Formation professionnelle (financement)

5604. - 21 novembre 1988. - M. Michel Pelchat demande à M. le Premier ministre de bien vouloir préciser les positions du Gouvernement concernant le crédit formation, compte tenu des désaccords qui semblent exister entre son secrétaire d'Etat à l'enseignement technique et son secrétaire d'Etat à la formation professionnelle.

Aménagement du territoire (zones rurales)

5662. - 21 novembre 1988. - M. Jean Proriot attire l'attention de M. le Premier ministre sur l'application de la loi montagne en ce qui concerne le maintien et l'aménagement des services publics en zone de montagne. En effet, cette loi prévoyait dans son article 15 que les populations des régions de montagne devaient bénéficier de la même qualité de service que les autres régions. Or la suppression des services publics va à l'encontre de cet objectif. Il lui rappelle que le problème du maintien et de la

modernisation de ces services constitue l'une des priorités de l'action de l'Etat dans le cadre des programmes de développement coordonné et des programmes d'aménagement concerté du territoire et que, dans l'instruction du 14 septembre 1988, le Premier ministre a demandé aux préfets d'inclure dans les contrats de plan « l'organisation des services publics et privés modernes ». Cependant, sur le terrain, les commissions départementales d'amélioration des services publics en zone de montagne, instituées par le décret du 10 mars 1988, se mettent lentement en place. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin de maintenir et d'améliorer les services publics en zone de montagne.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Ministères et secrétariats d'Etat (affaires étrangères : ambassades et consulats)

5349. - 21 novembre 1988. - M. Michel Pelchat demande à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, de bien vouloir l'informer des causes, de l'ampleur et des conséquences de la grève observée dans les ambassades le 19 octobre dernier.

Français : ressortissants (Français de l'étranger)

5473. - 21 novembre 1988. - M. Bernard Poignant attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur les frais de scolarité que doivent déboursier les Français résidant à l'étranger lorsque leurs enfants fréquentent un établissement français d'enseignement. Les frais d'inscription s'élèvent, par exemple, pour un lycée français en Espagne, à environ 1 600 francs auxquels s'ajoute une contribution mensuelle de 700 francs pour un élève de primaire ou de 750 à 800 francs pour un élève de secondaire, les fournitures, le transport ou la cantine n'étant pas inclus dans le montant de ces sommes. S'il est vrai que des bourses sont accordées pour faire face à ces frais, il reste souvent à la charge des parents une part importante à déboursier. Il lui demande si, par souci d'équité, il ne peut envisager des dispositions instituant la gratuité de l'enseignement pour les enfants des ressortissants français fréquentant des établissements scolaires français à l'étranger.

Coopérants (rémunérations)

5474. - 21 novembre 1988. - M. Bernard Poignant rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, que les établissements diffusant la culture française à l'étranger (lycées, instituts) rémunèrent sur leur budget les enseignants détachés par l'éducation nationale et que ces derniers perçoivent une indemnité annuelle forfaitaire pour compenser, dans une certaine mesure, la différence existant le plus souvent entre le salaire qui leur est attribué par l'établissement employeur et celui qu'ils seraient en droit d'obtenir s'ils continuaient à exercer leur métier en France. Récemment, il a été envisagé la mise en place d'une procédure visant à ce que la participation de l'Etat français soit désormais mensuelle et calculée de manière à aligner progressivement, à qualification égale, les rémunérations des agents détachés et exerçant dans certains pays étrangers (Espagne, Grèce, etc.) sur celles de leurs collègues enseignant en France. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il envisage, dans un proche avenir, l'application de cette mesure.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

5561. - 21 novembre 1988. - M. Francisque Perrut attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la situation des personnes qui détiennent encore, à ce jour, des titres russes. Celles-ci, encore très nombreuses aujourd'hui, se sont regroupées au sein du Groupement national de défense des porteurs de titres russes. Le 15 juillet 1986, un accord portant sur une indemnisation, même partielle, des porteurs britanniques de titres russes a été conclu entre les Gouver-

nements britannique et soviétique. Cela constitue donc un précédent et une reconnaissance *de facto* des dettes tsaristes par l'actuel Gouvernement soviétique. Aussi lui demande-t-il ce que le Gouvernement français entend prendre comme disposition pour rétablir les modalités de remboursement de la dette russe.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(affaires étrangères : ambassades et consulats)*

5638. - 21 novembre 1988. - **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, français et son homologue de la R.F.A., ont décidé conjointement de mettre en place des ambassades communes franco-allemandes, c'est-à-dire de faire représenter en alternance les intérêts de la France et de la R.F.A. par un ambassadeur de l'une ou l'autre nationalité. **M. François Léotard** souhaiterait savoir si cette expérience sera effectivement mise en pratique, quelles en seront les modalités ainsi que le calendrier et quels seront les pays concernés.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Institutions européennes (Parlement européen)

5363. - 21 novembre 1988. - **M. Pierre Bachelet** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires européennes** sur la possibilité qui nous est offerte, avant l'échéance du 1^{er} janvier 1993, de proposer une réforme des institutions communautaires, notamment pour ce qui est de l'Assemblée dont les pouvoirs sont de différentes natures : 1^o pouvoirs consultatifs en matière législative pour les domaines couverts par les traités ; 2^o pouvoirs d'animation, pour les domaines relevant de la coopération politique ; 3^o pouvoirs budgétaires ; 4^o pouvoirs de censurer la commission. A l'heure actuelle, les textes existants sont particulièrement brefs et d'une portée limitée. Quant à la jurisprudence, elle n'a apporté que des modifications secondaires. La preuve manifeste de ces insuffisances a été apportée avec l'élection des membres de l'Assemblée au suffrage universel. Pour les uns, ce mode de désignation devait être sans effet sur le rôle et les pouvoirs de cette institution. Pour d'autres, largement majoritaires d'ailleurs, l'opinion contraire prévalait. Au-delà de ce débat technico-politique, il était évidemment déraisonnable de faire élire au suffrage universel une Assemblée qui allait prendre vie sans que l'on ait clairement précisé son rôle, sans qu'on lui ait fixé des règles strictes de fonctionnement et de compétence, sans qu'un règlement sérieux ait été défini, faute de texte fondamental ou de constitution. Il serait donc souhaitable de doter l'Assemblée d'un cadre fixe, c'est-à-dire d'une sorte de constitution qui définirait son statut, ses compétences et ses moyens. Il lui demande donc, en conséquence, de déterminer avec précision la position du Gouvernement sur ces problèmes institutionnels qui ne sont pas à négliger, non seulement à l'échéance du 1^{er} janvier 1993, mais aussi à plus long terme.

*Politiques communautaires
(législation communautaire et législations nationales)*

5493. - 21 novembre 1988. - **M. Pierre-Rémy Houssin** demande à **Mme le ministre des affaires européennes** les mesures qui ont été prises face au protectionnisme déguisé de la République fédérale allemande qui a tendance à s'intensifier. En effet, un nouveau label vient d'être décerné aux produits « sains et sûrs » allemands et le lobby des salaisonniers a réussi à bloquer l'importation de terrines et pâtés français. Ainsi, de plus en plus de secteurs sont en butte au protectionnisme larvé de l'Allemagne de l'Ouest, notamment l'agro-alimentaire, ce qui est contraire à l'esprit libre échangiste du Marché commun et à l'ouverture totale des frontières de 1993.

Communes (élections municipales)

5562. - 21 novembre 1988. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires européennes** sur la réponse faite à la question écrite n° 1658 (*Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 17 octobre 1988) relative à la transmission par la commission de Bruxelles à la présidence du Conseil des communautés européennes, le 29 juin dernier, du document COM (88) 371 final du 24 juin 1988 présentant la proposition de directive sur le droit de vote des ressortissants des Etats membres aux élections municipales dans l'Etat membre de résidence. Cette réponse se terminait par l'indication suivante : « Le Gouvernement français procède actuellement à l'étude de cette proposition. » Il lui fait observer que le Président de la République, dans sa lettre adressée à tous les Français lors de sa candidature à cette fonction, et parlant du

vote des immigrés, écrivait : « Même si je sais que vous êtes dans votre grande majorité hostiles à une mesure de ce genre, je déplore personnellement que l'état de nos mœurs ne nous la permette pas. » Sans doute la proposition de directive dont il est fait état dans la réponse précitée ne concerne-t-elle que le vote d'étrangers membres de la C.E.E. dans l'Etat également membre dans lequel ils résident. Il n'en demeure pas moins que, pour certains pays de la C.E.E., le nombre de leurs ressortissants qui résident en France est très important. Tel est le cas pour les Espagnols et les Portugais travaillant en France. La position exprimée par le Président de la République est sans aucun doute celle d'une majorité des Français qui ne comprendraient pas que le droit de vote soit accordé à des étrangers, même appartenant à la C.E.E., et résidant sur notre territoire. Ils le comprendraient d'autant moins que le nombre de Français résidant dans d'autres Etats de la C.E.E. est certainement beaucoup moins important. Il lui rappelle enfin qu'une telle mesure, même limitée aux élections locales, ne serait pas sans influence sur le fonctionnement des pouvoirs publics en France, compte tenu en particulier du mode d'élection des sénateurs. Il lui demande si l'étude de la proposition en cause, dont il était fait état dans la réponse sus indiquée, a abouti. Il souhaiterait, pour les raisons qui précèdent, que cette réponse ne puisse être que négative.

*Politiques communautaires
(libre circulation des personnes et des biens)*

5589. - 21 novembre 1988. - **M. Jean Charbonnel** demande à **Mme le ministre des affaires européennes** quelles seront les conditions de circulation et d'installation dans les pays de la Communauté des étrangers résidant en France et titulaires d'un titre de séjour délivré par l'Etat français, le jour de la mise en place du grand marché unique européen.

AGRICULTURE ET FORÊT

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois
après leur publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

Nos 204 Jean-Marie Demange ; 206 Jean-Marie Demange ; 640 Jean-Marie Demange.

Elevage (veaux)

5339. - 21 novembre 1988. - **M. Arnaud Lepercq** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les éleveurs libres de veaux en batterie. Ces agriculteurs rencontrent actuellement de très grosses difficultés, du fait des coûts de production de veaux d'origine laitière qui ont brusquement renchéri en raison de la réduction du nombre de nourrissons disponibles (- 30 à - 40 p. 100) et de l'augmentation du prix de la poudre de lait (+ 30 p. 100) résultant des quotas laitiers. Face à cette conjoncture, de nombreux éleveurs se trouvent dans l'impossibilité de poursuivre leur activité. Aussi, pour venir en aide à ces agriculteurs en difficulté, il lui demande de bien vouloir faire connaître ses intentions.

Enseignement privé (enseignement agricole)

5342. - 21 novembre 1988. - **M. Léon Vachet** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** de bien vouloir l'informer sur : 1^o d'une part, le montant des crédits destinés aux établissements d'enseignement agricole assurant les formations à temps plein traditionnel ; 2^o d'autre part, le montant des crédits destinés aux établissements d'enseignement agricole assurant les formations par alternance. En effet, la présentation des crédits dans le budget de l'agriculture ne permet pas d'identifier quels sont les crédits prévus pour chaque type d'enseignement, ce qui n'est pas conforme à ce qu'a voulu le législateur. Dans l'hypothèse où les chiffres communiqués feraient apparaître une importante différence entre ces deux types d'enseignement agricole privé, il lui demande de bien vouloir aussi l'informer sur les raisons justifiant une telle situation.

Mutualité sociale agricole (retraites)

5344. - 21 novembre 1988. - **Mme Christine Boutin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la disparité flagrante qui existe entre les retraites de salarié agricole et d'exploitant agricole. Le petit exploitant qui a cotisé pendant

toute sa carrière dans la tranche de 15 points de retraite n'atteint que 5 865 francs par trimestre alors que le salarié qui cotisait au S.M.I.C. bénéficie de 7 835 francs par trimestre, ce qui constitue le minimum contributif des régimes de salariés. L'écart atteint dans ce cas près de 34 p. 100 au détriment de l'agriculteur. Elle demande quelles sont les mesures qui peuvent être prises pour que ces différentes catégories socio-professionnelles soient placées sur un plan d'égalité. Elle souhaiterait également connaître savoir les projets du ministère pour simplifier les règles de cessation de l'activité agricole qui, trop complexes, conduisent souvent par manque d'information à de mauvaises surprises.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)

5390. - 21 novembre 1988. - M. Jean-Paul Charié appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le régime fiscal appliqué aux frais liés à un deuxième remembrement. Les agriculteurs concernés souhaiteraient que ces dépenses puissent être soit amorties, soit déductibles des bénéfices imposables. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle suite il entend donner à ces suggestions.

Jeux et paris (paris mutuels : Paris)

5392. - 21 novembre 1988. - M. Jacques Toubon attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les problèmes posés par la présence de l'agence « Course par course » du P.M.U., située rue Vandamme, à Paris (14^e). En effet, la présence de ce vaste local, dans une rue minuscule bloquée en permanence par l'entrée et la sortie des parieurs et par la présence envahissante de joueurs de bonneteau installés sur la chaussée même, occasionne des nuisances insupportables tant pour les riverains que pour ceux qui viennent dans le quartier de la rue de la Gaîté où se situent de nombreux théâtres. En outre, les conditions élémentaires d'hygiène et de sécurité ne sont en rien respectées. La situation, devenue intolérable aux riverains, est directement génératrice d'une insécurité préoccupante et risque de provoquer un jour ou l'autre des affrontements entre les résidents et les usagers du centre. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation et, en particulier, pourquoi il n'a pas encore pris la décision de fermer cet établissement, ainsi que le réclament les élus du quatorzième arrondissement.

*Enregistrement et timbre
(mutations à titre onéreux)*

5393. - 21 novembre 1988. - Mme Elisabeth Hubert attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la nécessité de lever certains obstacles fiscaux à la transmission du patrimoine. Le poids de la fiscalité patrimoniale est un frein à l'installation des jeunes agriculteurs et quelques aménagements s'imposent : ainsi, en cas de mise à disposition d'une société dans un délai de cinq ans pour un fermier ayant racheté son exploitation, il conviendrait de maintenir le taux de 0,60 p. 100. L'article 151 octies du C.G.I., qui prévoit une exonération provisoire de plus-values d'apport, devrait pouvoir s'appliquer en cas d'apport partiel afin de permettre un transfert progressif. Au-delà de la limite de 1 000 000 F, il faudrait prévoir une atténuation progressive des plus-values taxables en fonction du chiffre d'affaires. Elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître, en accord avec son collègue le ministre délégué chargé du budget, ses intentions à ce sujet.

Impôts et taxes (politique fiscale)

5394. - 21 novembre 1988. - Mme Elisabeth Hubert attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'aménagement de l'impôt de solidarité sur la fortune, aménagement visant à ne pas décourager l'investissement foncier. Sauf à devenir rapidement confiscatoire, un impôt sur la fortune doit pouvoir être payé sur les revenus du capital. Les revenus des propriétaires bailleurs étant des plus faibles, ceux-ci risquent d'être contraints de se défaire de leurs biens au détriment des fermiers, qui devront privilégier le rachat de la terre qu'ils exploitent par rapport à tout autre investissement productif. Pour éviter une telle conséquence, une mesure d'exonération devrait être accordée aux propriétaires qui consentent des baux à long terme, directement ou par l'intermédiaire d'un G.F.A., et cela sans qu'aucune discrimination soit établie selon que les locations sont

établies dans le cadre familial ou non, ou selon que les parts de G.F.A. sont représentatives d'apports immobiliers ou en numéraire. Cette disposition permettrait de développer les baux à long terme, qui assurent une meilleure sécurité au fermier. Elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître, en accord avec son collègue le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, ses intentions à ce sujet.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)

5395. - 21 novembre 1988. - Mme Elisabeth Hubert attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le choix de la date de clôture des comptes pour les agriculteurs. Pour les intéressés qui ont continué à clôturer leurs comptes au 31 décembre depuis qu'ils sont au réel, compte tenu de certaines contraintes, il serait souhaitable de pouvoir choisir une seule fois une autre date de clôture. En effet, cette possibilité permettrait une égalité de traitement entre ceux qui ont opté pour le réel à partir de 1987 et qui choisissent librement leur date de clôture et ceux qui, étant précédemment au réel, n'ont pas pu, du fait des contraintes, choisir une date de clôture adaptée à leur système de production (compte tenu de la règle des 50 p. 100). Elle permettrait aux agriculteurs de se rapprocher du traitement fait en la matière pour les professions soumises au régime des bénéfices industriels et commerciaux qui, elles, choisissent chaque année leur date de clôture. Cette possibilité de choisir une autre date que celle du 31 décembre permettrait également aux divers centres de comptabilité agricole d'étaler leurs dossiers et de mieux répartir le travail sur toute l'année. Enfin, elle permettrait à de nombreux agriculteurs qui n'ont pu le faire de choisir un exercice comptable en fonction d'impératifs de gestion. Elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions à ce sujet.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)

5396. - 21 novembre 1988. - Mme Elisabeth Hubert attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'amélioration du dispositif d'aide à l'autofinancement. La loi de finances pour 1987 a créé un dispositif favorisant l'autofinancement des exploitations agricoles. Elle autorise une déduction fiscale dès lors qu'elle contribue à financer des immobilisations amortissables ou des stocks à rotation lente. Pour que l'article 72 D du code général des impôts soit d'une efficacité optimum, il conviendrait d'augmenter sensiblement le taux de 10 p. 100 et la limite de 20 000 francs. L'ampleur des besoins de financement de l'agriculture française semble justifier une telle décision. Elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions à ce sujet.

Elevage (bovins)

5397. - 21 novembre 1988. - Mme Elisabeth Hubert attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la nécessaire réduction des coûts de production du secteur de viande bovine. Cette réduction, au-delà des efforts techniques permanents, exige un allègement des charges financières liées à la production. Les éleveurs souhaiteraient, en conséquence, pouvoir bénéficier de prêts de campagne à taux bonifié pour remplacer le financement actuel par les prêts à court terme. Elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement sur cette proposition.

*Politiques communautaires
(politique agricole commune)*

5417. - 21 novembre 1988. - M. François d'Harcourt attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les propositions de la Commission européenne, à Bruxelles, concernant la refonte du règlement communautaire ovin, et notamment sur les aspects suivants. Il lui demande, étant donné la gravité du problème, s'il envisage de peser de tout son poids pour obtenir : 1^o dans la négociation C.E.E.-Nouvelle-Zélande, l'instauration d'un prix minimum à l'importation et une restriction sur la nature et la quantité des viandes importées ; 2^o l'introduction d'un correctif à la consommation par pays ; 3^o pour le calcul de la perte de revenu, la référence aux niveaux de productivité du cheptel et aux prix du marché propres à chacune des trois grandes régions suivantes : îles Britanniques, Sud de l'Europe (Italie, Grèce, Espagne, Portugal), reste de la C.E.E. dont la France.

Chasse et pêche (politique et réglementation)

5424. - 21 novembre 1988. - M. Jean-Pierre Bequet appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la disparité de régime existant entre la chasse à courre et la chasse à tir. Il apparaît en effet que les chasseurs à tir paient beaucoup plus cher la location à l'O.N.F. des forêts domaniales que les chasseurs à courre. A titre d'exemple, on peut citer une chasse à courre, louée 100 000 francs pour 11 000 hectares, et une chasse à tir de 1 000 hectares, louée, elle, 50 000 francs. Les chasseurs à tir doivent, de plus, supporter les frais d'entretien des parcelles qui leur sont louées, entretien dont sont exonérées les chasses à courre. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte adopter pour remédier à cette injustice.

Agro-alimentaire (betteraves : Nord)

5438. - 21 novembre 1988. - M. Christian Bataille attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les difficultés rencontrées par plusieurs dizaines d'agriculteurs de l'Avesnois ayant contracté avec la sucrerie belge de Quevy afin de livrer des betteraves cultivées en France. Les différends opposant les agriculteurs et la sucrerie n'ont pas permis la livraison de la production de l'automne 1987, et aucune prévision n'est faite pour la production de cet automne, qui devrait atteindre 4 500 tonnes et qui reste sans affectation. La récolte betteravière est en cours ; il est urgent d'intervenir afin d'éviter une commercialisation hasardeuse de la production. Il lui demande de bien vouloir étudier avec les instances européennes la mise en place d'une concertation en vue d'un règlement amiable permettant à près d'une centaine d'agriculteurs de conserver leurs droits.

Mutualité sociale agricole (retraites)

5453. - 21 novembre 1988. - M. Pierre Garnendia appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le problème du montant des retraites et préretraites agricoles. En effet, en l'état actuel des dispositions relatives aux prestations sociales en agriculture, de très nombreux agriculteurs et agricultrices perçoivent les retraites les plus faibles avec un coefficient de revalorisation peu élevé. Certains d'entre eux souhaitent obtenir une retraite équivalente à 75 p. 100 du S.M.I.C. Il lui demande en conséquence quelles mesures allant dans ce sens, il lui semble possible de prendre.

Mutualité sociale agricole (prestations familiales)

5458. - 21 novembre 1988. - M. François Hollande appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les conditions d'attribution, par les caisses de mutualité sociale agricole, des prestations assistantes maternelles. Alors que la Caisse nationale d'allocations familiales, pour les assurés du régime général, accorde cette prestation sans condition de ressources, les caisses centrales de mutualité sociale agricole fixent des conditions de ressources (pour un enfant le plafond est fixé à 80 604 francs, pour deux enfants à 96 724 francs et pour trois enfants à 116 070 francs). Sachant que le versement de cette prestation entraîne une charge importante pour le budget de ces caisses, il serait cependant souhaitable qu'une harmonisation progressive des conditions d'attribution de cette prestation puisse intervenir en faveur des assurés agricoles. En conséquence, il lui demande les conditions dans lesquelles peut se mettre en place un tel dispositif.

Mutualité sociale agricole (bénéficiaires)

5535. - 21 novembre 1988. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les dispositions du décret du 4 janvier 1988 fixant à 35 p. 100 du plafond de la sécurité sociale le montant des revenus que peuvent tirer les exploitants agricoles d'une activité complémentaire liée au tourisme rural (gîtes, chambres d'hôtes, camping à la ferme), et ce, pour continuer à être assujéti au régime de protection sociale des agriculteurs. Le développement de cette forme de tourisme permet sans aucun doute le maintien des populations agricoles dans des zones qui sont en voie de désertification. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas nécessaire de relever ce plafond dans la mesure où ces activités complémentaires constituent maintenant une source indispensable de revenus pour les exploitants agricoles des zones défavorisées.

Impôts locaux (taxes foncières)

5541. - 21 novembre 1988. - Mme Elisabeth Hubert attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les mesures envisagées afin d'appuyer les efforts entrepris par les agriculteurs pour accroître la compétitivité de leurs exploitations. Elle suggère que le législateur instaure un abattement sur la taxe foncière non bâtie dans une perspective de suppression de celle-ci. En effet, la charge financière supportée par l'agriculture française est la plus importante de toute la C.E.E. (2,7 p. 100 du chiffre d'affaires contre moins de 1 p. 100 chez nos partenaires). Le foncier non bâti représente par ailleurs plus de 3 p. 100 de la valeur ajoutée de l'agriculture alors que la taxe professionnelle n'atteint pas 2 p. 100 de la valeur ajoutée du secteur industriel et commercial. Une réforme fondamentale est donc nécessaire. Elle passe par la suppression pure et simple de la taxe foncière sur le non-bâti. Dès cette année, un allègement significatif devrait être accordé, le manque à gagner pour les collectivités locales devant être pris en charge par l'Etat comme c'est parfois le cas pour la taxe professionnelle. Elle lui demande de lui apporter quelques informations sur les suites qu'il entend accorder à cette suggestion.

Mutualité sociale agricole (retraites)

5552. - 21 novembre 1988. - M. François d'Harcourt attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation du conjoint du chef d'exploitation. Du vivant du chef d'exploitation, seul le conjoint qui a participé à la marche de l'entreprise et qui a été assujéti au régime d'assurance vieillesse agricole a droit, à titre personnel, à la retraite forfaitaire. Après le décès du chef d'exploitation, deux cas se présentent : ou le conjoint n'a pas continué d'exploiter, et donc sa retraite de réversion se compose de la retraite forfaitaire et de la moitié de la retraite proportionnelle ; ou le conjoint survivant a continué d'exploiter et sa situation diffère selon qu'il était déjà ou non retraité. Certes, des textes étendent la reconnaissance des droits de l'agricultrice, mais cette dernière reste en situation défavorisée par rapport à l'assurance vieillesse agricole. En effet, trop de disparités existent quant aux règles de cumul d'un avantage personnel de retraite et d'une pension de réversion. La différence est de l'ordre de 20 000 francs par an. Il lui demande si la pleine reconnaissance des droits de l'agricultrice travaillant sur l'exploitation agricole, comme conjoint du chef d'exploitation, pourrait être envisagée pour aplanir ces différences.

Élevage (ovins)

5557. - 21 novembre 1988. - M. Francis Geng attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le déficit actuel du marché de la viande ovine en France. Ce déficit se situerait, suivant certaines informations, pour 1988, à 2 milliards de francs. Il semble que ce déficit pourrait être comblé par une meilleure et plus équitable organisation du marché communautaire. Il lui demande de bien vouloir prendre toutes mesures nécessaires en ce sens.

Lait et produits laitiers (quotas de production)

5594. - 21 novembre 1988. - Mme Monique Papon attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les graves difficultés que rencontrent les agriculteurs de Loire-Atlantique produisant moins de 100 000 litres de lait. En effet, ceux-ci subissent des pénalités qui s'élèvent à plus de 45 000 francs, en ce qui correspond à un salaire annuel du niveau du S.M.I.C. et menace tant le maintien que le devenir de leurs exploitations. C'est pourquoi elle lui demande instamment quelles mesures spécifiques, sociales et économiques il entend prendre vis-à-vis de ces petits producteurs qui représentent la première force économique pour les communes rurales environnantes.

Lait et produits laitiers (contrôle laitier : Lorraine)

5607. - 21 novembre 1988. - M. Claude Gaillard appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les difficultés auxquelles se trouve aujourd'hui confrontée la production laitière lorraine. En effet, depuis la mise en place du système des quotas laitiers, les producteurs lorrains contestent le mode de calcul retenu pour définir leurs quantités de référence. Les textes européens prévoyaient de retenir comme référence la meilleure année de production (1981, 1982 ou 1983). Or les pouvoirs

publics ont retenu comme référence l'année 1983, année de pluviosité excessive suivie de sécheresse et qui avait conduit à déclarer sinistrés les quatre départements lorrains. Le manque à produire est aujourd'hui chiffré à 29 500 000 litres pour les producteurs de lait lorrains, ce qui correspond quasiment aux quantités que l'industrie laitière lorraine a dû importer, à un coût plus élevé, pour faire face à ses besoins de marché, ce qui n'est économiquement pas acceptable, ni pour les producteurs ni pour les transformateurs. Les producteurs lorrains ont certes obtenu des aménagements puisque désormais leur quantité de référence est égale à la production laitière de 1983 plus 64 p. 100 de l'écart entre la meilleure année - 1981 ou 1982 - et 1983. Ils demandent cependant que soit appliquée la disposition européenne de 1984, qui leur permettrait de réaliser des objectifs raisonnables de production, facilitant ainsi la reprise de la politique d'installation des jeunes. Face à cette demande, fondée en équité et en droit, des producteurs et transformateurs lorrains, il lui demande quelle(s) solution(s) il envisage de prendre afin de redonner espoir à l'ensemble de la profession agricole justement inquiète quant à son devenir.

Lait et produits laitiers (lait)

5615. - 21 novembre 1988. - M. Jacques Boyon appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les difficultés que rencontrent les éleveurs de volailles et en particulier les éleveurs de volailles de Bresse, suite à l'augmentation du prix de la poudre de lait. Cette augmentation de près de 55 p. 100 en un an est mal comprise dans le contexte actuel de surproduction et elle est difficilement supportable pour les producteurs. La situation s'est compliquée du fait des ruptures d'approvisionnements cet été malgré des achats sur le marché étranger. Il lui demande quelle mesure il envisage de prendre pour stabiliser les coûts de production et maintenir la rentabilité de la volaille de Bresse, notamment sous forme de garantie d'approvisionnement de longue durée en poudre de lait à prix indexé sur le prix du lait.

Politiques communautaires (politique agricole commune)

5622. - 21 novembre 1988. - M. Arnaud Lepercq attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'adoption par le Parlement européen du rapport relatif aux produits d'imitation du lait. Il semblerait paradoxal, alors même que le lait risque de nous faire défaut, que ces produits puissent bénéficier d'un marché sans limite ni réglementation. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions.

Mutualité sociale agricole (retraites)

5628. - 21 novembre 1988. - M. François d'Harcourt attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation du conjoint du chef d'exploitation. Du vivant du chef d'exploitation, seul le conjoint qui a participé à la marche de l'entreprise et qui a été assujéti au régime d'assurance vieillesse agricole a droit, à titre personnel, à la retraite forfaitaire. Après le décès du chef d'exploitation, deux cas se présentent : ou le conjoint n'a pas continué d'exploiter, et donc sa retraite de réversion se compose de la retraite forfaitaire et de la moitié de la retraite proportionnelle ; ou le conjoint survivant a continué d'exploiter et sa situation diffère selon qu'il était déjà ou non retraité. Certes, des textes étendent la reconnaissance des droits de l'agriculteur, mais cette dernière reste en situation défavorisée par rapport à l'assurance vieillesse agricole. En effet, trop de disparités existent quant aux règles de cumul d'un avantage personnel de retraite et d'une pension de réversion. La différence est de l'ordre de 20 000 francs par an. Il lui demande si la pleine reconnaissance des droits de l'agriculteur travaillant sur l'exploitation agricole, comme conjoint du chef d'exploitation, pourrait être envisagée pour aplanir ces différences.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant)

5383. - 21 novembre 1988. - M. Michel Pelchat attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la nécessité d'actualiser les pensions des veuves, ascendants et orphelins des anciens combattants. Il lui demande de bien vouloir l'informer de ses intentions sur cette importante question.

Handicapés (emplois réservés)

5405. - 21 novembre 1988. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la situation des travailleurs handicapés susceptibles de bénéficier d'un emploi réservé. Suite à un examen d'aptitude, les intéressés sont inscrits sur une liste de classement sans qu'il soit possible d'indiquer dans quel délai ils pourront obtenir l'emploi auquel ils postulent, ni d'ailleurs s'ils ont quelque chance s'y accéder un jour. Compte tenu des déceptions que cette situation entraîne, il lui demande s'il ne juge pas utile d'apporter des modifications au système actuel de recrutement pour les emplois réservés.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pensions des invalides)

5475. - 21 novembre 1988. - M. Bernard Poignon attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la profonde injustice qui frappe certains mutilés de guerre des armées alliées, devenus Français par naturalisation et privés, encore à ce jour, de toute reconnaissance, malgré les épreuves physiques et morales qu'ils ont endurées dans les combats contre le nazisme et pour la liberté. En effet, il semblerait légitime de leur accorder le bénéfice d'une pension militaire d'invalidité et ainsi de mettre fin à cette situation d'exclusion en raison de leur participation à la victoire commune puis à la reconstruction et au relèvement économique de leur pays d'adoption : la France. En conséquence, il souhaiterait savoir si l'examen de ce dossier est envisageable dans de brefs délais, compte tenu du nombre restreint de personnes concernées.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

5509. - 21 novembre 1988. - M. Augustin Bonrepaux rappelle à M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre que la forclusion réduisant de moitié la participation de l'Etat dans la constitution des retraites mutualistes souscrites par les anciens combattants d'Afrique du Nord interviendra le 31 décembre 1988. Considérant les conditions successives d'attribution de la carte du combattant qui ont eu pour effet de retarder la possibilité, pour un grand nombre d'intéressés, de faire valoir leurs droits à la retraite mutualiste du combattant, il lui demande s'il ne serait pas possible de modifier les dispositions légales et réglementaires ayant pour effet de réduire de moitié le taux de la majoration d'Etat applicable aux retraites mutualistes souscrites par les anciens combattants.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

5510. - 21 novembre 1988. - M. Yves Dollo attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la situation des anciens combattants en Afrique du Nord qui souhaitent se constituer une retraite mutualiste. Une décision interministérielle du 30 décembre 1987 a prorogé d'une année le délai pour les anciens combattants en Afrique du Nord, titulaires de la carte du combattant, afin que ces derniers puissent se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100. Les anciens combattants obtenant la carte du combattant après le 31 décembre 1988 n'auront pas la possibilité de se constituer une telle retraite. Il lui demande, par conséquent, quelles mesures il envisage de prendre pour que les anciens combattants puissent se constituer une retraite mutualiste dans les meilleures conditions.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

5511. - 21 novembre 1988. - M. Michel Sainte-Marie appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur le fait que le délai accordé aux anciens combattants en Afrique du Nord pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat à hauteur de 25 p. 100 expire le 31 décembre 1988. Cependant, de nombreux anciens combattants en Afrique du Nord sont susceptibles d'obtenir la carte du combattant après cette date, en raison

des modifications apportées annuellement à ses conditions d'attribution. Dès lors, il serait injuste que ces derniers n'aient pas la possibilité de se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100. Aussi, il lui demande quelles mesures, il envisage de prendre pour que les anciens combattants puissent se constituer une retraite mutualiste dans les meilleures conditions.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord)*

5515. - 21 novembre 1988. - **M. Christian Spiller** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur les préoccupations exprimées par les associations d'anciens combattants en Afrique du Nord quant à la satisfaction des revendications qui leur sont propres et qui demeurent en suspens. Il lui demande quelles mesures sont envisagées en ce qui concerne notamment l'amélioration des conditions d'attribution de la carte de combattant, l'octroi des bénéfices de campagne et leur intégration dans le décompte des annuités de travail pour le calcul de la retraite, la prise en compte de l'aggravation de l'état de santé des invalides, l'anticipation de l'âge de la retraite pour les invalides pensionnés à 60 p. 100 et plus ainsi que pour les chômeurs.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

5531. - 21 novembre 1988. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur le fait que, contrairement aux dispositions de la loi du 9 décembre 1974, les anciens combattants d'Afrique du Nord ne bénéficient toujours pas de la campagne double. Il lui demande donc de bien vouloir l'informer avec précision de la date à laquelle il sera mis fin à cette situation.

Décorations (Légion d'honneur)

5536. - 21 novembre 1988. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** s'il est envisagé de décorer de la croix de chevalier de la Légion d'honneur tous les survivants anciens combattants de la guerre 1914-1918, cette année 1988 marquant en effet le soixante-dixième anniversaire de la fin de la guerre.

Décorations (Légion d'honneur)

5537. - 21 novembre 1988. - **M. Pierre Lequiller** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur la situation actuelle des anciens combattants de la guerre de 1914-1918. Cette année, la France doit fêter le soixante-dixième anniversaire de la fin des conflits de la Première Guerre mondiale. Les rescapés encore vivants de cette horrible guerre, de moins en moins nombreux aujourd'hui, méritent toute notre considération et tout notre respect. Il lui demande donc si, en reconnaissance de la patrie, il serait possible d'accorder à ces mêmes personnes le Mérite national ou la Légion d'honneur.

Décorations (Légion d'honneur)

5538. - 21 novembre 1988. - **M. Marie-Madeleine Dieulana** demande à **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** s'il ne pourrait pas être envisagé de promouvoir dans l'ordre de la Légion d'honneur l'ensemble des anciens combattants de la Première Guerre mondiale, le 11 novembre 1988 - soixante-dixième anniversaire de l'armistice - afin de marquer la reconnaissance de la patrie.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

5540. - 21 novembre 1988. - **Mme Christine Boutin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur la situation des anciens prisonniers internés d'Indochine et sur leurs légitimes revendica-

tions. Ceux-ci demandent, eu égard aux souffrances qu'ils ont endurées, la reconnaissance officielle du « statut d'interné et de déporté » ainsi que la prise en compte par les pouvoirs publics des conséquences et des séquelles de leur patriotisme. En 1987, **M. Jean Brocard** avait présenté une proposition de loi allant dans ce sens et, en mars 1988, le Gouvernement avait mis au point un projet de loi qui instituerait un statut propre à ces anciens internés ou déportés d'Indochine. Elle lui demande s'il compte et ce, dans quels délais, inscrire ce projet de loi à l'ordre du jour.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant)*

5581. - 21 novembre 1988. - **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur le vote de la loi de décembre 1974 qui reconnaît aux anciens militaires en Afrique du Nord vocation à la qualité de combattant. Or il apparaît aujourd'hui que le nombre de cartes de combattants attribuées aux « anciens d'A.F.N. » est relativement faible ; que les rejets sont nombreux et que le nombre de dossiers en instance est important. Il apparaît également que les particularismes de l'activité opérationnelle en Afrique du Nord de 1952 à 1962 n'ont pas été bien pris en compte, puisque des anomalies de traitement demeurent entre les hommes et entre les unités qui ont participé à ces combats. Il importe d'améliorer leur situation actuelle dans deux domaines essentiels : celui des unités reprises à un ordre de bataille et celui des unités non reprises à un ordre de bataille, mais ayant participé aux opérations dans un secteur géographique délimité. Ces suggestions doivent respecter l'égalité de traitement des différentes générations de combattants, en attribuant la carte de combattant en fonction de la participation aux opérations de combat. Il serait donc souhaitable d'attribuer aux unités inscrites à l'ordre de bataille un certain nombre d'actions de feu et de combat. Cette mesure devrait permettre de régler le problème particulièrement sensible des « détachés » qui ne peuvent, compte tenu des diverses mesures réglementaires appliquées, se voir reconnaître la qualité de combattant en bénéficiant des actions de feu et de combat de l'unité d'accueil, en raison des difficultés à rassembler des éléments de preuve ainsi que des témoignages individuels. Par ailleurs, la nature des opérations en Afrique du Nord est telle que des éléments d'unité ont pu participer à des combats, alors qu'ils n'ont pas été inscrits à l'ordre de bataille. Cette notion de zone d'opérations devrait être réintroduite dans le dispositif réglementaire d'attribution de la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord. L'absence d'un règlement satisfaisant de ces problèmes n'a pas manqué de susciter des amertumes et des mécontentements liés à un sentiment d'injustice que ressentent depuis plus de vingt-cinq ans de nombreux combattants d'Afrique du Nord. Il lui demande s'il envisage d'apporter à ces personnes et sur cet important problème les apaisements attendus depuis si longtemps.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

5634. - 21 novembre 1988. - **M. Bernard Carton** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur les droits dont mériteraient de bénéficier les titulaires de la carte de réfractaire et maquisard. Il serait légitime, en effet, que cette carte, tout en restant différente de la carte du combattant, puisse ouvrir des droits identiques. Cette demande ne fait d'ailleurs que s'appuyer sur l'exposé des motifs de la proposition de loi n° 424 déposée par le groupe socialiste au cours de la seconde session ordinaire de 1977-1978 de l'Assemblée nationale, dans le but d'étendre aux bénéficiaires des lois n° 50-1027 du 22 août 1950 et 51-538 du 14 mai 1951, l'ensemble des dispositions applicables aux anciens prisonniers de guerre. Il convient d'ajouter que, à l'heure où de grandes firmes allemandes font le projet de verser une retraite aux anciens travailleurs volontaires en Allemagne, il serait pour le moins incompréhensible que l'Etat n'apporte pas une juste compensation à ceux qui ont refusé de répondre à l'ordre de réquisition. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour répondre à une attente légitime.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

5644. - 21 novembre 1988. - **M. Yves Coussault** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur la situation des anciens prisonniers des camps du Viet-Minh qui attendent depuis

trente-quatre ans un statut particulier, compte tenu de l'extrême rigueur de leurs conditions de détention. Sur près de 40 000 internés, il ne reste plus que 2 300 survivants à ce jour. Il lui demande s'il a l'intention de soumettre prochainement un projet de loi au Parlement afin que justice soit enfin rendue aux anciens combattants d'Indochine.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

5645. - 21 novembre 1988. - M. François Léotard attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur les conclusions de la commission interministérielle chargée d'examiner le statut particulier des anciens prisonniers des camps du Viet-Minh, dans le cadre du projet de loi préparé par son prédécesseur. Il souhaiterait connaître les conclusions de cette commission, et notamment si un projet de loi sera prochainement soumis au Parlement dans ce sens.

BUDGET

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 1151 Jean-Charles Cavaillé.

T.V.A. (taux)

5328. - 21 novembre 1988. - M. Pierre Lequiller attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur le taux de T.V.A. appliqué aux abonnements E.D.F.-G.D.F. des ménages, qui passe de 18,6 à 5,5 p. 100. S'il apparaît comme une bonne mesure de considérer le chauffage comme un produit de consommation de base taxé au moins élevé, il ne semble pas juste de réserver cette mesure aux seuls ménages chauffés au gaz ou à l'électricité en chauffage individuel et d'en exclure les personnes bénéficiant du chauffage urbain. Cela pose en effet un problème social, car les ménages desservis par le chauffage urbain, dont le nombre est estimé entre 700 000 et 1 million, habitent en général les Z.U.P. de la périphérie des villes et les quartiers d'habitat social, alors que ceux qui se chauffent individuellement à l'électricité et au gaz ont un habitat et un revenu de niveau plus élevé. Il lui demande donc s'il compte fixer à 5,5 p. 100 le taux de T.V.A. applicable aux redevances d'abonnement au chauffage urbain.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux)

5331. - 21 novembre 1988. - M. Claude Birraux appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les conditions de déroulement d'un contrôle fiscal. Il lui indique qu'à la suite d'un contrôle dans une entreprise l'administration fiscale demande à cette dernière d'apporter la preuve d'un emprunt qui figure au bilan d'ouverture de la période vérifiée, emprunt de caractère familial qui n'a eu aucune incidence sur le bilan car il était sans intérêts. Il lui demande si le fait que cette somme figure au bilan d'ouverture de la période vérifiée ne suffit pas à établir la preuve même de son existence, sans que le contribuable fournisse lui-même une preuve de cet emprunt. Dans le cas contraire, l'administration fiscale peut-elle réintégrer cette somme au bénéfice imposable sans apporter la preuve de son inexistence ? Il lui demande également de lui indiquer avec précision la durée du délai au-delà duquel l'administration fiscale ne peut plus exercer de contrôle.

Vin et viticulture (vins)

5337. - 21 novembre 1988. - M. Pierre-Rémy Houssin attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les dispositions de l'arrêté du

29 février 1984. Cet arrêté, qui permet de continuer à utiliser les bouteilles de 70 centilitres pour les vins de liqueur préparés à partir de cognac ou d'armagnac et dans les conditions posées par l'article 5 de la directive C.E.E., prend fin le 31 décembre 1988. Aussi, il lui demande de bien vouloir proroger cet arrêté jusqu'au 31 décembre 1992, date fixée pour la réalisation du marché intérieur européen.

Taxes parafiscales (politique fiscale)

5361. - 21 novembre 1988. - M. Pierre Bachelet appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur la nécessité de clarifier et de réformer les modalités et conditions de création des taxes parafiscales, et ce afin que les honorables parlementaires puissent exercer leur mission traditionnelle de « contrôle » des finances publiques, notamment par la discussion et le vote de la loi de finances. A ce jour, notre système fiscal compte environ soixante taxes parafiscales qui sont perçues dans un intérêt économique ou social au profit de personnes morales de droit public ou privé autres que l'Etat et les collectivités territoriales. Face aux pratiques abusives, telles que le financement, pour partie du budget annexe des prestations sociales agricoles (B.A.P.S.A.) par l'intermédiaire de l'Agence nationale pour le développement agricole qui est le bénéficiaire de bien des taxes parafiscales, il devient indispensable de mettre fin à cette pratique de débudgetisation rampante qui réduit considérablement les pouvoirs des parlementaires. Il lui demande donc de faire procéder à une analyse globale et approfondie de notre parafiscalité et de prévoir pour les taxes dont l'utilité ne serait pas contestée la rédaction d'un rapport qui serait annexé à l'état E du projet de loi de finances annuel soumis au Parlement. Une telle ligne de conduite permettrait d'éviter les controverses qui se font jour quant à la validité de la perception de certaines taxes.

T.V.A. (champ d'application)

5402. - 21 novembre 1988. - M. Roland Vulllaume demande à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, de bien vouloir lui préciser dans quelles conditions un terrain de camping municipal peut être soumis à la T.V.A. Il existe, en effet, une divergence d'appréciation à ce sujet entre les services fiscaux qui considèrent que l'action de location d'un terrain de camping municipal se situe dans le champ d'application de la T.V.A. et les dispositions de l'article 261-7 (1^o, b) du code général des impôts qui exonèrent de T.V.A. les opérations présentant un caractère social ou philanthropique, au titre desquelles figurent les activités de tourisme social, lorsque les prix pratiqués sont homologués par l'autorité publique, ou à défaut lorsque des opérations analogues ne sont pas réalisées couramment à des prix comparables dans le secteur commercial.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(bénéficiaires)*

5416. - 21 novembre 1988. - M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite. En effet, comme la majorité des lois sociales, celle-ci n'est pas rétroactive. Il en résulte une grande injustice entre ceux qui ont pris leur retraite avant le 30 novembre 1964 et ceux qui ont pris leur retraite après le 1^{er} décembre 1964 (date d'application), qui, eux, peuvent bénéficier de la majoration de retraite. Il lui demande donc s'il ne serait pas envisageable de rendre cette loi rétroactive.

Impôts et taxes (paiement)

5425. - 21 novembre 1988. - M. Michel Berson attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les retards de paiement dans les perceptions dus aux perturbations dans les centres de tri, notamment en région parisienne. Il lui demande si les contribuables pourront bénéficier de cette occasion de mesures de clémence de la part de l'administration.

Impôts et taxes (paiement)

5426. - 21 novembre 1988. - **M. Julien Dray** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur les conséquences des récents mouvements de grève dans les P. et T. et du blocage du courrier des contribuables en direction des centres des impôts qui en résulte. En effet, malgré la résorption récente de ce conflit, il est probable que le paiement des impôts n'arrivera pas dans les délais prévus. Pour autant, l'application des pénalités serait une injustice. Il lui demande quelles directives il entend donner aux services pour que les contribuables ne se voient pas appliquer les pénalités habituelles. Entend-il reporter la date butoir de paiement des contributions.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

5457. - 21 novembre 1988. - **M. François Hollande** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur le fait que les frais engagés par un contribuable pour assurer l'hospitalisation de son conjoint ou son placement dans une maison de retraite médicalisée ne sont pas déductibles du revenu imposable. En effet, si cette personne renonce à l'aide sociale, il lui faudra parfois consacrer à cette dépense des sommes qui excèdent les droits propres du conjoint, alors même que la charge du domicile reste la même. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible d'autoriser une déduction partielle des frais de séjour en établissement de soins ou de séjour.

Prestations familiales (allocation de parent isolé)

5466. - 21 novembre 1988. - **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur les difficultés financières que rencontrent un couple vivant maritalement avec quatre enfants à charge nés d'un mariage précédent. En effet, le centre des impôts ne reconnaît pas le concubinage et considère donc que ce couple constitue deux foyers fiscaux distincts. A ce titre, le concubin paie un impôt sur le revenu en tant que célibataire. La caisse d'allocations familiales, quant à elle, reconnaît le concubinage et sur cette base refuse d'attribuer à la concubine les aides dues aux mères isolées et démunies, la concubine étant la mère des quatre enfants nés d'un mariage précédent dont le divorce a été prononcé. Il lui demande de bien vouloir lui faire part des mesures qu'il envisage de prendre pour mettre fin à cette disparité.

T.V.A. (déduction)

5487. - 21 novembre 1988. - **M. Bernard Schreiner (Bas-Rhin)** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur la règle du décalage d'un mois en matière de T.V.A. En effet, la déduction de la T.V.A. grevant les services et les biens autres que les immobilisations s'effectue avec un décalage d'un mois. L'exercice au titre d'un mois donné ne peut donc s'exercer que le mois suivant. Ce décalage d'un mois affecte la trésorerie des entreprises, et partant leurs possibilités d'autofinancement. Il lui rappelle que le conseil des impôts, dans son rapport publié en 1983, soulignait à cet égard que : « Le décalage d'un mois a deux conséquences pour les redevables de la T.V.A. : il dégrade la structure de leur bilan, soit en réduisant le montant des liquidités dont ils disposent, soit en les obligeant à accroître leur endettement, ce qui affecte leur capacité d'emprunt ; il entraîne un coût financier, en réduisant le montant des produits de placements si l'entreprise dispose de liquidités ou en entraînant des frais financiers supplémentaires dus à un surcroît d'endettement ». Il serait important pour notre industrie que cette anomalie dont la France a le monopole, soit supprimée, c'est la raison pour laquelle il lui demande de lui faire connaître les décisions qu'il compte prendre afin de modifier cet état de fait.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères)

5504. - 21 novembre 1988. - **M. Jacques Limouzy** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, l'inégalité qui existe en matière fiscale entre les salariés du

régime général, dont les indemnités journalières maternité ne sont pas imposables, et les femmes fonctionnaires, dont le traitement, en période de congé maternité, reste soumis à l'impôt sur le revenu. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qui pourraient être prises pour mettre fin à cette inégalité.

Impôt sur le revenu (charges ouvrant droit à une réduction d'impôt)

5517. - 21 novembre 1988. - **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur la situation dans le secteur du bâtiment. Malgré une légère reprise, l'inquiétude se manifeste à la suite de différentes décisions affectant ce secteur : effondrement des prix P.A.P., fin prochaine des incitations fiscales du plan Méhaignerie, amputation du 1 p. 100 logement qui tombe à 0,57 p. 100, mise en œuvre de l'I.S.F., etc. Pour remédier au marasme prévisible dans ce secteur, un rétablissement des incitations aux économies d'énergie pourrait susciter 4 milliards de francs de travaux, en compensation. En conséquence, il lui demande s'il entend rétablir ces incitations fiscales.

T.V.A. (taux)

5578. - 21 novembre 1988. - **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur la disposition de l'article 6 du projet de loi de finances pour 1989 qui prévoit une baisse du taux de la T.V.A. applicable aux abonnements de gaz et d'électricité. Il lui signale que cette mesure n'a pas été étendue à la vente du charbon à usage domestique, et que cette omission risque de porter atteinte à la compétitivité de cette énergie, et à l'ensemble du négoce charbonnier. Les utilisateurs de charbon domestique sont pourtant traditionnellement des ménages à faibles revenus ou des personnes âgées, ce qui fait que cette énergie devrait être considérée comme un produit de première nécessité, relevant d'un taux de T.V.A. minimum. De plus, les recommandations de la Commission européenne stipulent que le taux réduit de T.V.A. devrait être appliqué à l'énergie pour le chauffage et l'éclairage à partir du 31 octobre 1992. Enfin, il faut noter que la Belgique et le Luxembourg appliquent déjà un taux de T.V.A. à 6 p. 100 sur le charbon, ce qui facilite la pénétration de charbons étrangers au détriment des productions nationales dans les régions proches de la frontière du fait de l'existence d'une franchise douanière de 2 400 francs. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si, à l'occasion des prochains examens de l'article 6 du projet de loi de finances, il envisage d'étendre par amendement, le taux réduit de T.V.A. au charbon à usage domestique.

Impôts et taxes (taxe sur les salaires)

5580. - 21 novembre 1988. - **Mme Elisabeth Hubert** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur l'exonération de la taxe sur les salaires pour les services d'aide à domicile qui sont des associations régies par la loi 1901 et, à ce titre, assujettis à la taxe sur les salaires. Leurs budgets sont financés principalement par des organismes de sécurité sociale. La taxe sur les salaires équivaut à un prélèvement fiscal sur des cotisations sociales. De plus, les tranches des salaires servant de base pour le calcul de cette taxe n'ont pas été réévaluées depuis 1979. Compte tenu de l'inflation depuis dix ans, certaines associations estiment que le plancher de la première tranche devrait être réajusté. L'exonération de la taxe sur les salaires traduirait une volonté politique et permettrait aux services gestionnaires qui assument une mission de service public, de créer des emplois et de répondre localement aux multiples besoins des usagers : familles, personnes âgées, personnes handicapées. Elle souhaiterait, en conséquence, connaître les intentions du Gouvernement quant à cette exonération.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

5596. - 21 novembre 1988. - **M. Marc Reymann** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur la situation fiscale d'un salarié qui travaille dans une

entreprise éloignée de quarante kilomètres de son lieu de résidence et qui est assujéti à la déduction fiscale forfaitaire et non aux frais réels. Il s'avère que cette situation va délibérément à l'encontre de la nécessaire mobilité de l'emploi et ne concourt pas dès lors à lutter contre le chômage. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre afin que les frais réels soient véritablement pris en compte comme frais déductibles pour les salariés concernés dont le lieu de travail est relativement éloigné de leur domicile.

Impôts et taxes

(impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés)

5608. - 21 novembre 1988. - M. Jean-Pierre Phillibert demande à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, de bien vouloir lui confirmer que le régime fiscal du crédit-bail de fonds de commerce résultant de l'article 11 de la loi n° 85-1404 du 30 décembre 1985 et des instructions administratives des 7 avril 1986 (B.O.D.G.I. 4 A-7-86) et 4 août 1987 (B.O.D.G.I. 7 D-4-87) est bien applicable au cas où une personne physique ou morale exploitant un fonds industriel, commercial ou artisanal consentirait un crédit-bail sur tout ou partie de ce fonds, tel qu'il est prévu par l'article 1^{er} (3^o) de la loi n° 66-455 du 2 juillet 1966 issu de la loi n° 86-12 du 6 janvier 1986.

Enregistrement et timbre (partages)

5618. - 21 novembre 1988. - M. Jean-Louis Goasduff demande à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, de bien vouloir lui préciser le champ d'application du régime des articles 748 et 750-11 du code général des impôts prévoyant que les partages et licitations portant sur des biens dépendant d'une succession ou d'une communauté conjugale et intervenant entre les membres originaires de l'indivision, leur conjoint, des ascendants, des descendants ou des ayants droit à titre universel ne sont pas considérés comme translatifs de propriété dans la limite des soultes ou plus-values. Par conséquent, le droit d'enregistrement ou la taxe de publicité foncière de 1 p. 100 est liquidée sur la valeur nette de l'actif partagé sans déduction des soultes ou plus-values. Bénéficiaire donc de ce régime les partages et licitations de biens dépendant d'une succession, d'une communauté conjugale ou reçus par voie de donation-partage. Il est admis, dans la mesure bien entendu où ces partages interviennent entre les personnes énumérées audit texte, que les dispositions de ce texte s'appliquent au partage des biens attribués indivisément lorsqu'il est procédé au partage du vivant du donateur, même par acte séparé de celui de la donation. Dans la mesure où toutes les conditions d'application du régime de faveur se trouvent réunies, est-il possible d'étendre l'application de ce texte, qui bénéficie déjà au partage réalisé du vivant du ou des donateurs, au partage réalisé par les donataires après le décès du ou des donateurs ? Il serait souhaitable que ce régime spécial bénéficie à toutes les personnes remplissant les conditions imposées par le texte, que le partage des biens intervienne indifféremment avant ou après le décès du ou des donateurs.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

5654. - 21 novembre 1988. - M. René Beaumont rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, que le paiement de la taxe d'habitation représente pour beaucoup de familles une charge de plus en plus lourde à supporter. Il lui demande quelles sont ses intentions pour que puisse être mis en place un paiement fractionné en deux ou plusieurs versements.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 647 Jean-Marie Demange.

Collectivités locales (personnel)

5365. - 21 novembre 1988. - M. Pierre Bachelet rappelle à l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, les nouvelles règles applicables à la position de détachement de fonctionnaires territoriaux, dans le cadre de la loi du 26 janvier 1984, modifiée par l'article 34 de la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985. Les conditions très strictes du placement en position de détachement d'un fonctionnaire territorial ont été fixées par l'article 6 du décret n° 86-68 du 13 janvier 1986, qui dispose notamment, entre autres conditions, que le détachement ne peut être accordé que lorsque la rémunération afférente à cet emploi n'excède pas la rémunération globale perçue dans l'emploi d'origine, et majorée, le cas échéant, de 15 p. 100. Cette disposition rigide, qui a été adoptée en son temps pour prévenir tout abus et pour dissuader les exécutifs territoriaux d'accorder des majorations à certains agents, lui paraît excessive et dommageable. En effet, en ce qui concerne notamment les emplois fonctionnels de secrétaires généraux des villes de plus de 10 000 habitants et de secrétaires généraux adjoints des villes de plus de 20 000 habitants, il est souhaitable d'assouplir la règle et de permettre à l'autorité territoriale de recruter librement, dans le cadre d'emplois des directeurs territoriaux et des administrateurs territoriaux, tout fonctionnaire de son choix, sans être entravé dans sa liberté par cette règle des 15 p. 100. Il lui signale qu'il est également légitime d'appliquer aux emplois fonctionnels de direction des départements et régions la même règle assouplie, dans la mesure où les fonctionnaires de ces grades répondraient, par ailleurs, aux deux conditions prévues pour les recrutements directs des directeurs généraux, à savoir cinq années d'ancienneté à titre contractuel dans un poste de direction et/ou un diplôme de troisième cycle d'études supérieures de droit. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions à ce sujet.

Collectivités locales (personnel)

5366. - 21 novembre 1988. - M. Pierre Bachelet appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur les incohérences qui président parfois à l'organisation de certains concours et examens organisés par le Centre national de la fonction publique territoriale, tels que celui d'attaché principal 1988, dont les épreuves écrites se sont déroulées à Grenoble, le 26 octobre, et les épreuves orales les 27 et 28 octobre au même endroit. Il s'avère que les agents qui ont décidé de participer aux épreuves précitées sont dans l'obligation de prendre entièrement à leur charge les frais occasionnés par le transport et l'hébergement. De plus, cet examen d'attaché principal s'est déroulé durant la période des vacances scolaires, ce qui n'est pas sans poser de difficultés supplémentaires aux candidates mères de famille, notamment sur le plan budgétaire, en raison du coût élevé des frais de garderie. Il lui demande donc, en conséquence, de veiller à ce que l'organisation des concours et examens de l'administration territoriale prenne en considération la totalité des problèmes matériels et financiers que peuvent rencontrer les candidats.

Collectivités locales (personnel)

5367. - 21 novembre 1988. - M. Pierre Bachelet appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur les dispositions prévues par le décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987, portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux, concernant plus particulièrement la prise en compte des services effectifs accomplis dans leur précédent emploi par les fonctionnaires intégrés, en application du titre 1^{er} dudit décret (art. 43). Dans le cas des fonctionnaires stagiaires nommés à un emploi fonctionnel de direction, dans le cadre des dispositions transitoires, puis intégrés dans un grade relevant du cadre d'emplois des attachés territoriaux (visés à l'article 42), il lui demande de bien vouloir lui préciser si, dès leur titularisation effective, les dispositions de l'article 43 leur permettent de faire valider les services publics effectifs accomplis dans leur ancien emploi comme des services effectifs accomplis dans le grade d'intégration, tant au plan de l'avancement d'échelon et d'indice qu'au plan du nombre d'années utilisables pour l'avancement de grade. Cette interprétation lui paraît d'autant plus logique lorsque le précédent emploi, quel que soit son statut, était un emploi de direction assorti d'une grille indiciaire déjà équivalente à celle de l'emploi d'intégration et que le recrutement était soumis à des conditions de diplômes universitaires du niveau le plus élevé.

Collectivités locales (personnel)

5368. - 21 novembre 1988. - **M. Pierre Bachelet** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, que des modalités exceptionnelles d'accès au cadre d'emplois des attachés territoriaux avaient été prévues pour procéder au recrutement des fonctionnaires de direction pendant la période transitoire, c'est-à-dire dans l'attente de l'organisation des prochains concours. Des dispositions précises avaient été apportées en la matière par le décret n° 87-1097 (art. 39), le décret n° 87-1099 (art. 46) et le décret n° 87-1100 (art. 42). En ce qui concerne donc la possibilité offerte aux autorités territoriales de continuer momentanément à procéder à des recrutements portant sur des emplois antérieurement pourvus par recrutement direct ou sur titres (secrétaire général, secrétaire général adjoint, directeur d'établissement public), sous condition que ces emplois soient antérieurs au 1^{er} janvier 1987, les textes réglementaires toujours en vigueur disposent très clairement que les fonctionnaires recrutés pendant la période transitoire, en fonction des anciennes modalités, sont intégrés dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux, à la date de leur recrutement, par rapport au nouvel emploi : ils effectuent ou poursuivent leur stage, en application des règles antérieures. De ce fait, l'interprétation technique de la circulaire, qui commente librement et en toute contradiction que les fonctionnaires recrutés par voie dérogatoire doivent être nommés en qualité de stagiaire au 1^{er} échelon du grade le plus bas du cadre d'emplois correspondant à l'emploi pour lequel ils sont recrutés lui paraît totalement abusive et entachée d'illégalité. Il en va de même de l'analyse selon laquelle ces agents devraient suivre la formation des nouveaux stages prévus par les statuts particuliers. Il lui demande, en conséquence, de rapporter ce texte indicatif, qui ne peut que générer des recours justifiés devant les juridictions administratives.

Communes (personnel)

5369. - 21 novembre 1988. - **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur les dispositions particulières fixées à l'article 39 du décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987, portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux et disposant des modalités transitoires, à l'occasion des intégrations. En effet, cet article prévoit une clause désavantageuse à l'alinéa 3 pour les titulaires d'emplois fonctionnels des communes de 10 000 à 80 000 habitants, les directeurs des services administratifs et certains directeurs d'établissements publics, en créant à la base des grades d'attaché principal et de directeur territorial des échelles provisoires, d'une durée pénalisante, puisque correspondant notamment à un maximum de sept ans pour les directeurs de classe normale et de neuf ans et demi pour les directeurs de classe exceptionnelle. La mise en place de telles grilles indiciaires, qui n'ont de provisoires que la dénomination, instaure une injustice et une inégalité à l'encontre des cadres récemment intégrés, qui pourront certes, au terme de l'article 43, récupérer les services effectifs accomplis dans leur précédent emploi, mais sans garantie d'atteindre obligatoirement sept ans ou neuf ans et demi à valoir. Il y a donc, avec le texte, violation du principe coutumier selon lequel il doit y avoir, à travail égal, rémunération égale. De surcroît, le premier échelon de l'échelle provisoire de directeur territorial de classe normale a été fixé à l'indice 506 et le 1^{er} échelon de l'échelle de directeur territorial de classes exceptionnelles a été fixé à l'indice 547, pour une durée d'un an et demi. Cette disposition sanctionne et pénalise tous les cadres communaux, intégrés récemment, mais qui occupaient précédemment un emploi de direction, pourvu d'une grille indiciaire de D.S.A. dont le 1^{er} échelon, pour les deux catégories, commençait à l'indice 597. Il lui demande, en conséquence, dans un premier temps, de supprimer le 1^{er} échelon actuel des grilles indiciaires des deux grades de directeur territorial, pour les faire partir à l'indice 597, évitant ainsi la perte d'un avantage acquis. Il lui demande ensuite d'envisager soit de supprimer, soit de réduire de moitié la durée de ces échelles provisoires qui porte préjudice aux agents intégrés et qui disqualifie leur travail et leurs compétences.

Fonctionnaires et agents publics (carrière)

5435. - 21 novembre 1988. - **M. Jean-Yves Autexier** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur la situation des personnels de l'office public d'aménagement et de la construction, issu de l'ancien office public H.L.M. de la ville de Paris. L'immense majorité d'entre eux ont opté pour le maintien dans un statut d'agent public. Or, le décret du 25 avril 1988 fixant le statut général des personnels des administrations pari-

siennes exclu de son champ d'application, dans des conditions inexplicables, les agents de l'office. Ces agents, ayant opté pour un statut public, forment donc un corps en voie d'extinction. Ils sont les seuls agents publics placés dans une situation qui n'autorise ni mobilité, ni déroulement de carrière, et sont exclus du statut des agents des administrations parisiennes. Il lui demande donc de quelle manière il envisage de mettre fin à cette situation exorbitante et dommageable pour ces personnels.

Aide sociale (fonctionnement)

5460. - 21 novembre 1988. - **M. Jean Laborde** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, de lui faire savoir s'il envisage de proposer la modification de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, complétée par celle du 22 juillet 1983, sur le point particulier de la participation des communes aux dépenses d'aide sociale, alors que la même loi donne aux départements compétence dans ce domaine. Ce maintien de financement croisé, contraire aux principes affirmés par ailleurs, était « justifié » par les compétences des communes dans le domaine de l'aide sociale : instruction des dossiers et admission d'urgence. L'instruction des dossiers constitue une charge directe pour les communes et leurs C.C.A.S. et non pour les départements : quant aux admissions d'urgence (décisions provisoires), elles ne portent que sur des situations relevant de l'aide médicale générale. Cette dernière ne représente que 5 p. 100 en moyenne des dépenses d'aide sociale obligatoires alors que la contribution des communes s'élève à plus de 15 p. 100 en moyenne de ces mêmes dépenses. Supprimer le chevauchement de compétence entre les communes et les départements dans le domaine de l'aide sociale resterait dans le droit fil de l'esprit de décentralisation. Les départements ne seraient en rien pénalisés financièrement, puisqu'ils pourraient réduire d'autant les subventions facultatives qu'ils accordent aux communes. Ce faisant, serait allégé d'autant le risque potentiellement existant d'une tutelle d'une collectivité sur d'autres.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

5526. - 21 novembre 1988. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur les délais de mise en application des dispositions qui découlent de l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983 en matière de participation financière des communes de résidences, aux charges scolaires des communes d'accueil. En effet, par une loi du 19 août 1986, ces dispositions avaient été suspendues pour deux ans afin d'éviter de mettre en cause l'avenir des écoles et des communes rurales. Ce délai devrait permettre d'organiser, entre temps, une concertation effective entre les pouvoirs publics et les associations d'élus comme la Fédération nationale des maires ruraux, et la logique aurait donc voulu que ne soient pas appliquées, dès la rentrée 1988-1989, les dispositions jugées défavorables aux communes rurales, en 1986-1987. Aussi, lui demande-t-il que très rapidement soient prorogées, pour une nouvelle période d'un an, les dispositions d'août 1986, et que cette question des charges, mais aussi des avantages intercommunaux, soit reposée dans sa globalité et pas seulement à propos de la scolarisation. Il insiste aussi auprès de lui pour que soit respecté ce principe fondamental, à savoir, que toute participation financière ne peut qu'être le résultat d'un accord ou la contrepartie d'un service effectivement rendu à des collectivités ne pouvant naturellement assurer toutes leurs obligations en matière sociale et non pas systématiquement l'effet de la décision individuelle des familles hors de l'accord du maire et sans aucune considération.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

5527. - 21 novembre 1988. - **M. Pierre Brana** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983, relatif à la répartition des charges scolaires entre communes de résidence et communes d'accueil. La loi du 19 août 1986 avait suspendu pour deux ans ces dispositions, que de nombreux maires considéraient comme abusives, et mettant en cause l'avenir des écoles et des communes rurales. La concertation prévue par la loi du 19 août 1986 n'ayant guère progressé, il semblerait souhaitable d'accroître d'une année la période de transition mise en place. Ainsi, pourrait s'organiser une concertation effective entre les pouvoirs publics et les associations d'élus. De même, serait-il nécessaire que la question des charges, mais aussi des avantages intercommunaux soit reposée dans sa globalité et

non pas uniquement à propos de la scolarisation. Il lui demande quelles initiatives il compte prendre au regard des problèmes évoqués.

Collectivités locales (personnel)

5558. - 21 novembre 1988. - M. Pierre-Rémy Houssin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur la situation des secrétaires médico-sociales employées dans les D.D.A.S.S. et départements ainsi que dans les établissements hospitaliers. Il lui demande s'il est dans ses intentions de publier un statut propre à cette profession, statut qui favorisera le reclassement en regard des attributions et des diplômes de cette catégorie professionnelle.

Collectivités locales (élus locaux)

5573. - 21 novembre 1988. - Le schéma d'élaboration initial des lois de décentralisation devait comporter dans son troisième volet la mise en place d'une « charte de l' élu local » ou statut de l' élu local. En conséquence, M. Michel François demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, de bien vouloir lui exposer les mesures qu'il compte prendre pour élaborer un tel statut.

Collectivités locales (personnel)

5613. - 21 novembre 1988. - M. Georges Colomblat attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur la situation des infirmières employées par les collectivités locales. Il lui demande notamment de lui préciser si les accords intervenus avec les infirmières de la fonction publique hospitalière seront étendus dans leur globalité ou partiellement aux infirmières de la fonction publique territoriale.

COMMERCE ET ARTISANAT

Entreprises (entreprises sous-traitantes)

5357. - 21 novembre 1988. - M. Emile Kuehl appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur les artisans sous-traitants victimes de constructeurs ou de donneurs d'ordre privés ayant fait faillite. En 1985, le nombre annuel de faillites de constructeurs de maisons individuelles était de 400 à 600, mettant en difficulté 4 300 à 6 400 artisans sous-traitants. Le nombre des artisans victimes de ces faillites est aussi élevé parce que les garanties financières mises à la charge de l'entrepreneur principal par la loi du 31 décembre 1975 et destinées à protéger les sous-traitants - caution bancaire ou délégation de paiement - sont rarement apportées. Les sous-traitants ne peuvent pas, le plus souvent, exercer l'action directe en paiement contre le maître de l'ouvrage, parce que les formalités nécessaires (présentation de l'acceptation de celui-ci et agrément par lui des conditions de paiement) n'ont pas été accomplies par l'entrepreneur principal. Il apparaît que les sanctions prévues par loi - nullité ou non-opposabilité - du sous-traité sont insuffisantes et devraient être renforcées. Il lui demande s'il envisage de punir le défaut de présentation des sous-traitants au maître de l'ouvrage par l'entrepreneur principal d'une peine d'amende par infraction. Une telle sanction permettrait d'agir devant le tribunal répressif en portant plainte avec constitution de partie civile.

COMMUNICATION

Télévision (programmes)

5570. - 21 novembre 1988. - Mme Marie-Madeleine Dieulagarde attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication, sur

la suppression de l'émission télévisée de l'union des athées depuis deux ans. Elle lui demande s'il envisage des mesures pour permettre à cette association de s'exprimer à nouveau sur les chaînes télévisées publiques, par souci de démocratie et de pluralisme à l'égard de l'ensemble des familles philosophiques et religieuses.

Télévision (chaîne 7)

5588. - 21 novembre 1988. - M. Jean Charbonnel appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication, sur le statut juridique de la Sept. En effet, à l'heure où la nation s'approprie à faire un nouvel effort financier en faveur de cette chaîne à vocation culturelle, à l'heure où le satellite T.D.F. 1 est désormais sur orbite, la Sept n'est toujours pas une société de diffusion. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons de ce retard ainsi que le calendrier de mise en place de la réforme.

COOPÉRATION ET DÉVELOPPEMENT

Politique extérieure (Afrique)

5384. - 21 novembre 1988. - M. André Berthol attire l'attention de M. le ministre de la coopération et du développement sur l'aide alimentaire française à destination des pays africains. Lorsqu'une famine se poursuit, lorsqu'une vaste zone est touchée par une grave pénurie, nous leur faisons parvenir une partie de nos excédents agricoles. Mais nous accordons aussi certaines aides alimentaires systématiques qui arrivent quelle que soit la situation des pays bénéficiaires. Loin de résoudre les problèmes d'alimentation locale, cette arrivée massive de céréales françaises à bas prix ou gratuites les aggrave, concurrençant les producteurs locaux, les privant de leurs marchés et finalement diminuant encore la capacité des pays sahéliens et africains à se nourrir eux-mêmes. Il lui demande de lui indiquer la part de l'aide qu'il entend consacrer à l'achat de céréales locales dans des zones africaines excédentaires voisines des zones de famine.

Politique extérieure (aide au développement)

5605. - 21 novembre 1988. - M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de M. le ministre de la coopération et du développement sur la proposition de loi dite « loi pour la survie et le développement ». Depuis huit mois, un groupe d'experts travaille sur l'opportunité et la recevabilité de son contenu et plus de 400 parlementaires ont souscrit à l'idée de ce texte. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer quel écho il entend donner à cette proposition.

CULTURE, COMMUNICATION, GRANDS TRAVAUX ET BICENTENAIRE

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 445 Mme Martine Daugeilh.

Cinéma (salles de cinéma)

5346. - 21 novembre 1988. - M. Marc Laffineur appelle l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur les graves difficultés de gestion rencontrées par les exploitants de salles de cinéma dans les petites villes rurales. En effet, au regard de la baisse régulière enregistrée en matière de fréquentation des salles, force est de constater que les professionnels n'ont plus en mesure de rembourser les annuités d'emprunts contractés pour l'amélioration des salles. Considérant l'impérieuse nécessité, pour les populations scolaires notamment, du maintien du cinéma dans un milieu rural souvent par trop défavorisé, d'une part, et l'intérêt

culturel évident du cinéma, d'autre part, il lui serait reconnaissant de lui indiquer quelles sont les intentions précises du ministère afin de résoudre ce délicat problème d'aide financière, et si la possibilité d'une aide de l'Etat ne pourrait pas être retenue, dans le cadre de la promotion du Septième art au sein des petites communes.

Porno-aphie (établissements : Paris)

5401. - 21 novembre 1988. - **M. Jacques Toubon** attire l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** sur la prolifération des sex shops, peep shows et mirodromes rue de la Gaité, à Paris (14^e). En effet, la multiplication de tels établissements est de nature à accroître la dégradation de ce quartier et à remettre gravement en cause les efforts visant à rendre à la rue de la Gaité ses qualités originelles de voie culturelle prestigieuse et son animation traditionnelle. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation et souhaiterait en particulier connaître les raisons pour lesquelles il donne des avis favorables aux demandes d'autorisations de tels établissements qui lui sont présentées.

Musique (conservatoires et écoles)

5407. - 21 novembre 1988. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** sur les difficultés de fonctionnement rencontrées par les écoles de musique dans les petites villes, du fait principalement des charges salariales des enseignants. Il lui demande s'il ne juge pas utile de prendre certaines mesures visant à alléger ces charges salariales.

Musique (salles de spectacles : Paris)

5429. - 21 novembre 1988. - **M. Michel Charzat** attire l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** sur l'avenir de l'Opéra-Comique de France, et plus particulièrement sur celui de la salle Favart à Paris. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la politique qu'il souhaite mettre en œuvre en faveur du développement de l'Opéra-Comique, le montant des subventions accordées à la salle Favart et la fonction qu'il entend désormais lui confier.

Culture (politique culturelle)

5590. - 21 novembre 1988. - **M. Jean Charbonnel** s'inquiète auprès de **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** du fait que, alors même que Paris a été choisi comme capitale européenne de la culture en 1989, le programme ainsi que le calendrier des manifestations culturelles en provenance des pays européens concernés n'ont pas encore été rendus publics. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons de ce retard.

Patrimoine (musées)

5651. - 21 novembre 1988. - **M. Jean Charroppin** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** sur le problème que rencontrent les musées français. Créées par les collectivités locales et territoriales ou gérées par des associations, les collections de ces musées sont, depuis l'ordonnance de juillet 1945, considérées comme collections publiques sous réserve qu'elles soient placées sous le contrôle de l'Etat. Dans le cadre de cette ordonnance, un formidable développement des musées a eu lieu et l'innovation a permis la prise en considération des « nouveaux patrimoines » et des collections scientifiques et techniques dont les écomusées sont un exemple. Avant la création de la toute récente école du patrimoine, les conservateurs de ces musées étaient recrutés sur une liste nationale d'aptitude aux fonctions de conservateur dont les critères d'admission étaient définis par le ministère de la culture. Les propriétaires de musées - collectivité locale, territoriale, association loi 1901 ou fondation - devaient proposer au ministère la nomination d'un conservateur choisi sur cette liste, ensuite publiée au *Journal officiel*. A ce jour et dans le cadre de la nouvelle fonction publique territoriale, le décret n° 87-153 du 5 mars 1987 prévoit que les conservateurs en poste dans les

musées d'association ne pourront plus postuler des emplois du même type auprès des collectivités locales, alors qu'ils sont issus de la même filière de formation et que, précédemment, ils avaient naturellement le choix entre association et collectivité publique. Ce texte, s'il n'était pas modifié, compromettrait la carrière de ces conservateurs qui verraient ainsi sans raison leur capacité à postuler des emplois très réduite, et menacerait également les musées concernés ce qui risque d'entraîner beaucoup de difficultés pour le recrutement de conservateurs acceptant de renoncer pour toujours à une carrière dans le secteur public. Des personnes et des établissements dont l'action s'était jusqu'alors inscrite dans la droite ligne des règles édictées se trouveraient ainsi pénalisés. Afin d'éviter ces problèmes et de garantir la qualité scientifique de ces musées, il lui demande s'il pourrait intégrer dans ce décret la modification suivante : au lieu de « peuvent seuls figurer sur la liste d'aptitude aux fonctions de conservateur de musées contrôlées les titulaires du diplôme national d'aptitude aux fonctions de conservateur de musées décerné par le ministre chargé de la culture à l'issue d'une formation organisée par l'Ecole du Louvre », ajouter « et les conservateurs auparavant inscrits sur la précédente liste d'aptitude et ayant été effectivement en poste conservateurs salariés un an en musée contrôlé ». Il appelle par ailleurs son attention sur le caractère d'extrême urgence de ce problème puisque la prise d'effet de la mesure en question est prévue pour le 1^{er} janvier 1989.

DÉFENSE

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(politique à l'égard des retraités)*

5391. - 21 novembre 1988. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les souhaits exprimés par l'Union nationale du personnel retraité de la gendarmerie (U.N.P.R.G.). Les personnels en retraite de la gendarmerie constatent tout d'abord la dégradation de leur pouvoir d'achat et expriment le vœu que le taux de la pension de réversion des veuves soit porté le plus rapidement possible à 60 p. 100. Ils rappellent, d'autre part, que de nombreux gendarmes arrivés en fin de carrière n'ont pu acquérir un logement décent, faute d'avoir bénéficié des conditions d'accès à la propriété du régime général. Ils déplorent également la différence de traitement dans l'intégration de l'indemnité de sujétions spéciales de police dans le calcul des pensions de retraite. En ce qui concerne les personnels d'active, l'U.N.P.R.G. demande qu'un effort soit fait pour enrayer la crise actuelle de recrutement. Enfin, il est nécessaire de rappeler que la gendarmerie paie chaque année un lourd tribut à la protection des citoyens et que cette institution doit être protégée contre les calomnies et les attaques inconsidérées. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour répondre aux souhaits exprimés par les personnels en retraite de la gendarmerie.

D.O.M.-T.O.M. (Guyane : armée)

5442. - 21 novembre 1988. - **M. Elie Castor** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui indiquer la répartition de l'effectif des forces armées sur le territoire de la Guyane.

Collectivités locales (élus locaux)

5456. - 21 novembre 1988. - **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des personnels civils en activité dans les arsenaux et établissements de l'Etat qui ont des mandats électifs. Les lois de décentralisation ont attribué aux collectivités territoriales des responsabilités nouvelles en matière de gestion de la cité, du département et de la région. Les élus ont de ce fait des tâches accrues. Paradoxalement, la réglementation, circulaire n° 37096 M.A./D.P.C./C.R.G. du 19 janvier 1967 concernant la situation administrative des personnels civils exerçant des mandats électifs n'a pas été modifiée afin de prendre en compte l'élargissement des responsabilités. En conséquence, il lui demande s'il entend faire procéder à un examen de cette réglementation en vue de sa modification.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(politique à l'égard des retraités)*

5547. - 21 novembre 1988. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur certaines revendications exprimées par les associations représentatives de retraités de la gendarmerie, notamment en ce qui concerne le bénéfice de la campagne double pour les personnels ayant servi en Algérie entre 1952 et 1962 et l'intégration dans leurs pensions des indemnités de charges militaires. Il lui demande quelle suite il entend donner aux préoccupations exprimées par les retraités de la gendarmerie.

*Décorations
(médaille militaire et ordre national du mérite)*

5548. - 21 novembre 1988. - **M. Jean-Jacques Weber** demande à **M. le ministre de la défense** s'il envisage d'assouplir au profit des militaires de la gendarmerie les conditions de proposition pour la médaille militaire et l'ordre national du Mérite, ainsi que d'accroître le contingent qui leur est attribué afin de mieux prendre en compte l'abnégation de ces personnels.

Gendarmerie (fonctionnement)

5549. - 21 novembre 1988. - **M. Jean-Jacques Weber** demande à **M. le ministre de la défense** s'il envisage d'accroître le nombre de gendarmes afin que ce corps puisse faire face à l'augmentation et à la diversification de ses missions.

Gendarmerie (personnel)

5550. - 21 novembre 1988. - **M. Jean-Jacques Weber** demande à **M. le ministre de la défense** si les frais que doivent engager les personnels de la gendarmerie pour se doter de la nouvelle tenue de service courant ne pourraient pas être couverts par l'octroi d'une prime exceptionnelle.

Gendarmerie (personnel)

5551. - 21 novembre 1988. - **M. Jean-Jacques Weber** demande à **M. le ministre de la défense** si de nouveaux échelons ne pourraient pas être ajoutés à la grille indiciaire des sous-officiers de gendarmerie pour tenir compte du fait que la limite d'âge de leur grade est beaucoup plus élevée que celle des sous-officiers des autres armées.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

5567. - 21 novembre 1988. - **M. Bernard Bardin** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les modalités d'intégration de l'indemnité de sujétions spéciales de police (I.S.S.P.) pour le calcul des retraites. En effet, si 60 p. 100 de ladite indemnité sont intégrés pour la police nationale, le pourcentage ne s'élève qu'à 33 p. 100 pour la gendarmerie. Dans ces conditions, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin que les gendarmes puissent bénéficier des mêmes dispositions que leurs collègues policiers.

Gendarmerie (personnel)

5649. - 21 novembre 1988. - **M. Eric Doligé** demande à **M. le ministre de la défense** si les frais que doivent engager les personnels de la gendarmerie pour se doter de la nouvelle tenue de service courant ne pourraient pas être couverts par l'octroi d'une prime exceptionnelle.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

5655. - 21 novembre 1988. - **M. Ambroise Guellec** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'indemnité de sujétions spéciales de police relative au calcul de la pension des militaires de la gendarmerie. En effet, cette indemnité de sujétions spéciales de police relève, pour les gendarmes, d'une prise en compte progressive étalée sur une durée de quinze ans, à la différence des policiers pour lesquels cette durée est de dix années. Or policiers et gendarmes perçoivent cette indemnité dans les mêmes conditions et pour les mêmes raisons. Il lui demande donc quelles seraient ses intentions concernant un alignement en la matière du régime en vigueur pour les gendarmes sur celui des policiers.

Gendarmerie (personnel)

5656. - 21 novembre 1988. - **M. Ambroise Guellec** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la grille indiciaire en vigueur dans la gendarmerie. En effet, les spécificités inhérentes au métier de gendarme, comme par exemple la disponibilité permanente, sont moins bien prises en compte que dans la grille spéciale indiciaire (dite « échelle 1 G ») abandonnée en 1975. Il lui demande donc quelles seraient ses intentions concernant le rétablissement de cette grille spéciale indiciaire dite « échelle 1 G ».

Gendarmerie (personnel)

5657. - 21 novembre 1988. - **M. Michel Voisin** demande à **M. le ministre de la défense** si de nouveaux échelons ne pourraient pas être ajoutés à la grille indiciaire des sous-officiers de gendarmerie pour tenir compte du fait que la limite d'âge de leur grade est beaucoup plus élevée que celle des sous-officiers des autres armées.

Gendarmerie (personnel)

5658. - 21 novembre 1988. - **M. Michel Voisin** demande à **M. le ministre de la défense** si les frais que doivent engager les personnels de la gendarmerie pour se doter de la nouvelle tenue de service courant ne pourraient pas être couverts par l'octroi d'une prime exceptionnelle.

Gendarmerie (fonctionnement)

5659. - 21 novembre 1988. - **M. Michel Voisin** demande à **M. le ministre de la défense** s'il envisage d'accroître le nombre de gendarmes afin que ce corps puisse faire face à l'augmentation et à la diversification de ses missions.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

5660. - 21 novembre 1988. - **M. Michel Voisin** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur certaines revendications exprimées par les associations représentatives de retraités de la gendarmerie, notamment en ce qui concerne le bénéfice de la campagne double pour les personnels ayant servi en Algérie entre 1952 et 1962 et l'intégration dans leurs pensions des indemnités de charges militaires. Il lui demande quelle suite il entend donner aux préoccupations exprimées par les retraités de la gendarmerie.

*Décorations
(médaille militaire et ordre national du mérite)*

5661. - 21 novembre 1988. - **M. Michel Voisin** demande à **M. le ministre de la défense** s'il envisage d'assouplir au profit des militaires de la gendarmerie les conditions de proposition pour la médaille militaire et l'ordre national du Mérite, ainsi que d'accroître le contingent qui leur est attribué afin de mieux prendre en compte l'abnégation de ces personnels.

ECONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Impôts et taxes (politique fiscale)

5345. - 21 novembre 1988. - **M. Edmond Alphandéry** souhaiterait connaître l'étendue du pouvoir de remise et d'exonération gracieuse en matière d'I.S.F. dont disposeront, dans le cadre du projet de loi déposé par le Gouvernement, le ministre des finances et du budget et ses services. En particulier, il souhaiterait savoir pourquoi de 1982 à 1986 un certain nombre de non-résidents, notamment moyen-orientaux, normalement assujettis à cet impôt au titre de leurs biens immobiliers en ont été dispensés. S'agit-il de l'application de conventions internationales, de la conséquence de l'imputation sur l'impôt exigible en France des impôts sur la fortune acquittés à l'étranger ou de l'application de l'article 4 de la loi de finances pour 1983 ? En toute hypothèse, il demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, si de tels privilèges seront à nouveau accordés dans le cadre de l'impôt de solidarité sur la fortune.

Impôts et taxes (taxe sur les salaires)

5354. - 21 novembre 1988. - M. Jean-Jacques Jegou attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la nécessité de placer les activités de courtage d'assurances en situation d'affronter la concurrence, notamment britannique, qui prévaudra prochainement dans ce secteur avec la réalisation du marché unique européen. Les professionnels concernés font à cet égard valoir que la taxe sur les salaires, en dépit de l'indexation de son barème pour les années à venir qui est prévue par le projet de loi de finances pour 1989, continuera de handicaper considérablement le développement de leurs activités, notamment sur les marchés étrangers. Il lui demande, en conséquence, s'il lui paraît envisageable de supprimer à terme cette taxe ou à tout le moins d'exonérer les entreprises de services qui y sont assujetties à hauteur du chiffre d'affaires qu'elles réalisent à l'étranger comme en matière de T.V.A.

*Impôts et taxes
(impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés)*

5359. - 21 novembre 1988. - M. Bernard Carton attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le régime d'amortissement dont bénéficient les intercommutateurs téléphoniques électroniques. En effet, à l'inverse des autocommutateurs téléphoniques, ce type de matériel ne relève pas formellement du mode d'amortissement dégressif. Or, les intercommutateurs électroniques offrent aujourd'hui les mêmes fonctions que les autocommutateurs : raccordement de postes simples, de Minitel ou de répondeurs, conférence, renvoi des appels, numérotation abrégée et sélective, reprise d'une ligne extérieure à partir d'un autre poste. Il l'interroge donc sur la possibilité d'assimiler les intercommutateurs électroniques, à des équipements informatiques de bureau et de les faire bénéficier du régime d'amortissement dégressif.

Impôts et taxes (paiement)

5375. - 21 novembre 1988. - M. Jean-Pierre Brard attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les difficultés auxquelles vont être confrontés les contribuables pour s'acquitter de leur imposition locale dans les délais légaux du fait des mouvements de grève qui affectent l'administration des P.T.T. En effet, la date limite étant fixée au 15 octobre pour le règlement de la taxe d'habitation, nombre d'entre eux risquent d'être dans l'impossibilité d'effectuer leur paiement en temps voulu et d'encourir ainsi une pénalité pour laquelle ils ne portent aucune responsabilité. Il lui demande donc d'accorder un report de la date de paiement afin de permettre aux contribuables de régler leur contribution fiscale sans qu'une majoration ne leur soit appliquée.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(économie, finances et budget : I.N.S.E.E.)*

5377. - 21 novembre 1988. - M. André Lajoie attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les menaces pesant sur l'I.N.S.E.E. en tant que grand service public d'information et de prévision économiques, si la restructuration de cet institut envisagée par le Gouvernement est mise en œuvre. Cette réorganisation sous-entend tout d'abord une conception restrictive du service public d'informations statistiques, réduite au seul service du Gouvernement, au détriment des autres partenaires de l'institut, usagers, partenaires sociaux, collectivités locales, régions, représentation nationale, etc. Cette conception porterait un coup à une des caractéristiques essentielles de l'I.N.S.E.E., à savoir la très forte cohérence entre la production de statistiques et l'élaboration d'études pluralistes à partir de ces statistiques. Cela ouvrirait la porte à une évolution plus grave encore, c'est-à-dire la dissociation entre production de chiffres et productions d'études, ces dernières étant commandées à des organismes privés extérieurs et, parallèlement, à la privatisation d'activités de l'I.N.S.E.E. considérées comme rentables. Ainsi cette double orientation, conception restrictive du service public et menace réelle de privatisation d'activités en rompant la cohérence d'ensemble de l'I.N.S.E.E., mettrait en cause la possibilité de satisfaire la demande diversifiée et pluraliste d'information statistique émanant de la collectivité nationale. Enfin, on ne peut qu'être inquiets sur la tendance récente à faire de l'I.N.S.E.E., dans l'optique du marché unique prévu pour 1992, un sous-traitant des services de la Communauté européenne, sans maîtrise par l'institut de la conception de l'information. Les conséquences induites par le projet d'arrêté portant sur la restructuration de l'I.N.S.E.E. seraient donc graves

pour l'avenir de ce grand service public d'information. Elles soulèvent de grandes questions touchant au pluralisme de la conception, de l'élaboration, de l'utilisation de l'information économique et sociale dans notre pays. Cette organisation se fait sans aucune consultation sur les missions, les projets et les moyens de l'institut avec les personnels, les usagers, les partenaires sociaux et la représentation nationale. A l'heure où notre pays traverse une crise économique et sociale importante rendant nécessaire un système d'information et de prospective cohérent et pluraliste permettant d'en comprendre les causes et les enjeux, le Gouvernement peut encore revenir sur son projet d'arrêté. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour faire respecter la grande mission de service public d'information attribuée à l'I.N.S.E.E., dans le respect d'un véritable droit des partenaires sociaux, des collectivités locales, des régions, de la représentation nationale et des usagers en général à une information économique et sociale pluraliste et de qualité, et lui demande dans l'immédiat de renoncer au projet d'arrêté dont il est fait état.

T.V.A (taux)

5382. - 21 novembre 1988. - Le charbon français, produit de première nécessité pour les consommateurs de cette énergie, est traditionnellement utilisé par des familles et des personnes âgées modestes. En 1982, 1 900 000 ménages utilisaient un chauffage individuel au charbon. Le taux de T.V.A. applicable aux abonnements d'E.D.F.-G.D.F. est passé de 18,60 p. 100 à 5,50 p. 100 depuis le 1^{er} novembre 1988. En conséquence, M. Jean-Claude Gaysot demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, s'il envisage de réduire aussi le taux de T.V.A. sur le charbon français afin que ces deux millions de foyers ne soient pas injustement pénalisés.

*Enregistrement et timbres
(taxe sur les conventions d'assurance)*

5412. - 21 novembre 1988. - M. Francisque Perrut attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le problème posé en matière de récupération des taxes par l'Etat et de paiement de pénalités sur les contrats de retraite dits « contrats-associations ». La gestion paritaire de ces contrats permet en effet aux versements effectués par les membres d'une association d'être exonérés de la taxe d'assurance si le terme de leur adhésion correspond au moins à l'âge normal de la retraite (article 998-I du code général des impôts). En cas de rachat avant cette date, la taxe, majorée des pénalités légales (selon l'article 1727 du code général des impôts), peut être réclamée aux adhérents si quinze années consécutives ne se sont pas écoulées depuis la date d'adhésion. Aussi il lui demande si toutes ces taxes, depuis l'origine du contrat, sont récupérables par l'administration fiscale et si toutes doivent être l'objet de pénalités ou bien si celle-ci entend se limiter à la période non prescrite.

*Enregistrement et timbre
(taxe sur les conventions d'assurance)*

5413. - 21 novembre 1988. - M. Francisque Perrut attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le problème posé en matière de taxe d'assurance sur les contrats collectifs souscrits par une entreprise, dits « indemnités de départ à la retraite ». En effet, selon l'administration, et notamment le service de la législation fiscale, la direction des assurances et une lettre du 25 février 1987 adressée à l'ensemble de la profession, ces contrats ne répondent pas aux conditions posées par l'article 998-I du code général des impôts pour bénéficier de l'exonération de la taxe sur les conventions d'assurances et s'analysent comme des contrats d'assurance de pertes pécuniaires taxables à 9 p. 100. Par ailleurs, le service de la législation fiscale observe que pour satisfaire aux conditions posées à l'article 998-I du code général des impôts, afin de bénéficier de l'exonération de la taxe unique, un contrat doit être souscrit par une entreprise et constituer « un moyen de satisfaire à une disposition prévue par une convention collective ou un accord d'entreprise ou résultant du contrat de travail de l'ensemble ou d'un nombre significatif de salariés de l'entreprise ». Or le service de la législation fiscale semble considérer que cette condition ne peut être remplie que si, par exemple, la convention visée fait obligation à l'entreprise de souscrire un contrat d'assurance pour couvrir telle ou telle de ses obligations. En revanche, si la convention ou l'accord d'entreprise considérés ne prévoient aucune obligation de s'assurer pour l'employeur, mais que celui-ci le fait de sa propre initiative, le service de la législation fiscale

considère que l'employeur assure non pas son personnel mais son propre risque. Il s'ensuit donc que le service de la législation fiscale peut être conduit à terme à considérer l'ensemble des contrats dits « de groupe », aujourd'hui exonérés de la taxe sur des conventions d'assurances, comme de simples contrats de pertes pécuniaires souscrits par les entreprises à leur propre bénéfice et donc assujettis à la taxe unique au taux de 9 p. 100. L'application de ce principe contraint donc les partenaires sociaux à renégocier la quasi-intégralité des accords collectifs afin d'y intégrer l'obligation pour l'employeur de s'assurer pour respecter ses engagements, sous peine d'encourir un surcoût de 9 p. 100 pour la couverture des avantages sociaux ainsi accordés. Aussi, compte tenu des implications ci-dessus évoquées, il lui demande s'il serait possible de modifier sa position.

*Vignettes
(taxe différentielle sur les véhicules à moteur)*

5478. - 21 novembre 1988. - M. Jean Proveux attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les difficultés rencontrées par les appelés du contingent pour se procurer leurs vignettes automobiles. Très souvent, les appelés achètent leur service national en cours d'année et doivent s'acquitter de pénalités pour obtenir leur vignette. Il lui demande d'envisager une modification de la réglementation pour leur permettre de régler cette taxe au tarif normal. La vignette automobile ne pourrait-elle leur être attribuée au tarif réglementaire sur simple présentation d'un certificat attestant de la libération des obligations militaires ?

Enregistrement et timbre (mutations à titre onéreux)

5488. - 21 novembre 1988. - M. Bernard Schreiner (Bas-Rhin) attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le frein important à la transmission des entreprises individuelles constitué par le montant très élevé des droits de mutation qui grèvent cette opération. Ces droits sont, en effet, plus de trois fois supérieurs à ceux prélevés sur les mutations de parts de sociétés (16,6 p. 100 contre 4,8 p. 100). Rien ne justifie pareille inégalité. C'est pourquoi il lui semble souhaitable, dans le cadre de l'établissement de l'équité fiscale entre les diverses formes d'entreprises, de soumettre au même taux, soit 4,8 p. 100, les droits de mutation payables sur les cessions de fonds de commerce et sur les mutations de parts de sociétés. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à ce sujet.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

5499. - 21 novembre 1988. - M. Bernard Schreiner (Bas-Rhin) attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la nécessité de modifier certaines dispositions relatives aux droits de mutation. En effet, les héritiers d'un chef d'entreprise qui ne peuvent reprendre eux-mêmes l'entreprise et ne trouvent pas de reprenneur sont obligés d'en licencier le personnel. Cette situation entraîne à leur charge le versement aux salariés d'indemnités de licenciement qui peuvent atteindre un montant élevé. Il serait juste que ces indemnités soient assimilées à un passif de la succession pour qu'elles ne supportent pas, en outre, des droits de mutation. Il lui demande de lui faire connaître les décisions qu'il compte prendre afin de modifier cette situation.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(économie, finances et budget : administration centrale)*

5495. - 21 novembre 1988. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, qu'en 1984 le ministre de l'Industrie de l'époque avait annoncé, au titre des mesures d'accompagnement du plan Acier, l'implantation en Moselle du service des titres de l'Etat (direction de la comptabilité publique au ministère des finances), implantation devant permettre la création, localement, de quelques centaines d'emplois concernant notamment des jeunes. La commune d'implantation, Thionville, avait été sélectionnée et le choix du terrain arrêté. Plusieurs membres du Gouvernement de passage en Lorraine avaient confirmé la réalisation de cette implantation. Pourtant, aujourd'hui, nul ne peut affirmer si elle aura effectivement lieu ou si, au contraire, le projet est définitivement abandonné. Il lui demande de lui faire le point en ce qui concerne le projet en cause. Il lui rappelle d'ailleurs que les

études d'implantation avaient été entreprises en 1985 alors qu'il était déjà chargé du ministère de l'économie, des finances et du budget.

*Impôt sur le revenu
(charges ouvrant droit à une réduction d'impôt)*

5518. - 21 novembre 1988. - M. Pierre Brana attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le problème des déductions fiscales liées aux travaux d'économies d'énergie dans l'habitat existant. En 1986, M. le ministre de l'économie et du budget décidait de leur non-reconduction. Le motif, alors exposé, était que ces mesures ne se justifiaient plus puisque leur existence, durant plusieurs années, avait développé une attitude quasi automatique de recours à l'isolation. Pourtant, l'examen des chiffres de consommation d'isolants et de matériel de régulation et de contrôle conduit à constater de fortes baisses : de l'ordre de 20 p. 100 pour l'année 1986 et de 30 p. 100 pour 1987. Il apparaît donc que la suppression des incitations fiscales ait eu effectivement pour conséquence une démotivation significative du propriétaire immobilier pour les travaux d'économie d'énergie. Cette situation met en cause l'avenir d'une profession mais, au-delà, elle suscite des inquiétudes quant à notre politique d'économie d'énergie, qui devrait rester un enjeu national pour le long terme, comme l'ont admis la plupart des pays de la Communauté européenne. Il lui demande s'il compte relancer le soutien aux économies d'énergie en adoptant les dispositions fiscales nécessaires.

Assurances (compagnies)

5519. - 21 novembre 1988. - Mme Marie-Madeleine Dieulagarde attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le projet de fusion qui existerait entre le G.A.N. et les A.G.F. Cette information semble susciter au niveau du personnel certaines inquiétudes. Elle lui demande par conséquent quels éléments il peut délivrer à ce propos.

Assurances (compagnies)

5520. - 21 novembre 1988. - M. Michel Jacquemin attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les perspectives de restructuration du secteur des assurances. En effet, après la rumeur de fusion des A.G.F. et du G.A.N., il est apparu clairement les risques que faisait courir cette éventualité, aussi bien à leur personnel qu'à la résistance de ce secteur à la concurrence mondiale. Aussi, lui demande-t-il quelles perspectives le Gouvernement envisage pour le secteur public de l'assurance, ses éventuelles restructurations et notamment le sort qui pourrait être donné au G.A.N. et aux A.G.F.

T.V.A. (taux)

5542. - 21 novembre 1988. - M. Claude Gaiametz appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la nécessité de réduire le taux de T.V.A. actuellement appliqué sur les charbons destinés aux foyers domestiques (18,6 p. 100). Première région consommatrice de charbon domestique (38 p. 100 des logements sont chauffés au charbon), la région Nord-Pas-de-Calais voit cette source d'énergie traditionnellement utilisée par une clientèle à faibles ou très faibles revenus, souvent âgée. La fixation de la T.V.A. à un taux réduit de 5,50 p. 100 répondrait ainsi à la fois à un souci de justice sociale et à la nécessaire harmonisation de la fiscalité européenne répondant aux recommandations de la Commission européenne de fixer la T.V.A. sur l'énergie pour le chauffage et l'éclairage entre 4 et 9 p. 100. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir quelles mesures il entend prendre dans ce domaine.

Impôt sur le revenu (quotient familial)

5543. - 21 novembre 1988. - M. Joseph Gourmelon appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les difficultés rencontrées par certains contribuables pour obtenir le bénéfice de la demi-part supplémentaire accordée au titulaire de la carte du combattant âgé de plus de soixante-quinze ans. En effet, un contribuable, dont l'épouse était elle-même bénéficiaire d'une demi-part en tant que titulaire d'une carte d'invalidité, n'a pu obtenir le droit à

trois parts ; il ne lui a été accordé que deux parts et demi. En conséquence, et compte tenu du fait que l'on ne peut parler de cumul puisque chacun des époux pouvant prétendre à une demi-part supplémentaire pour des motifs différents, il lui demande son avis sur l'appréciation des services fiscaux.

Prestations familiales (allocations familiales)

5545. - 21 novembre 1988. - M. Pierre Lequiller attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la décision de déplaçonner les cotisations des allocations familiales dont le taux passerait en deux étapes de 9 à 7 p. 100. Cette mesure aura pour but d'alléger les charges qui pèsent sur le coût de la main-d'œuvre, mais elle s'appliquera également à la cotisation personnelle d'allocation familiale du chef d'entreprise. Elle aura donc pour conséquences d'alourdir considérablement les charges et bien entendu mettra en cause le devenir des entreprises médicales. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre en ce domaine.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

5568. - 21 novembre 1988. - M. Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine) attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la possibilité d'un départ à la retraite avant soixante ans pour les personnes qui totalisent trente-sept ans et demi d'assurance (150 trimestres) ou plus, tout en leur permettant de bénéficier d'une pension vieillesse à taux plein. Seraient concernées par cette mesure les personnes ayant exercé une activité professionnelle dès leur plus jeune âge, voire, pour certaines d'entre elles pendant plus de quarante ans et ce dans des emplois souvent pénibles et qui ont largement contribué à l'action de solidarité nationale en participant au financement de la sécurité sociale au-delà des trente-sept ans et demi requis pour bénéficier d'une allocation vieillesse à taux plein. Cette mesure présenterait l'avantage de ne pas pénaliser les personnes engagées très tôt dans la vie professionnelle et leur départ à la retraite permettrait en outre de libérer des emplois. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prêter attention à ce problème afin de permettre à cette catégorie de personnes d'avoir un départ à la retraite avant soixante ans.

Textile et habillement (commerce)

5609. - 21 novembre 1988. - M. Michel Jacquemin interroge M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur certaines modalités de l'affichage en vitrine. En effet, les services de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes du Doubs exigent des commerçants l'affichage en vitrine de la composition des produits textiles dans des conditions identiques à celles applicables en matière de prix. Or, d'une part, les deux réglementations sont prises sur le fondement de textes différents et ont une finalité différente (loi du 1^{er} juin 1905 pour la composition des produits textiles, ord. du 1^{er} décembre 1986 pour l'affichage des prix) et, d'autre part, la réglementation sur l'étiquetage des produits textiles, résultant du décret du 14 mars 1973, article 13, ne prévoit pas expressément, comme le fait l'arrêté du 3 décembre 1967 en matière de prix, le marquage par étiquette des produits exposés en vitrine, en étalage ou à l'intérieur du magasin. Cette différence s'explique bien d'ailleurs par le fait que la publicité des prix est destinée essentiellement à informer le consommateur en vue d'améliorer la concurrence et ne s'applique donc qu'au stade de la vente au détail, alors que l'indication de la composition textile est destinée à éviter les fraudes et s'applique à tous les stades de la distribution, les modalités de sa mise en œuvre lors de la vente au détail n'étant qu'un cas particulier de l'obligation générale. Dans ces conditions, il lui demande s'il n'envisage pas d'inviter les services de contrôle, et particulièrement ceux du département du Doubs, à s'abstenir d'exiger des commerçants-détaillants, l'indication en vitrine par étiquette visible de l'extérieur, de la composition des produits textiles exposés.

Impôts locaux (politique fiscale)

5633. - 21 novembre 1988. - M. Bernard Carton attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les difficultés qui ne manqueront pas de se poser aux futurs bénéficiaires du revenu minimum d'insertion pour le paiement de leurs impôts locaux. Ainsi les effets attendus de l'instauration du revenu minimum d'insertion, mesure de solidarité nationale exemplaire, risquent-ils d'être atténués, voire compromis, par une réalité fiscale souvent injuste et qui

pèse trop lourdement sur les personnes démunies. Il l'interroge en conséquence sur l'instruction qu'il pourrait donner à ses services en vue d'un dégrèvement d'office des impôts locaux pour les bénéficiaires du R.M.I.

T.V.A. (taux)

5646. - 21 novembre 1988. - M. Léonce Deprez attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la nécessité d'appliquer sur les charbons à usage domestique le taux réduit de T.V.A. de 5,5 p. 100 au lieu de 18,6 p. 100. C'est une mesure sociale justifiée : dans le Nord-Pas-de-Calais, première région consommatrice de charbon domestique, 38 p. 100 des logements sont chauffés au charbon, soit 500 000 ménages, en majorité ouvriers, employés et retraités. Le passage du charbon au taux réduit de T.V.A. permettrait une augmentation du pouvoir d'achat pour ces foyers modestes de l'ordre de 150 millions de francs. C'est une mesure qui s'impose, afin de répondre aux objectifs d'harmonisation de la fiscalité européenne : selon les recommandations de la commission, le taux réduit de T.V.A., qui devrait se situer dans une fourchette de 4 à 9 p. 100, s'appliquerait à l'énergie pour le chauffage et l'éclairage à partir du 31 décembre 1992, dans l'ensemble des Etats membres. D'ores et déjà, en France, le taux de T.V.A. applicable aux abonnements gaz et électricité a été ramené à 5,5 p. 100. Il s'agit donc de rétablir l'égalité de traitement entre les différentes énergies. Enfin le charbon de la Belgique et du Luxembourg bénéficiant d'un taux de T.V.A. de 6 p. 100, il vient concurrencer, dans les zones frontalières, la production nationale. Pour toutes ces raisons, il lui demande s'il envisage une baisse du taux de T.V.A. sur le charbon domestique, et dans quel délai.

Logement (prêts)

5665. - 21 novembre 1988. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, que les personnes ayant contracté des prêts d'accession à la propriété ou des prêts conventionnés rencontrent des difficultés de plus en plus grandes. En effet, ces prêts ont une progression annuelle de 8 p. 100, ce qui est nettement supérieur au taux actuel de l'inflation. Les remboursements occasionnés par l'accession à la propriété deviennent de ce fait insupportables et seul un échelonnement de la progressivité des prêts permettrait d'alléger la charge des emprunteurs. Il souhaiterait donc qu'il lui indique ses intentions en la matière.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Enseignement (manuels et fournitures)

5370. - 21 novembre 1988. - M. Pierre-Rémy Houssin attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les manuels scolaires qui trahissent de l'instruction civique. Il semble en effet que la plupart de ces livres, par leur style et leur contenu, traduisent une certaine orientation tendancieuse et partielle. Aussi, il lui demande quels sont les moyens de contrôle mis en œuvre par l'Éducation nationale pour contrôler l'impartialité des livres scolaires et notamment des livres d'instruction civique.

Enseignement supérieur (établissements : Nord-Pas-de-Calais)

5374. - 21 novembre 1988. - M. Alain Bocquet appelle expressément l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation devenue très grave de l'université de Valenciennes et du Hainaut-Cambrésis, et cela pour plusieurs raisons : 1^o les propositions d'habilitation nouvelles déposées en 1986 et 1987 ont presque toutes été rejetées. Ces propositions n'ont compte des besoins et des débouchés professionnels régionaux et nationaux à court et moyen terme et des potentiels spécifiques de l'université. En fonction du nombre des demandes d'habilitation qui lui sont autorisées, le conseil d'administration a été ainsi amené à pratiquer une véritable automutilation sacrificiant des projets très intéressants ; 2^o le manque de locaux est maintenant dramatique. Les étudiants en lettres et sciences sont 2 600 dans les bâtiments prévus pour 1 250. Les étudiants en droit sont toujours logés dans des préfabriqués construits par la ville de Valenciennes et non par l'État en 1964. De même, le nouveau département du

génie électrique et informatique industriel ne dispose pas d'atelliers spécifiques pour les travaux pratiques des étudiants. Il est donc absolument nécessaire qu'au prochain contrat Etat-Région figure en priorité la construction de nouveaux bâtiments pour cette université. Les besoins s'élèvent à 15 000 mètres carrés ; 3° les emplois d'enseignants-chercheurs et d'enseignants ne représentent que 49 p. 100 des besoins selon les normes du ministère. Le reste étant assuré en heures supplémentaires. Il faudrait doubler le nombre d'emplois enseignants-chercheurs et enseignants, actuellement ils sont 225. L'encadrement administratif et technique est notoirement insuffisant. Il a augmenté de 5 p. 100 alors que le nombre d'étudiants a doublé. Accueillir davantage de jeunes implique un effort d'investissement tant dans le domaine pédagogique que dans celui de la recherche pure et appliquée. Ce manque dramatique de moyens porte un grave préjudice à l'activité économique et sociale du Valenciennois et de la région, ainsi qu'à l'indépendance nationale si l'on considère, pour ne retenir que l'exemple particulièrement significatif dans cet arrondissement, de l'industrie ferroviaire où les coopérations recherche universitaire-industrie ont déjà permis des réalisations mondialement appréciées telle que celle du V.A.L., premier métro entièrement automatique au monde. Or les possibilités de développement de la recherche fondamentale et appliquée débouchant sur des productions utiles et la création de dizaines de milliers d'emplois dans cet arrondissement sont considérables si l'on répond en priorité aux immenses besoins de la population de la région Nord-Pas-de-Calais, du pays, notamment en matière de transports, de santé, du logement, de l'école. Il souligne la justesse des demandes formulées à l'unanimité par le conseil d'administration de l'université de Valenciennes et du Hainaut-Cambrésis, et insiste sur la nécessité absolue d'accorder réellement la priorité à l'éducation et à la recherche en prélevant à cette fin 40 milliards de francs sur les sommes consacrées dans les 500 milliards de francs du budget de surarmement totalement injustifié.

Bourses d'études (conditions d'attribution)

5398. - 21 novembre 1988. - M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'absence d'allocation d'études pour les élèves instituteurs de l'enseignement privé. A la différence de leurs collègues de l'enseignement public, ils ne perçoivent, en effet, aucune aide pour leurs études et leur scolarité est payante. Or il semblerait que pour pallier l'absence d'instituteurs dans l'Est et le Nord de la France, le Gouvernement envisage d'accorder une allocation d'études aux élèves instituteurs des centres de formation pédagogique départementaux de ces régions. Il lui demande de lui indiquer si ces informations sont exactes et, dans l'affirmative, s'il a l'intention de généraliser l'octroi de ces aides à l'ensemble des élèves instituteurs de l'enseignement privé.

Enseignement supérieur (établissements : Paris)

5400. - 21 novembre 1988. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le projet de construction de l'université Paris-XIV. Il lui demande de bien vouloir lui préciser le contenu de ce projet et son état d'avancement.

Enseignement supérieur (établissements)

5403. - 21 novembre 1988. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation universitaire. En effet, la rentrée dans les universités s'est effectuée avec d'importantes difficultés. La grande majorité des universités ont vu progresser le nombre d'étudiants inscrits en première année de 20 p. 100 en moyenne, résultat en particulier de l'accroissement du nombre de bacheliers. Les exemples sont significatifs : 1° l'université de Toulouse accueille maintenant 17 000 étudiants dans des locaux construits pour 9 000 ; 2° l'université de Tours en accueille 18 000 pour 10 000 places ; 3° augmentation de 20 p. 100 d'inscrits en première année à Amiens ; 4° pointe de l'accroissement des effectifs en sciences à Brest (50 p. 100). Les amphithéâtres bondés sont près du surnombre dans les facultés de Censier, Paris-I. A Grenoble-III l'université a dû louer des locaux à l'extérieur. Les étudiants de Tours suivent leurs cours dans des salles de cinéma. La rentrée 1988-1989 qui s'annonçait difficile dans un bon nombre d'établissements s'avère jour après jour extrêmement tendue, non seulement du point de vue des locaux, mais encore du taux d'encadrement qui ne suit plus : un seul enseignant titulaire en psychosociologie à Dijon, soit 64 p. 100 d'heures complémentaires, 50 p. 100 d'heures complémentaires à Lyon-II, manque important d'enseignants à Lille-I, etc. De plus, le

manque de personnels est criant dans tous les établissements. La rentrée 1989 risque également de s'effectuer dans des conditions indécentes. En effet, l'augmentation du nombre d'inscrits en classe de terminale, affirmation d'une tendance générale à la poursuite des études, après une formation courte (I.U.T., B.T.S.), accroissement du nombre d'étudiants en second et troisième cycle, etc. La rentrée universitaire 1989 s'avère donc des plus explosives. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Bourses d'études (bourses d'enseignement supérieur)

5409. - 21 novembre 1988. - M. Claude Laréal attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des étudiants, qui après un cycle de formation ne peuvent bénéficier de bourses d'études pour une année de formation complémentaire ou de spécialisation. Par exemple, un jeune n'a pas de bourse après un B.T.S. Informatique pour poursuivre une année de spécialisation en gestion dans un I.U.T. Parallèlement, après un I.U.T. de gestion, un B.T.S. Informatique en deux ans n'ouvre pas droit aux bourses. Il lui demande si une nouvelle réglementation peut être mise à l'étude pour permettre la prise en compte au niveau des bourses d'une année de spécialisation après un cycle de formation. Cette mesure permettrait à des jeunes de pouvoir compléter leur formation et d'être plus adapté au marché du travail.

Education physique et sportive (sport scolaire et universitaire)

5418. - 21 novembre 1988. - M. Pierre Lequiller attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la place originale qu'occupe le sport scolaire dans notre système éducatif. Les associations sportives des collèges, lycées et lycées professionnels permettent à plus de 800 000 jeunes de participer aux activités coordonnées par l'Union nationale du sport scolaire. Preuve d'un dynamisme qui doit être encouragé, celle-ci a enregistré une progression de 70 000 licenciés en 1987-1988, tandis que dans le même temps certaines fédérations sportives voyaient fondre leurs effectifs pour les catégories d'âge concernées. Le sport scolaire joue donc un rôle très important au plan national pour que la jeunesse accède volontairement à une pratique sportive régulière et de qualité. Or la situation à la rentrée scolaire 1988-1989 est marquée par de nombreuses mises en cause du temps forfaitaire dont tous les enseignants d'E.P.S. disposent dans leur service pour animer l'association sportive de leur établissement. Le gonflement des effectifs en lycée a aussi pour conséquence l'organisation de cours le mercredi après-midi rendant impossible la pratique sportive dans le cadre de l'U.N.S.S. A cela s'ajoute des difficultés au plan local, liées à l'insuffisance des installations et équipements sportifs disponibles pour le sport scolaire. Dans le même temps, le projet de budget 1989 ne prévoit aucune mesure nouvelle en crédit pour le sport scolaire, ce qui laisse présager au mieux une stagnation en francs courants de la subvention à l'U.N.S.S. Or cette subvention a été amputée de l'ordre de 30 p. 100 depuis 1986 aggravant ainsi la distorsion entre le dynamisme de cette association et les crédits de fonctionnement que lui attribuent l'Etat. En conséquence, il lui demande quelle recommandation il entend faire à l'administration pour que la réglementation garantissant le fonctionnement des associations sportives et de l'U.N.S.S. soit respectée, et également de lui préciser les mesures budgétaires que son ministère prendra pour accompagner par l'attribution des crédits de fonctionnement indispensables à l'U.N.S.S. le niveau d'activité qu'ont réussi à déployer les enseignants d'E.P.S. au bénéfice d'un progrès d'ensemble du sport scolaire.

Education physique et sportive (personnel)

5431. - 21 novembre 1988. - M. Jacques Floch attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation faite aux chargés d'éducation populaire et de jeunesse et aux chargés d'éducation physique et sportive en matière de rémunérations. Le corps des chargés d'E.P.S. est un corps enseignant dont la grille indiciaire a été calquée sur celle des chargés d'E.P.S., mais ces personnels ne perçoivent pas l'indemnité leur permettant d'atteindre le niveau de rémunération des chargés d'enseignement de l'éducation nationale. Le corps des chargés d'E.P.S. dans l'attente depuis vingt ans de l'alignement indiciaire sur celui des chargés d'enseignement de l'éducation nationale s'acquiescent à juste titre de leur grille indiciaire actuelle. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Education physique et sportive (personnel)

5432. - 21 novembre 1988. - **M. François Hollande** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des chargés d'éducation populaire et de jeunesse. Créé en 1985, le corps des chargés d'E.P.J. est un corps enseignant de la jeunesse et des sports de catégorie A dont la grille indiciaire a été calquée sur celle des chargés d'éducation physique et sportive. Or, il subsiste actuellement des différences indiciaires entre ces catégories de personnel et les chargés d'enseignement de l'éducation nationale. Pour atteindre le niveau de rémunération de cette catégorie, les chargés d'E.P.S. percevoient une indemnité compensatrice, tandis que les chargés d'E.P.J. sont exclus de cette mesure. Il est anormal que de telles disparités existent encore aujourd'hui puisqu'elles touchent un nombre très limité d'enseignants. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour établir une situation équitable parmi ces fonctionnaires.

Enseignement secondaire : personnel (maîtres auxiliaires)

5434. - 21 novembre 1988. - **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des personnels enseignants non titulaires de l'éducation nationale. En effet, les maîtres auxiliaires (M.A.) n'ont été intégrés en tant qu'adjoints à l'enseignement (A.E.) qu'à partir de 1982 jusqu'en 1986. Dès cette dernière date, un nouvel auxiliaariat s'est reconstitué puisque, de 1 896 maîtres auxiliaires en 1985-1986, leur nombre est passé à 2 616 en 1987-1988. En conséquence, il lui demande que des mesures soient prises afin de permettre à nouveau l'intégration, en tant que titulaires, des auxiliaires de l'éducation nationale.

*Education physique et sportive
(sport scolaire et universitaire)*

5441. - 21 novembre 1988. - **M. Michel Carlelet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la dégradation des conditions d'exercice du sport scolaire dont le succès va pourtant grandissant, si l'on en juge par le nombre des licenciés d'une année sur l'autre. Pourtant, loin de couronner le succès obtenu au fil des ans, le budget 1989 ne prévoit aucune augmentation des crédits alloués à cette activité, alors que la subvention à l'U.N.S.S. avait déjà été diminuée de 30 p. 100 en 1986, et qu'un rattrapage et une revalorisation seraient donc nécessaires. Le sport scolaire souffre non seulement d'un manque de crédits mais aussi d'une pénurie d'équipements adéquats, et d'une réduction du temps qui lui est imparti en raison notamment de l'instauration de cours le mercredi après-midi due au gonflement des effectifs. Le sport scolaire mérite un meilleur traitement, et il lui demande donc quelles mesures rapides il compte prendre pour encourager efficacement le dynamisme et les efforts de ses animateurs.

Grandes écoles (instituts d'études politiques)

5448. - 21 novembre 1988. - **M. René Drouin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la transparence des conditions d'accès aux instituts d'études politiques. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'Institut d'études politiques de Paris démocratiser son recrutement et privilégie l'accès des étudiants par un concours plutôt que sur la foi des dossiers nominatifs des candidats.

Enseignement : personnel (enseignants)

5463. - 21 novembre 1988. - **Mme Marie-France Lecuit** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, s'il ne serait pas possible que les heures supplémentaires des enseignants soient rémunérées dans le mois qui suit celui où elles ont été effectuées.

Chômage : indemnisation (allocations)

5467. - 21 novembre 1988. - **M. Roger Léron** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des maîtres auxiliaires par rapport à l'indemnisation d'une période de chômage. En

effet, dans l'hypothèse où un auxiliaire perd son poste, il a droit à une indemnisation en attendant une nouvelle affectation. En revanche, si durant cette période, et pour ne pas rester inactif, il exerce un emploi de surveillant, non inscrit en université, il perd tous ses droits. C'est pourquoi il lui demande d'étudier dans quelle mesure cette anomalie, qui incite à ne pas travailler pour maintenir ses droits, pourrait être supprimée.

Enseignement secondaire (programmes)

5469. - 21 novembre 1988. - **M. Henri Michel** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur l'intégration de l'espéranto dans le cursus de l'enseignement du 2^e degré en vue d'internationalisation possible des relations. Il lui demande si les quelques expériences menées à bien dans des établissements publics vont être laissées sans suite ni développement et quels sont les prévisions pour conserver cet enseignement.

Enseignement secondaire (programmes)

5470. - 21 novembre 1988. - **Mme Christlane Mora** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la demande constante formulée par les espérantistes en France tendant à obtenir l'autorisation de l'enseignement de l'espéranto dans les lycées et les universités. Contrairement à certaines affirmations, le développement de l'enseignement et la pratique parlée de l'espéranto dans le monde sont continus, tant au niveau de la communication orale que de la publication écrite. Ce développement de l'espéranto concerne tous les domaines de la vie intellectuelle y compris les domaines scientifiques et médicaux. Elle lui demande de bien vouloir lui préciser s'il entend autoriser et encourager des expériences contractuelles pilotes permettant l'apprentissage de l'espéranto à un moment où l'avancée vers l'Europe unie rendrait utile la connaissance d'une langue commune qui ne donnerait pas prééminence à aucune des nations membres de la Communauté économique européenne.

Bourses d'études (bourses d'enseignement supérieur)

5472. - 21 novembre 1988. - **M. Jean-Pierre Pénicaud** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des étudiants en formation post-B.T.S. en « Informatique et gestion de chantier dans le B.T.P. » - formation créée à la rentrée 1988 dans le cadre des formations complémentaires d'initiative locale - qui ne peuvent obtenir de bourses de l'enseignement supérieur sous le motif qu'ils « disposent d'une qualification suffisante pour trouver un emploi ». Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour mettre fin à cette mesure discriminatoire pour des étudiants qui, pour la plupart, étaient boursiers jusqu'alors, et dont la formation s'inscrit dans le cadre de la revalorisation de l'enseignement technologique afin d'harmoniser les formations des techniciens supérieurs avec celles des autres pays de la Communauté européenne.

Enseignement secondaire (établissements : Yvelines)

5479. - 21 novembre 1988. - **M. Bernard Schreiner (Yvelines)** signale à l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, la situation particulièrement délicate du collège Cézanne de Mantes-la-Jolie (78). Cet établissement connaît depuis quelques mois un climat d'insécurité provoqué par les agissements d'élèves extérieurs, qui pénètrent dans les locaux pour agresser élèves et enseignants et dégrader les lieux. Le climat d'insécurité existant a entraîné une vive réaction des parents et enseignants soucieux de l'intégrité des élèves et personnels. Le chemin du retour au calme passe par la nomination d'un conseiller d'éducation et d'un surveillant d'externat supplémentaires. Les services rectoraux alertés ne pourraient procéder à ces nominations, faute de moyens suffisants. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation.

Enseignement : personnel (enseignants)

5480. - 21 novembre 1988. - **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur l'absence de procédure de reclassement en faveur des agents stagiaires de l'éduca-

tion nationale ayant fait l'objet d'une décision d'incapacité à l'enseignement prononcée par le comité médical départemental. En effet, toute décision d'incapacité conduit inévitablement au licenciement immédiat des personnels concernés. Même si, dans le meilleur des cas, le licenciement est suivi du versement d'une allocation pour perte d'emploi, les professeurs stagiaires ne peuvent pas obtenir au sein de l'éducation nationale une orientation vers un poste parascolaire ou éducatif souvent conseillée par le comité médical. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour permettre le reclassement professionnel des professeurs stagiaires licenciés pour incapacité médicale à l'enseignement.

Enseignement supérieur (établissements : Moselle)

5482. - 21 novembre 1988. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, que le rayonnement de l'université de Metz est indispensable pour le redéploiement économique de la Lorraine du Nord. Or, comme toutes les jeunes universités, celle de Metz rencontre des difficultés de croissance. En effet, ses moyens en locaux et en personnel n'ont pas suivi l'évolution de ses effectifs. Ces problèmes sont ressentis avec d'autant plus d'acuité que l'université de Metz répond à un besoin véritable pour une population de plus d'un million d'habitants, et non pas à une simple convenance géographique. Il serait donc essentiel de l'incorporer au nombre de celles qui seront prioritaires pour la construction de nouveaux locaux et la création de postes d'enseignants et de personnes A.T.O.S. En outre, indépendamment des dotations supplémentaires, il est inadmissible que certaines universités aient un taux d'encadrement supérieur à 100 p. 100 ou plus, alors que d'autres sont largement sous-encadrées. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne serait pas possible de redistribuer équitablement les moyens existants entre toutes les universités. Par ailleurs, trop d'enseignants, nommés à Metz à la suite d'une promotion de grade ou d'une titularisation n'y font qu'un passage transitoire. N'ayant que quelques heures hebdomadaires d'enseignement, ils conservent leur domicile en région parisienne et ils ne coopèrent pas normalement à la vie de l'université. Dès que possible, ils demandent leur mutation et ils ne sont pas toujours remplacés, ce qui aggrave encore la pénurie de postes. Des mesures sont indispensables pour remédier à cette situation. Il souhaiterait donc qu'il lui indique les mesures qu'il entend prendre afin d'apporter une solution aux besoins en locaux et en personnel de l'université de Metz.

Enseignement supérieur : personnel (enseignants)

5484. - 21 novembre 1988. - M. Jean-Louis Masson demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, de lui indiquer quel est en 1988, pour chacune des universités françaises, le taux d'encadrement en enseignants.

Enseignement supérieur (lettres et sciences humaines : Puy-de-Dôme)

5491. - 21 novembre 1988. - M. Pierre Raynal appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les graves difficultés que rencontre le Département d'anglais de l'U.F.R. des lettres et sciences humaines de l'université Blaise-Pascal, à Clermont-Ferrand. De réels problèmes de sous-encadrement l'ont contraint à renoncer, pour cette rentrée, à organiser certains cours de première année. Cette décision touche non seulement les étudiants anglicistes du premier cycle, mais également l'enseignement de l'anglais dans toutes les filières littéraires. Il faudrait un minimum de sept postes d'enseignants pour faire face aux besoins les plus urgents et pallier un taux d'encadrement particulièrement bas. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin de mettre un terme à cette situation regrettable.

Enseignement (programmes)

5494. - 21 novembre 1988. - M. Pierre-Rémy Houssin demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, s'il est dans ses intentions de prévoir dans le cadre des programmes d'histoire une heure consacrée à la vie et à l'œuvre de Jean Monnet. Au moment où l'on fête le centenaire de sa naissance et où ses cendres ont été transférées au Panthéon, il serait opportun de faire connaître aux jeunes Français celui qui est un des fondateurs du marché commun.

Education physique et sportive (personnel)

5505. - 21 novembre 1988. - M. Claude Miqueu attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive. En effet, le 6 juin 1988 était conclu un accord entre M. Nungesser, secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports et le syndicat national de l'enseignement de l'éducation physique et sportive. A ce jour, tous les engagements ont été tenus sauf un : l'alignement indiciaire des chargés d'enseignement d'E.P.S. sur les chargés d'enseignement de l'éducation nationale. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cet engagement soit rapidement tenu.

Education physique et sportive (personnel)

5506. - 21 novembre 1988. - M. Edmond Vacant rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, que les adjoints d'enseignement chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive sont toujours exclus du bénéfice de toute promotion dans le corps des professeurs d'éducation physique et sportive. Concernant la promotion interne (tour extérieur) par inscription sur liste d'aptitude pour l'accès au corps des professeurs d'éducation physique et sportive, seules sont actuellement recevables les candidatures émanant de fonctionnaires titulaires appartenant au corps des chargés d'enseignement, des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive, des professeurs d'enseignement général de collège (valence E.P.S.) titulaires de la licence sciences et techniques des activités physiques et sportives. Or, les adjoints d'enseignement chargés d'enseignement d'E.P.S. sont tous titulaires de la licence en sciences et techniques des activités physiques et sportives ou d'un diplôme (certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive - examen probatoire) reconnu équivalent par l'arrêté ministériel du 7 mai 1982. De plus, un nombre important parmi eux est titulaire du brevet supérieur d'éducation physique et sportive attestant qu'ils ont obtenu au moins une fois la moyenne au concours de recrutement des professeurs d'E.P.S. (C.A.P.E.P.S.). Concernant le concours interne, le dispositif réglementaire organisant le recrutement des professeurs certifiés par voie de concours interne et externe ne prévoit pas l'ouverture d'un recrutement par concours (C.A.P.E.P.S.) interne de professeur d'E.P.S. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre pour l'intégration des adjoints d'enseignement d'E.P.S. dans le corps des professeurs d'E.P.S. et, dans l'immédiat, pour mettre un terme aux injustices et discriminations dont sont victimes ces personnels en leur assurant dès cette année le droit à bénéficier des dispositions relatives tant à la promotion interne (tour extérieur) qu'au concours interne pour accéder au corps des professeurs d'E.P.S.

Education physique et sportive (personnel)

5507. - 21 novembre 1988. - M. Alain Néri rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, que les adjoints d'enseignement chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive sont toujours exclus du bénéfice de toute promotion dans le corps des professeurs d'éducation physique et sportive. Concernant la promotion interne (tour extérieur) par inscription sur liste d'aptitude pour l'accès au corps des professeurs d'éducation physique et sportive, seules sont actuellement recevables les candidatures émanant de fonctionnaires titulaires appartenant au corps des chargés d'enseignement, des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive, des professeurs d'enseignement général de collège (valence E.P.S.) titulaires de la licence sciences et techniques des activités physiques et sportives. Or les adjoints d'enseignement chargés d'enseignement d'E.P.S. sont tous titulaires de la licence en sciences et techniques des activités physiques et sportives ou d'un diplôme (certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive - examen probatoire) reconnu équivalent par l'arrêté ministériel du 7 mai 1982. De plus, un nombre important parmi eux est titulaire du brevet supérieur d'éducation physique et sportive attestant qu'ils ont obtenu au moins une fois la moyenne au concours de recrutement des professeurs d'E.P.S. (C.A.P.E.P.S.). Concernant le concours interne, le dispositif réglementaire organisant le recrutement des professeurs certifiés par voie de concours interne et externe ne prévoit pas l'ouverture d'un recrutement par concours (C.A.P.E.P.S.) interne de professeur d'E.P.S. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour l'intégration des adjoints d'enseignement d'E.P.S. dans le corps des professeurs d'E.P.S. et, dans l'immédiat, pour mettre un terme aux injustices et discriminations dont sont victimes ces personnels en leur assurant dès cette année le droit à bénéficier des dispositions relatives tant à la promotion interne (tour extérieur) qu'au concours interne pour accéder au corps des professeurs d'E.P.S.

Education physique et sportive (personnel)

5568. - 21 novembre 1988. - **M. Michel Jacquemin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive qui attendent depuis vingt ans leur alignement indiciaire sur les chargés d'enseignement de l'éducation nationale. La mise en place de cette mesure avait été organisée par René Monory, alors ministre de l'éducation nationale, mais a été retirée récemment. Aussi il lui demande ce qu'il compte faire pour tenir cet engagement vieux de vingt ans.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

5525. - 21 novembre 1988. - **M. François Rocheblaine** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les conséquences de l'entrée en vigueur progressive à partir de l'année scolaire 1988-1989 des dispositions de l'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relatives à la répartition entre les communes des charges de fonctionnement des écoles publiques accueillant des enfants de plusieurs communes. Les cas dans lesquels une commune, bien que disposant de capacités d'accueil suffisantes pour scolariser l'ensemble des enfants des familles résidant sur son territoire, est cependant tenue de participer financièrement à la scolarisation des enfants inscrits par leurs parents dans l'école d'une autre commune risquent dès à présent d'entraîner de lourdes charges budgétaires pour les communes rurales ainsi que la fermeture de certaines classes. Une concertation a d'ailleurs été engagée sur ce problème entre les parties intéressées sur la base des propositions formulées par l'association des maires de France. Il lui demande donc d'envisager une modification des dispositions régissant la répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques et, dans l'immédiat, le report de l'application du dispositif résultant de l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983.

Enseignement supérieur : personnel (enseignants)

5539. - 21 novembre 1988. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des médecins généralistes qui participent à l'enseignement de leurs jeunes confrères soit dans le cadre des stages auprès des praticiens, soit dans le cadre de l'enseignement théorique dans le troisième cycle de médecine générale, ainsi que l'a voulu le législateur depuis 1982 en instituant une formation spécifique en médecine générale. Or ces médecins généralistes participent à ces diverses tâches dans un bénévolat quasi absolu, alors que le développement des programmes d'enseignement et de recherche exigerait que cette discipline et ses enseignants disposent de la plénitude des droits et moyens universitaires. Il lui demande donc s'il compte, avant 1992, à l'instar des autres pays de la Communauté européenne, rééquilibrer la formation universitaire des médecins français en promulguant un statut d'enseignant de médecine générale.

Enseignement (fonctionnement)

5574. - 21 novembre 1988. - **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, à propos du nombre insuffisant d'enseignants. En effet, les besoins envisagés en ce domaine laissent apparaître qu'il faut recruter un nombre important de nouveaux enseignants tous les ans jusqu'en l'an 2000. En conséquence, il lui demande quelles dispositions comptent prendre ses services afin d'apporter une solution à ce grave problème.

Bourses d'études (bourses d'enseignement supérieur)

5575. - 21 novembre 1988. - **M. François Patriat** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, s'il envisage de réévaluer les bourses de l'enseignement supérieur pour les familles les moins favorisées.

Animaux (parcs zoologiques : Val-de-Marne)

5577. - 21 novembre 1988. - **M. Pierre-Rémy Houssin**, attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation dramatique du zoo de Vincennes. Ce zoo national est dans un état de

délabrement très préoccupant, mais sa direction ne peut assumer financièrement sa réhabilitation aujourd'hui devenue indispensable. Aussi il lui demande s'il est dans ses intentions d'accorder d'importantes subventions pour permettre enfin la réfection de ce zoo dont l'Etat ne s'est étonnamment jamais préoccupé jusqu'à ce jour.

Grandes écoles (écoles d'ingénieurs)

5592. - 21 novembre 1988. - **M. Claude Miquieu** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le projet de décret élaboré le 21 avril 1988 et destiné à modifier le décret n° 63-465 du 10 mai 1963, relatif aux écoles nationales d'enseignement technique supérieur, qui régit les écoles nationales d'ingénieurs. Ce décret devrait modifier le statut des E.N.I. sur deux points : d'une part il leur accorde la possibilité de prendre des participations financières et de créer des filiales, comme c'est le cas des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ; d'autre part, il leur reconnaît la possibilité de placement de fonds disponibles. Il lui demande s'il envisage de faire paraître très prochainement ce décret.

Enseignement supérieur (étudiants)

5595. - 21 novembre 1988. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les problèmes acérés que connaissent les familles de revenus modestes quand leurs enfants fréquentent des établissements universitaires éloignés de leur domicile. Cet éloignement entraîne des frais de transport et d'hébergement qui viennent s'ajouter au coût des études. C'est pourquoi il lui propose la création d'un système d'indemnité de façon à pallier ces handicaps générateurs de ségrégation sociale.

Enseignement secondaire (centres d'information et d'orientation)

5601. - 21 novembre 1988. - **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur l'inquiétude manifestée par les conseillers d'orientation au sujet de l'avenir des services d'information et d'orientation. Depuis plusieurs années, la durée des études initiales s'allonge, visant à atteindre l'objectif fixé de près de 80 p. 100 d'une classe d'âge au niveau du baccalauréat. Dans le même temps, l'accroissement de la complexité et de l'importance des choix que doivent faire les jeunes et leur famille augmente les besoins de conseils, de soutien et d'informations. Faisant face à cette augmentation de la demande, les conseillers d'orientation de Haute-Savoie ont eu la charge, pour l'année scolaire 1986-1987, de 40 202 élèves, soit 1 218 élèves par conseiller. De plus, ils ont reçu près de 20 000 personnes dans les C.I.O. Malgré l'augmentation de la charge de travail, aucune création de postes de conseiller d'orientation n'est prévue pour 1989. De plus le recrutement annuel des élèves conseillers est bloqué à 60 p. 100, tandis que les deux derniers centres de formation de province sont menacés de fermeture. Il lui demande si c'est ainsi qu'il entend donner aux jeunes les meilleures chances pour préparer leur avenir. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de permettre aux conseillers d'orientation de répondre à la demande croissante de formation et de qualification.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Loiret)

5617. - 21 novembre 1988. - **M. Eric Dolige** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, de bien vouloir l'informer du bilan qu'il dresse de la rentrée des classes 1988 dans les lycées du Loiret.

Enseignement (personnel)

5623. - 21 novembre 1988. - **M. Arnaud Lepercq** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les problèmes que rencontre actuellement l'O.N.I.S.E.P. Cet office met à la disposition des jeunes une documentation qui a pour but de les informer et de les aider à mieux s'informer. Malheureusement, l'O.N.I.S.E.P. éprouve des difficultés pour mener à bien sa mission de service public du fait de la réduction des subventions et de la suppression de postes. Aussi, il lui demande s'il ne serait pas possible dans l'intérêt général, de reconsidérer ces décisions.

Télévision (redevance)

5627. - 21 novembre 1988. - Le ministère de l'éducation nationale a fait connaître par une note de service n° 85-223 du 13 juin 1985 que le ministre de l'économie, des finances et du budget, saisi par ses soins, « a décidé d'étendre le bénéfice de la mise hors du champ d'application de la taxe sur les télévisions et les magnétoscopes aux postes récepteurs de télévision et aux magnétoscopes utilisés à des fins strictement pédagogiques, dans le cadre de l'enseignement public préélémentaire, élémentaire et secondaire, dispensé par les établissements dépendant directement des collectivités territoriales ou de leur groupement ». La même note de service précise, par contre, que « ne peuvent être dispensés de la taxe les appareils détenus, non par des collectivités territoriales, mais par des établissements ou associations inspirés ou subventionnés par ces mêmes collectivités ainsi que les appareils détenus par les autres établissements d'enseignement - notamment privés - déjà non exemptés du paiement de la redevance dans le précédent dispositif ». M. Régis Perbet s'étonne de cette discrimination et demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, de bien vouloir y mettre fin.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

5635. - 21 novembre 1988. - M. François Léotard attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le rapport Laffay, relatif au problème de l'insertion scolaire des jeunes handicapés. Il lui demande les suites qu'il entend réserver aux propositions contenues dans ce rapport.

Enseignement supérieur : personnel (enseignants)

5642. - 21 novembre 1988. - M. François Léotard attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les médecins généralistes praticiens apportant leur concours à la formation des étudiants en médecine, notamment dans le cadre de l'enseignement théorique du troisième cycle de médecine générale. Ces praticiens participent à des tâches d'enseignement et ne bénéficient actuellement d'aucun statut précis. C'est pourquoi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement compte doter ces praticiens du statut qu'ils réclament.

Enseignement supérieur : personnel (enseignants)

5643. - 21 novembre 1988. - M. Claude Birraux appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des médecins généralistes enseignants. En effet, depuis plusieurs années, des milliers de généralistes participent dans les 42 U.F.R. en médecine à la formation de leurs jeunes confrères, soit dans le cadre du stage auprès du praticien, soit dans le cadre de l'enseignement théorique dans le cadre de l'enseignement théorique dans le troisième cycle de médecine générale, enseignement voulu par le législateur dès 1982. Ces médecins généralistes ont dû participer à cette tâche d'enseignement dans un bénévolat quasi absolu, en particulier dans le cadre de l'enseignement théorique dispensé dans le troisième cycle. Il lui rappelle qu'un statut d'enseignant en médecine générale a été élaboré, en 1980, puis adopté par le ministère des universités et la conférence des doyens des facultés de médecine. La construction de l'Europe passant par une harmonisation de toutes les filières d'enseignement supérieur, harmonisation devant être réalisée avant 1992, il lui demande si la promulgation du statut d'enseignant en médecine générale sera prochainement publiée.

Enseignement (élèves)

5667. - 21 novembre 1988. - M. Jean-Louis Masson demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, de lui indiquer comment est répartie la responsabilité des accidents survenant à un écolier pendant la classe lorsqu'aucune faute de surveillance n'a été commise par les enseignants. La sécurité sociale est notamment très parcimonieuse en matière de remboursement des lunettes. Lorsque les lunettes d'un écolier sont cassées au cours d'un accident en classe, il souhaiterait savoir si les frais correspondants doivent être pris en charge par l'enfant éventuellement à l'origine de l'accident, par l'administration ou par l'enfant propriétaire des lunettes. Certains enfants n'étant pas titulaires d'une assurance, il désirerait également savoir comment est effectuée la prise en charge des blessures qui peuvent être occasionnées par des lunettes cassées pendant les récréations.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE*Enseignement secondaire
(établissements : Yvelines)*

5343. - 21 novembre 1988. - Mme Christine Boutin demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de l'enseignement technique, quelles sont les orientations du ministère concernant la section Métaux en feuille dans les L.E.P. Elle souhaiterait connaître la décision qui a été prise pour cette section, à Rambouillet, dans les Yvelines.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)*

5572. - 21 novembre 1988. - M. Jacques Floch attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de l'enseignement technique, sur la situation des inspecteurs de l'enseignement technique qui remplissent des tâches de plus en plus nombreuses mais non reconnues. Ces personnels demandent l'ouverture des négociations interrompues en mars 1988 pour la définition d'un nouveau statut et la revalorisation de leur grille indiciaire. Pour eux, cette non-reconnaissance devient intolérable face aux exigences nouvelles de la formation professionnelle. En conséquence, il lui demande s'il entend relancer la concertation et les mesures qu'il envisage de prendre pour répondre aux légitimes revendications de ces personnels.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)*

5653. - 21 novembre 1988. - M. Yves Coussain attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de l'enseignement technique, sur la situation statutaire des inspecteurs de l'enseignement technique. Cette catégorie de personnel veille au bon fonctionnement pédagogique de l'enseignement technique. Eu égard au rôle accru qui incombe à l'enseignement technique, il lui demande s'il envisage d'adapter le statut des inspecteurs de l'enseignement technique aux exigences modernes et d'actualiser leur grille indiciaire.

ENVIRONNEMENT*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois
après leur publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 636 Jean-Marie Demange ; 648 Jean-Marie Demange.

Mer et littoral (pollution et nuisances)

5348. - 21 novembre 1988. - M. Michel Crépeau attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement, sur la situation de la conchyliculture. Il lui demande s'il pense créer sur le littoral des comités de surveillance composés de représentants des professions et des administrations concernées. Chaque comité aurait un employé rémunéré dont la fonction consisterait en une surveillance continue de tous les domaines susceptibles de perturber le milieu naturel. Il jouerait auprès des professionnels un rôle équivalent à celui de médiateur.

Impôts et taxes (politique fiscale)

5492. - 21 novembre 1988. - M. Emmanuel Aubert appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement, sur la nécessité de favoriser le débroussaillage des terrains méditerranéens dans le cadre de la prévention et de la lutte contre les incendies de forêt. Si la loi n° 37-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, a prévu des mesures spécifiques pour la défense de la forêt contre l'incendie, il serait nécessaire d'envisager des dispositions fiscales pour inciter les propriétaires à poursuivre et à intensifier leurs actions de débroussaillage, actions qui pèsent lourdement sur le budget des particuliers. Il lui demande, en accord avec son collègue M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

Pétrole et dérivés (carburants et fioul domestique)

5560. - 21 novembre 1988. - M. Francisque Perrut attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement, sur les risques engendrés par la présence de plomb dans les carburants. La grande majorité des pays européens a déjà appliqué les recommandations de la communauté européenne par l'abaissement de la concentration de plomb dans les essences. La commission de Bruxelles a, en effet, adopté sur la qualité de l'air limitant la teneur en plomb de l'atmosphère à deux microgrammes par mètre cube et a recommandé par sa directive n° 85-210 C.E.E. de réduire le taux de plomb dans l'essence à 0,15 gramme/litre. Il paraîtrait donc regrettable que la France soit le premier pays de la C.E.E. à maintenir la norme de 0,4 gramme/litre pour l'essence plombée. De nombreuses études indépendantes ont mis en évidence la haute toxicité du plomb et la responsabilité des gaz d'échappement dans la pollution. De plus, d'après les experts, il existe une relation directe entre la teneur en plomb des carburants et sa présence dans le sang humain, provoquant ainsi des perturbations intellectuelles et psychiques. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur ce dossier et les moyens qu'il envisage de mettre en œuvre pour obtenir une réduction totale de la teneur en plomb dans l'atmosphère de France.

ÉQUIPEMENT ET LOGEMENT

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 203 Jean-Marie Demange.

Logement (P.A.P.)

5334. - 21 novembre 1988. - M. Claude Birraux appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, sur la situation dans le secteur du bâtiment. Dans les douze derniers mois, ce secteur d'activité avait connu une certaine reprise permettant la création de près de 10 000 emplois. Or depuis 1988 une inquiétude se manifeste. Le volume des prêts P.A.P. est en baisse de 20 p. 100, les prêts conventionnés éligibles à l'A.P.L. en baisse de 38 p. 100, ce qui entraînera une baisse de 25 p. 100 du volume des opérations de l'ensemble de l'accèsion sociale en 1988. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de reconduire en 1989 le montant de crédits correspondant aux volumes des P.A.P. en 1988, soit 90 000, tout en limitant à 10 000 l'expérimentation sur les P.A.P. anciens sans travaux. Il lui demande quelles suites il entend donner à cette proposition.

Logement (A.P.L.)

5358. - 21 novembre 1988. - M. René Courant demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, de lui préciser ses intentions concernant l'Aide personnalisée au logement. Il lui demande en particulier s'il a apprécié à leur juste proportion les risques graves que comporterait le remplacement de l'A.P.L. 1 par l'A.P.L. 2 réduite pour les locataires de logements neufs ainsi que pour tous nouveaux locataires entrant dans un logement conventionné avant le 1^{er} janvier. Il lui demande s'il est conscient de l'inégalité qu'une telle mesure entraînerait entre les locataires d'un même immeuble et des difficultés de location dans les petites communes du secteur rural où les loyers des logements financés en P.L.A. sont nettement supérieurs au loyer du marché avant déduction de l'A.P.L. actuelle.

Logement (construction)

5364. - 21 novembre 1988. - M. Pierre Bachelet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, sur la nécessité de procéder à une refonte de l'article R. 111-8 du code de la construction qui dispose : « Les logements doivent être protégés contre les infiltrations et les remontées d'eau. » Cette formulation par trop générale et, par voie de conséquence, imprécise, ne peut conduire qu'à la multiplication des litiges lorsque les écoulements d'eau sont susceptibles de provoquer la dégradation des balcons, terrasses ou encore vérandas qui sont considérés comme des immeubles annexes au sens juridique du terme. Un tel vide juridique pose des problèmes particulièrement délicats quant à la responsabilité des propriétaires d'immeubles. Il lui demande donc, en conclusion de faire procéder par ses services à un réexamen global de l'article R. 111-8 du code de la construction dont le nouveau libellé pourrait être le suivant : « Les logements et leurs annexes,

telles que les vérandas, terrasses, loggias ou encore balcons doivent pouvoir justifier d'une parfaite étanchéité. » La prise en compte de cette proposition pourrait mettre fin aux litiges qui sont portés à notre connaissance par les unions départementale et régionale des consommateurs.

Baux (baux d'habitation)

5430. - 21 novembre 1988. - M. Julien Dray attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, sur les conditions d'application du décret du 15 septembre 1988. En effet, celui-ci prévoit d'une part la procédure de fixation du loyer de référence, d'autre part il fait obligation au bailleur de fournir les éléments de référence ayant servi à fixer le loyer. A aucun moment il n'est indiqué quelles sanctions encourrait le bailleur s'il ne se conformait pas aux dispositions prévues dans ce décret. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour faire respecter par les bailleurs ces dispositions en faveur des locataires.

Baux (baux d'habitation)

5446. - 21 novembre 1988. - M. Julien Dray attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, sur le fonctionnement des commissions départementales de conciliation entre bailleurs et locataires. En effet, les représentants des sociétés propriétaires d'H.L.M. qui siègent dans lesdites commissions sont le plus souvent porteurs d'un mandat impératif concernant la hausse des loyers. Aucune négociation n'est alors possible, et le plus souvent les commissions départementales de conciliation ne peuvent que renvoyer les litiges devant les tribunaux. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour inciter les sociétés propriétaires à de réelles négociations avec les locataires.

Logement (P.A.P.)

5516. - 21 novembre 1988. - M. Jean-Luc Prél attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, sur la nécessité d'une solution globale et sociale à prendre en vue de réaménager les taux et de la progressivité des emprunts des ménages ayant accédé à la propriété entre 1980 et 1985. En particulier, les prêts P.A.P. de l'époque se voient retirer tout caractère social et se révèlent au contraire un véritable engrenage pour tous les accédants qui se sont engagés dans ces années. Des taux de 14 p. 100 sont en effet aujourd'hui insupportables. Il lui demande donc s'il entend procéder à un réaménagement de ces taux.

Baux (baux d'habitation)

5565. - 21 novembre 1988. - M. Jean-Yves Autexier attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, sur les répercussions préoccupantes de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, dite loi Méhaignerie, en matière d'augmentation de loyers. A Paris et dans la plupart des grandes villes, les commissions départementales de conciliation sont débordées. On constate, en effet, de nombreuses propositions de hausses tout à fait déraisonnables et qui mettent les locataires en grande difficulté. Le décret du 15 septembre 1988, obligeant les propriétaires à justifier les hausses par référence aux loyers moyens des trois dernières années pratiqués dans le voisinage pour des logements équivalents, est certes de nature à empêcher les excès les plus criants. Elle ne régle cependant pas tous les problèmes. Par manque d'information sur leurs droits ou par crainte de perdre leurs logements, de nombreux locataires, notamment âgés, acceptent les hausses proposées même quand elles sont à l'évidence illégales. Le phénomène touche même les gros investisseurs institutionnels. C'est ainsi que la société de gestion des immeubles de la Caisse nationale de prévoyance a adressé une proposition de majoration de 32,3 p. 100 sur trois ans à 150 locataires de la résidence « Maronites-Couronnes » à Paris-XX^e. Une société anonyme d'assurance, Abeille-Paix, propose de son côté des augmentations variant de 11 à 42 p. 100 sur trois ans, selon le degré de résistance des intéressés, aux locataires de ses immeubles situés à Paris-XIII^e (14, villa d'Este) et à Paris-XIX^e. Il s'agit pourtant d'appartements à loyers modérés, construits avec des prêts du Crédit foncier de France, dont le bail stipule que le loyer ne peut varier qu'en fonction du dernier indice du coût de la construction. La perspective d'un accord de modération des loyers pour l'année 1989 entre le Gouvernement et les investisseurs institutionnels n'est pas de nature à apaiser toutes les craintes. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer si les hausses déjà annoncées seront annulées par ce contrat de modération, et quelles dispositions sont envisagées pour

limiter les prétentions excessives des propriétaires qui ne sont pas concernés par cet accord. Le moment n'est-il pas venu, dans ces conditions, de procéder à un réexamen de la loi Méhaignerie dans ses aspects les plus contestables ?

Baux (baux d'habitation)

5566. - 21 novembre 1988. - M. Jean Proveux attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, sur la hausse des loyers qui s'est accélérée depuis le vote de la loi Méhaignerie du 21 décembre 1986. Cette augmentation dépassait encore 6,4 p. 100 entre juillet 1987 et juillet 1988. Il lui demande donc de lui faire connaître les dispositions qu'en-tend adopter le Gouvernement pour limiter les hausses abusives, pratiquées par certains propriétaires, qui remettent en cause l'effort de désinflation engagé depuis 1981.

FAMILLE

Rapatriés (politique à l'égard des rapatriés)

5351. - 21 novembre 1988. - M. Georges Chavanes expose à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, 1) l'inquiétude des rapatriés devant certaines informations faisant état d'une circulaire interne qui ne permettrait pas aux enfants de rapatriés réinstallés lorsqu'ils ont repris l'exploitation de leurs parents de bénéficier des mêmes avantages que ceux auxquels auraient pu prétendre leurs parents en ce qui concerne la remise des prêts prévue par les articles 44 de la loi des finances rectificative pour 1986 et 12 de la loi du 16 juillet 1987 relative au règlement de l'indemnisation des rapatriés ; 2) le souhait des rapatriés de voir accorder le plus rapidement et le plus largement possible les prêts de consolidation prévus à l'article 10 de la loi précitée du 16 juillet 1987. Il lui demande donc de bien vouloir rassurer nos compatriotes rapatriés sur les intentions des pouvoirs publics sur ces deux points.

Prestations familiales (allocation au jeune enfant)

5451. - 21 novembre 1988. - M. Claude Galamez appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur le problème posé aux parents par le versement d'une seule allocation au jeune enfant à l'occasion de naissances multiples. En effet, si jusqu'à l'âge de six mois il leur est versé une allocation au jeune enfant par enfant, passé cet âge, ils n'en perçoivent plus qu'une, alors que les frais résultant de cette situation (vêtements, mobilier, matériel de puériculture, etc.) sont extrêmement lourds car les achats doivent être effectués en double ou en triple exemplaire. Au moment où l'on s'inquiète de la baisse du taux de natalité, il lui demande de lui indiquer si elle envisage une modification de la législation et de la réglementation en vigueur pour que le bénéfice de la prestation que constitue l'allocation au jeune enfant soit attribué pour chaque enfant au-delà de l'âge de six mois, dans le cas de naissances multiples.

Prestations familiales (conditions d'attribution)

5477. - 21 novembre 1988. - M. Jean Proveux interroge Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur les modalités d'application du décret n° 87-289 du 27 avril 1987 relatif aux prestations familiales des enfants étrangers vivant en France. S'appuyant sur ce décret et sur diverses lettres ministérielles (en particulier une lettre ministérielle du 18 mars 1987, adressée au commissaire de la République de la région Rhône-Alpes concernant les enfants libanais recueillis pendant l'année scolaire par des familles françaises), certaines caisses d'allocations familiales ont interrompu le versement des prestations familiales aux enfants étrangers recueillis par des familles résidant en France. De telles décisions ont plongé les familles et les enfants concernés dans un profond désarroi moral et financier. Or, le plus souvent, ces enfants sont arrivés en France avant l'âge d'un an et résident dans notre pays depuis plusieurs années. Il lui demande donc de lui préciser la réglementation en ce domaine. L'interprétation faite par les C.A.F. de ces instructions ministérielles diverses s'avère-t-elle justifiée ?

Adoption (réglementation)

5571. - 21 novembre 1988. - Mme Marie-Madeleine Dieulouard attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur les difficultés rencontrées par les couples désireux d'adopter un enfant. Elle lui demande les mesures qu'elle envisage pour faciliter la procédure d'adoption.

Prestations familiales (allocations familiales)

5647. - 21 novembre 1988. - M. Alain Jonemann attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur les critiques émises par l'ensemble des professions libérales et plus particulièrement par les professions médicales sur le déflatement des cotisations des allocations familiales dont le taux passerait d'ici à deux ans de 9 à 7 p. 100. Si l'intention du Gouvernement de faire baisser les charges des entreprises est tout à fait louable, en revanche les modalités d'application laissent apparaître une disparité suivant les types d'entreprise. C'est ainsi qu'un transfert de charges s'opère vers certaines entreprises au détriment d'autres. La mesure proposée handicape principalement les entreprises individuelles ainsi que les entreprises dites « de matière grise » qui représentent pourtant une des premières sources d'emploi. Il souhaiterait savoir si le Gouvernement a l'intention de prendre des mesures pour supprimer les distorsions ainsi provoquées.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

5427. - 21 novembre 1988. - Mme Martine David attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique et des réformes administratives sur la situation des fonctionnaires qui, même s'ils comptent plus de trente-sept années et demie de service, ne peuvent prétendre à leur retraite en totalité avant leur soixantième année. L'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982, ratifiée et modifiée par la loi n° 84-7 du 3 janvier 1984, permettait une cessation anticipée d'activité sous réserve que les intéressés remplissent certaines conditions. Cette possibilité qui permettait aux fonctionnaires de prendre leur retraite avant l'âge légal avait permis de dégager un certain nombre de postes. En conséquence elle souhaiterait savoir s'il est prévu de rétablir cette disposition.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

5452. - 21 novembre 1988. - M. Pierre Garmendia appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique et des réformes administratives sur le problème du régime des pensions et des différences qui existeraient, semble-t-il, entre administrations. Il lui signale ainsi le cas d'un habitant de sa circonscription, directeur d'école, qui s'étonne de ne pas bénéficier de deux points indiciaires par enfant élevé, dont bénéficieraient les agents de police. Il lui demande si tel est le cas, quelles mesures il compte prendre, tendant à unifier tous les régimes de pension.

Communes (personnel)

5486. - 21 novembre 1988. - M. Bernard Schreiner (Bas-Rhin) attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique et des réformes administratives sur l'intégration des secrétaires de mairie retraités. En effet, par les décrets n° 87 1097 à 87 1111 du 30 décembre 1987, fixant les modalités d'intégration des titulaires d'emplois de la fonction publique territoriale, les secrétaires généraux de mairie ont eu la possibilité d'être intégrés dans le grade d'attaché. Malheureusement, si les secrétaires généraux en activité ont pu profiter de cet avantage, il n'en est pas de même de leurs aînés en retraite, puisqu'ils attendent toujours le décret modifiant le décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 permettant également leur intégration. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer la date à laquelle le décret permettant l'intégration des secrétaires généraux en retraite pourra être promulgué.

FORMATION PROFESSIONNELLE

Formation professionnelle (stages)

5385. - 21 novembre 1988. - M. Serge Charles attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé de la formation professionnelle, sur les difficultés que rencontrent les salariés qui souhaitent bénéficier d'une formation de longue durée dans le cadre du congé individuel de formation. En effet, il est prévu que durant toute la durée de formation, l'organisme de formation prendra le relais de l'entreprise tant en ce qui concerne le règlement du salaire que celui des charges sociales et assurera le remboursement des frais de formation. Le coût d'une formation de longue durée est donc très élevé. Pour des raisons financières, l'organisme de formation est, par conséquent, bien souvent amené - comme c'est le cas dans le département du Nord - à rejeter des candidatures (40 p. 100) qui pourtant ne manquent pas d'intérêt. Comme il n'apparaîtrait pas raisonnable dans la conjoncture économique actuelle d'augmenter la participation des entreprises, il lui demande si l'Etat n'a pas l'intention de prendre une part plus active au financement des congés individuels de formation. Le problème soulevé mérite assurément d'être examiné de manière très approfondie dans la mesure où la France a tout intérêt à disposer, à la veille de l'ouverture du marché européen, d'un personnel qualifié.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

Handicapés (établissements)

5332. - 21 novembre 1988. - M. Claude Birraux appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur la situation des personnes handicapées mentales. Si des structures existent, en nombre toutefois insuffisant, pour accueillir des jeunes dans des centres d'éducation spécialisée et des adultes dans des C.A.T., en revanche des problèmes vont se poser pour l'accueil des personnes handicapées âgées. Il lui demande de lui indiquer les moyens qu'il entend mettre en œuvre pour développer les maisons d'accueil pour personnes âgées handicapées.

Handicapés (C.A.T. : Nord)

5360. - 21 novembre 1988. - M. Bernard Carton interroge M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur les besoins de places en centre d'aide par le travail (C.A.T.), dans l'agglomération de Roubaix-Tourcoing. Un recensement précis fixe actuellement le nombre de places nécessaires à 230. Les prévisions portent ce chiffre à 300, dans un proche avenir. Compte tenu de l'effort annoncé en faveur des personnes handicapées mentales, il lui demande en conséquence de lui indiquer comme il envisage de combler, dans un proche avenir, le déficit en places de C.A.T. dont souffre l'agglomération de Roubaix-Tourcoing.

Handicapés (établissements : Nord)

5440. - 21 novembre 1988. - M. André Capet appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur la situation que connaît actuellement un établissement pour handicapés du Pas-de-Calais et qui rappelle un conflit analogue observé il y a quelque temps en Loire-Atlantique. L'institut médico-éducatif départemental, rue de Phalsbourg, à Calais, n'a pu en effet, à la rentrée scolaire 1988-1989, poursuivre l'accueil de quatorze adolescents de dix-huit et dix-neuf ans, le C.D.E.S. du département ayant décidé que leur maintien, en attendant une place en C.A.T., ne pouvait être prolongé en raison du sureffectif de l'établissement. Les jeunes gens se sont donc retrouvés sans aucune structure d'accueil et sans avoir eu le temps de préparer cette situation. Compte tenu de l'arrivée dans les années qui suivent d'une population hélas de plus en plus importante nécessitant une telle structure spécialisée, il faut craindre que ce seront alors les dix-sept ans qui devront être exclus pour laisser la place aux plus jeunes ou qu'une liste soit créée si la capacité d'accueil de l'établissement n'est pas augmentée. Il est certain que cette situation

n'évolue pas dans le sens de la prise en charge des handicapés tel qu'on l'entend, puisque ces adolescents sont subitement coupés de tout support pédagogique, éducatif et thérapeutique, et risquent ainsi à terme de régresser. Ce fait aggrave encore le problème posé en France par l'accueil des adultes handicapés et ce ne sont pas les centres d'aide par le travail, saturés, qui peuvent répondre actuellement à ces difficultés qui concernent les plus ou moins de vingt ans. Par ailleurs, il est certain qu'en vieillissant, ces jeunes gens posent à leur famille des problèmes liés à leur encadrement et à leurs soins. En fait, à Calais, une association essaie de créer, depuis 1983, un foyer pouvant répondre à cette attente, sans pouvoir toutefois passer à la phase concrète, faute d'autorisation. Il lui demande donc que Calais et sa région puissent bénéficier des capacités d'accueil nécessaires dans les établissements spécialisés existants d'une part et que, d'autre part, toute facilité puisse être accordée pour la création d'un foyer d'accueil.

*Prestations familiales
(allocation d'éducation spéciale)*

5444. - 21 novembre 1988. - Mme Marie-Madeleine Dieulagard attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur la situation des familles ayant à charge un enfant handicapé de moins de vingt ans, qui voient leur allocation d'éducation spéciale suspendue au bout de cinq années, jusqu'au réexamen des dossiers par la commission d'éducation spéciale, entraînant ainsi souvent un retard de deux à trois mois dans les versements, retard d'autant plus ennuyeux que la période de rentrée scolaire est toujours lourde financièrement à supporter pour ces familles. Elle lui demande s'il envisage des mesures afin que les décisions de la C.D.E.S. puissent être prises avant l'échéance et qu'ainsi, en cas de reconduction de l'allocation d'éducation spéciale, celle-ci puisse être versée sans retard.

Handicapés (allocations et ressources)

5465. - 21 novembre 1988. - M. Bernard Lefranc appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur l'hébergement des handicapés. En effet, cet hébergement est de la compétence des conseils généraux. Devant les disparités constatées quant au montant des ressources laissées à leur disposition après paiement de leur hébergement, certaines assemblées départementales ont adopté un montant minimum de ressources dont doit disposer toute personne handicapée. Or certaines commissions cantonales d'aide sociale refusent d'appliquer ces barèmes. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il pourrait prendre pour remédier à cette situation.

Handicapés (établissements)

5521. - 21 novembre 1988. - M. Marc Dolez attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur la prise en charge des adultes de plus de vingt ans placés en I.M.E. Il lui rappelle que, pour ces adultes handicapés, dont le retour en famille se révèle totalement impossible, ce sont souvent des associations de parents d'enfants inadaptés qui sont obligées d'assumer, sur leurs fonds propres, la prise en charge des coûts de journée. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Handicapés (allocations et ressources)

5664. - 21 novembre 1988. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, qu'à plusieurs reprises déjà il a déploré les carences de certaines Cotorep. En Moselle, des dossiers pourtant complets ne sont examinés qu'après plus d'un an d'attente, les handicapés concernés étant entretemps privés de tout secours. A cela s'ajoute une sévérité excessive et parfois inhumaine dans l'attribution des taux d'invalidité. De plus, les Cotorep rejettent presque systématiquement les demandes de secours émanant de personnes dont le taux d'invalidité est inférieur à 80 p. 100. Ces organismes appliquant la législation estimant qu'en dessous de 80 p. 100, le handicap des intéressés ne

les place pas dans l'impossibilité de se procurer un emploi. Cette appréciation est manifestement irréaliste, surtout depuis que la conjoncture économique s'est dégradée. Un taux d'invalidité de 60 p. 100 correspond en effet à un handicap très lourd, et les personnes concernées n'ont aucune chance de trouver un emploi, alors même que plusieurs millions de travailleurs en possession de toutes leurs capacités sont au chômage. Il souhaiterait donc savoir si on ne pourrait pas envisager d'attribuer au moins l'allocation logement aux invalides à plus de 50 p. 100.

INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Mines et carrières (réglementation)

5584. - 21 novembre 1988. - M. Michel Barnier appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire sur la réponse faite par son prédécesseur à la question écrite n° 17439 (*Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 4 mai 1987) qui appelait son attention sur les graves nuisances occasionnées par des tirs de mines à l'occasion d'exploitations de carrières, de travaux routiers ou d'autres chantiers de travaux publics ou privés. La question en cause se référait à une précédente question de 1984 dont la réponse faisait état de l'impossibilité de définir une limite réglementaire pour les vibrations occasionnées par les tirs de mines. La réponse du 4 mai 1987 précisait que des limites sont actuellement envisagées dans le projet de mise à jour de la réglementation sur l'emploi des explosifs qui était alors à l'étude. Elle concluait que le recours à de nouvelles techniques pour le tir de mines vertical profond et le nouveau règlement devraient permettre d'obtenir, par un choix approprié des solutions, une réduction très sensible du niveau des nuisances. Il lui demande si la réglementation nouvelle est intervenue et souhaiterait en connaître les références. Il lui demande également s'il n'estime pas souhaitable qu'avant les tirs de mines, lorsqu'il s'agit de carrières ou de chantiers d'une certaine durée, un état des lieux des habitations situées à une certaine distance des lieux de tirs soit dressé.

Mines et carrières (réglementation)

5606. - 21 novembre 1988. - M. Claude Miqueu attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire sur l'avenir du régime juridique des gisements de carrières. Il lui demande en particulier de lui faire connaître, d'une part, les suites qu'il entend donner aux conclusions du rapport de M. Gardent (conseiller d'Etat), favorables au maintien des carrières sous le régime du code minier, conformément d'ailleurs aux vœux à la fois des industriels, des écologistes et administrations concernées ; et, d'autre part, les modifications d'ordre réglementaire et législatif qu'il envisage de prendre à cet effet pour éviter des risques de contentieux aux industriels en cas d'ouverture ou d'extensions d'exploitations.

INTÉRIEUR

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N°s 210 Jean-Marie Demange ; 638 Jean-Marie Demange ; 642 Jean-Marie Demange ; 644 Jean-Marie Demange.

Police (fonctionnement : Haute-Savoie)

5333. - 21 novembre 1988. - M. Claude Birraux appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur l'insuffisance des effectifs de policiers en tenue du commissariat de police d'Annemasse (Haute-Savoie). Forte d'une population de 63 000 habitants, la région d'Annemasse est une zone dont la spécificité frontalière, aux portes de Genève, n'est pas prise en compte pour l'attribution de nouveaux effectifs. Pourtant toute frontière est source de trafic et d'insécurité, ce qui nécessite des moyens accrus en personnel. Or, actuellement, le commissariat de police d'Annemasse ne peut « tourner » de jour comme de nuit qu'avec quatre fonctionnaires en tenue. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin de donner à la région d'Annemasse les moyens d'assurer l'ordre et la sécurité de tous ses habitants.

Ministères et secrétariats d'Etat (intérieur : personnel)

5335. - 21 novembre 1988. - M. Pierre-Rémy Houssin attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur la situation des ouvriers du ministère de l'Intérieur assujettis au décret n° 55-851 du 25 juin 1955. En effet, ces agents subissent actuellement les effets de la suspension des décrets salariaux de 1951 et 1967. Aussi, il lui demande s'il est dans ses intentions de rétablir ces décrets et d'apurer le contentieux salarial découlant de cette mesure et plus généralement de la perte de pouvoir d'achat de cette profession.

Ministères et secrétariats d'Etat (intérieur : personnel)

5336. - 21 novembre 1988. - M. Pierre-Rémy Houssin attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur les abattements de zone pratiqués sur les salaires des ouvriers au ministère de l'Intérieur assujettis au décret n° 55-851 du 25 juin 1955. Les abattements de 1,8 p. 100 à 2,7 p. 100 suivant les communes ne se justifient plus et contribuent à accentuer la baisse du pouvoir d'achat. Ainsi, il lui demande de bien vouloir supprimer les abattements de zone.

Papiers d'identité (réglementation)

5352. - 21 novembre 1988. - M. Francis Geog attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur le caractère non officiel de la carte de parlementaire. Ayant constaté que cette carte ne pouvait prétendre à justifier de son identité lors de contrôle de douanes, il lui demande de bien vouloir lui préciser les conditions dans lesquelles la carte nationale de parlementaire peut être considérée comme pièce d'identité officielle, et s'il n'est pas possible d'étendre ce caractère officiel à toutes les cartes de parlementaires européens, dans la perspective de 1992.

Gouvernement (structures gouvernementales)

5353. - 21 novembre 1988. - M. Francis Geog attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur la nomination récente d'un délégué à l'urbanisation. Considérant la gravité des problèmes liés à l'aménagement rural et notamment au mouvement de désertification des campagnes, il lui demande s'il ne serait pas opportun de désigner également un délégué chargé de ces problèmes.

Ministères et secrétariats d'Etat (intérieur : service des transmissions)

5376. - 21 novembre 1988. - M. Pierre Goldberg attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur les difficultés du service des transmissions du ministère de l'Intérieur. Le projet de budget pour 1989 prévoit des suppressions d'emplois à hauteur de 1,5 p. 100 de l'effectif, soit 29 au total, dont 17 de standardistes. Alors que pour ces derniers, 162 créations sont nécessaires pour assurer une qualité de service satisfaisante de l'exploitation téléphonique des préfectures et hôtels de police, le Gouvernement choisit de maintenir à l'exploitation des standards des T.U.C., des vacataires ou des gardiens de la paix. Demain, dans un département, une catastrophe semblable à celle survenue à Nîmes peut avoir des conséquences dramatiques. Le dévouement exemplaire des agents du service des transmissions, compensant les défaillances techniques, a permis de maintenir ou de rétablir rapidement des liaisons de sécurité. Il est impératif de donner au service des transmissions du ministère de l'Intérieur les moyens humains et matériels lui permettant en toute circonstance d'établir les liaisons gouvernementales et de sécurité au service de la population. Il lui demande, en conséquence, d'infléchir les orientations actuelles prises pour ce service.

Communes (conseils municipaux)

5388. - 21 novembre 1988. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre de l'Intérieur s'il a été fréquemment conduit à user de ses pouvoirs de suspension, de révocation des élus municipaux depuis 1977. Il lui demande également combien de conseils municipaux ont été dissous pendant cette même période pour remédier aux dissensions internes en paralysant le fonctionnement. Il lui demande si ces décisions ont affecté des communes de taille importante.

Elections et référendums (réglementation)

5389. - 21 novembre 1988. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le fait que le centre d'information civique vient de demander l'institutionnalisation du bulletin blanc pour éviter de mélanger les voix de citoyens qui se sont abstenus en raison de considération politique avec l'abstention d'indifférence. Il lui demande s'il a l'intention de mettre en œuvre cette suggestion à l'occasion de la réforme à venir du code électoral.

Police (police judiciaire)

5410. - 21 novembre 1988. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la situation des enquêteurs de police. Ceux-ci représentent 4 455 policiers en civil (agents de police judiciaire de l'article 20 du code de procédure pénale) en fonctions dans les cinq directions de la police nationale. Aujourd'hui, une réforme des structures et des corps se prépare qui, paraît-il, se réduirait aux commissaires, officiers de police et agents de police. Le Syndicat national des enquêteurs de police, qui n'est pas hostile à une réforme, s'inquiète cependant de l'avenir réservé aux enquêteurs, véritables inspecteurs non O.P.J. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser si, dans son texte de réforme, il peut envisager la mise en place de mesures transitoires et si les enquêteurs ne pourraient pas être intégrés dans le corps supérieur grâce au passage d'un examen professionnel d'O.P.J., par exemple.

Communes (élections municipales)

5411. - 21 novembre 1988. - **M. Jacques Farran** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les dispositions contenues dans le code électoral et relatives au mode de scrutin applicable à l'élection de conseillers municipaux des communes de moins de 3 500 habitants. Selon les dispositions de l'article L. 252 du code électoral, les membres des conseils municipaux sont élus au scrutin majoritaire si la ville compte moins de 3 500 habitants et au scrutin de liste si la ville compte plus de 3 500 habitants. Ces données démographiques obligent donc à se référer aux résultats du dernier recensement opéré en 1982 pour connaître la population de référence déterminant la loi électorale. Toutefois, il souhaiterait qu'il lui précise si, en matière d'évaluation démographique il n'y aurait pas lieu de prendre en compte les résultats des recensements complémentaires comme étant les derniers résultats officiels donnant l'image la plus fidèle du nombre d'habitants d'une commune.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : caisses)

5471. - 21 novembre 1988. - **M. Alain Neri** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'Intérieur** que la C.N.R.A.C.L. de Bordeaux refuse la titularisation de certains agents des services techniques départementaux du Puy-de-Dôme (catégories A, B, C et D et auxiliaires) au 1^{er} janvier 1987 avec effet au 1^{er} janvier 1986, alors que le dossier de certains de leurs collègues, titularisés dans les mêmes conditions, est aujourd'hui réglé. En effet, les circulaires des 31 janvier 1986 et du 18 février 1986 relatives à l'application des décrets n° 86-41 du 9 janvier 1986 et n° 86-227 du 18 février 1986 donnent la possibilité de faire rétroagir les décisions de titularisation au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle elles sont prononcées. Or, si les arrêtés de titularisation concernant ces agents ont été pris au début de l'année 1987, les procédures de titularisation ont bien été engagées au cours de l'année 1986, à savoir : date de dépôt des demandes d'intérêt ; réunion des commissions administratives paritaires dans les cas où ces instances devaient être saisies ; proclamation des résultats des examens dans les cas où ces derniers devaient être organisés ; date de la délibération décidant de la transformation des postes d'auxiliaires ou de contractuels en postes de titulaires. De plus, ces décisions n'ont fait l'objet d'aucun recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois prévu par la loi. En conséquence il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème, car le traitement des dossiers de validation en cause est subordonné à sa réponse.

Handicapés (établissements)

5496. - 21 novembre 1988. - **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le problème des redéploiements interdépartementaux dans les établissements sanitaires et sociaux sous compétence de l'Etat. En effet, alors que la circu-

laire n° 87-07 du 13 août 1987 accorde pour ces redéploiements une enveloppe aux préfets de région dont le montant est fixé à 0,2 p. 100 de l'enveloppe départementale, il semble que ces redéploiements ne soient pas en pratique réalisés pour ce qui concerne les foyers d'hébergement pour handicapés. Or les besoins en ce domaine sont importants (notamment en Ile-de-France) et la circulaire elle-même en reconnaissait l'urgence. Aussi, souhaite-t-il obtenir des précisions sur les conditions d'application de cette circulaire.

Police (police municipale)

5528. - 21 novembre 1988. - **Mme Elisabeth Hubert** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le flou juridique qui régit actuellement le fonctionnement des polices municipales dont les attributions restent ambiguës. Si le maintien de l'ordre relève uniquement de la force publique d'Etat, il n'en reste pas moins vrai que diverses missions (la police du stationnement et de la circulation, l'environnement) sont assumées quotidiennement par les policiers municipaux en application des pouvoirs que détient le maire. L'application des arrêtés de police quand les policiers municipaux n'ont pas les moyens juridiques de les faire respecter est en jeu. Cette situation imprécise dure depuis longtemps, aucune réglementation n'étant conduite à son terme. Elle souhaiterait, en conséquence, savoir ce qui sera mis en œuvre pour que le cadre des activités des polices municipales soit légalement défini afin qu'une véritable formation soit mise en œuvre et que la complémentarité soit organisée avec la force publique d'Etat.

Police (police municipale)

5529. - 21 novembre 1988. - **M. Pierre Brana** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le flou juridique qui régit actuellement le fonctionnement des polices municipales. Mis à part quelques courtes dispositions contenues dans le code des communes et un alinéa dans le code de procédure pénale, rien ne fixe de façon claire les attributions des policiers municipaux. S'il est incontestable que la tâche de maintien de l'ordre relève uniquement de la force publique d'Etat, on constate cependant un rôle croissant joué par les polices municipales, notamment dans le domaine du stationnement, de la circulation et de l'environnement. Or, cette police de proximité au quotidien ne dispose pas des moyens juridiques de remplir pleinement sa mission. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre, allant dans le sens d'une définition légale du cadre des activités des polices municipales, de la mise en œuvre d'une véritable formation et de l'organisation d'une plus grande complémentarité avec la force publique d'Etat.

Police (police municipale)

5530. - 21 novembre 1988. - **M. Jean Kiffer** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le flou juridique qui régit actuellement le fonctionnement des polices municipales. Ces dernières assurent quotidiennement des missions qui leur sont confiées en application des pouvoirs que détient le maire et participent ainsi au maintien de l'ordre dans nos villes. Les policiers municipaux qui sont aujourd'hui plus de 8 000 attendent d'être dotés d'un véritable statut qui définisse avec clarté leurs compétences et les conditions matérielles d'exercice de leurs missions. Le précédent gouvernement, conscient de la nécessité d'une réforme, avait élaboré un projet de loi qui a été adopté en première lecture par le Sénat. Ce texte n'a pu être examiné par l'Assemblée nationale en raison de l'achèvement de la session parlementaire. Il souhaiterait savoir s'il entend reprendre à son compte le projet de loi déposé l'an dernier par son prédécesseur ou, à défaut, connaître les solutions envisagées pour répondre aux aspirations des policiers municipaux.

Police (personnel)

5597. - 21 novembre 1988. - **M. Jean-Pierre Foucher** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la situation des enquêteurs de police. La réforme envisagée relative aux structures et corps de la Police nationale réduirait à trois catégories (commissaires, officiers de police et agents de police) la répartition actuelle des personnels, et risquerait d'être mise en œuvre au détriment des enquêteurs. Ce corps reste professionnellement très actif et ne peut être confondu avec le corps des « agents » de même catégorie C. De plus, il semble que, prochainement, la qualification d'A.P.J. 20 soit accordée aux gradés et gardiens, ce qui détruirait la raison d'être des enquêteurs. Il lui demande en

conséquence s'il envisage de mettre en place des mesures transitoires ouvrant à l'intégration des enquêteurs dans le corps supérieur avec passage d'un examen professionnel d'O.P.J.

Police (police judiciaire)

5616. - 21 novembre 1988. - **M. Louis de Broissia** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la situation des enquêteurs de police, 4 455 policiers en civil, agents de police judiciaire de l'article 20 du code de procédure pénale, en fonction dans les cinq directions de la Police nationale. Au moment où se prépare une réforme des structures et des corps de la Police nationale, les enquêteurs s'inquiètent de se voir cantonnés dans le corps des officiers de la police judiciaire. Ils souhaitent d'une part la mise en place de mesures transitoires et, d'autre part, leur intégration dans le corps des inspecteurs par le biais d'un examen professionnel. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position face aux aspirations de ces professionnels qui rendent d'immenses services à la collectivité.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

5621. - 21 novembre 1988. - **M. Arnaud Lepercq** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les déplacements très fréquents de cortèges officiels et l'insécurité routière qu'ils entraînent. De nombreux motards sont réquisitionnés et l'automobiliste brusquement obligé de se ranger sur le côté sans se soucier de sa sécurité, voit trop souvent un nombre impressionnant de véhicules défilé sous ses yeux. S'il est nécessaire d'assurer la sécurité des chefs d'Etat ou de représentants officiels il n'en reste pas moins réel qu'elle ne doit pas se faire au détriment des citoyens. Aussi, il lui demande, au moment où la circulation routière devient de plus en plus difficile dans la capitale, s'il n'y a pas d'utilisation quelque peu abusive de ces cortèges.

Elections et référendums (listes électorales)

5637. - 21 novembre 1988. - **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le nombre important de jeunes qui ne s'inscrivent pas, souvent par négligence, sur les listes électorales. Alors que notre pays s'appête, à nouveau, à connaître en 1989 deux scrutins importants (municipal et européen), il lui demande si, pour inciter les jeunes à s'inscrire sur les listes électorales, une lettre personnalisée ne pourrait pas être adressée à chaque jeune parvenant à l'âge de la majorité.

Elections et référendums (statistiques)

5650. - 21 novembre 1988. - **M. Eric Doligé** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** s'il peut lui indiquer le coût total des consultations électorales intervenues en 1988 (élections présidentielles, législatives et cantonales).

JEUNESSE ET SPORTS

Tourisme et loisirs

(centres de vacances et de loisirs)

5340. - 21 novembre 1988. - **M. Jean-Claude Mignon** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports**, sur la nécessité d'engager une action de promotion et de défense des centres de vacances. Dans un souci de justice et de solidarité, il apparaît en effet important de faciliter le départ des enfants en centres de vacances et de faire reconnaître ainsi le droit aux vacances de tous les jeunes de France. Il lui demande ce qu'il envisage de faire pour aider les associations à élargir leur action dans ce sens.

Sports (politique du sport)

5362. - 21 novembre 1988. - **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports**, sur la situation financière

et matérielle du mouvement sportif français qui devient de plus en plus difficile : en effet, en ce mois d'octobre, les clubs sportifs reconnus n'ont toujours pas perçu, pour l'ensemble de l'année 1988, les modestes subventions attribuées sur le F.N.D.S. qui, d'ailleurs, ne sert plus qu'à pallier les carences budgétaires. Parallèlement, les fédérations sportives n'ont perçu que 40 p. 100 de leurs subventions d'Etat pour 1988 et se voient contraintes de verser des agios aux banques afin de ne pas abandonner les actions entreprises en cours d'année. En dernier lieu, il s'avère que le projet de budget du ministère des sports ne représentera, en 1989, que 0,20 p. 100 du budget de l'Etat, ce qui est une constante depuis six années. Il lui demande en conséquence de bien vouloir sensibiliser le Gouvernement sur la survie des fédérations et clubs sportifs et sur le développement du sport de haut niveau qui doit obligatoirement s'appuyer sur un sport de masse. De ce fait, il souhaite que le Gouvernement réponde à la demande du Comité national olympique et sportif français et revoie ses prévisions budgétaires afin de mettre à la disposition du mouvement sportif français 300 millions de francs de plus pour 1989, ce qui permettrait d'assainir la situation des fédérations et clubs qui comptent un million de militants bénévoles, lesquels assument, concrètement, le travail de 120 000 personnes.

Sports (assurances)

5468. - 21 novembre 1988. - **M. Thierry Mandon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports**, sur le fait que plusieurs fédérations sportives imposent à leurs pratiquants de souscrire des assurances en responsabilité civile qui font double emploi avec celles souscrites par ailleurs. Il lui demande si cette pratique est conforme aux dispositions de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.

JUSTICE

Service, national (politique et réglementation)

5372. - 21 novembre 1988. - **M. Pierre Minzeaud** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur un point de la loi d'amnistie du 20 juillet 1988 qui prête à interprétation. En effet, l'article 4(2°) de cette loi prévoit notamment : « Sont également amnistiés sans condition de présentation les délits d'insoumission ou de désertion commis par les citoyens français ayant une double nationalité qui ont effectivement accompli un service militaire dans le pays de leur autre nationalité ou tout autre service de substitution existant dans ce pays. » Or, cet article ne mentionne que les personnes ayant accompli leur service national dans l'autre pays dont ils sont ressortissants, mais pas celles qui ne l'auraient pas effectué, car reconnus médicalement inaptes, et qui seraient donc déchargés de leurs obligations militaires dans cet autre pays sans avoir effectué aucune forme de service militaire ou civil. Il lui demande donc si, comme la logique devrait le laisser supposer, il serait possible d'étendre le bénéfice de l'amnistie à cette catégorie particulière d'insoumis.

Comptables (experts-comptables)

5408. - 21 novembre 1988. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les mesures actuellement à l'étude, et dont l'annonce a été faite dans la réponse ministérielle à la question écrite n° 20 (*Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, n° 29 du 5 septembre 1988), qui concernent les professions judiciaires et juridiques dans la perspective de l'ouverture en 1993 du Marché unique européen. Il est précisé qu'un projet de loi relatif à la protection des usagers du droit, en cours d'élaboration au ministère de la justice, tend à réserver aux professions réglementées la consultation et la rédaction d'actes en matière juridique. Ce projet devrait en effet donner des garanties de qualités professionnelles et de moralité au public. Toutefois, il existe une profession, celle des experts-comptables et des comptables agréés, qui, à titre accessoire, peut donner des consultations et rédiger des actes au profit des entreprises pour lesquelles elle exécute des travaux comptables. Il lui demande en conséquence si, dans le projet en cours, cette profession pourra conserver cette activité juridique. En effet, beaucoup de chefs de petites entreprises confient à leur comptable les petits problèmes d'ordre juridique

pour simplifier leur gestion et réduire les coûts. Il lui demande en conséquence quelle position peut être adoptée sur cette question.

Difficultés des entreprises (redressement judiciaire)

5420. - 21 novembre 1988. - **M. Robert Cazalet** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises ne permet pas à un créancier, agissant à titre individuel, d'obtenir du tribunal la mise en cause de la responsabilité personnelle des dirigeants de la société débitrice mise en liquidation judiciaire, même lorsqu'il apparaît que ces dirigeants ont, par exemple, dissimulé la situation réelle de leur entreprise pour obtenir de leurs fournisseurs la continuation de leurs approvisionnements. Il n'est pas rare que les mêmes personnes réapparaissent à la tête de sociétés nouvellement constituées, et s'adressent aux fournisseurs de la société liquidée, provoquant chez ceux-ci un étonnement compréhensible. Il lui demande si, à la lumière de tels faits, il ne lui apparaîtrait pas opportun d'élargir les possibilités de saisine du tribunal aux fins de mise en cause de la responsabilité personnelle des dirigeants sociaux ou, au moins, de créer une procédure permettant, par exemple, aux créanciers pris individuellement d'obtenir du représentant des créanciers ou du liquidateur des explications sur leur décision de ne pas saisir le tribunal aux fins précitées.

Education surveillée (fonctionnement : Val-d'Oise)

5462. - 21 novembre 1988. - **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les difficultés de gestion du service de l'éducation surveillée du Val-d'Oise où de très nombreux postes existants ne seraient pas pourvus : deux responsables de service, onze éducateurs, cinq professeurs techniques, un cuisinier, deux veilleurs de nuit, un agent de service général et une assistance sociale. Elle lui demande de bien vouloir s'attacher à ce que ces postes soient pourvus dans les meilleurs délais.

Système pénitentiaire (détenus)

5485. - 21 novembre 1988. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, lui indiquer quel est le coût annuel moyen d'un détenu.

Délinquance et criminalité (infractions contre les personnes)

5498. - 21 novembre 1988. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les craintes légitimes manifestées par les victimes d'agressions lorsqu'intervient la libération des agresseurs. En effet, les victimes vivent souvent dans la crainte d'une vengeance de leur agresseur suite à sa condamnation, notamment lorsque celle-ci est assortie d'une peine de prison. Il lui demande s'il n'estimerait pas nécessaire que les victimes soient informées des dates de libération de leurs agresseurs.

Mariage (régimes matrimoniaux)

5503. - 21 novembre 1988. - **M. Jean Charroppin** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la procédure de modification de régime matrimonial que les époux peuvent demander dans l'intérêt de la famille au bout de deux années de mariage, selon l'article 1397 du code civil, par acte notarié soumis à l'homologation du tribunal du domicile des époux. Il est précisé que cette procédure est réglée par les dispositions des articles 1300 et 1303 du nouveau code de procédure civile. L'article 1303, dernier alinéa, du nouveau code de procédure civile stipule que, « une fois que la requête en changement de régime matrimonial est déposée, un extrait de la demande peut, en outre, être publié dans un journal diffusé dans le ressort du tribunal saisi ». Au contraire, l'article 1294, premier alinéa, stipule que « le jugement prononçant la séparation est publié dans un journal diffusé dans le ressort du tribunal qui l'a rendu ». Il existe donc, à l'évidence, une différence de situation entre la publication obligatoire après le jugement d'homologation et celle, semble-t-il facultative, prévue par le dernier alinéa de l'article 1292 du code civil. Or certains tribunaux ont tendance à refuser de statuer sur la demande en homologation du changement de régime matrimonial tant qu'il ne leur a pas été justifié

de la publication, dans un journal diffusé dans leur ressort, d'un extrait de ladite demande. Cette question a un certain intérêt pratique, le coût de chaque insertion publicitaire dans la presse approchant 1 000 francs, et cette publication est en outre de nature à retarder l'évolution de la procédure, alors que les intérêts des tiers sont par ailleurs suffisamment protégés par la publication prévue dans l'article 1294 du nouveau code de procédure civile. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur cette exigence de certains tribunaux qui ne paraît pas correspondre à l'esprit de la loi telle qu'elle a été modifiée lors de la codification du nouveau code de procédure civile.

Divorce (garde et visite)

5586. - 21 novembre 1988. - **M. Marc Reyman** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la réglementation applicable aux mineurs dont les parents sont divorcés, lorsqu'ils souhaitent se rendre à l'étranger. Il s'avère, en effet, que le parent divorcé qui n'exerce pas l'autorité parentale n'a pas le droit, lors de l'exercice de son droit de visite, d'emmener son enfant à l'étranger à l'occasion des vacances ou week-end, surtout dans une région frontalière comme l'Alsace, ce qui restreint gravement la liberté de se déplacer. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre, en liaison avec le ministre de l'intérieur, afin que le parent divorcé, s'il a l'accord écrit du parent exerçant l'autorité parentale, puisse se rendre à l'étranger avec son enfant à l'occasion de son droit de visite ou s'il ne lui semble pas opportun que le droit de se déplacer à l'étranger soit réglé lors du jugement de divorce.

Moyens de paiement (chèques)

5593. - 21 novembre 1988. - **M. Claude Gaillard** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur une carence relevée dans notre législation concernant l'absence de recours, dans certains cas précis, à l'égard d'individus émettant des chèques sans provision. Prenons le cas d'une personne condamnée, par suite d'une plainte, en raison de l'émission de chèques sans provision. Si cette personne « disparaît » sans faire connaître son nouveau domicile, il n'existe - pour le requérant - aucune procédure contraignante, prévue par un texte de loi, permettant de le retrouver. Aucune obligation n'est faite aux services publics de communiquer à un particulier les renseignements dont ils peuvent disposer. En effet, les prérogatives, exorbitantes de droit commun, que la loi a reconnues au fisc pour la poursuite des contribuables défilants et la vérification des déclarations fiscales, sont établies par un texte exprès, et le Conseil Constitutionnel a eu l'occasion de rappeler que l'étendue de ces prérogatives devait être proportionnée à l'objectif qu'elles permettent de poursuivre, tout en respectant les garanties fondamentales des libertés publiques. Aussi aboutit-on à la situation paradoxale suivante qu'une personne prêtant son concours à la poursuite d'agissements délictueux commis par un émetteur de chèques sans provision - ce qui est une preuve de civisme - ne pourra obtenir réparation du préjudice qu'elle a subi, tandis que la personne indécise - et condamnée pour ce motif - ne sera pas contrainte au paiement de la somme fixée par le tribunal compétent. N'est-il pas possible d'envisager une réforme des dispositions légales, actuellement en vigueur, afin de rétablir les honnêtes gens dans leurs droits ? L'émission de chèques sans provision ou volés semble s'étendre de nos jours. Ce phénomène a-t-il été quantifié ? Le coût global supporté par les victimes est-il l'objet de statistiques connues ou publiées ? Quels sont les moyens (juridiques...) prévus pour lutter contre cette pratique frauduleuse ?

Education surveillée (personnel : Essonne)

5625. - 21 novembre 1988. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le fait que les personnels de l'éducation surveillée du département de l'Essonne s'inquiètent de l'absence quasi totale de recrutement, de formation et de promotion. Ils craignent que cette situation nuise à l'exercice de leur mission. Il lui demande donc de bien vouloir l'informer des actions qu'il compte entreprendre pour améliorer les conditions de travail des intéressés.

Procédure pénale (réglementation)

5629. - 21 novembre 1988. - **M. Pascal Clément** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de soumettre au Parlement un projet de loi comportant un renforcement de la présomption d'innocence dans le domaine pénal. L'acte d'incul-

pation est en effet trop souvent perçu dans l'opinion publique comme une reconnaissance de culpabilité, ce qui n'est pas surprenant si l'on s'en tient à l'étymologie. Il lui rappelle que la loi du 30 décembre 1987 a, dès à présent, amorcé une évolution importante dans ce domaine en créant un statut de témoin assisté. Dans la mesure où une commission intitulée « Justice pénale et droits de l'homme » a été mise en place, il lui demande s'il ne considère pas cette question comme devant être réglée de façon prioritaire, la présomption d'innocence pouvant être considérée comme un droit de l'homme des plus fondamentaux.

D.O.M.-T.O.M. (T.O.M. : ordre public)

5630. - 21 novembre 1988. - M. Pascal Clément attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le fait que la loi n° 86-1020 du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre le terrorisme n'a toujours pas fait l'objet d'une extension aux territoires d'outre-mer. Il lui demande si, compte tenu de l'importance des dispositions de ce texte, dont il paraît difficile de ne pas faire bénéficier une partie du territoire national, il envisage de saisir prochainement le Parlement d'un projet de loi prévoyant son extension aux territoires d'outre-mer.

MER

*Produits d'eau douce et de la mer
(pêche maritime : Somme)*

5422. - 21 novembre 1988. - M. Jacques Becq attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre des transports et de la mer, chargé de la mer, sur l'utilisation par les marins-pêcheurs de certains matériels, notamment du chalut à perche à dents. En baie de Somme les marins-pêcheurs, outre la crevette pratiquent la pêche du poisson noble (soles, turbots, barbus). L'utilisation par nombre d'entre eux du chalut à perche à dents a de nombreux effets néfastes : il laboure les fonds en y détruisant le paysage écologique. Conséquences : diminution de la reproduction non seulement des poissons nobles mais peut-être aussi de la crevette provoquant la raréfaction des espèces, raréfaction prouvée par la diminution (50 p. 100) des apports en 1986 et 1987 ; blessure d'un grand nombre de poissons non capturés qui lorsqu'ils atteignent la taille présentent des cicatrices rendant difficile leur commercialisation comme pourront le confirmer les mareyeurs dieppois ou boulonnais. L'Ifremer (bureau de Quistrehem) pourra confirmer également que la ponte des soles s'est raréfiée de Bercq au Tréport à l'intérieur des trois miles nautiques et au-delà jusqu'à la limite des douze miles. Les mytiliculteurs constatent chaque jour près de leurs bouchots le rejet de nombreux poissons plats morts ou blessés, même déchiquetés. La pratique du chalut à perche à dents s'avère donc extrêmement nocive pour l'avenir de la pêche en baie de Somme. Elle gratte les fonds et ne laisse derrière elle que peu de rescapés souvent blessés. Les Hollandais et les Belges qui pêchent au tangon à chaîne causent moins de dégâts. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, afin de préserver la ressource naturelle, pour empêcher la pêche avec cet engin et en interdire la fabrication.

PERSONNES ÂGÉES

Persannes âgées (soins et maintien à domicile)

5406. - 21 novembre 1988. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées, sur la disparité qui existe en matière d'aide ménagère entre les ressortissants du régime général et ceux du régime agricole, et ce, au détriment de ces derniers. L'accès de ce service pour les personnes âgées, handicapées ou isolées devrait être le même pour tous, et dans les mêmes conditions financières. Compte tenu des difficultés rencontrées par les M.S.A. pour assurer ce service, il lui demande quelles mesures peuvent être prises pour remédier à cette disparité et prendre en considération les problèmes particuliers de la population agricole qui est âgée.

Sécurité sociale (cotisations)

5437. - 21 novembre 1988. - M. Jean-Pierre Bouquet demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées, dans quelle mesure peut être admise l'exonéra-

tion des charges patronales pour l'emploi d'aides à domicile, placées auprès des personnes âgées ou handicapées par des associations en considérant que l'employeur est le bénéficiaire et qu'il délègue ses pouvoirs à l'association pour le recrutement et les formalités administratives, ainsi que pour le règlement des cotisations à l'U.R.S.S.A.F. Il s'agit de faire bénéficier les personnes dont les ressources ne dépassent pas les plafonds admis par les caisses de retraite d'une exonération de charge alors qu'elles passent par une association qui en principe ne permet pas d'obtenir un tel avantage. Il lui demande si une telle mesure pourrait être envisagée pour leur permettre de bénéficier de cet avantage.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

5514. - 21 novembre 1988. - M. Henri Bayard demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées, quelles sont les initiatives qu'il entend prendre pour que les retraités puissent bénéficier d'une représentation dans des conseils économiques et sociaux et dans les divers organismes sociaux où ils peuvent être concernés.

Professions sociales (aides à domicile)

5532. - 21 novembre 1988. - M. Pierre Brana attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées, sur la nécessité d'accroître le maintien à domicile de ces personnes. L'effort de 4 milliards de francs consenti par l'Etat pour l'aide ménagère peut paraître insuffisant puisqu'il ne représente que neuf heures de prise en charge par mois et par personne, rendant difficile le maintien à domicile de nombreuses personnes âgées. Les 33 000 places de services de soins à domicile sont très inégalement réparties sur le territoire et sont loin de correspondre aux besoins. Cette situation s'aggrave puisque la croissance des fonds sociaux disponibles pour ces actions est inférieure à l'évolution démographique de la population concernée. Il lui demande s'il compte ouvrir une concertation avec les organisations nationales d'aide à domicile qui le souhaitent pour réorganiser et accroître le financement de l'aide à domicile aux personnes dépendantes, par exemple en mettant en place un fonds national d'aide à domicile.

Professions sociales (aides à domicile)

5533. - 21 novembre 1988. - M. Georges Colombier attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées, sur la maintenance de l'aide à domicile pour les personnes âgées. Il lui demande s'il est possible d'envisager la mise en place d'un Fonds national d'aide à domicile.

Professions sociales (aides à domicile)

5534. - 21 novembre 1988. - M. Francisque Perrut attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées, sur les moyens insuffisants dont dispose l'aide à domicile. Quatre milliards de francs, chaque année, consacrés à l'aide ménagère, ne représentent que neuf heures par personne et par mois de prise en charge ; ce qui, manifestement, est trop peu pour assurer toutes les tâches qu'implique le maintien à domicile des personnes âgées. L'aide à domicile représentant une alternative à l'hébergement en maison de retraite et correspondant à un choix de la majeure partie des personnes âgées désireuses de continuer à demeurer chez elles malgré leur âge et leur handicap, il lui demande quelles dispositions entend prendre le Gouvernement pour en assurer un financement suffisant.

PLAN

Agriculture (montagne)

5371. - 21 novembre 1988. - M. Christian Spiller demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé du Plan, s'il est exact qu'au niveau de la préparation du X^e Plan l'enveloppe de crédits accordés par l'Etat dans le cadre du

F.I.D.A.R. et du F.I.A.M. en vue de soutenir l'économie des zones de montagne se verrait très sensiblement réduite. Il appelle son attention sur la situation particulièrement difficile dans laquelle, s'il en était bien ainsi, se trouverait placée la montagne vosgienne dont les chances de développement économique se trouveraient ainsi gravement compromises dès lors que ne pourraient être poursuivies les actions engagées et encore moins entreprises les nouvelles actions envisagées.

P. ET T. ET ESPACE

Téléphone (tarifs)

5338. - 21 novembre 1988. - **M. Pierre-Rémy Housslin** demande à **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** s'il est dans ses intentions de réduire considérablement les factures de téléphone des personnes mal-entendantes ainsi que des bégues. S'il prenait cette mesure légitime, il pourrait s'inspirer de l'exemple canadien. Dans ce pays, en effet, la facture de téléphone est réduite de 50 p. 100 pour les sourds et bégues.

Postes et télécommunications (bureaux de poste)

5445. - 21 novembre 1988. - **M. Julien Dray** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur l'aggravation des conditions de travail des agents dans les bureaux et la gêne qui en résulte pour les usagers. En effet, les conséquences des suppressions de postes ou des non-remplacements lors des départs à la retraite n'ont pas tardé à se faire sentir. On constate aujourd'hui la multiplication des « brigades volantes », agents sans postes fixes, qui vont effectuer de véritables « dépannages » dans les bureaux. Par ailleurs, la multiplication d'heures supplémentaires qui font l'objet de récupérations désorganise le bon fonctionnement des services. Il lui demande de préciser quels types de mesures il entend prendre à l'égard d'un personnel dont la productivité s'est accrue ces dernières années afin que la qualité incontestée du service public de la poste soit restaurée.

Postes et télécommunications (personnel)

5481. - 21 novembre 1988. - **M. André Berthol** demande à **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** de bien vouloir l'informer du devenir de la décision de rémunérer les comptes courants postaux du personnel des P.T.T. Il demande s'il entend accélérer cette mesure d'intéressement qui récompenserait les efforts fournis par les postiers et les télécommunicants pour améliorer les résultats des P.T.T.

Entreprises (P.M.E.)

5490. - 21 novembre 1988. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur les graves conséquences bancaires, fiscales et sociales sur la gestion des entreprises, de la grève des P.T.T., notamment dans le département de la Seine-Saint-Denis. Cette désorganisation du service public des postes entraîne de très graves difficultés pour de nombreuses P.M.E. qui ne peuvent recevoir, depuis près d'un mois, leurs commandes ou leurs règlements, ni envoyer leurs devis ou leurs factures. Les problèmes de règlements par les entreprises de leur T.V.A., de leurs paiements d'U.R.S.A.A.F., du G.A.R.P., ainsi que les relations avec leurs banques sont devenus préoccupants pour les chefs d'entreprise, artisans et commerçants de ce département. Cette situation s'est encore aggravée du fait du blocage par la C.G.T. et des élus communistes, du centre de tri de Bobigny (Seine-Saint-Denis). Il serait donc absolument nécessaire que des directives interministérielles puissent être données, notamment à ses collègues exerçant la tutelle sur les services du Trésor et les différents organismes sociaux. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre en ce sens.

Postes et télécommunications (courrier : Morbihan)

5502. - 21 novembre 1988. - **M. Jean-Charles Cavallé** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur la réorganisation de l'acheminement du courrier dans le département du Morbihan en 1989. Le choix

actuel retenu par l'administration des P.T.T. est de remplacer la liaison S.N.C.F. par la route. Cette option aurait des conséquences néfastes pour les usagers de la poste, à savoir une arrivée plus tardive du courrier le matin et un départ avancé de celui-ci le soir. Le transport par route rend plus aléatoire le respect des horaires et se trouve fréquemment perturbé en période hivernale lors de conditions climatiques défavorables. On peut donc craindre que l'ensemble de ces facteurs contribue à baisser la qualité de service. Enfin l'arrivée prochaine du T.G.V. sur la ligne Sud plaide pour le maintien d'une liaison S.N.C.F. Aussi, une étude sérieuse et approfondie de ce dossier doit être réalisée avant toute prise de décision définitive. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître son sentiment et les orientations susceptibles d'être retenues en la matière.

Postes et télécommunications (personnel)

5522. - 21 novembre 1988. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur la situation des chefs de district du service des lignes C.D.I.S. (ancienne formule). Suite à cinq concours spéciaux dont le premier date de 1982, quelque 600 chefs de secteur et district AF ont pu accéder au cadre A. Cet examen, qui n'a plus été renouvelé depuis, laisse 208 chefs de district, dont la majeure partie a plus de cinquante ans, dans une situation de déclassement. Aussi il lui demande si des mesures peuvent être prises pour leur permettre l'accès, dans les meilleurs délais possibles, au cadre A.

Postes et télécommunications (télégraphe)

5585. - 21 novembre 1988. - **M. Claude Miquen** appelle l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur les conditions dans lesquelles sont distribués les télégrammes. De nombreuses personnes, particulièrement dans les petites communes rurales, ne disposent pas encore de téléphone, et encore moins des nouvelles techniques de communication, et sont donc encore plus pénalisées par la disparition de la distribution des télégrammes les jours de fête et les dimanches. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que le service public soit assuré, particulièrement dans les cas graves tels que décès ou accidents, et que les usagers les plus modestes ne deviennent pas les laissés-pour-compte de la modernisation de ce service public.

Ventes et échanges (ventes par correspondance)

5636. - 21 novembre 1988. - **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur les conséquences de l'actuelle grève des P.T.T. pour notre économie. Les entreprises de vente par correspondance cessent de travailler, et une entreprise comme Sélection du Reader's Digest a dû entamer un processus de chômage technique. Certaines petites entreprises vont déposer leur bilan, en l'absence des commandes et des paiements qui conditionnent leur existence. La paralysie de ce secteur public va provoquer des réactions en chaîne qui s'étendront de la vente par correspondance à l'ensemble de l'économie nationale. C'est pourquoi, il lui demande les dispositions d'urgence qu'il entend prendre ainsi que les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre en faveur des entreprises durement éprouvées par cette situation.

RELATIONS CULTURELLES INTERNATIONALES

Coopérants (politique et réglementation)

5386. - 21 novembre 1988. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, chargé des relations culturelles internationales**, sur la procédure suivie par son département ministériel en matière de cessation anticipée de fonctions de personnels enseignants détachés pour servir à l'étranger. Les règles applicables ont été notamment fixées par la circulaire 3 MM GI du 13 mai 1985 et par l'instruction 9 MM GI du 3 novembre 1987. Il y est indiqué qu'en pareils cas, la décision de mettre fin par anticipation aux fonctions exercées et aux contrats doit être impérativement précédée, sous peine de nullité, par l'invitation faite à l'agent par l'administration de consulter son dossier et l'ensemble des documents retenus contre lui. La

jurisprudence a du reste consacré ce droit et cette procédure par référence à l'article 65 de la loi du 22 avril 1905 et au statut de la fonction publique de l'Etat (T.A. Paris, sieur Beaudot c./ministre des relations extérieures, 22 février 1985 ; et T.A. Aix-en-Provence, sieur Maignant c./ministre de la défense, 5 février 1987). Plus récemment encore, cette jurisprudence a été confirmée (T.A. Paris, sieur Jamard c./ministre des affaires étrangères, 13 mai 1988). A propos de cette dernière affaire dans laquelle le tribunal administratif a annulé l'arrêté de fin de mission du ministre, faisant droit à la demande de l'agent et de la fédération des professeurs français résidant à l'étranger, l'administration n'a nullement respecté les règles jurisprudentielles ou celles qu'elle a elle-même rappelées. Pourtant, avant la prise de décision, la fédération des professeurs français résidant à l'étranger avait mis en garde l'administration, par lettre du 4 août 1985, contre les vices de forme et les considérations de fond qui découleraient du non-respect de ces règles jurisprudentielles. La décision attaquée du 26 août 1986 qui a fait l'objet de l'annulation par le tribunal administratif n'a nullement tenu compte de ces rappels. Il s'étonne d'une telle attitude compte tenu des recommandations faites par le Premier ministre en matière de respect des règles jurisprudentielles et d'exécution des jugements des tribunaux administratifs. Il souhaite connaître les motifs qui ont conduit des responsables administratifs à ne pas respecter ces règles fondamentales, élémentaires, et désormais bien connues.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Politique économique (généralités)

5356. - 21 novembre 1988. - M. Michel Pelchat demande à M. le ministre chargé des relations avec le Parlement de bien vouloir l'informer des conséquences économiques, sociales et humanitaires de la semaine de grèves qu'a connue notre pays entre le 17 et le 21 octobre.

SOLIDARITÉ, SANTÉ ET PROTECTION SOCIALE, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 1340 Mme Martine Daugreilh.

Tabac (tabagisme)

5329. - 21 novembre 1988. - M. Michel Pelchat attire l'attention M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur le fait que, selon un récent sondage, une majorité de Français se montre favorable à l'interdiction de fumer dans les restaurants. Il lui demande donc s'il envisage de prendre une telle mesure.

Retraites : généralités (financement)

5330. - 21 novembre 1988. - M. Michel Pelchat attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur l'augmentation du nombre de retraités par rapport à la population active. Cette évolution risque en effet de poser à terme un problème de financement des retraites. Il lui demande donc de bien vouloir l'informer des actions qu'il compte mener en ce domaine.

Sécurité sociale (cotisations)

5347. - 21 novembre 1988. - M. Marc Laffineur appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les graves conséquences liées à la grève de l'administration des postes et supportées par les entreprises redevables des cotisations au titre de l'U.R.S.S.A.F. En effet il apparaît, au regard de la réglementation relative aux délais de paiement, que les perturbations dans la distribution du courrier ne constituent en aucun cas

un motif suffisant pour expliquer les retards enregistrés dans les versements de cotisations et que, dès lors, il convient de régler celles-ci par porteur, bien évidemment à la charge de l'entreprise. A cette occasion, force est de constater qu'une fois de plus un mauvais fonctionnement du service public se traduit par des nuisances et des coûts directement supportés par les entreprises, alors même qu'elles sont déjà lourdement imposées. Au total, il souhaiterait savoir si le Gouvernement a envisagé un assouplissement de cette réglementation en vigueur, tenant ainsi compte des problèmes de délai issus des actuels mouvements de grève.

Enseignement supérieur (professions paramédicales)

5350. - 21 novembre 1988. - Mme Bernadette Isaac-Sibille attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la difficile situation des infirmiers. En effet, les infirmiers ont besoin d'un statut spécial qui reconnaisse leur formation, baccalauréat plus trois ans d'études. D'autre part, depuis 1971, le ministère a pris l'engagement de la gratuité des études et a maintenu centralisé le financement de cette formation. Les régions et les départements, de ce fait, ne sont pas compétents pour intervenir. Or, depuis quelques années, le ministère de la santé n'assume plus le coût de la formation. Il finance seulement pour les écoles avec support hospitalier en moyenne 30 p. 100 du coût de formation et pour les écoles sans support en moyenne 50 p. 100 à 70 p. 100 du coût de formation, ce, sous peine de fermeture des écoles et tout particulièrement des écoles sans support hospitalier (qui représentent dans la région Rhône-Alpes près de 1 300 étudiants sur les 4 000 formés). Elle lui demande donc s'il prévoit dans le budget une augmentation de la subvention et, dans la négative, s'il envisagerait le rattachement de la formation infirmière au ministère des universités.

Retraites : régime général (montant des pensions)

5373. - 21 novembre 1988. - M. Bernard Schreiner (Bas-Rhin) attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur l'application des décrets et ordonnances parus en 1946 et 1949 concernant le paiement des pensions de vieillesse. Ces textes ont notamment eu pour objet et pour conséquence de ramener la pension calculée à la moitié du plafond de la sécurité sociale. On ne peut donc être que surpris sur l'application de telles mesures qui, incontestablement, lésent les intérêts de tous les cotisants qui ont apporté leur contribution avant l'application des dites ordonnances. En effet, initialement, il n'y a jamais eu référence à un plafond des pensions, ce qui aurait donc dû avoir pour objet de calculer la pension sur l'ensemble des cotisations au cours de l'activité. Depuis les décrets et ordonnances de 1946 et 1949, la pension principale calculée figurant sur les avis de notification des pensions a été ramenée à 50 p. 100 du plafond de la sécurité sociale, ce qui constitue manifestement une violation des droits acquis. Cette violation prive les allocataires d'une partie de leur pension, ce qui est parfaitement intolérable pour les Alsaciens bénéficiaires, puisqu'ils ont dû se ranger sur le régime général. Il y a incontestablement violation de la loi et des droits acquis, et on peut se demander si les ordonnances et décrets parus en 1946 et 1949 ne sont pas entachés d'illegalité. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre afin de remédier dans les plus brefs délais à cet état de fait.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

5379. - 21 novembre 1988. - M. André Lajoie demande à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, tous éclaircissements à propos de l'application des termes de la loi du 3 janvier 1972 relative au report de salaires forfaitaires sur le compte individuel des mères de famille bénéficiaires de certaines prestations, particulièrement en région Auvergne où la caisse régionale d'assurance maladie du Massif Central semble avoir ignoré la législation. La loi précise les conditions d'application aux bénéficiaires de prestations telles que majoration de l'allocation de salaire unique, l'allocation d'éducation spéciale pour l'enfant inadapté, l'allocation pour adulte handicapé à charge, le complément familial, l'allocation au jeune enfant et l'allocation parentale de l'éducation. Il est ainsi reporté aux bénéficiaires un salaire moyen déterminé sur la base des bulletins de paie des trois derniers mois effectifs d'activité. Il semble qu'en Auvergne les caisses d'allocation et autres organismes débiteurs n'aient pas délivré les documents nécessaires pendant les premières années et qu'ainsi la C.R.A.M. n'a pas donné suite aux centaines de dossiers

concernés, privant les assurés de leurs droits à une pension de retraite. Il lui demande quelles solutions sont envisageables pour rattraper les droits des retraités floués.

*Professions paramédicales
(masseurs-kinésithérapeutes et ergothérapeutes)*

5380. - 21 novembre 1988. - M. René Couanau demande à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, de lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour répondre aux revendications des kinésithérapeutes et ergothérapeutes du secteur public et privé, personnels qui n'ont pas été concernés par les négociations en cours relatives à la situation des infirmières.

Professions paramédicales: (orthophonistes)

5404. - 21 novembre 1988. - M. Lucien Richard attire l'attention M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les difficultés qui surviennent dans l'application de la convention nationale des orthophonistes lors de la mise en place des commissions paritaires régionales prévues à l'article 13, titre IV, de la convention nationale des orthophonistes. Il lui indique plus précisément que les représentants de la fédération des orthophonistes de France, cosignataire de la convention, n'ont pu, en raison d'une interprétation divergente du texte de la convention, voir accepter leur participation à sept des commissions paritaires régionales. Il relève que la position de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés est de considérer que la désignation des représentants des syndicats aux commissions paritaires régionales est subordonnée, d'une part à l'implantation effective d'un siège syndical dans la circonscription de sécurité sociale et, d'autre part, à l'exercice effectif, par les représentants de la section professionnelle, de leur métier dans ladite région. Il lui précise que certains pourraient être fondés à faire valoir que cette interprétation des dispositions de l'article 13 de la convention, en estimant que l'obligation pour le syndicat d'avoir un siège implanté dans la circonscription de sécurité sociale, va au-delà du texte, comme de l'esprit de la convention nationale. Compte tenu des conséquences de ces divergences sur le plan du pluralisme syndical, et sachant qu'un recours hiérarchique vient d'être porté devant lui, il souhaiterait qu'il lui fasse connaître sa position sur ce problème, et qu'il lui précise notamment s'il ne considère pas que la C.N.A.M. se livre à une interprétation trop restrictive de la convention nationale des orthophonistes.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (bénéficiaires)

5415. - 21 novembre 1988. - M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les dispositions de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 qui suppriment toute distinction entre la pension d'ancienneté et la pension proportionnelle. Il lui demande si, pour des raisons d'équité, il ne lui paraîtrait pas souhaitable de faire bénéficier également les fonctionnaires ayant cessé leurs fonctions avant le 1^{er} décembre 1964 de ces dispositions et donc de lever, pour ce cas d'espèce, la règle de non-rétroactivité des lois.

Sécurité sociale (prestations en espèces)

5421. - 21 novembre 1988. - M. Jean-Marc Ayrault attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation d'un certain nombre d'organismes publics ou privés (C.C.A.S., associations caritatives, etc.) qui sont amenés à procurer des fonds à des personnes ou familles en difficulté financière grave mais qui sont susceptibles de percevoir dans un avenir plus ou moins proche des prestations légales (A.A.H., prestations de sécurité sociale y compris prestations familiales, etc.). Ces aides constituent dans la plupart des cas des avances pendant le temps nécessaire à l'instruction des dossiers et à la reconnaissance des droits à prestations. Lorsque les versements interviennent, il paraîtrait souhaitable qu'ils puissent servir au remboursement des aides avancées par les organismes d'aide sociale concernés. Un tel remboursement se heurte en fait à la difficulté de connaître la date du versement des rappels de prestations pouvant atteindre des montants substantiels ; il se heurte aussi à l'utilisation rapide et parfois contestable de ces sommes. La récupération directe de ces avances près des organismes prestataires est d'autre part jugée par eux impossible en raison du caractère alimentaire que présentent les prestations servies. Or il apparaît que l'insaisissabilité de ces prestations ne peut être opposée aux créanciers d'aliments ou à ceux qui ont fait des

avances de nature alimentaire, ainsi que l'admet la jurisprudence, par exemple pour le remboursement de frais d'hospitalisation. Il lui demande donc s'il pourrait confirmer que l'insaisissabilité des prestations sociales n'est pas opposable à ceux qui se sont substitués pour un temps aux institutions prestataires pour assurer les besoins alimentaires des intéressés et pourrait aussi préciser selon quelles modalités conventionnelles (sous forme d'accords entre les institutions concernées) ou légales un tel remboursement pourrait s'opérer.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais d'appareillage)*

5428. - 21 novembre 1988. - M. André Capet attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la part importante laissée aux personnes âgées et handicapées lorsqu'elles doivent procéder à l'acquisition d'une prothèse auditive. Le tarif de responsabilité du régime général de la sécurité sociale est actuellement de 1 309,68 francs auxquels viennent s'ajouter deux cent quarante francs de forfait annuel. Il lui demande en conséquence si, à l'instar des mesures prises en faveur des enfants de moins de seize ans qui bénéficient fort justement depuis quelques années d'un meilleur remboursement - et ce au titre d'appareillages doubles -, il envisage d'accorder les mêmes bases aux autres catégories d'assurés, sans pour cela qu'il soit nécessaire de partir à la recherche de financements complémentaires au titre de fonds d'action sanitaire et sociale, lorsqu'ils existent.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

5433. - 21 novembre 1988. - M. François Hollande appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur l'application de l'article L. 5 du code des pensions civiles et militaires qui définit les services pris en compte dans la constitution du droit à pension. Il cite l'exemple d'un enseignant fonctionnaire de l'éducation nationale qui a effectué, au début de sa carrière, des années dans l'enseignement privé ; celles-ci ne sont pas retenues dans le calcul du droit à pension. Il en découle pour l'intéressé un préjudice évident. Au-delà de ce cas isolé, ce problème reste posé pour de nombreux autres enseignants. Il serait logique de modifier l'article L. 5 en vue d'inclure les années de travail effectuées dans les établissements d'enseignement privés pour le calcul du droit à pension. Il lui demande donc de lui indiquer si des mesures peuvent être prises en ce sens.

Retraites : généralités (majorations des pensions)

5436. - 21 novembre 1988. - Mme Huguette Bouchardeau appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les droits personnels à la retraite de certaines mères de famille. En application de l'article L. 351-4 du code de la sécurité sociale, il est accordé aux assurées du régime général et régimes assimilés une bonification de deux annuités par enfant. Il suffit pour être considérée comme « assurée » d'avoir cotisé un trimestre ou d'avoir été affiliée à l'assurance gratuite des mères de famille créée par la loi n° 72-8 du 3 janvier 1972. Les femmes trop âgées pour avoir pu bénéficier des dispositions de cette loi et n'ayant par ailleurs jamais été affiliées sont donc privées du bénéfice de ces deux annuités par enfant qui auraient pu leur servir de base à la constitution d'une retraite personnelle. C'est la raison pour laquelle elle lui demande s'il ne lui semble pas envisageable de procéder pour ces femmes à une affiliation « pour ordre » d'un trimestre afin qu'elles bénéficient elles aussi de cette bonification pour enfant.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

5443. - 21 novembre 1988. - M. Didier Chouat souhaite attirer l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les droits des assistantes maternelles au bénéfice de leur retraite. Le statut actuel, relativement complexe, paraît en effet injuste dans la mesure où un enfant accueilli pendant une année donne généralement seulement droit à la validation d'un trimestre. Il lui demande si de nouvelles modalités de calcul peuvent être envisagées.

Famille (politique familiale)

5447. - 21 novembre 1988. - M. René Drouin appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les problèmes que rencontrent les femmes enceintes et les parents d'enfants en bas âge pour faire respecter leurs droits. Il est de plus en plus difficile de faire respecter la priorité à laquelle ils ont droit dans les administrations et les lieux publics comme les gares, les aéroports, les taxis ou les musées, ceci du fait de l'absence d'information des usagers et du recul de la collectivité. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour assurer la publicité de ces droits et de ces usages et comment il compte les faire respecter.

Sécurité sociale (personnel)

5449. - 21 novembre 1988. - M. Jacques Floch attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation des agents des organismes de sécurité sociale qui, suite au protocole d'accord signé en date du 8 juillet 1987 relatif à la mise en place d'un dispositif de cessation anticipée d'activité, se retrouvent dans l'obligation d'adhérer à l'assurance personnelle, car il semblerait que ce même protocole ne prévoit pas de couverture sociale. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation, et s'il entre dans ses intentions de reconduire le protocole de cessation anticipée d'activité pour ces mêmes agents.

Retraites complémentaires (caisses)

5450. - 21 novembre 1988. - M. Jacques Floch attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur l'application de l'article 23 de la convention collective de la caisse de prévoyance du personnel des organismes sociaux et similaires. En effet, cet article détermine un plafond de cumul des différentes pensions de retraite. Or, voici quelques années, le conseil d'administration de la C.P.P.O.S.S. avait émis un avis favorable à sa suppression ; mais restait à obtenir l'agrément du ministre de tutelle. Dans l'état actuel des choses, il semblerait que des négociations soient en cours. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'état d'avancement de ce dossier.

Logement (A.P.L.)

5454. - 21 novembre 1988. - M. Marcel Garrouste souhaite attirer l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur le fait que les personnes divorcées, n'ayant pas à charge les enfants mais qui ont un droit de visite et donc les récupèrent les week-ends ou tous les quinze jours et durant une partie des vacances, sont dans l'obligation de louer un appartement comprenant un nombre de chambres suffisant pour héberger, lors des visites, leurs enfants. Or ces personnes, seules pendant le reste de la semaine, ne peuvent prétendre à des aides de logement (A.P.L.-allocation de logement) suffisantes car, lors du calcul du montant de cette A.P.L., l'on vérifie la surface louée en fonction du nombre de personnes logeant quotidiennement dans les lieux. Ce qui veut dire qu'une personne seule aura droit au maximum de l'aide au logement (lorsque bien sûr le plafond de ressources n'est pas dépassé), calculée pour cette personne seule sur un F2 (ou T2) ou au maximum un F3 (T3), ce qui pénalise l'occupant seul qui doit acquitter le restant du montant du loyer compris entre le F2 et le type de logement qu'il occupe. Il lui demande, compte tenu du fait que la personne soit contrainte de louer un logement plus grand pour recevoir ses enfants, s'il ne pourrait pas être tenu compte de cette situation pour remédier aux charges importantes que doit supporter la personne qui loue, par exemple un F4 et au-delà.

Assurance maladie maternité : prestations (frais de transport)

5455. - 21 novembre 1988. - M. Joseph Gourmelon appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les mesures prises par la Caisse nationale d'assurance maladie suite au décret 86-678 du 6 mai 1988 modifiant le code de la sécurité sociale. Avant la publication de ce décret, les assurés sociaux devant se rendre dans une grande ville éloignée de leur domicile pour un contrôle médical dans un centre hospitalier spécialisé,

étaient remboursés de leurs frais de repas, d'hôtel et de transport. Depuis l'application de ce décret, seul le transport est pris en charge par la caisse d'assurance maladie et il n'est plus effectué de remboursement des frais de repas et d'hébergement. Cette mesure posera donc des difficultés financières aux assurés et pourra même empêcher, dans certains cas, le suivi médical des malades. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures rétablissant la situation antérieure.

Handicapés (politique et réglementation)

5459. - 21 novembre 1988. - M. Noël Joseph attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation des personnes atteintes de silicose, qui sont privées du droit de poser sur la lunette arrière de leur véhicule le macaron « Grand invalide civil ». Cet autocollant permet en particulier un stationnement prolongé sur les parkings. Il lui demande s'il envisage d'assouplir les conditions d'octroi de ce macaron en particulier en direction des personnes atteintes de silicose, dont la mobilité est considérablement réduite par insuffisance respiratoire et pour qui cette mesure représenterait un réel progrès dans leur vie quotidienne.

Retraites : régime général (bénéficiaires)

5461. - 21 novembre 1988. - M. Mme Marie-France Lecur attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la nécessité d'informer les cotisants à la C.N.A.V.T.S. de leurs droits à pension et des conditions d'ouverture de ces droits. En effet, un retraité du Val-d'Oise, âgé de quatre-vingt ans, ayant élevé douze enfants tout en travaillant jusqu'à soixante-huit ans, n'a pas déposé en temps utile la demande de pension sécurité sociale à laquelle il avait droit, croyant que seule la pension pour son activité de gardien de la paix exercée pendant vingt-cinq ans lui était due. Il vient de recevoir sa pension sécurité sociale enfin réclamée en 1988. Il aurait dû la toucher depuis douze ans. Aucune rétroactivité n'est prévue. Elle lui demande ce qu'il envisage d'entreprendre pour que de telles situations ne puissent se reproduire.

Enseignement supérieur (examens et concours)

5464. - 21 novembre 1988. - M. Jean-Yves Le Déant appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les problèmes qui se posent aux étudiants titulaires d'un D.E.S.S. de psychologie de l'enfance et de l'adolescence, diplôme professionnel créé en 1986 par l'université Paris X-Nanterre, habilité par le ministère de l'éducation nationale mais non reconnu par le ministère de la santé. Ainsi, les étudiants titulaires de ce diplôme sont condamnés à ne pas pouvoir porter leur candidature sur les postes paraissant au bulletin officiel qui représentent pourtant les trois quarts des offres d'emploi dans ce secteur. Il lui rappelle que seul le D.E.S.S. de psychologie pathologique et clinique est reconnu par le ministère de la santé. Par conséquent, il lui demande s'il compte habiliter le D.E.S.S. de psychologie de l'enfance et de l'adolescence et dans quels délais.

Prestations familiales (allocation de soutien familial)

5476. - 21 novembre 1988. - M. Maurice Pourchon attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur le versement de l'allocation de soutien familial aux couples auxquels un enfant de descendants ou de collatéraux a été confié par le juge des enfants. Ces enfants, s'ils n'avaient pas été recueillis par un membre de la famille des parents, auraient été bien souvent confiés à la D.A.S.S. La loi n° 84-1171 du 22 décembre 1984 a transformé l'allocation orphelin en allocation de soutien familial. Cette allocation n'est versée à la famille d'accueil que si les parents se soumettent à l'obligation alimentaire des enfants. Fréquemment, dans le cas précis cité plus haut, ils ne le font pas et les familles d'accueil sont alors doublement pénalisées : elles ne perçoivent pas la pension alimentaire et ne peuvent alors bénéficier de l'allocation de soutien familial. Aussi il lui demande si, dans l'intérêt des enfants, il envisage de supprimer la condition de versement d'une pension alimentaire aux parents lorsqu'il existe entre les parents des enfants et la famille d'accueil un lien familial.

Retraites : généralités (bénéficiaires)

5483. - 21 novembre 1988. - **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation dramatique que connaissent les chômeurs en fin de droit de cinquante-trois ans et plus. En effet, en raison de leur âge, les intéressés ne peuvent espérer retrouver un emploi ni bénéficier d'une préretraite réservée aux licenciés économiques de plus de cinquante-cinq ans. Or, bien souvent, ils totalisent déjà trente-sept années et demie de cotisations, mais ne peuvent obtenir la liquidation de leur retraite avant leur soixantième anniversaire. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qui pourraient être prises en faveur de cette catégorie de chômeurs.

Retraites : régime général (paiement des pensions)

5497. - 21 novembre 1988. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'article R 351-37 du code de la sécurité sociale (anciennement art. 70-8 du décret 45-0179 du 29 décembre 1945) qui stipule que « chaque assuré indique la date à compter de laquelle il désire entrer en jouissance de sa pension, cette date étant nécessairement le premier jour du mois et ne pouvant être antérieure ni au début de la demande, ni au soixantième anniversaire de l'intéressé. Si l'assuré n'indique pas la date d'entrée en jouissance de sa pension, celle-ci prend effet le premier jour du mois suivant la réception de la demande par la caisse chargée de la liquidation des droits à pension de vieillesse ». Il s'avère, dans la réalité, que certains assurés, peu informés, ne procèdent à leur demande de pension de vieillesse que postérieurement à leur soixantième anniversaire. Les dispositions de l'article précité ont pour effet, dès lors, de priver l'assuré d'un ou de plusieurs mois de pension, alors même que du fait de ses cotisations durant sa vie professionnelle, il s'est acquis, à cet égard, un droit de jouissance inaliénable. En effet, les commissions de recours amiable des caisses régionales d'assurance vieillesse opposent aux recours des intéressés les dispositions réglementaires en vigueur. Il lui demande s'il ne pourrait pas également proposer aux diverses caisses régionales d'assurance vieillesse dont les commissions de recours amiables seraient saisies à ce propos, d'accorder, à titre gracieux, le bénéfice rétroactif de la pension de vieillesse à compter de la date anniversaire ouvrant droit à la pension.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (professions libérales : cotisations)

5500. - 21 novembre 1988. - **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, de reconsidérer le problème des médecins du secteur II qui ne se sont pas acquittés de leurs cotisations en retard dans les délais prévus. Certes, la situation financière de l'assurance maladie est actuellement difficile et il ne saurait être question, d'aucune manière, de mettre en péril l'équilibre financier de la C.A.R.M.F. en demandant que la requête présentée par les médecins en cause soit prise en considération. Cependant, en raison du faible nombre des médecins qui se trouvent dans cette situation, il serait éminemment souhaitable que soit enfin apportée à ce problème une solution acceptable pour tous.

Pharmacie (parapharmacie)

5501. - 21 novembre 1988. - **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des pharmaciens d'officine face à la concurrence potentielle des grandes surfaces pour la vente des produits de parapharmacie. Les produits dits de parapharmacie sont issus de la recherche des laboratoires pharmaceutiques. Il est donc normal que leur circuit de diffusion passe par les pharmaciens d'officines. Par ailleurs, ces produits permettent aux pharmaciens d'autorémunérer la délivrance des médicaments remboursés par la sécurité sociale. Si demain la pharmacie devenait l'apanage des grandes surfaces, il faudrait que la collectivité trouve le moyen de rémunérer le service rendu par les pharmaciens d'officines. Seule la sécurité sociale permettrait de faire face à cette nouvelle charge. Or, il est bien opportun, en ces temps d'équilibre financier difficile, de mettre à la charge de notre protection sociale la rémunération d'un service autofinancé par les pharmaciens dans la marge bénéficiaire dégagée par la parapharmacie. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à ce sujet.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

5512. - 21 novembre 1988. - **M. Jean-Louis Dumont** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur la revendication de la F.N.A.C.A. quant aux conditions de constitution d'une retraite mutualiste pour les anciens combattants d'Afrique du Nord. Une décision interministérielle prise le 30 décembre 1987 prévoit que les titulaires de la carte du combattant bénéficient d'une participation de l'Etat de 25 p. 100 s'ils constituent une retraite mutualiste avant le 31 décembre 1988. Or, les modifications apportées annuellement aux conditions d'attribution de cette carte permettent à de nombreux anciens combattants de l'obtenir. Si le délai évoqué ci-dessus était maintenu, il s'en suivrait une inéquité dans le traitement des anciens combattants selon qu'ils ont obtenu leur carte avant ou après le 31 décembre prochain. En conséquence, il lui demande d'étudier la possibilité de proroger ce délai, de telle sorte que tous soient mis sur un pied d'égalité.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

5513. - 21 novembre 1988. - **M. Jean-Christophe Cambadélis** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur la date de forclusion concernant la retraite mutualiste avec participation de l'Etat à 25 p. 100 pour les anciens combattants en Afrique du Nord, titulaires de la carte du Combattant. Ce délai vient à expiration le 31 décembre 1988. Or, les modifications apportées annuellement aux conditions d'attribution de la carte de Combattant permettent à de nombreux anciens combattants en Afrique du Nord d'obtenir cette carte. De par la date de forclusion, ceux qui auraient obtenu la carte après le 31 décembre 1988, n'auraient pas la possibilité de se constituer la retraite mutualiste suscitée. Il lui demande, par conséquent, quelles mesures il envisage de prendre pour que les anciens combattants puissent constituer une retraite mutualiste dans les meilleures conditions.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

5524. - 21 novembre 1988. - **M. Jean de Lipkowski** rappelle à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, que le protocole d'accord signé par trois syndicats, le 24 octobre 1988, a été rejeté par la coordination nationale des infirmières, et qu'il ne constitue qu'une étape dans les discussions qui devront se poursuivre. En effet, le climat reste tendu dans les hôpitaux, et si la coordination des infirmières a décidé de suspendre une grève qui durait depuis trois semaines, elle entend continuer son mouvement sous des formes diverses afin de faire aboutir ses revendications en matière de salaire, de formation et de conditions de travail. Il lui demande de bien vouloir lui faire le point des mesures déjà décidées et de lui préciser les modalités des négociations qui vont être engagées avec cette profession.

Professions paramédicales (orthophonistes)

5544. - 21 novembre 1988. - **M. Jean-Luc Prél** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur les difficultés qui surviennent dans l'application de la convention nationale des orthophonistes lors de la mise en place des commissions paritaires régionales. Sous prétexte que le siège social de ses syndicats affiliés n'est pas implanté dans la circonscription administrative de la caisse régionale de sécurité sociale, la fédération des orthophonistes se voit refuser toute représentativité, alors même que ses représentants exercent dans ladite région. Cette pratique me semble en violation de l'article 13, alinéa 1 du titre 4 de la convention nationale des orthophonistes. Il lui demande s'il compte faire respecter l'application de ce texte.

Politiques communautaires (santé publique)

5545. - 21 novembre 1988. - **M. Jean Laurain** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur les préoccupations de la Fédération française des donneurs de sang bénévoles quant au respect d'une éthique du don du sang au niveau européen. Cette fédération s'inquiète de savoir si la directive prochaine entend bien préserver le caractère volontaire et bénévole du don du sang. Il lui demande quelles dispositions il

entend prendre pour défendre l'éthique de la transfusion sanguine telle quelle est conçue en France et de lui préciser quel est l'état d'avancement de cette directive européenne.

Professions paramédicales (orthophonistes)

5554. - 21 novembre 1988. - Mme Elisabeth Hubert attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur l'application de la convention nationale des orthophonistes, plus précisément sur la mise en place des commissions paritaires régionales. Un certain nombre de cosignataires de ladite commission s'opposent à la désignation de représentants d'une fédération (dont la représentativité a pourtant été reconnue) au sein des commissions paritaires régionales pour la raison suivante : nécessité de faire coïncider les circonscriptions des syndicats régionaux à celles des caisses régionales de sécurité sociale. La fédération concernée considère que cette exigence correspond à une « ingérence abusive dans le fonctionnement d'une fédération, puisque cela revient à ce que les caisses imposent à la fédération d'avoir un nombre de syndicats égal ou supérieur au nombre des circonscriptions régionales de sécurité sociale, ce qui n'était pas un critère de la représentativité reconnue par le ministre et ce qui constitue, de la part des caisses, un remaniement de la décision du ministre ». Ceci revient aussi à effectuer, postérieurement à sa signature, un rajout de fait au texte même de la convention nationale des orthophonistes qui ne précise nullement qu'il doit y avoir coïncidence de sens entre syndicats régionaux et circonscriptions régionales de la sécurité sociale. Elle le prie de bien vouloir lui apporter quelques précisions sur ce refus de désignation qui revient à limiter de façon importante l'expression d'une des tendances de la profession.

Sectes (politique et réglementation)

5555. - 21 novembre 1988. - M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les dangers que représentent les sectes et leurs méthodes de recrutement. Si l'opinion publique, grâce à des campagnes d'information, est sensibilisée au problème de la drogue et du SIDA, il apparaît tout aussi indispensable de mettre les jeunes et les moins jeunes - en garde contre les dangers des sectes. L'Association pour la défense de la famille et de l'individu s'y emploie, grâce à la diffusion d'un bulletin d'information (B.U.L.L.E.S.) et, prochainement, d'une cassette vidéo. Or, il apparaît que l'association précitée, qui, jusque-là, bénéficiait d'un soutien financier de la part du ministère de la solidarité, ne s'est pas vu cette année reconduire le bénéfice de cet avantage. En raison de l'indéniable intérêt que représente l'action menée par l'A.D.F.I., il lui demande s'il ne serait pas opportun de rétablir l'aide financière dont elle bénéficiait auparavant.

Professions paramédicales (orthophonistes)

5556. - 21 novembre 1988. - Mme Monique Papon attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les difficultés qui surviennent dans l'application de la convention nationale des orthophonistes lors de la mise en place des commissions paritaires régionales. La fédération des orthophonistes de France, organisation syndicale nationale, cosignataire de la convention, se voit, en effet, actuellement écartée de l'exercice de sa représentativité dans les commissions paritaires régionales chaque fois que le siège social de ses syndicats affiliés n'est pas implanté dans la circonscription administrative de la caisse régionale de sécurité sociale, alors même que, conformément à l'article 13, alinéa 1, du titre IV, de la convention nationale des orthophonistes, leurs représentants exercent dans ladite région et sont désignés par le syndicat régional, celui-ci incluant totalement dans sa circonscription, la circonscription de sécurité sociale. Elle lui demande donc s'il est possible d'opposer *a posteriori* à une fédération représentative une telle exigence non écrite dans la convention nationale.

Politiques communautaires (santé publique)

5559. - 21 novembre 1988. - M. Jean Seitzinger appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur le système de transfusion sanguine française qui est le plus cohérent, reconnu comme exemplaire dans le monde entier, et dont l'efficacité est particulièrement remarquable. Il assure notre autonomie en sang et en dérivés plasmatiques à un coût très raisonnable. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il est exact

que la libre circulation des plasmas est prévue pour 1991. Il lui indique que cette disposition pourrait entraîner des conséquences bien inquiétantes. Si, par mégarde, les dérivés sanguins issus du plasma se trouvaient placés sur un marché mondial concurrentiel, la transfusion sanguine française aurait tôt fait de se dégrader profondément, non pas pour une question de coûts, mais pour une question de mœurs, de nature profonde. Une telle mesure serait suicidaire car la transfusion sanguine française est portée à bout de bras par un public idéaliste, qui donne son sang au nom de la fraternité et de la solidarité des hommes. Il lui rappelle la nécessité d'une politique de santé qui affirme l'objectif de l'auto-suffisance en sang et produits sanguins sur la base d'un système de dons provenant de donateurs volontaires et bénévoles, par l'intermédiaire d'organisations non lucratives. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas préoccupant l'augmentation de la commercialisation et, pour certains Etats membres de la C.E.E., de la dépendance des importations en provenance de pays extérieurs. Il lui demande, en outre, quelles mesures il compte prendre pour que l'Europe puisse avoir une transfusion sanguine européenne coordonnée qui assure sa pleine autonomie, dans la perspective du Marché unique qui doit entrer en vigueur le 1^{er} janvier 1993.

Professions paramédicales (orthophonistes)

5563. - 21 novembre 1988. - M. Charles Josselin, appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les difficultés qui surviennent dans l'application de la convention nationale des orthophonistes lors de la mise en place des commissions paritaires régionales. La fédération des orthophonistes de France, cosignataire de la convention se voit en effet actuellement écartée de l'exercice de sa représentativité dans les commissions paritaires régionales chaque fois que le siège social de ses syndicats affiliés n'est pas implanté dans la circonscription administrative de la caisse régionale de sécurité sociale ; alors même que conformément à l'article 13, alinéa 1^{er}, du titre IV de la convention nationale des orthophonistes leurs représentants exercent dans ladite région et sont désignés par le syndicat affilié incluant totalement dans sa circonscription la circonscription de sécurité sociale. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui donner sa position par rapport à ce problème.

Professions paramédicales (orthophonistes)

5564. - 21 novembre 1988. - M. Michel Sapin attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les difficultés qui surviennent dans l'application de la convention nationale des orthophonistes lors de la mise en place des commissions paritaires régionales. La fédération des orthophonistes de France, organisation syndicale nationale, cosignataire de la convention, se voit en effet actuellement écartée de l'exercice de sa représentativité dans les commissions paritaires régionales, chaque fois que le siège social de ses syndicats affiliés n'est pas implanté dans la circonscription administrative de la caisse régionale de sécurité sociale, alors même que, conformément à l'article 13, alinéa 1, du titre IV de la convention nationale des orthophonistes, leurs représentants exercent dans ladite région et sont désignés par le syndicat régional, celui-ci incluant totalement dans sa circonscription la circonscription de la sécurité sociale. Il lui demande s'il est possible d'opposer *a posteriori* à une fédération représentative une telle exigence non écrite dans la convention.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

5569. - 21 novembre 1988. - M. Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine) attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la possibilité d'un départ à la retraite avant soixante ans pour les personnes qui totalisent trente-sept ans et demi d'assurance (150 trimestres) ou plus, tout en leur permettant de bénéficier d'une pension vieillesse à taux plein. Seraient concernées par cette mesure les personnes ayant exercé une activité professionnelle dès leur plus jeune âge, voire pour certaines d'entre elles pendant plus de quarante ans et ce dans des emplois souvent pénibles et qui ont largement contribué à l'action de solidarité nationale en participant au financement de la sécurité sociale au-delà des trente-sept ans et demi requis pour bénéficier d'une allocation vieillesse à taux plein. Cette mesure présenterait l'avantage de ne pas pénaliser les personnes engagées très tôt dans la vie professionnelle et leur départ à la retraite permettrait en outre de libérer des emplois. En conséquence, il lui demande

de bien vouloir prêter attention à ce problème afin de permettre à cette catégorie de personnes d'avoir un départ à la retraite avant soixante ans.

*Assurance maladie maternité : prestations
(ticket modérateur)*

5576. - 21 novembre 1988. - **M. Jean-Pierre Pénicaut** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des assurés sociaux ayant cotisé durant leur activité, dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, et qui résident, depuis leur retraite, en dehors de ces trois départements. Les intéressés se voient exclus du bénéfice des prestations du régime local complémentaire d'assurance maladie. S'il est compréhensible que le souci de préserver l'équilibre financier du régime ait pu motiver cette exclusion en l'absence de tout versement de cotisation pour les inactifs, il semblerait que l'institution d'une cotisation sur les retraites rendue possible par le second alinéa de l'article L. 242-13 du code de la sécurité sociale, issu de l'article 3 de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987, soit de nature à lever l'opposition des autorités de tutelle au souhait exprimé aussi bien par les retraités concernés que par les gestionnaires du régime. Aussi lui demande-t-il s'il ne pense pas qu'une solution pourrait intervenir rapidement, afin que des personnes qui ont bénéficié durant toute leur vie active des prestations du régime local ne se voient pas, lors de leur départ en retraite, infliger une discrimination en fonction de leur lieu de résidence.

Retraites : généralités (bénéficiaires)

5579. - 21 novembre 1988. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des conjointes collaboratrices d'avocat non rémunérées qui, jusqu'à ce jour, ne bénéficient d'aucune retraite personnelle. Il rappelle qu'à la suite de l'adoption de la loi du 30 juillet 1987 qui comporte de nombreux aspects positifs, un article nouveau (L. 723-25) rédigé comme suit a été inséré dans le code de la sécurité sociale : « la caisse nationale des barreaux français peut gérer un régime facultatif d'assurance vieillesse au profit des conjoints des avocats visés à l'article L. 721-1 qui collaborent à l'exercice de leur activité professionnelle et qui ne bénéficient pas d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse. Le régime est établi dans les conditions fixées par le code de la mutualité. Il lui expose que les conjointes collaboratrices d'avocat constatent avec amertume qu'aucune disposition réglementaire indispensable à la mise en place de ce régime n'a été prise à ce jour. Il lui demande par conséquent de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend prendre prochainement les mesures qui s'imposent afin de remédier à une situation fort préjudiciable pour les nombreuses conjointes collaboratrices d'avocat qui devraient d'ailleurs pouvoir bénéficier à terme, d'un régime de retraite obligatoire dans un souci d'équité sociale.

Professions sociales (aides à domicile)

5583. - 21 novembre 1988. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur les difficultés budgétaires auxquelles se heurte l'Union nationale des associations de soins et services à domicile. Il apparaît en effet que la croissance des fonds sociaux disponibles pour réaliser le maintien à domicile des personnes âgées est inférieure à l'évolution démographique. C'est ainsi que les 33 000 places de services de soins à domicile sont loin de correspondre aux besoins d'une population de plus en plus âgée et de plus en plus dépendante. Lorsque l'on sait que 90 p. 100 des personnes âgées souhaitent continuer à vivre chez elles malgré leur âge et leur handicap, tout doit être mis en œuvre pour poursuivre la politique menée jusqu'à présent en ce sens. Il lui demande donc quel accueil il compte réserver à la proposition émise par l'U.N.A.S.S.A.D., visant à la mise en place d'un fonds national d'aide à domicile destiné à réorganiser le financement de l'aide à domicile aux personnes âgées.

Pharmacie (médicaments)

5587. - 21 novembre 1988. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur les incidences de l'arrêté visant à la baisse de la marge bénéficiaire sur

les médicaments. Si la méthode est critiquable (prise de décision unilatérale sans concertation avec les parties intéressées), le principe même de la mesure est, lui aussi, hautement contestable. En effet, cette mesure touchera non pas le bénéficiaire, mais le chiffre d'affaires, d'où des conséquences fâcheuses pour un certain nombre de pharmacies qui pourraient connaître des résultats financiers négatifs, et *a fortiori* pour l'emploi. Quant à la marge des pharmaciens, si souvent complaisamment exagérée, elle n'est, dans le Pas-de-Calais que de 10 p. 100 tout juste. Aussi, il lui demande de bien vouloir prendre ces arguments en considération et retirer cet arrêté refusé par toute la profession.

Mutuelles (fonctionnement)

5591. - 21 novembre 1988. - **M. Claude Miqueu** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur les difficultés rencontrées par certaines familles du fait de la scission intervenue au sein du mouvement mutualiste. De ce fait, la fédération des mutuelles de France reconnue au niveau national se voit éliminée dans les négociations locales avec les C.P.A.M. et leurs adhérents sont, en conséquence, privés du bénéfice du tiers payant pharmaceutique. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

5598. - 21 novembre 1988. - **M. Jean-Pierre Foucher** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des travailleurs qui ont cotisé plus de trente-sept ans et six mois à la sécurité sociale, mais qui continuent à travailler jusqu'à soixante ans, âge légal de la retraite. Ayant atteint le seuil des 150 trimestres, ils ne bénéficient pas pour autant d'une bonification de retraite au moment de celle-ci. Or ils doivent continuer à cotiser puisqu'ils travaillent, ce qui entraîne une perte de revenus. Il lui demande en conséquence quelles mesures urgentes il envisage de prendre afin que tout trimestre cotisé au-delà du seuil légal apporte un avantage financier lors du versement de la pension de retraite.

Chômage : indemnisation (allocation de fin de droits)

5599. - 21 novembre 1988. - **M. Jean-Pierre Foucher** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des licenciés pour motif économique qui sont âgés de plus de cinquante-quatre ans et ont cotisé plus de cent cinquante trimestres à la sécurité sociale. Au terme du versement des allocations de chômage, ils perçoivent des allocations de fin de droit dont le montant ne peut leur permettre de vivre. Cette situation est d'autant plus injuste que ces personnes ont commencé à travailler très jeunes, souvent à quatorze ans et qu'elles n'en voient pas les fruits en attendant l'âge légal de la retraite dans la misère. Il lui demande en conséquence quelles mesures spécifiques il envisage de prendre pour rétablir cette injustice sociale et assurer ainsi une certaine équité entre anciennes et nouvelles générations face à la retraite.

Prestations familiales (bénéficiaires)

5600. - 21 novembre 1988. - **M. François-Michel Gonnat** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur les inconvénients que représenteraient pour la France, l'adoption de la proposition de règlement modifiant le règlement 1408/71 présentée par la C.E.E. au conseil des ministres de la C.E.E., le 2 février 1988. Cette proposition vise à généraliser au sein de la C.E.E., le critère du lieu d'emploi pour le versement des prestations familiales aux salariés ressortissants de la C.E.E. Il rappelle que la France est l'Etat de la Communauté qui accueille sur son territoire le plus grand nombre de ressortissants de la C.E.E. En conséquence, l'exportation des allocations familiales se traduirait par un surcoût financier de 5,6 milliards de francs. Un tel accroissement des dépenses de la branche « famille » risquerait d'affecter l'équilibre financier du régime général de la sécurité sociale, entraînant automatiquement de nouvelles charges pour les entreprises et les salariés. Il estime que la mise en application du principe de la libre circulation des travailleurs au sein de la C.E.E. doit s'effectuer dans un esprit de coordination et non pas dans un esprit d'uniformisation. Il lui demande quelle sera l'attitude du gouvernement français sur ce sujet.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(professions libérales : calcul des pensions)*

5602. - 21 novembre 1988. - M. Claude Birraux appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation des infirmières exerçant en régime libéral. Bien que remplissant un rôle indispensable dans le système de santé français, elles ne bénéficient pas de la même protection sociale que leurs collègues salariés. En effet, elles ne peuvent bénéficier de la retraite à soixante ans à taux plein. Alors que le gouvernement s'est engagé à revaloriser la profession d'infirmière sous toutes ses formes, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin que cesse cette inégalité.

Hôpitaux et cliniques (financement)

5611. - 21 novembre 1988. - M. Charles Millon attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les modalités de financement des dispositions récemment adoptées pour revaloriser la carrière des infirmiers(ères), celles des aides-soignants(es) et améliorer les conditions de travail de ces personnels. Le coût de ces mesures, amplement justifiées par la compétence et le dévouement des agents en cause ainsi que par les contraintes supportées, a été évalué approximativement par les services ministériels à plus de deux milliards de francs. Aucune précision n'a toutefois été apportée sur le financement utilisé pour concrétiser, à compter du 1^{er} décembre 1988, les promesses formulées. Les hôpitaux publics, employeurs directs des catégories professionnelles concernées, fonctionnant essentiellement grâce à une dotation globale versée par les organismes de sécurité sociale, il souhaiterait savoir de quelle manière le Gouvernement envisage de compenser le surcoût ainsi mis à la charge de ces derniers, étant précisé que les établissements hospitaliers, en proie très souvent à des difficultés financières en raison de l'insuffisance de leurs crédits, sont absolument hors d'état de participer à cette compensation.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers)

5612. - 21 novembre 1988. - M. Charles Millon attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation extrêmement difficile faite aux services de chirurgie de nombreux hôpitaux non universitaires en matière de recrutement d'internes spécialisés. Ces unités de soins se trouvent en effet de plus en plus souvent dépourvues de personnels médicaux en cause en raison, d'une part, du très petit nombre de services chirurgicaux agréés pour recevoir des internes de spécialité en titre, d'autre part, des mesures prises récemment par les autorités universitaires dans certaines facultés contraignant les médecins en cours de diplôme inter-universitaire de spécialisation à effectuer la majeure partie de leurs stages au sein de ces mêmes services agréés. Les stagiaires relevant des diplômes en cause ayant été jusqu'alors recrutés par un grand nombre d'hôpitaux généraux en qualité de faisant fonction d'interne pour pallier l'absence d'internes de spécialité, les services de chirurgie, devant l'impossibilité croissante de poursuivre cette pratique, se voient désormais confrontés à des problèmes d'organisation et de fonctionnement susceptibles à terme de nuire à la qualité des soins. En conséquence, il lui demande si l'intervention de dispositions destinées à remédier aux problèmes évoqués ne lui paraissent pas indispensables, en particulier la création des emplois d'assistant prévus par le décret n° 87-788 du 28 septembre 1987, seuls suffisamment attractifs sur le plan statutaire pour amener dans les hôpitaux non universitaires de jeunes chirurgiens, tout en sachant que les redéploiements internes préconisés à cet effet par la circulaire du 6 novembre 1987 sont la plupart du temps irréalisables par manque de moyens.

Retraites : généralités (bénéficiaires)

5614. - 21 novembre 1988. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation dramatique que connaissent les chômeurs en fin de droit de cinquante-trois ans et plus. En effet, en raison de leur âge, les intéressés ne peuvent espérer retrouver un emploi, ni bénéficier d'une préretraite réservée aux licenciés économiques de plus de cinquante-cinq ans. Or, bien souvent, ils totalisent déjà trente-sept années et demi de cotisations, mais ne peuvent obtenir la liquidation de leur retraite avant leur soixantième anniversaire. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures spécifiques qui pourraient être prises en faveur de cette catégorie de chômeurs.

Sécurité sociale (bénéficiaires)

5620. - 21 novembre 1988. - M. Philippe Legras appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la précarité de la couverture sociale dont bénéficient les commerçants. Il semble en effet, qu'en cas de défaut de paiement des cotisations au début de chaque semestre, et même si ce paiement intervient de façon fractionnée, les commerçants ne puissent plus bénéficier d'aucune prestation. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à ce sujet, et les mesures qu'il envisage de prendre pour assurer une meilleure couverture sociale des commerçants.

Retraites : généralités (pensions de réversion)

5624. - 21 novembre 1988. - M. Michel Pelchat attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur le fait que les veuves n'ont droit à une pension de réversion qu'à partir de cinquante-cinq ans. Cette réglementation est fondée sur la possibilité pour une femme de moins de cinquante-cinq ans de travailler. Malheureusement, dans les faits, une femme de cet âge ayant cessé de travailler depuis de nombreuses années pour élever ses enfants a peu de chance de trouver un emploi. De très nombreuses veuves, ayant élevé leurs enfants, se trouvent ainsi dans une situation matérielle tout à fait dramatique. Il lui demande donc s'il ne conviendrait pas, selon lui, de permettre aux veuves ayant cessé de travailler pour élever leurs enfants de percevoir leur pension de réversion avant l'âge de cinquante-cinq ans.

Personnes âgées (politique de la vieillesse)

5626. - 21 novembre 1988. - M. Michel Pelchat attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la maladie d'Alzheimer. Celle-ci a, en effet, des conséquences dramatiques sur les personnes qui en sont atteintes et pose par là même de graves problèmes matériels et humains aux proches parents de ces malades. Il lui demande donc de bien vouloir l'informer des actions qu'il compte mener pour lutter contre cette maladie et aider les familles à faire face à celle-ci.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

5639. - 21 novembre 1988. - M. Jean-Charles Cavaillès attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation des anciens combattants en Afrique du Nord, titulaires de la carte du combattant, en faveur desquels une décision interministérielle du 30 décembre 1987 est intervenue afin de leur permettre, par prorogation d'un an du délai initialement imparti, de se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100. Ce délai vient à expiration le 31 décembre 1988. Cette mesure a bien entendu été bénéfique mais elle est encore jugée insuffisante. En effet, les modifications apportées annuellement aux conditions d'attribution de la carte du combattant autorisent à de nombreux anciens combattants en Afrique du Nord d'obtenir une carte. De ce fait, il serait injuste que ceux qui bénéficieraient d'une carte après le 31 décembre 1988 ne puissent plus se constituer une retraite mutualiste avec la participation de l'Etat de 25 p. 100. Aussi, afin d'éviter que chaque année le problème de la forclusion soit posé, il serait souhaitable qu'un délai de dix ans soit définitivement accordé aux intéressés à compter de la date de délivrance de la carte du combattant. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître sa position et les mesures qu'il entend prendre sur ce point bien précis.

Professions para-fiscales (infirmiers et infirmières)

5649. - 21 novembre 1988. - M. Claude Birraux appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation des infirmières exerçant en régime libéral. L'ensemble des personnels infirmiers a récemment manifesté son inquiétude pour l'avenir de la profession. Le Gouvernement s'est alors engagé à revaloriser la profession sous toutes ses formes. Pourtant dans les différentes mesures prises récemment, aucune ne concerne les

infirmières exerçant en régime libéral. Il lui rappelle que pour ce secteur d'activité, il est urgent de revaloriser l'acte médical infirmier, ainsi que les frais accessoires (indemnités de déplacement, de nuit, de dimanche). D'autre part, il conviendrait d'établir une nomenclature adaptée aux nouvelles techniques de soins. En conséquence, il lui demande quelle suite il entend donner à ces propositions, permettant ainsi aux infirmières exerçant en système libéral d'assurer leur place à part entière dans le système de santé français.

Professions sociales (aides à domicile)

5641. - 21 novembre 1988. - **M. Léonce Deprez** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur la dégradation préoccupante des conditions de la politique de maintien à domicile des personnes âgées. L'aide à domicile aux personnes âgées représente moins de 1 p. 100 du budget social de la nation, alors que 13 p. 100 de la population a plus de soixante-cinq ans. En 1992, les plus de quatre-vingt-cinq ans seront un million. Actuellement, 4 milliards de francs sont consacrés par an à l'aide ménagère, mais cela ne représente en moyenne que neuf heures de prise en charge par mois et par personne. Dans ces conditions, il est très difficile de réaliser le maintien à domicile des personnes dépendantes. Les 33 000 places de services de soins à domicile sont inégalement réparties sur le territoire national et ne correspondent pas à l'ampleur des besoins. C'est pourquoi il lui demande d'ouvrir une concertation pour réorganiser le financement de l'aide à domicile des personnes dépendantes. Il lui demande également s'il envisage la mise en place d'un Fonds national d'aide à domicile.

TOURISME

Tourisme et loisirs (politique et réglementation)

5387. - 21 novembre 1988. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du tourisme**, s'il a l'intention de reprendre les propositions formulées par M. Gilbert Tiganon dans le rapport relatif à la présentation au Comité économique et social sur le tourisme.

Tourisme et loisirs (politique et réglementation)

5553. - 21 novembre 1988. - **M. Yves Coussain** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du tourisme**, sur la situation de l'activité touristique dans notre pays. La France, qui fut longtemps le numéro un du tourisme mondial en termes de recettes, est désormais précédée par les Etats-Unis, l'Espagne et l'Italie. L'excédent en devises est passé de 32 milliards de francs en 1986 à 19 milliards en 1987. Cette situation est d'autant plus préoccupante que les plus grands flux du tourisme mondial passent par l'Europe. Il semble que notre faiblesse tient, d'une part, à notre accueil et, d'autre part, à des structures touristiques mal adaptées. En effet, du fait d'un mauvais équilibre des vacances, les touristes étrangers se trouvent en concurrence avec les touristes français et, hors saison, notre potentiel touristique est sous-utilisé car une grande partie de nos équipements sont fermés. Par ailleurs, l'industrie touristique est trop émietlée : le problème de l'hébergement, par exemple, est compliqué par l'incorporation du vaste secteur comprenant, outre l'hôtellerie proprement dite, les terrains de camping, les villas de vacances, les gîtes ruraux, etc. En conséquence, il lui demande quelle sera la politique du tourisme du Gouvernement, afin de créer une véritable filière touristique française.

T.V.A. (taux)

5582. - 21 novembre 1988. - **M. Louis Colombani** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du tourisme**, sur la différence de T.V.A. qui existe entre les hôtels de quatre étoiles et quatre étoiles luxe (18,60 p. 100) et les autres établissements (5 p. 100). Il n'existe en France qu'une petite centaine d'hôtels quatre étoiles, quatre étoiles luxe. Une harmonisation des taux de T.V.A. permettrait au tourisme dit de « luxe », créateur de devises, de bénéficier des mêmes possibilités de développement que le tourisme associatif qui, tout en étant indispensable, n'en est pas moins coûteux pour la collectivité.

TRANSPORTS ET MER

S.N.C.F. (fonctionnement)

5341. - 21 novembre 1988. - **M. Jean-Claude Mignon** appelle l'attention de **M. le ministre des transports et de la mer** sur la dégradation des conditions de transport observée à la S.N.C.F., et sur les désagréments quotidiens subis par les usagers. Des retards répétés, un mépris général du voyageur qu'on ne prend parfois pas la peine d'informer ni de ménager, nuisent à l'image d'un service public essentiel. De plus, la sécurité des voyageurs est de plus en plus remise en cause par de terribles accidents qui ne devraient pas se produire. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour d'une part améliorer le service, d'autre part assurer d'une manière plus vigilante la sécurité des usagers de la S.N.C.F.

Transports urbains (R.A.T.P. : personnel)

5378. - 21 novembre 1988. - **M. André Lajoinie** appelle l'attention de **M. le ministre des transports et de la mer** sur la situation de l'œuvre sociale Les Cadets de la R.A.T.P. dont les administrateurs font la grève de la faim. Plus les jours passent, plus la direction générale rend inexorable sa responsabilité devant les familles de la R.A.T.P., devant les 8 000 filles et fils d'agents. Elle détruit, à cause des détournements de fonds sociaux, son image sociale et humaine, sa réputation de direction d'un grand service public. En conséquence, il lui demande d'intervenir d'urgence pour assurer l'activité de l'œuvre sociale et l'avenir des vacances et des loisirs des enfants concernés.

Téléphone (cabines)

5423. - 21 novembre 1988. - **M. André Bellon** attire l'attention de **M. le ministre des transports et de la mer** sur l'intérêt que présenterait l'installation de cabines téléphoniques publiques sur les quais des stations de R.E.R. En effet, les cabines les plus proches sont souvent éloignées des quais, impliquent une nouvelle validation des tickets, alors que de nombreuses personnes apprécieraient de pouvoir prévenir leur famille ou des rendez-vous professionnels quand un train est supprimé ou retardé - ce qui n'est annoncé souvent qu'au dernier moment par un haut-parleur sur le quai même de la gare. La proximité de l'arrivée du prochain train ne laisse pas le temps aux personnes, souvent chargées, de faire l'aller-et-retour vers les cabines téléphoniques dont les emplacements sont souvent éloignés et pas toujours signalés. Il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées rapidement pour contribuer à diminuer les problèmes que rencontrent les usagers en cas de retard, modification d'horaire ou incident.

Politique extérieure (Suisse)

5603. - 21 novembre 1988. - **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le ministre des transports et de la mer** sur les difficultés en matière de stationnement que paraissent rencontrer les automobilistes français handicapés se rendant en Suisse. C'est ainsi que les autorités suisses, invoquant un motif de non-réciprocité, refuseraient de leur délivrer les cartes spéciales prévues pour leur ressortissants et qui peuvent être obtenues par des étrangers. Alors même que les travaux menés au sein de la conférence européenne des ministres des transports ont permis aux pays membres, dont la Suisse et la France, de s'engager dans une politique d'octroi réciproque de facilités de stationnement, notamment par reconnaissance des cartes nationales, les difficultés ci-dessus évoquées paraissent révéler des dysfonctionnements, particulièrement dommageables aux travailleurs frontaliers, sur lesquels il souhaiterait être éclairé.

Transports routiers (personnel)

5619. - 21 novembre 1988. - **M. Alain Jonemann** attire l'attention de **M. le ministre des transports et de la mer** sur le souhait de la Fédération nationale des chauffeurs routiers, qui regroupe environ 500 000 conducteurs salariés, de voir aboutir les

négociations sur l'actualisation de la convention collective élaborée en 1950 et dont les derniers réaménagements remontent à 1969. Les revendications des chauffeurs routiers portent également sur une revalorisation des salaires, le temps de travail et la classification des postes de travail. Devant le risque d'actions plus virulentes menées par l'ensemble de cette profession, il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend encourager la révision de cette convention collective.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

Politiques communautaires (transports routiers)

5399. - 21 novembre 1988. - M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur les normes du futur véhicule européen. Face à l'inquiétude des professionnels de ne pas être compétitif par rapport à leurs concurrents étrangers dans la perspective de 1993, il lui demande de prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à l'établissement de telles normes. Il est, en effet, particulièrement inquiétant que certains transporteurs étrangers puissent actuellement utiliser en France des véhicules dont les normes sont différentes de celles en vigueur dans notre pays.

Circulation routière (contrôle technique des véhicules)

5523. - 21 novembre 1988. - Mme Marie-Madeleine Dieulagarde attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur le danger que représente le mauvais état des véhicules, responsables selon certaines enquêtes, de 20 p. 100 des accidents de la route. Elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation et renforcer le dispositif du contrôle technique, aujourd'hui limité aux seuls véhicules de plus de cinq ans, sans obligation de réparations.

Transports routiers (politique et réglementation)

5631. - 21 novembre 1988. - M. Claude Miquieu fait part à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, de l'inquiétude des associations devant certaines mesures en préparation concernant les transports en commun. En effet de nombreuses associations disposent de minibus et plus rarement d'autocars, qui leur permettent d'assurer le transport d'enfants et de jeunes dans le cadre d'activités sportives ou de loisirs : ces véhicules étant conduits par des bénévoles, membres de l'association, titulaires du permis de transport en commun. Or, il semblerait que les services du ministère aient l'intention de rendre obligatoire le recours à un transporteur professionnel pour tout transport en commun ou d'obliger les organisateurs de ces déplacements à posséder une licence. De telles mesures, si elles étaient confirmées, mettraient en difficultés ces associations qui fonctionnent avec peu de moyens financiers et sur la base du volontariat. Il lui demande de bien vouloir lui apporter toute précision à ce sujet.

Transports routiers (politique et réglementation)

5648. - 21 novembre 1988. - M. Claude Barate attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur les licences de transport qui risquent de perdre toute valeur dès 1993 du fait de l'ouverture du marché des transports intérieurs français aux transporteurs étrangers et, en 1996, du fait des articles 16 et 23 du décret du 14 mars 1986 relatif aux transports routiers de marchandises substituant aux licences de transport des autorisations de transport. En effet, la licence rentre dans le patrimoine en tant qu'élément du fonds de commerce alors que l'autorisation de transport est un élément sans valeur réelle. Il lui demande donc si, pour compenser cette dépréciation, il est possible aux détenteurs de licence de constituer une provision qui sera réintégrée au résultat lors de la constatation de la perte subie à l'expiration de la durée de validité de la licence.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Ministères et secrétariats d'Etat (travail, emploi et formation professionnelle : personnel)

5355. - 21 novembre 1988. - M. Marcel Charmant appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le fait que, dans les directions départementales du travail et de l'emploi, les contrôleurs chefs de section et chefs de centre sont les collaborateurs directs des inspecteurs et de ce fait, bien que fonctionnaires de catégorie B, sont appelés à exercer des responsabilités importantes au sein des directions. Depuis dix ans, ces personnels demandaient, sans effet, une revalorisation de leur statut. Pour la première fois cette année, leur ministère de tutelle a pris en compte ce problème particulier et à la suite de négociations qui ont eu lieu avec les représentants de ces personnels, 10,9 millions de francs ont été inscrits pour 1989 au budget de l'Etat. Il le prie donc de bien vouloir lui faire connaître les modalités d'utilisation de crédit de 10,9 millions de francs ainsi que la nature du plan de revalorisation qu'il propose pour cette catégorie de personnels.

Jeunes (emploi)

5439. - 21 novembre 1988. - M. Jean-Pierre Bouquet attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les conditions de mise en œuvre, des dispositions arrêtées par le Gouvernement en matière de formation des T.U.C. En effet, le plan Emploi, rendu public le 14 septembre dernier, prévoit des mesures incitatives pour donner à tout jeune de faible niveau, la possibilité de bénéficier d'actions permettant une remise à niveau de ses connaissances, à l'occasion d'un stage T.U.C. Le dispositif n'étant obligatoire ni pour le jeune ni pour l'organisme d'accueil, il lui demande de préciser dans quelle mesure ses services ne peuvent pas réserver le bénéfice de l'emploi des stagiaires T.U.C. aux seuls organismes qui s'engagent à prendre en charge le coût de formation lui incombant. Une telle mesure préserverait la liberté de choix du jeune quant à sa volonté de se former tout en respectant le principe d'égalité entre les stagiaires quel que soit l'organisme d'accueil.

Chômage : indemnisation (allocations)

5499. - 21 novembre 1988. - M. Jean-Luc Reitzer attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les décisions prises en matière d'indemnités de chômage versées aux travailleurs frontaliers en Suisse. En effet, le principe de la prise en compte de leur salaire réel en Suisse a été retenu, mais il semblerait que les directives nécessaires à la mise en pratique de cette décision n'aient pas encore été prises, de telle sorte que les travailleurs frontaliers concernés se voient pénalisés dans leurs allocations de chômage. Il lui demande des lors quelles décisions compte prendre le gouvernement pour remédier à ce problème.

Licenciement (indemnisation)

5610. - 21 novembre 1988. - M. Charles Millon attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation des personnes licenciées pour motif économique par leur entreprise à la suite du dépôt de bilan de celle-ci et son admission au bénéfice de la liquidation des biens. Les salariés de la société X ont vu leur entreprise admettre au bénéfice du règlement judiciaire. Le fonds de commerce a été donné en location-gérance et les salariés, en application de l'article L. 122-12 du code du travail, ont été mutés de la société admise au bénéfice du règlement judiciaire à la société exploitante du fonds. Cette dernière société, à la suite de difficultés, a également été admise au bénéfice de la liquidation des biens, ce qui a entraîné la résiliation du contrat de location-gérance du fonds de commerce et le retour du fonds à la première société. Les salariés licenciés pour motif économique l'ont été par la société gérante du fonds, dans les jours qui ont suivi la résiliation du contrat de location-gérance. L'A.G.S., qui a été saisie par l'intermédiaire de l'Assedic de l'Ain et des deux Savoies, s'appuyant sur la réglementation actuelle et sur la jurisprudence, a refusé aux syndicats concernés l'avance des sommes permettant la liquidation des indemnités de licenciement bien que le fonds de commerce soit complètement ruiné. Les syndicats devront faire la preuve de la ruine de ce fonds avant d'obtenir, après un procès qui devrait s'avérer très long, le versement des indemnités de licenciement. Dans ces conditions, il demande si

une modification de la loi ne s'avérerait pas nécessaire car on ne comprend pas que des salariés puissent être victimes de considérations juridiques qui leurs sont tout à fait étrangères alors qu'on leur a, par ailleurs, expliqué qu'il existe une association spécialement créée aux fins de faire l'avance des fonds manquants en cas de dépôt de bilan, à savoir l'A.G.S. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour remédier à une telle situation.

Tourisme et loisirs (centres de vacances et de loisirs)

5632. - 21 novembre 1988. - **M. Claude Miquieu** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des associations organisatrices de centres de vacances et de loisirs. En effet, une convention collective nationale de l'animation socioculturelle a été signée le 28 juin 1988 par des organisations syndicales d'employeurs et de salariés non représentatives de ce secteur spécifique d'activité. Celle-ci comporte, en particulier, une annexe relative au personnel pédagogique temporaire des centres de vacances et de loisirs selon laquelle ce personnel volontaire et le plus souvent désintéressé se trouve de fait intégré dans la grille de classification des emplois salariés prévus par cette convention et par là même sa situation est assimilée à celle du salariat, une équivalence étant établie entre le temps de travail effectif et le S.M.I.C. Or les centres de vacances et de loisirs du secteur associatif ne peuvent exister financièrement que grâce à l'engagement volontaire de milliers de jeunes animateurs chaque année. Ceux-ci permettent ainsi à ces centres de remplir les fonctions sociales et éducatives qui sont les leurs. Il apparaît donc inopportun de procéder à l'extension envisagée des dispositions de l'annexe 2 de la convention collective du 28 juin 1988, d'autant plus que la convention collective des organismes du tourisme social et familial du 28 juin 1979 couvre le secteur d'activité des centres de vacances et de loisirs (code A.P.E. n° 7612). Il lui demande quelle décision il compte prendre.

Entreprises (création)

5652. - 21 novembre 1988. - **M. Eric Dolligé** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les crédits consacrés à l'aide à la création d'entreprises par les demandeurs d'emploi indemnisés. Il lui

demande de bien vouloir lui préciser par année le montant des crédits consacrés à cette aide depuis sa prise en charge par l'Etat ; il lui demande également le nombre de demandeurs d'emploi créateurs d'entreprises aidés par année.

Emploi (A.N.P.E. : Moselle)

5663. - 21 novembre 1988. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le fait que de nombreux administrés se plaignent du fonctionnement de l'Agence nationale pour l'emploi de Metz. Les conditions d'accueil n'y sont pas satisfaites et l'organisme concerné néglige de répondre aux correspondances qu'il reçoit. En dépit de nombreux rappels, même les lettres émanant de parlementaires et de conseillers généraux n'obtiennent pas de réponse. Il est intolérable que des agents du service public traitent les chômeurs avec une telle désinvolture. Faute de renseignements ou de réponse écrite, les administrés sont même parfois dans l'impossibilité de constituer certains dossiers administratifs, ce qui aggrave encore la détresse morale dans laquelle ils se trouvent. Il lui demande donc les mesures qu'il envisage pour que les responsables de l'A.N.P.E. de Metz fassent preuve d'un minimum de conscience professionnelle en améliorant l'accueil et en répondant aux lettres.

Emploi (politique et réglementation)

5666. - 21 novembre 1988. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le fait que les politiques sectorielles d'aide à l'emploi, telles les mesures d'aide à l'emploi des jeunes, ont des conséquences discriminatoires. Elles ne font que transférer le chômage d'une catégorie à une autre. Des pères de famille ayant une longue ancienneté sont même parfois licenciés pour être remplacés par des jeunes aux salaires réduits (S.I.V.P.) et exonérés de charges sociales. Pour ce qui est de l'embauche, les injustices sont encore pires, notamment au détriment des chômeurs âgés. Les services publics, y compris l'A.N.P.E., refusent d'embaucher du personnel au-delà de quarante-cinq ans. C'est inadmissible car les pouvoirs publics devraient donner l'exemple en supprimant toute discrimination d'âge. Il lui demande de lui indiquer quelles sont ses intentions en la matière.

LuraTech

www.luratech.com

**3. RÉPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ÉCRITES**

LuraTech

www.luratech.com

INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

A

Adevah-Peuf (Maurice) : 1484, éducation nationale, jeunesse et sports.
Alquier (Jacqueline) Mme : 3609, éducation nationale, jeunesse et sports.
André (René) : 2805, agriculture et forêt.
Asensi (François) : 596, solidarité, santé et protection sociale.
Audinot (Gautier) : 730, commerce et artisanat ; 1795, agriculture et forêt.
Ayrault (Jean-Marc) : 1832, fonction publique et réformes administratives ; 2141, fonction publique et réformes administratives.

B

Baeumier (Jean-Pierre) : 1835, économie, finances et budget.
Bardin (Bernard) : 2033, fonction publique et réformes administratives.
Bayard (Henri) : 3475, coopération et développement.
Beix (Roland) : 1391, économie, finances et budget ; 4947, économie, finances et budget.
Beillon (André) : 3425, collectivités territoriales.
Bequet (Jean-Pierre) : 4213, équipement et logement.
Bernard (Pierre) : 2665, agriculture et forêt.
Berthol (André) : 530, industrie et aménagement du territoire.
Besson (Jenn) : 2743, justice ; 4209, équipement et logement.
Birraux (Claude) : 4479, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.
Bockel (Jean-Marie) : 1393, commerce et artisanat.
Boucheron (Jean-Michel) Charente : 3295, éducation nationale, jeunesse et sports.
Boulard (Jean-Claude) : 888 : agriculture et forêt.
Bourg-Broc (Bruno) : 2706, Premier ministre.
Boutin (Christine) Mme : 3518, équipement et logement.
Broissia (Louis de) : 2746, fonction publique et réformes administratives ; 3430, fonction publique et réformes administratives.

C

Chaufrault (Guy) : 1408, éducation nationale, jeunesse et sports ; 3673, équipement et logement.
Charles (Bernard) : 1721, affaires européennes.
Charles (Serge) : 1117, famille ; 1781, éducation nationale, jeunesse et sports.
Chavaues (Georges) : 4153, budget.
Chouat (Didier) : 2192, éducation nationale, jeunesse et sports.
Clément (Pascal) : 1119, économie, finances et budget.
Colombier (Georges) : 127, équipement et logement ; 1086, intérieur ; 1203, commerce et artisanat ; 1287, agriculture et forêt ; 2493, solidarité, santé et protection sociale.
Couanau (René) : 1625, famille ; 1871, économie, finances et budget.
Couveilhès (René) : 1725, économie, finances et budget.

D

Debré (Bernard) : 1491, agriculture et forêt.
Dehoux (Marcel) : 2043, économie, finances et budget.
Demaige (Jean-Marie) : 1362, équipement et logement ; 1523, équipement et logement ; 2832, justice ; 2835, agriculture et forêt.
Derosier (Bernard) : 3635, éducation nationale, jeunesse et sports.
Dollo (Yves) : 3313, équipement et logement.
Dupillet (Dominique) : 2153, personnes âgées.
Duraod (Yves) : 2685, industrie et aménagement du territoire.
Durr (André) : 3143, agriculture et forêt.

F

Forni (Raymond) : 2686, budget.
Foucher (Jean-Pierre) : 4210, équipement et logement.
Franchis (Serge) : 3081, fonction publique et réformes administratives.

G

Gateaud (Jean-Yves) : 1427, économie, finances et budget.
Gayssot (Jean-Claude) : 2895, budget.
Gerrer (Edmond) : 3826, budget.
Gonsduff (Jean-Louis) : 2939, agriculture et forêt.
Godfrain (Jacques) : 1906, agriculture et forêt.
Goldberg (Pierre) : 2897, agriculture et forêt.
Goulet (Daniel) : 4508, équipement et logement.
Gréard (Léo) : 2350, fonction publique et réformes administratives.
Grussenmeyer (François) : 1885, agriculture et forêt ; 4509, équipement et logement.

H

Huge (Georges) : 564, agriculture et forêt ; 605, équipement et logement.
Hermier (Guy) : 4899, économie, finances et budget.
Hernu (Charles) : 2058, éducation nationale, jeunesse et sports.
Hollande (François) : 2351, éducation nationale, jeunesse et sports.
Houssin (Pierre-Rémy) : 1700, fonction publique et réformes administratives ; 3525, économie, finances et budget.

J

Jacquint (Muguette) Mme : 1047, famille ; 2578, éducation nationale, jeunesse et sports.
Jonemann (Alain) : 948, solidarité, santé et protection sociale.

K

Klffer (Jenn) : 4211, équipement et logement.
Kuchida (Jean-Pierre) : 499, fonction publique et réformes administratives ; 3348, industrie et aménagement du territoire ; 4805, industrie et aménagement du territoire.

L

Lagorce (Pierre) : 4212, équipement et logement.
Lecuir (Marie-France) Mme : 2382, fonction publique et réformes administratives.
Lefranc (Bernard) : 3015, agriculture et forêt.
Legras (Philippe) : 246, famille.
Legros (Auguste) : 1592, agriculture et forêt ; 2320, agriculture et forêt.
Lepercq (Arnoud) : 2254, fonction publique et réformes administratives.
Ligot (Maurice) : 2553, industrie et aménagement du territoire.
Lordinot (Guy) : 1844, éducation nationale, jeunesse et sports.

M

Madellin (Alain) : 1297, agriculture et forêt.
Mandon (Thierry) : 2635, collectivités territoriales ; 2637, éducation nationale, jeunesse et sports.
Marcellin (Raymond) : 233, famille.
Masson (Jean-Louis) : 1916, commerce et artisanat ; 1966, commerce et artisanat ; 1968, commerce et artisanat ; 3113, éducation nationale, jeunesse et sports ; 3127, éducation nationale, jeunesse et sports ; 4971, industrie et aménagement du territoire.
Massot (François) : 2674, solidarité, santé et protection sociale.
Méhaignerie (Pierre) : 1253, éducation nationale, jeunesse et sports.
Mestre (Philippe) : 1817, solidarité, santé et protection sociale.
Mignon (Jean-Claude) : 3531, équipement et logement.
Millet (Gilbert) : 1811, agriculture et forêt.
Miqueu (Claude) : 3037, intérieur.
Mocœur (Marcel) : 1448, solidarité, santé et protection sociale ; 1450, économie, finances et budget.

N

Nesme (Jean-Marc) : 1791, agriculture et forêt.

P

Paecht (Arthur) : 2662, équipement et logement.

Papon (Christiane), Mme : 2219, fonction publique et réformes administratives.

Papon (Monique), Mme : 2841, fonction publique et réformes administratives.

Pelchat (Michel) : 3057, solidarité, santé et protection sociale.

Péricard (Michel) : 1044, éducation nationale, jeunesse et sports.

Perrut (Francisque) : 4369, industrie et aménagement du territoire.

Pons (Bernard) : 668, éducation nationale, jeunesse et sports.

Proriot (Jean) : 1321, agriculture et forêt ; 4906, équipement et logement.

R

Raoul (Eric) : 1372, équipement et logement ; 1616, éducation nationale, jeunesse et sports.

Rigal (Jean) : 2735, éducation nationale, jeunesse et sports.

Rimbault (Jacques) : 2585, agriculture et forêt ; 4996, économie, finances et budget.

Rocheblolne (François) : 1502, famille.

Rodet (Alain) : 2086, industrie et aménagement du territoire.

S

Schreiner (Bernard) Yvelines : 2440, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.

Sublet (Marie-Joséphine) Mme : 4079, équipement et logement.

T

Terrot (Michel) : 3187, fonction publique et réformes administratives.

Thien Ah Koon (André) : 1506, solidarité, santé et protection sociale.

U

Ueberschlag (Jean) : 748, équipement et logement ; 3194, équipement et logement.

V

Valleix (Jean) : 2525, budget.

Vasseur (Philippe) : 781, agriculture et forêt ; 1351, éducation nationale, jeunesse et sports.

Vidalles (Alain) : 3277, collectivités territoriales.

Vuillaume (Roland) : 2563, fonction publique et réformes administratives.

W

Wacheux (Marcel) : 3278, fonction publique et réformes administratives.

Weber (Jean-Jacques) : 4263, équipement et logement.

LuraTech

www.luratech.com

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Gouvernement (ministres et secrétaires d'Etat)

2706. - 19 septembre 1988. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le Premier ministre** de lui faire connaître s'il est exact que son Gouvernement est, dans l'histoire du régime parlementaire français depuis 1875, celui qui compte le pourcentage le plus élevé de membres - plus de 35 p. 100 - qui n'étaient pas parlementaires lors de leur nomination comme ministre ou secrétaire d'Etat.

Réponse. - Le Premier ministre confirme à l'honorable parlementaire que son Gouvernement est effectivement celui qui compte le pourcentage le plus élevé de membres qui n'étaient pas parlementaires lors de leur nomination. Sous la V^e République, des pourcentages approchant ont été atteints à diverses reprises, et principalement dans la composition du premier gouvernement de M. Jacques Chirac de mai 1974. En ce qui concerne les républiques antérieures, la comparaison n'a pas de portée véritable dans la mesure où le fait d'être parlementaire était, selon une tradition bien établie, une condition quasi impérative pour entrer au gouvernement. Seuls y dérogeaient les officiers généraux auxquels étaient habituellement confiés les ministères touchant à la défense, et le Premier ministre pense que l'honorable parlementaire est satisfait de constater ainsi que profite désormais à la société civile ce qui était anciennement réservé à la société militaire.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Politiques communautaires (fonds social européen)

1721. - 22 août 1988. - **M. Bernard Charles** demande à **Mme le ministre des affaires européennes** le montant des crédits du fonds social européen dont a bénéficié la France depuis trois ans pour les départements ruraux et quelles actions ont été menées dans ces départements.

Réponse. - Le fonds social européen est un instrument financier des communautés européennes prévu par le traité de Rome, qui lui a donné pour mission de « promouvoir les facilités d'emploi et la mobilité géographique et professionnelle des travailleurs ». Dans ce cadre le fonds contribue au financement de programmes de formation professionnelle et d'actions de promotion de l'emploi. La France en 1988 a été bénéficiaire en termes d'agréments d'un concours de la Communauté à hauteur de 2 623 millions de francs. Dans l'état actuel de la réglementation communautaire les initiatives susceptibles d'être financées concernent principalement les jeunes, les chômeurs de longue durée, les personnes sous-employées et menacées de chômage répartis dans l'ensemble du territoire. Dans la mesure où aucun critère d'éligibilité et de priorité des actions établi au plan communautaire ne permet de prendre en considération les départements ruraux, il n'est pas possible d'apprécier à leur niveau le montant de l'aide de la Communauté. Par ailleurs on notera que les actions financées par le fonds social européen au regard des procédures communes aux douze Etats membres sont gérées principalement dans le cadre national et régional et correspondent pour la majeure partie à des dispositifs de formation ou d'aide développés à ce niveau par les administrations centrales, les conseils régionaux et les entreprises. S'agissant des départements ruraux, il convient d'indiquer toutefois que la situation actuelle va se trouver rapidement modifiée. En effet en relation avec la réforme des fonds structurels entreprise dans la perspective de l'Acte unique européen, le nouveau règlement fixant les missions des fonds adopté par le Conseil européen le 24 juin 1988 prévoit parmi les objectifs assignés aux fonds l'intervention du fonds social européen pour promouvoir le développement des zones rurales. Il sera alors possible, une fois la réforme entrée en

vigueur, de faire annuellement le bilan des actions menées en faveur des départements concernés. Il est prévu que ces dispositions nouvelles soient d'application à compter du 1^{er} janvier 1990 pour des demandes introduites par les Etats membres dans le courant de l'année 1989 auprès des instances de la commission des communautés européennes.

AGRICULTURE ET FORÊT

Agriculture (politique agricole)

564. - 11 juillet 1988. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les graves conséquences qu'entraîneraient les mesures de restrictions de crédits de promotion sociale collective affectés pluriannuellement depuis 1962 à la fédération nationale des C.I.V.A.M. En effet, pour la première fois depuis vingt-cinq ans, le total des versements du premier semestre 1987 atteint seulement 29,8 p. 100 au lieu de 50 p. 100 normalement attribués, soit la moitié des crédits perçus en 1985 comme en 1986. Le solde du versement intervenu début 1988 au titre de l'exercice 1987 pour lequel les actions ont été réalisées et les dépenses engagées porte leur dotation annuelle à 1 350 000 francs, soit 53 p. 100 de crédits en moins qu'en 1985 et 1986 les ramenant ainsi au niveau de la dotation de 1980. Ces mesures de réduction, si elles devaient être maintenues, compromettraient sérieusement la continuité des activités de formation engagées en 1987 et remettraient fondamentalement en cause leur action de formation de responsables et de cadres indispensables pour l'agriculture moderne de notre fin de siècle. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour leur réattribuer rapidement le complément d'aide financière indispensable à la poursuite normale de leur action de formation.

Réponse. - Conscient de l'intérêt des actions de formation conduites par la Fédération nationale des C.I.V.A.M., le ministre de l'agriculture et de la forêt a décidé d'attribuer en 1988 à cet organisme une subvention complémentaire sur les crédits de promotion collective. L'aide financière apportée à la F.N. C.I.V.A.M., supérieure de plus de 47 p. 100 par rapport à celle de 1987, devrait permettre à cette fédération d'assurer la continuité de son action en 1988.

*Problèmes fonciers agricoles
(terres agricoles : Nord - Pas-de-Calais)*

781. - 25 juillet 1988. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'envergure des travaux d'infrastructure réalisés ou prévus dans le Nord - Pas-de-Calais, lesquels n'ont pas d'équivalent en France. Les ponctions réalisées sur le domaine des terres agricoles vont dépasser pour le seul département du Pas-de-Calais les 2 000 hectares. Pour l'essentiel, elles s'opèrent dans des terres de grande qualité agronomique et s'effectuent dans les zones où la demande foncière est importante. Aussi, il lui semble nécessaire de veiller à l'assouplissement excessif de la réglementation dans le domaine de l'urbanisme qui risque de porter gravement atteinte à l'ensemble des mesures prises contre le « mitage » des terres agricoles de valeur agronomique incontestable. Par ailleurs, en cas d'opérations ou d'ouvrages susceptibles d'entraîner une réduction des terres agricoles comme c'est le cas pour le T.G.V.-Nord, l'autoroute, le Tunnel sous la Manche, toutes les garanties doivent être données aux agriculteurs concernés : consultation systématique de la commission départementale d'aménagement foncier, compensation et suggestion pour compenser les contraintes susceptibles de gêner la poursuite de l'activité agricole. Pour cela, il lui demande que, au-delà de la partie prise en charge par le maître d'ouvrage dans les communes concernées, l'Etat apporte sa participation dans la loi de finances, dans le cadre du budget de l'agriculture.

Réponse. - A l'occasion de travaux importants d'infrastructure réalisés ou prévus dans le département du Pas-de-Calais est demandée la mise en œuvre de l'article 10 modifié de la loi du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole. A ce titre, les remboursements et travaux connexes nécessaires, à l'intérieur du périmètre perturbé, sont mis à la charge du maître d'ouvrage. En dehors de ce périmètre, et depuis la loi du 7 janvier 1983 sur la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, c'est le département qui a la responsabilité du financement des dépenses relatives aux opérations d'aménagement foncier. La spécificité et l'ampleur de cette opération justifieraient qu'elle puisse être examinée dans le cadre d'un programme d'aménagement général qui devrait naturellement trouver sa place dans le futur contrat de plan. Le ministre de l'agriculture et de la forêt ne verrait pour sa part que des avantages à ce que la région fasse des propositions en ce sens.

*Banques et établissements financiers
(crédit agricole : Sarthe)*

888. - 25 juillet 1988. - M. Jean-Claude Boulard attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les difficultés rencontrées par de nombreux exploitants agricoles du département de la Sarthe à obtenir auprès de la Caisse régionale du crédit agricole des prêts spéciaux « élevage ». En effet, ces prêts bonifiés attribués pour la construction de bâtiments à usage d'élevage après avis technique de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt font l'objet d'une enveloppe trimestrielle accordée par la Caisse nationale du crédit agricole. Au 1^{er} juillet 1988, aux deux enveloppes trimestrielles perçues d'un montant de 5,7 millions de francs chacune s'est ajoutée une dotation supplémentaire de 13,5 millions de francs. Compte tenu des demandes déposées par les exploitants agricoles, l'exercice pour l'année 1988 laisse dès à présent apparaître une non-couverture des besoins à hauteur de 7 à 10 millions de francs. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre en liaison avec la Caisse nationale du crédit agricole de façon à permettre aux exploitants agricoles sarthois de bénéficier dans de bonnes conditions de ces prêts spéciaux « élevage ».

Réponse. - La répartition départementale des enveloppes de prêt bonifiées est effectuée dans les limites d'une enveloppe nationale. En ce qui concerne les prêts spéciaux d'élevage, celle-ci a été fixée pour 1988 à 1 400 MF, en augmentation de 3,5 p. 100 par rapport aux réalisations en 1987. Le département de la Sarthe dispose, quant à lui, d'une enveloppe pour 1988 en augmentation de 52 p. 100 par rapport au montant de prêts réalisés en 1987. La croissance des besoins de prêts spéciaux d'élevage dans ce département a donc été déjà largement prise en compte puisque son enveloppe a augmenté dans des proportions bien supérieures à celles de l'enveloppe nationale. En tout état de cause, un abondement supplémentaire ne pourrait être effectué qu'au cours du quatrième trimestre et dans la limite des quotas de prêts qui se révéleraient être disponibles par ailleurs.

*Enregistrement et timbre
(successions et libéralités)*

1287. - 8 août 1988. - M. Georges Colombier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les conséquences du décès d'un agriculteur pour sa famille. L'Etat prélevant une partie de l'héritage, la famille ne peut pas, bien souvent, conserver la propriété intacte. Lorsque le fils s'est installé pour reprendre l'exploitation, ce prélèvement de l'Etat a une influence catastrophique sur la conduite de l'exploitation, surtout à la suite de mauvaises récoltes. Il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation alors que la relève de notre agriculture est dans une phase critique.

Réponse. - Les droits de mutation par décès perçus lors de successions ou de donations s'appliquent à l'ensemble des biens recueillis par les héritiers ou les légataires, quelles que soient leur nature et leur affectation. Il ne peut donc à cet égard être réservé un sort particulier à la fraction de l'actif représenté par une exploitation agricole. D'ailleurs le prélèvement fiscal dans le cas exposé par l'honorable parlementaire d'un ayant droit en ligne directe est atténué par l'octroi, dans cette situation, d'un abattement personnel de 275 000 F et l'application d'un barème d'imposition aux taux très modérés. Cet abattement a déjà fait l'objet en 1981 et en 1984 de deux relèvements de 175 000 F à 250 000 F d'abord, puis de 250 000 F à 275 000 F, et traduit ainsi la volonté du Gouvernement d'alléger, dans un souci d'équité, la charge fis-

cale afférente aux transmissions de patrimoines de petite et moyenne importance. En outre, il convient de souligner les facilités notables introduites en matière de paiement des droits de mutation à titre gratuit par le décret n° 85-356 du 23 mars 1985 lequel autorise, sous certaines conditions, pour les transmissions d'entreprises, notamment agricoles, d'une part, un différé de versement pendant cinq ans et, d'autre part, à l'expiration de ce délai, l'acquit tous les six mois de ces droits se traduisant par un fractionnement sur une période maximum de dix ans.

Lait et produits laitiers (quotas de production)

1297. - 8 août 1988. - M. Alain Madelin demande à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt s'il compte indiquer rapidement aux directions départementales de l'agriculture et aux commissions mixtes les modalités de soutien à mettre en œuvre pour venir en aide aux producteurs laitiers touchés par les pénalités laitières, ceci à l'exemple de ce qui a été fait en 1987. En effet, l'an passé, le producteur se trouvant en situation financière grave, en raison de l'application de ces sanctions, a fait l'objet d'une étude particulière et bénéficié de mesures spécifiques. Ceci afin d'éviter que les sanctions pour dépassement ne deviennent une condamnation de l'exploitation ou, pire, l'élimination de l'exploitant et de sa famille.

Lait et produits laitiers (quotas de production)

1491. - 8 août 1988. - M. Bernard Debré attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur un projet d'arrêté relatif à la détermination du prélèvement à la charge des acheteurs et des producteurs de lait ayant dépassé leur quantité de référence. Ce projet prévoit en son article 5 (alinéa 3) que les prioritaires dont l'objectif est supérieur à 20 000 litres seraient pénalisés à partir de 90 p. 100 pour la fraction de l'objectif supérieur à 200 000 litres. Cette disposition semble remettre en cause l'engagement préalable et réaffirmé en permanence selon lequel les prioritaires ne seraient pas pénalisés dans la limite de 93 p. 100 de leur objectif. En outre, l'alinéa 4 prévoit que seuls les petits producteurs spécialisés - 50 p. 100 du chiffre d'affaires 1987 en lait et revenu extérieur à l'exploitation inférieur à 10 p. 100 des revenus du foyer fiscal - bénéficieraient de l'abattement. Or, en Indre-et-Loire, avec le système de production, la très grande majorité des petits producteurs ne répondent pas à cette définition restrictive. Aussi il serait souhaitable que tous les petits producteurs puissent bénéficier de cet abattement. Il lui demande donc s'il pense réétudier ce projet d'arrêté afin de modifier certaines dispositions à effets négatifs.

Lait et produits laitiers (quotas de production)

1795. - 29 août 1988. - M. Gautier Audinot attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le système des pénalités financières qui frappent les producteurs laitiers lorsque ceux-ci dépassent leurs quotas. Compte tenu des très nombreuses réclamations dues à la complication du système précité, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions que compte prendre son ministère pour simplifier les modalités de gestion des quotas laitiers.

*Lait et produits laitiers
(quotas de production : Bas-Rhin)*

1885. - 29 août 1988. - M. François Grussenmeyer attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le fait que les producteurs bas-rhinois ont très largement contribué à la maîtrise de la production laitière en France. Apprenant que pour la première fois cette année des pénalités seraient calculées sur la progression de la matière grasse d'une campagne à l'autre, il estime que ces nouvelles mesures sont anti-économiques car elles pénalisent les efforts des éleveurs qui font appel à l'amélioration génétique pour augmenter leur productivité. Il lui demande quelles actions il compte prendre afin de supprimer ces mesures de pénalisation de la matière grasse qui deviennent inutiles compte tenu de la difficulté croissante dans l'approvisionnement en matière première de certaines industries laitières.

Réponse. - Le régime de maîtrise de la production laitière mis en place au niveau communautaire comporte l'obligation pour les Etats membres qui dépassent leur quantité globale garantie, fixée par la réglementation, d'acquitter un prélèvement supplémentaire proportionnel à ce dépassement ; ce prélèvement supplémentaire est fonction du coût d'écoulement des quantités produites en



LuraTech

www.luratech.com



LuraTech

www.luratech.com



LuraTech

www.luratech.com



LuraTech

www.luratech.com



LuraTech

www.luratech.com



LuraTech

www.luratech.com



LuraTech

www.luratech.com



LuraTech

www.luratech.com



LuraTech

www.luratech.com

plication de la loi bénéficient de cet avantage, il n'y a donc pas eu application de la non-rétroactivité des lois). Du fait de l'application de cette loi, il y a actuellement trois catégories de veuves qui perçoivent une pension de réversion, à savoir : celles qui, n'ayant pas de pension de retraite personnelle, perçoivent la majoration pour enfants sur leur pension de réversion ; celles qui, étant elles-mêmes retraitées, perçoivent, pour les mêmes enfants la majoration sur leur pension personnelle et sur la pension de réversion ; celles dont le mari avait une pension de retraite « proportionnelle », qui perçoivent la pension de réversion mais pas de majoration pour enfants ; pourtant certaines ont élevé quatre enfants, cinq enfants et plus ! Il est difficilement concevable que ces retraités ou ayants cause ne puissent bénéficier de cette majoration pour enfants alors que la loi n° 74-1114 du 27 décembre 1974 permet depuis le 1^{er} juillet 1975 aux deux conjoints de percevoir pour les mêmes enfants, ce qui est d'un coût de quatre à cinq fois supérieur à ce que coûterait l'application de l'article L. 18 à tous ceux qui, retraités proportionnels ou ayants cause, pourraient prétendre à cette majoration pour avoir élevé au moins trois enfants. Il lui demande quelles dispositions peuvent être prises pour remédier à cette situation. — *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.*

Réponse. — Les droits à pension des agents de l'Etat et de leurs ayants cause s'apprécient au regard de la législation en vigueur au moment de la radiation des cadres ou du décès du fonctionnaire ou du militaire. Dès lors, toute modification ultérieure du droit des pensions est sans incidence sur la situation des retraités. Ainsi, toutes les dispositions du code des pensions annexées à la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 ne s'appliquent, comme le précise expressément l'article 2 de ladite loi, qu'aux fonctionnaires et militaires dont les droits se sont ouverts après le 1^{er} décembre 1964. C'est en application de ce principe que les retraités titulaires d'une pension concédée antérieurement au 1^{er} décembre 1964 ne peuvent bénéficier de la majoration accordée pour avoir élevé trois enfants au moins puisque, sous l'empire du code des pensions en vigueur avant cette date, cet avantage était réservé aux titulaires d'une pension d'ancienneté ainsi qu'aux titulaires de pensions proportionnelles concédées pour infirmités imputables au service. L'application de cette règle peut sembler rigoureuse, en particulier dans le domaine des pensions de l'Etat où l'évolution du droit aboutit généralement à l'attribution d'avantages nouveaux. Mais la remise en cause du principe de non-rétroactivité dans ce domaine, qui ne saurait être limitée au cas particulier évoqué, se traduirait par une dépense supplémentaire très importante que les difficultés de financement des régimes spéciaux de retraite ne permettent pas d'envisager.

Enregistrement et timbre (mutations à titre onéreux)

1725. — 22 août 1988. — **M. René Couvelhues** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur l'application apparemment restrictive des dispositions de l'article 691 du code général des impôts concernant les droits dus à l'occasion de la cession de terrains à bâtir. En effet, une collectivité publique réalise un lotissement dont elle vend une parcelle à une personne privée le 5 novembre 1977 ; en raison d'un changement de son lieu de travail, celui-ci est autorisé à revendre ce terrain au prix coûtant à un autre acquéreur (acte notarié du 15 décembre 1978). Alors que le délai de quatre ans s'est écoulé depuis longtemps, le premier acquéreur est invité par la direction des impôts à payer le 19 avril 1983 la somme de 7 244 francs représentant les droits d'enregistrement, les taxes diverses et de publicité plus les droits supplémentaires alors qu'il n'a été propriétaire du terrain que pendant treize mois. Le 23 juin 1983, le second acquéreur doit payer la somme de 7 388,60 francs représentant les mêmes droits. Il est d'ailleurs encore propriétaire de ce terrain. Si comme la direction des impôts le prétend, les droits de mutation visent toujours un bien et non une personne, deux individus s'en sont pourtant acquittés pour un même bien en vertu d'un engagement de bâtir dans un délai de quatre ans qu'un seul pouvait respecter, en l'occurrence le second qui a disposé en fait de plus de quatre ans pour y parvenir. Il lui demande si, à défaut de pallier rétroactivement cette situation, il ne lui semblerait pas souhaitable d'assouplir les dispositions susvisées.

Réponse. — La question posée comporte une réponse négative. En application de l'article 691 du code général des impôts, les acquisitions de terrain à bâtir, qui donnent lieu au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée, sont exonérées de taxe départementale de publicité foncière ou de droit départemental d'enregistrement si l'acquéreur prend l'engagement d'effectuer les travaux de construction dans un délai de quatre ans à compter de la date d'acquisition, éventuellement prolongé, et d'en justifier. En cas

de mutations successives d'un même terrain, chacun des acquéreurs dispose donc d'un délai de quatre ans, à compter de la date à laquelle il a acquis le terrain, pour réaliser l'opération de construction envisagée. L'appréciation du respect des engagements respectifs du premier et du second acquéreur s'effectue de manière indépendante. Cependant, l'engagement de construire pris par l'un des acquéreurs est considéré comme rempli si, dans un délai imparti à cet acquéreur, la construction est réalisée par l'un des acquéreurs suivants. A défaut, l'acquéreur primitif devient redevable des droits ou taxe dont il avait été conditionnellement dispensé ainsi que d'un droit supplémentaire de 6 p. 100, s'agissant d'un cas particulier, il ne pourrait être répondu avec précision que si, par l'indication des noms et domiciles des parties ainsi que du lieu de situation des biens en cause, l'administration était mise en mesure de procéder à une enquête.

Impôt sur les sociétés (détermination du bénéfice imposable)

1835. — 29 août 1988. — **M. Jean-Pierre Baeumler** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur l'article 44 quater du code général des impôts relatif à l'exonération de l'impôt sur les sociétés pour la reprise d'entreprises en difficultés et qui s'applique aux entreprises créées dans ce but avant le 31 décembre 1986. Parmi les conditions prévues pour avoir droit à l'exonération figure la vente du fonds de commerce qui doit intervenir avant la date limite du 31 décembre 1986. Dans le cas d'une société ayant été constituée en février 1986 en vue d'une telle reprise, société ayant exploité ce fonds dès l'origine de sa création, l'acte de vente n'a été signé qu'en 1987 pour des raisons indépendantes de la volonté des repreneurs. Cependant, l'accord entre les parties sur la chose et le prix date de la création de la société. D'autre part, l'acte de vente stipule le transfert de propriété à la signature de l'acte et la jouissance à compter rétroactivement de 1985, date à laquelle l'activité exercée par le vendeur a été effectivement reprise par l'acquéreur. Est-il possible à cette entreprise de bénéficier de l'exonération d'impôt sur les sociétés prévue à l'article 44 quater du code général des impôts malgré l'enregistrement tardif de l'acte ?

Réponse. — Pour l'application des dispositions de l'article 44 quater du code général des impôts, la date de création s'entend de celle du début d'activité de l'entreprise. A cet égard, l'instruction du 16 mars 1984, n° 4 A-3-84, prévoit dans le cas de reprise d'un établissement en difficulté de retenir comme date de création celle du rachat du fonds de la location-gérance si elle est antérieure. Cela étant, la question posée concernant l'appréciation d'une situation de fait, il ne pourrait être définitivement pris parti que si par l'indication du nom et de l'adresse de la société créée, l'administration était en mesure de faire procéder à une enquête.

Impôt sur le revenu (B.I.C.)

1871. — 29 août 1988. — **M. René Conanau** appelle de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la situation suivante : l'article 44-4 et 44-5 du code général des impôts dispose que les entreprises qui se sont créées entre le 1^{er} janvier 1983 et le 31 décembre 1986 peuvent bénéficier d'un allègement d'impôts sur les bénéfices réalisés au cours des cinq premières années d'activité. Dans le cas d'une entreprise artisanale de pêche, la question se pose de savoir quelle est la date à prendre en considération pour l'application de ces textes. En effet, il peut s'agir : 1° soit de la date de mise sur cale du navire qui est le point de départ de l'amortissement comptable, d'importants investissements étant alors réalisés ; 2° soit de la date de mise en exploitation réelle du navire. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la position de ses services concernant la détermination de cette date. En effet, dans le cas d'une entreprise artisanale de pêche ayant commencé son exploitation après le 31 décembre 1986, mais ayant consenti d'importants investissements avant cette date, les conséquences fiscales sont extrêmement importantes.

Réponse. — Les dispositions de l'article 44 quater du code général des impôts sont applicables aux entreprises nouvelles créées du 1^{er} janvier 1983 au 31 décembre 1986. La date de création s'entend de celle du début d'activité de l'entreprise. Pour une entreprise artisanale de pêche il s'agit, en principe, de la mise en exploitation du navire. Toutefois, il ne pourrait être répondu plus précisément à l'honorable parlementaire que si le nom et l'adresse de l'entreprise concernée étaient portés à la

connaissance de l'administration. Cela étant, il est précisé que le point de départ de l'amortissement des navires de pêche est constitué par leur mise en service.

Impôt sur les sociétés (champ d'application)

2043. - 5 septembre 1988. - M. Marcel Dehoux demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, s'il compte, dans la mesure où le principe de l'exonération de l'I.S. pour les créations d'entreprise pourrait être rétabli à compter du 1^{er} janvier 1989, réintroduire la condition relative à l'utilisation de l'amortissement dégressif pour les 2/3 du prix de revient total hors taxes déductibles des immobilisations corporelles amortissables. Il lui rappelle que les entreprises nouvelles sont souvent jugées par le système bancaire à l'issue de la première année d'exploitation qui est généralement déficitaire. Or l'utilisation de l'amortissement dégressif accentue cette situation ou transforme parfois un résultat légèrement favorable en résultat déficitaire. Il ajoute qu'en utilisant l'amortissement dégressif, les entreprises nouvelles sont privées d'un amortissement linéaire plus généreux lorsqu'elles deviennent effectivement impossibles au cours des années 4 et 5 de l'exploitation. Il expose enfin que beaucoup de créateurs d'entreprise ont systématiquement recours, faute de moyens de financement, au contrat de leasing d'une durée supérieure à deux ans, ce qui écarte ainsi la possibilité de prendre en compte les sommes investies sous cette forme dans le calcul de la proportion susnommée. Il lui propose de réduire la proportion ou de retenir d'autres critères tels que la valeur ajoutée par exemple.

Réponse. - Le Gouvernement partage les préoccupations de l'honorable parlementaire. C'est la raison pour laquelle l'article 9 du projet de loi de finances pour 1989 propose au Parlement d'instituer une exonération d'impôt sur les bénéfices pour les entreprises nouvelles et pour les reprises d'entreprises en difficulté. Ce nouveau dispositif n'est plus subordonné à des conditions d'amortissement des biens utilisés par l'entreprise.

Impôt sur le revenu (revenus mobiliers)

3525. - 10 octobre 1988. - M. Pierre-Rémy Houssin attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur l'attribution d'une action gratuite pour les actionnaires qui ont acheté dix titres lors de l'ordre public de vente de Saint-Gobain. Il souhaiterait savoir s'il est dans son intention de permettre à ces actionnaires de faire figurer cette action sur leur compte d'épargne en actions et ainsi de pouvoir bénéficier de la déduction fiscale. Cette mesure, en effet, serait très appréciée par ces nombreux Français qui ont fait confiance à une grande entreprise française en gardant plus de dix-huit mois leurs titres. Il serait donc judicieux que l'Etat fasse en leur faveur un effort, qui aurait aussi pour effet d'obliger ces particuliers à garder leur action durant cinq ans.

Réponse. - Conformément aux dispositions de l'article 199 quinquies A du code général des impôts, seules les valeurs mobilières qui ont fait l'objet d'une acquisition à titre onéreux ouvrent droit à la réduction d'impôt attachée au compte d'épargne en actions. Dès lors, les valeurs reçues par un contribuable à l'occasion d'une distribution gratuite ne peuvent donner lieu à cette réduction d'impôt.

Assurances (compagnies)

4899. - 31 octobre 1988. - M. Guy Hermier attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur une éventuelle fusion entre les A.G.F. et le G.A.N. S'agissant des réseaux, agents généraux ou salariés, l'on assisterait à leur dédoublement laissant une partie du personnel à la disposition des compagnies étrangères, leur fournissant ainsi une force de pénétration importante sur le marché français. De plus, une restructuration, tant à Paris que dans les centres régionaux, provoquerait inévitablement des licenciements. Ceux-ci seraient d'autant plus sensibles dans les départements comme les Bouches-du-Rhône, par exemple, durement touchés par le chômage. Les raisons qui conduisent à cette opération ne reposant sur aucun argument raisonné, il lui demande d'intervenir afin qu'il ne soit donné aucune suite à cette fusion.

Réponse. - Le rapprochement auquel fait allusion l'honorable parlementaire n'est pas à l'ordre du jour.

Impôt sur le revenu (quotient familial)

4947. - 31 octobre 1988. - M. Roland Beix appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la possibilité offerte aux anciens combattants âgés de plus de soixante-quinze ans de bénéficier d'une demi-part fiscale supplémentaire. Cette possibilité n'est pas cumulable avec la demi-part fiscale accordée en cas d'invalidité du demandeur ou de son conjoint. Dans bien des cas, cet avantage fiscal n'est pas opérationnel. Il lui demande en conséquence si le Gouvernement envisage l'abrogation de la règle du non-cumul établie lors de la loi de finances pour 1987.

Réponse. - Le système du quotient familial a pour objet de proportionner l'impôt aux facultés contributives de chaque redevable. Celles-ci dépendent notamment du nombre de personnes qui vivent du revenu du foyer. C'est pourquoi les personnes seules ont normalement droit à une part de quotient familial et les contribuables mariés à deux parts. Certes, des majorations de ce quotient familial de base sont accordées dans certaines situations limitativement énumérées. Mais la loi prévoit expressément que le contribuable qui peut prétendre à une majoration de quotient familial à des titres différents ne peut cumuler le bénéfice de ces avantages. L'augmentation du nombre de parts que souhaite l'honorable parlementaire aboutirait à des conséquences excessives qui remettraient en cause les principes du système du quotient familial.

T.V.A. (taux)

4996. - 31 octobre 1988. - M. Jacques Rimbault attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les taux de T.V.A. des fournitures et livres scolaires. Les dépenses de la rentrée scolaire sont de plus en plus source d'inquiétude pour les parents, d'autant plus que le chômage, la précarité de l'emploi, la baisse du pouvoir d'achat des salariés accentuent les difficultés de la plupart des familles. Le coût de la rentrée est totalement disproportionné par rapport aux ressources dont disposent ces familles. En effet, selon les associations de défense de consommateurs, une famille de trois enfants ayant pour tout revenu le S.M.I.C. doit dépenser près de la moitié du montant de ses ressources mensuelles pour faire face à cet événement. Les livres scolaires et les fournitures représentent une grande part, or le taux de la taxe à la valeur ajoutée est de 7,5 p. 100 pour les livres et 18,6 p. 100 pour les fournitures. On ne peut admettre que les produits nécessaires à la rentrée scolaire, à l'éducation des enfants et des adolescents soient l'objet d'une taxation au profit de l'Etat et, pour certains d'entre eux, à 18,6 p. 100. En conséquence, il lui demande de prendre toutes les mesures nécessaires pour que le taux de T.V.A. soit équivalent au taux zéro pour les fournitures et livres scolaires.

Réponse. - La sixième directive communautaire, qui a harmonisé l'assiette de la taxe sur la valeur ajoutée au sein de la communauté économique européenne, a strictement limité le champ d'application du taux zéro. En particulier, les Etats membres qui n'appliquaient pas ce taux avant le 1^{er} janvier 1979 n'ont pas la possibilité de l'instituer. Dans ces conditions, et sans méconnaître l'intérêt que présentent les fournitures et le matériel utilisés pour l'enseignement, il n'est pas possible de prévoir une exception en leur faveur.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Enseignement secondaire (programmes)

668. - 18 juillet 1988. - M. Bernard Pons appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le fait que l'enseignement de l'histoire est primordial pour donner aux citoyens ce qui constitue

une base indispensable de leur identité. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire, pour remédier à l'ignorance que manifestent beaucoup de jeunes Français pour leur histoire nationale, d'augmenter le nombre d'heures d'enseignement consacrées à celle-ci. Il souhaiterait que l'histoire de la Seconde Guerre mondiale reste au programme d'enseignement du début des classes de terminale des lycées.

Enseignement secondaire (programmes)

1253. - 8 août 1988. - M. Pierre Méhaignerie attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'importance de l'enseignement de l'histoire dans les collèges et lycées, ne serait-ce que pour responsabiliser les jeunes dans leur futur statut de citoyen. Aussi demande-t-il de bien vouloir lui confirmer que le nombre d'heures d'enseignement de l'histoire ne sera pas diminué et que l'histoire de la Seconde Guerre mondiale restera bien au programme de la terminale.

Réponse. - Les nouveaux programmes d'histoire-géographie des classes du second cycle de l'enseignement secondaire accordent une place non négligeable aux périodes essentielles de l'histoire française étudiées d'un point de vue prenant en compte non seulement les aspects politiques et événementiels mais aussi sociaux et culturels. C'est ainsi que sont abordés en classe de seconde : la Révolution française et l'Empire, les progrès de la démocratie et les transformations de la société française au XIX^e siècle ; en classe de première : la Première Guerre mondiale, l'entre-deux-guerres, l'occupation et la Résistance ; en classe de terminale : l'évolution politique sociale et culturelle et la place de la France dans le monde depuis 1945. L'enseignement de la Seconde Guerre mondiale figurera désormais au programme à la fois des classes de première et de terminale. Le bilan du conflit et ses conséquences matérielles et morales seront plus particulièrement étudiés en terminale. La charge de travail déjà lourde des lycéens ne permet pas d'envisager une augmentation du nombre d'heures d'enseignement de l'histoire.

Enseignement secondaire (programmes)

1044. - 25 juillet 1988. - M. Michel Péricard appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le bouleversement des programmes d'histoire de première et de terminale des lycées, qui viennent d'être publiés au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale. En effet, la principale modification de cette nouvelle réforme du programme du baccalauréat concerne la suppression de l'étude de la Seconde Guerre mondiale, à partir de la session 1990. Ainsi les chapitres sur la Seconde Guerre mondiale sont relégués en fin de classe de première, à un moment où les élèves concentrent leur attention sur la préparation de l'épreuve de français. Il attire son attention sur la crainte des enseignants de voir bâcler l'étude de cette période de l'histoire et sur leur inquiétude devant les nouveaux programmes de terminale qui abordent la construction du monde contemporain, le monde actuel, et l'histoire de la France depuis 1945, laquelle est délibérément replacée dans un contexte planétaire qu'ils jugent inadéquat à l'élève moyen de terminale. Il lui demande en conséquence s'il n'envisage pas opportun de réexaminer le contenu de ces programmes.

Enseignement secondaire (programmes)

1351. - 8 août 1988. - M. Philippe Vasseur attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les réactions qu'a provoquées la publication, au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale, du nouveau programme d'histoire et de géographie pour la classe de terminale. Unaniment, les professeurs le rejettent car ils l'estiment inadéquat, et cela pour trois raisons majeures. Tout d'abord, sa démarche est à l'inverse de leur devoir pédagogique, qui est de mener les élèves à l'autonomie. En effet, avant d'aborder le stade de la réflexion sur les idées générales, il faut commencer par leur faire appréhender la complexité des situations et des phénomènes. Il faut consacrer du temps à l'analyse avant de mettre les élèves en situation de faire des synthèses. Or le nouveau programme de terminale procède de façon inverse : il part de la synthèse et ensuite passe à la démonstration à l'aide d'exemples choisis. Par ailleurs, ce type de programme, problématique d'ensemble appuyée sur des exemples, est actuellement appliqué dans certaines séries (G). Avant d'envisager son extension à d'autres séries, il faudrait demander l'avis des professeurs qui ont pratiqué ce type de démarche, car avant de généraliser

une expérience, il serait bon d'en connaître les résultats. Enfin, ce type de programme rend difficile, voire impossible, une épreuve écrite au baccalauréat, source de rigueur et de vérification de l'indispensable maîtrise du langage. Face à ces arguments simples et clairs, exposés par ceux et celles qui pratiquent, depuis des années, la réalité des lycées, il lui demande de réfléchir aux conséquences de ce changement. D'autant que rien ne nécessitait un tel bouleversement car les programmes actuels, vieux seulement de cinq ans, sont appréciés. Au vu des conditions d'enseignement actuelles qui sont particulièrement difficiles, de l'exaspération et du découragement général des enseignants, il lui demande de réviser pour la rentrée prochaine cette situation.

Enseignement secondaire (programmes)

1408. - 8 août 1988. - M. Guy Chanfrault appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la vive inquiétude des professeurs d'histoire et de géographie à l'annonce de la réforme des programmes de ces matières. En effet, le renvoi de l'étude de la Seconde Guerre mondiale à la fin du programme de première n'apparaît pas vraiment compatible avec un examen sérieux et approfondi de cette phase capitale de notre histoire contemporaine. Aussi, il lui demande de bien vouloir reconsidérer cette réforme dans un sens plus favorable à l'étude sérieuse de la Seconde Guerre mondiale.

Enseignement secondaire (programmes)

1781. - 29 août 1988. - M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les réactions provoquées par la publication, au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale, du nouveau programme d'histoire et de géographie pour la classe de terminale. Les enseignants estiment en effet que ce programme est inadéquat, et ils le rejettent pour les trois raisons suivantes. D'une part, ils considèrent qu'un certain temps doit être consacré à l'analyse avant que les élèves ne soient en mesure de faire des synthèses. Or le nouveau programme procède de façon inverse. Il part, en effet, de la synthèse puis passe à la démonstration à l'aide d'exemples choisis. Les élèves seront donc amenés à apprendre par cœur des synthèses alors qu'ils devraient être mis en situation de pouvoir les construire et les comprendre. D'autre part, puisque ce type de programme est déjà appliqué dans certaines séries, il serait souhaitable de demander l'avis des professeurs qui ont pratiqué un tel enseignement avant d'en envisager l'extension. Enfin, il convient de remarquer que ce type de programme rend difficile une épreuve écrite au baccalauréat, qui est pourtant source de rigueur mais aussi vérification de l'indispensable maîtrise du langage qu'un oral court ne permet pas. Aussi, les programmes actuels, vieux seulement de cinq ans, étant appréciés, et les conditions d'enseignement étant actuellement difficiles, souhaiteraient-ils que ce nouveau programme n'entre pas en application. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis sur ce problème.

Réponse. - Les programmes d'histoire-géographie, qui sont entrés en vigueur à la rentrée 1988 en première et s'appliqueront à la rentrée 1989 en terminale, font une large part à l'étude de la Seconde Guerre mondiale. Celle-ci figurera en effet au programme des deux dernières classes du second cycle : en classes de première, seront étudiées les grandes phases et les conditions du conflit ainsi que l'histoire de la France durant cette période ; en classe terminale, on insistera particulièrement sur le bilan de la guerre du point de vue notamment de ses conséquences politiques, matérielles et morales. Cette question pourra donc faire l'objet d'interrogations à l'examen du baccalauréat. La décision de faire étudier les grandes phases de la Seconde Guerre mondiale en première répond à un souci de rééquilibrage et d'allègement, les programmes actuels des classes terminales étant, de l'avis général, trop lourds, ce qui conduit bien souvent les enseignants à laisser de côté des aspects essentiels de l'histoire de nos sociétés contemporaines. Le ministre d'Etat souhaite que cette question fasse l'objet d'une étude approfondie. Aussi, les instructions officielles et les commentaires qui les accompagnent visent-ils à attirer l'attention des enseignants sur le nécessaire respect d'un équilibre entre les diverses questions au programme et, à cette fin, à les conduire à traiter l'intégralité du programme d'histoire de la classe de première. Une commission de réflexion sur l'enseignement de l'histoire, dont le président est M. le professeur Philippe Joutard, doit se réunir prochainement. Cette commission aura pour objet, entre autres, de réfléchir sur les éclairages qu'il convient de donner aux questions figurant au programme de terminale ainsi que sur les modalités des aménagements à prévoir



LuraTech

www.luratech.com



LuraTech

www.luratech.com



LuraTech

www.luratech.com



LuraTech

www.luratech.com



LuraTech

www.luratech.com



LuraTech

www.luratech.com



LuraTech

www.luratech.com



LuraTech

www.luratech.com

mois pleins à salaire modifié. - *Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille.*

Réponse. - Pour venir en aide aux bénéficiaires des aides au logement se trouvant dans une situation difficile par suite d'un changement dans la situation familiale (décès, divorce, etc.) ou professionnelle (chômage, retraite, etc.), des mesures d'abattement ou de neutralisation des ressources prises en compte permettent une révision des droits en cours d'exercice de paiement dans un sens favorable aux familles. S'agissant des familles touchées par le chômage, un abattement de 30 p. 100 est effectué sur les revenus d'activité en cas de chômage total indemnisé au titre de l'allocation de base ou de chômage partiel indemnisé au titre de l'allocation spécifique. Lorsque la personne se trouve en situation de chômage non indemnisé ou indemnisé au titre de l'allocation de fin de droits, de l'allocation de solidarité spécifique ou de l'allocation d'insertion, il n'est pas tenu compte des revenus d'activité professionnelle ni des indemnités de chômage perçues par elle pendant l'année civile de référence. Ces mesures sont toutefois appliquées tant que dure la situation de chômage : elles cessent à compter du dernier jour du mois civil précédant celui au cours duquel est intervenue la reprise d'activité. Un assouplissement de la réglementation en vigueur permettant de maintenir les mesures particulières d'appréciation des ressources prévues en cas de chômage a été accepté en faveur des personnes bénéficiaires d'un programme d'insertion locale (P.I.L.) : cet assouplissement est toutefois justifié par le fait que la rémunération versée aux personnes en P.I.L. est d'un montant équivalent à l'indemnité de chômage qu'elles percevaient lors de leur entrée en stage (allocation de fin de droits ou allocation de solidarité spécifique). Il n'est pas envisagé pour l'instant d'étendre à l'ensemble des chômeurs cet assouplissement de la réglementation. Le Gouvernement est cependant conscient des difficultés particulières qui sont celles des personnes à revenus modestes. Au demeurant, des études sont actuellement en cours pour rendre la base ressources des prestations familiales ou sociales socialement plus efficiente sous l'angle d'une meilleure prise en compte des ressources réelles des allocataires et de l'aide aux familles en difficulté.

Prestations familiales

(prime de rentrée scolaire : Seine-Saint-Denis)

1047. - 25 juillet 1988. - **Mme Muguette Jacqualat** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur la prime de rentrée scolaire. Confrontées à de multiples difficultés pour faire face aux dépenses de loyers, de nourriture, de vêtements, les familles de la 3^e circonscription de la Seine-Saint-Denis voient avec angoisse approcher la date de la rentrée scolaire. Beaucoup de chômeurs sont privés de ressources. Quelle que soit la classe fréquentée par leurs enfants, les familles auront à engager des frais pour l'achat de vêtements, fournitures scolaires, assurances notamment. L'allocation de rentrée, qui n'est aujourd'hui que de 350 francs, est accordée très parcimonieusement. Elle ne permet pas aux familles de payer toutes ces dépenses liées à la rentrée scolaire. En conséquence elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cette allocation de rentrée soit portée immédiatement à 700 francs, attribuée pour chaque enfant scolarisé, de la maternelle au baccalauréat et versée à tous avant la rentrée scolaire. - *Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille.*

Réponse. - L'allocation de rentrée scolaire, créée par la loi de finances rectificative pour 1974 du 16 juillet 1974, avait pour finalité de couvrir en partie les frais divers exposés, à l'occasion de la rentrée scolaire, par les familles les plus démunies sur lesquelles pèsent plus particulièrement les dépenses liées à l'obligation scolaire à laquelle leurs enfants de six à seize ans sont tenus. Cette définition de l'allocation de rentrée scolaire induit par elle-même les conditions générales d'attribution de la prestation : plafond de ressources permettant de couvrir en priorité les familles les plus modestes et limite d'âge correspondant aux âges de la scolarité obligatoire. Pour ce qui est d'une extension de la limite d'âge, il convient de rappeler qu'au-delà de la limite de l'obligation scolaire les bourses de l'enseignement secondaire peuvent également apporter une aide mieux adaptée aux enfants de milieu modeste désirant poursuivre des études. Quant aux enfants de moins de six ans, ils ne sont pas soumis à l'obligation scolaire et, lorsqu'ils fréquentent l'école maternelle, ceci n'implique pas de frais particuliers. Le versement d'une allocation de rentrée scolaire dans ce cas risque au contraire de créer une discrimination entre enfants de moins de six ans selon qu'ils fréquentent ou non l'école maternelle. En tout état de cause, une telle mesure

représente un surcoût élevé peu compatible avec les contraintes financières actuelles de la sécurité sociale. Ce surcoût se trouverait encore aggravé par une augmentation concomitante et importante de l'allocation de rentrée scolaire. Plutôt que de disperser l'aide monétaire aux familles sur des prestations à caractère ponctuel, le Gouvernement estime toujours prioritaire de concentrer les efforts sur des grandes prestations d'entretien et de procurer une aide régulière regroupée et plus importante aux familles qui supportent les plus lourdes charges : familles nombreuses, familles ayant de jeunes enfants (parmi lesquelles figurent, par ailleurs, les bénéficiaires de l'allocation de rentrée scolaire). En ce qui concerne la date de versement de l'allocation de rentrée scolaire, une lettre ministérielle du 9 juin 1988 permet, lorsque la date de la rentrée scolaire et les nécessités locales rendent cette pratique socialement utile, que les organismes débiteurs de prestations familiales procèdent à une mise en paiement de l'allocation, distincte des prestations familiales dues au titre du mois d'août (versées habituellement début septembre), dès le 25 août. Cette possibilité a été très largement utilisée par les organismes débiteurs de prestations familiales à l'occasion de la rentrée de septembre 1988.

Prestations familiales (allocation de soutien familial)

1117. - 1^{er} août 1988. - **M. Serge Charles** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur les difficultés entraînées par la mise en œuvre des mesures prévues par la loi n° 84-1171 du 22 décembre 1984 dont la circulaire ministérielle d'application en ce qui concerne notamment les « tiers accueillants ». L'allocation de soutien familial qui remplace désormais l'allocation d'orphelin ne peut être versée aux intéressés que dans le cas où ils peuvent faire la preuve de ce qu'ils ont engagé une action judiciaire à l'encontre des parents naturels pour obtenir le versement d'une pension alimentaire, condition qui n'était pas exigée sous l'empire de l'ancien système. Une telle action, outre le fait qu'elle est généralement inutile, les parents en cause étant rarement solvables, va de surcroît à l'encontre des buts poursuivis dans ce type de formule où il s'agit d'offrir aux enfants en difficulté un foyer stable et chaleureux sans pour autant les couper de leurs racines ; on s'efforce donc de ne pas dévaloriser à leurs yeux l'image de leur famille d'origine qui s'est retrouvée, pour diverses raisons, dans l'incapacité de les élever, en essayant au contraire de maintenir autant que faire se peut des contacts. Aussi, il lui demande à la lumière de ces éléments s'il serait possible d'envisager une révision du dispositif en place qui permette de prendre mieux en compte les préoccupations exprimées dans l'intérêt même des enfants. - *Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille.*

Réponse. - La loi du 22 décembre 1984 qui a transformé l'allocation d'orphelin en allocation de soutien familial a en effet pour objectif essentiel de rationaliser la prestation lorsqu'elle est versée pour des enfants dont l'un ou les deux parents se soumettraient à leur obligation alimentaire ou au versement de la pension alimentaire mise à leur charge par décision de justice. L'allocation de soutien familial est alors servie, à titre d'avance sur pension alimentaire récupérable (à moins que le parent débiteur ne soit « hors d'état » de faire face à ses obligations) ainsi que la pension, par l'organisme débiteur de prestations familiales sur le parent défaillant. Compte tenu de la nature d'avance sur pension alimentaire que la loi du 22 décembre 1984 a donné à l'allocation de soutien familial lorsque l'enfant n'est pas orphelin ou assimilé comme tel (filiation non établie), le parent ou la personne qui a la charge de cet enfant (au sens des prestations familiales) doit, si une telle décision n'existe pas, faire fixer une pension alimentaire par décision de justice. Il ne s'agit donc pas d'une condition spécifique s'imposant aux tiers recueillants. Toutefois, pour tenter une action aux fins de fixation de pension alimentaire, les tiers recueillants doivent avoir qualité pour agir au sens du code de la procédure civile, c'est-à-dire s'être vu confier la garde juridique de l'enfant par décision judiciaire. C'est en ce sens que la lettre ministérielle n° 114/G/87 du 17 avril 1987 est venue compléter la circulaire n° 65/G/85 du 15 juillet 1985 qui donne des précisions nécessaires à l'application de la réforme du 22 décembre 1984. Cependant, ainsi qu'évoqué précédemment, une allocation de soutien familial non recouvrable, et par conséquent sans action préalable, peut être versée lorsqu'il est démontré que le parent débiteur est « hors d'état » de faire face à ses obligations. Si le parent défaillant est « hors d'état », le parent créancier ou le tiers recueillant sont dispensés d'entamer une action aux fins de fixation d'une pension alimentaire, de même que, si celle-ci est fixée, l'organisme débiteur de prestations familiales n'a pas à poursuivre le débiteur pour recouvrer

l'allocation de soutien familial et la créance. Les situations dans lesquelles les parents défaillants sont réputés « hors d'état » de faire face à leurs obligations sont précisées dans la circulaire n° 65/G/85 précitée. Il s'agit, d'une part, du parent insolvable pour cause d'incarcération, vagabondage, chômage, maladie ou invalidité non indemnisées, du parent mineur et du parent débile (certificat médical), d'autre part, du parent déchu de son autorité parentale pour sévices à enfant (de même que le parent ayant émis des menaces de violence s'il y a eu plainte ou condamnation pour coups et blessures sur la mère ou l'enfant) et enfin le parent dispensé de son obligation alimentaire par le juge, compte tenu de la faiblesse de ses ressources. En tout état de cause, cependant, il convient de rappeler que l'obligation alimentaire des parents envers leurs enfants est consacrée par le code civil et constitue l'un des principes fondamentaux sur lesquels reposent les rapports de filiation. La fixation d'une pension alimentaire n'est pas une sanction prise à l'encontre des parents défaillants mais la conséquence et la matérialisation des devoirs et responsabilités des parents à l'égard de leurs enfants. L'existence d'une pension alimentaire peut, contrairement aux arguments avancés par l'honorable parlementaire, constituer l'ultime lien entre parent et enfant et l'action en justice permet de rétablir un contact entre eux-ci. En conséquence, en transformant l'allocation de soutien familial en avance sur pension alimentaire dans les situations évoquées, la loi du 22 décembre 1984 entendait réaffirmer que la collectivité n'a pas en principe à se substituer aux parents qui se soustraient à leurs obligations envers leurs enfants, à moins qu'ils ne soient « hors d'état » d'y faire face, c'est-à-dire dans des situations précises et relativement exceptionnelles.

Prestations familiales (allocations familiales)

1502. - 8 août 1988. - M. François Rochebline attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur le droit aux allocations familiales. La loi du 4 janvier 1985 supprime toute allocation familiale à l'enfant dès que ce dernier atteint ses vingt ans. En 1988, le nombre d'enfants à charge tend à augmenter considérablement du fait d'études de plus en plus longues. Aussi, il lui demande s'il envisage de modifier la loi du 4 janvier 1985 en prolongeant le délai de versement des allocations familiales pour les enfants de plus de vingt ans effectuant toujours des études ou, de manière générale, s'il entend mettre à l'étude un dispositif d'aide plus soutenue aux familles pendant la période durant laquelle les enfants poursuivent leurs études supérieures. - *Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille.*

Réponse. - L'âge limite de versement des prestations familiales est fixé à seize ans par le code de la sécurité sociale. Cette limite est portée à dix-sept ans dans le cas des enfants inactifs ou de ceux qui perçoivent une rémunération inférieure à 55 p. 100 du S.M.I.C. Elle est fixée à vingt ans, notamment lorsque l'enfant poursuit des études ou est placé en apprentissage ou en stage de formation professionnelle au sens du livre IX du code du travail, à condition qu'il ne perçoive pas une rémunération supérieure au plafond mentionné ci-dessus. Repousser la limite d'âge actuelle est l'une des voies que le Gouvernement a étudiées : mais il résulte des études menées que cette mesure représenterait un coût élevé, même si cette extension se limitait aux enfants poursuivant des études supérieures. Prévoir cette mesure au profit de cette seule catégorie accroîtrait les inégalités entre familles, selon que les enfants ont été ou non à même de poursuivre leurs études. Par ailleurs, les familles qui ont à leur charge des enfants de moins de vingt-cinq ans bénéficient du quotient familial au titre de l'impôt sur le revenu. Compte tenu des contraintes financières qui pèsent sur la sécurité sociale et de l'équité à assurer entre les familles, le système des bourses et des œuvres sociales de l'enseignement supérieur paraît donc le plus adapté pour répondre aux besoins des familles dont les enfants poursuivent leurs études.

Prestations familiales (allocation parentale d'éducation)

1625. - 22 août 1988. - M. René Couanau appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur le cas particulier suivant : une mère de famille de trois enfants, à la suite de la

naissance de deux jumeaux, demande un congé parental d'éducation. Elle perçoit alors une allocation parentale d'éducation d'un montant mensuel de 2 488 francs, mais de ce fait, elle perd le bénéfice du versement de deux allocations A.P.J.E., d'un montant total de 1 562 francs non cumulables avec l'A.P.E. De plus, elle perd le bénéfice du complément familial (708 francs). Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour éviter ces situations en prévoyant, par exemple, en cas de naissance de jumeaux, une allocation spéciale cumulable avec l'A.P.E. d'un montant au moins égal à l'allocation pour jeune enfant (A.P.J.E.). - *Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille.*

Réponse. - Des réformes successives portant sur le dispositif de prestations familiales sont intervenues au cours des dernières années (loi du 4 janvier 1985 qui a créé l'allocation au jeune enfant et l'allocation parentale d'éducation ; loi du 29 décembre 1986 qui a réaménagé ces deux prestations et créé l'allocation de garde d'enfant à domicile). Malgré les transitions ménagées, ces réformes ont pu, dans certains cas, être mal comprises par les familles. Toutefois, en ce qui concerne les familles de trois enfants et plus dont l'un a moins de trois ans, le dispositif de l'allocation parentale d'éducation dont le montant a été porté à 2 524 francs par mois et la durée à trois ans leur assure, dans la plupart des cas, des ressources supérieures à celles qu'elles pouvaient attendre du cumul des allocations pour jeune enfant. En ce qui concerne les naissances multiples, elles font l'objet d'une prise en compte particulière. Des possibilités de cumul des allocations pour jeune enfant ont été prévues dans ce cas. Ainsi une allocation pour jeune enfant est-elle versée pour chaque enfant issu de ces naissances jusqu'à leur premier anniversaire (rappel sur les mensualités antérieures à la naissance et versement ensuite de trois mensualités sans condition de ressources et de neuf mensualités sous conditions de ressources). Ce dispositif doit permettre à la famille de s'adapter à sa nouvelle situation et de prendre en compte les charges immédiates qui pèsent sur les parents durant la période qui suit la naissance des enfants. Par ailleurs, les problèmes spécifiques que rencontrent les familles connaissant des naissances multiples ou rapprochées trouvent une réponse adaptée dans le cadre des dispositifs d'action sociale des organismes débiteurs de prestations familiales destinés à alléger les tâches ménagères et matérielles.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

Fonctionnaires et agents publics (recrutement)

499. - 11 juillet 1988. - M. Jean-Pierre Kucheida attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique et des réformes administratives à propos des frais d'inscription exigés lors d'une candidature à un concours administratif. En effet, cette mesure pénalise particulièrement les jeunes et les demandeurs d'emploi désirant postuler à un poste dans la fonction publique. Notamment, il est étonnant que ces frais d'inscription, d'un montant de 150 francs par concours, soient exigibles même pour des jeunes effectuant leurs obligations militaires. En conséquence, il lui demande que des dispositions particulières soient rapidement prises afin de remédier à cette situation discriminatoire par le fait qu'elle s'applique de la même façon à des individus dont les niveaux de revenus peuvent être différents.

Réponse. - Partageant le souci de l'honorable parlementaire de respecter le principe républicain d'égalité de l'accès de tous les citoyens à la fonction publique, sans condition de ressources, et sensible aux inéquités créées par l'article 968-B du code général des impôts, qui mettait un droit de timbre à la charge des candidats aux concours administratifs, le Gouvernement s'est montré favorable, lors de la première lecture devant l'Assemblée nationale du projet de loi de finances pour 1989, à l'adoption d'un amendement abrogeant purement et simplement cet article 968-B.

Enregistrement et timbre (droits de timbre)

1700. - 22 août 1988. - M. Pierre-Rémy Houssin attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique et des réformes administratives sur les frais d'inscription aux concours administratifs. Il lui demande si les personnes qui recherchent un emploi et qui sont inscrites à l'Agence nationale pour l'emploi pourraient être dispensées de payer ces droits qui se montent actuellement à 150 francs.

Réponse. - Partageant le souci de l'honorable parlementaire de respecter le principe républicain d'égalité de l'accès de tous les citoyens à la fonction publique, sans condition de ressources, et sensible aux inéquités créées par l'article 968-B du code général des impôts, qui mettait un droit de timbre à la charge des candidats aux concours administratifs, le Gouvernement s'est montré favorable, lors de la première lecture devant l'Assemblée nationale du projet de loi de finances pour 1989, à l'adoption d'un amendement abrogeant purement et simplement cet article 968-B.

Fonctionnaires et agents publics (statut)

1832. - 29 août 1988. - **M. Jean-Marc Ayrault** attire l'attention de **M. le ministre de la fonction publique et des réformes administratives** sur l'urgence d'un examen global des statuts de la fonction publique. Il attire notamment son attention sur les statuts de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, lesquelles ont été ces dernières années soumises à d'intenses modifications législatives (loi du 26 janvier 1984, loi du 12 juillet 1984, et loi du 13 juillet 1987). Il souhaiterait connaître le calendrier des dispositions réglementaires indispensables pour l'application de ces différentes lois.

Réponse. - L'état d'élaboration des statuts particuliers est en effet différent selon les branches de la fonction publique, notamment en raison des modifications législatives intervenues à plusieurs reprises au cours des dernières années. La mise en conformité des statuts particuliers relatifs aux corps des fonctionnaires de l'Etat avec les dispositions prévues par la loi du 11 janvier 1984 a été pour l'essentiel menée à terme. Il est précisé qu'en matière de fonction publique territoriale et de fonction publique hospitalière l'initiative revient respectivement au ministre de l'intérieur et au ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. S'agissant de la fonction publique territoriale ont été publiés les textes généraux pris en application des dispositions de la loi du 26 janvier 1934 modifiée ainsi que sept décrets du 30 décembre 1987 portant statuts particuliers des cadres d'emplois de la filière administrative (administrateurs, attachés, secrétaires de mairie, rédacteurs, commis, agents administratifs et agents de bureau) et six décrets du 6 mai 1988 portant statuts particuliers des cadres d'emplois de catégories B et C de la filière technique (techniciens, agents maîtrise, agents techniques, conducteurs de véhicules, agents de salubrité et agents d'entretien). En ce qui concerne la fonction publique hospitalière ont été publiés des décrets d'application de la loi du 9 janvier 1986. Ces décrets concernent l'exercice du droit syndical, l'attribution du congé pour formation syndicale, les congés bonifiés, les conditions d'aptitude physique et les congés de maladie, et récemment les comités techniques paritaires, le conseil supérieur de la fonction publique hospitalière et les positions des fonctionnaires. En matière statutaire, un décret du 19 février 1988 a porté statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements d'hospitalisation publics.

Enregistrement et timbre (droits de timbre)

2033. - 5 septembre 1988. - **M. Bernard Bardin** appelle l'attention de **M. le ministre de la fonction publique et des réformes administratives** sur l'article 5 de la loi de finances rectificative pour 1986 (n° 86-824 du 11 juillet 1986) complété par l'article 31 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986) qui dispose que « l'inscription aux concours de recrutement des fonctionnaires de l'Etat donne lieu à la perception d'un droit de timbre de 150 francs » et que « les collectivités territoriales peuvent instituer et percevoir un droit d'inscription aux concours de recrutement de leurs agents ». Il lui apparaît que cette mesure est contraire au principe d'égalité des citoyens devant l'accès aux fonctions publiques et, dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir reprendre la disposition susvisée.

Réponse. - Partageant le souci de l'honorable parlementaire de respecter le principe républicain d'égalité de l'accès de tous les citoyens à la fonction publique, sans condition de ressources, et sensible aux inéquités créées par l'article 968-B du code général des impôts, qui mettait un droit de timbre à la charge des candidats aux concours administratifs, le Gouvernement s'est montré favorable, lors de la première lecture devant l'Assemblée nationale du projet de loi de finances pour 1989, à l'adoption d'un amendement abrogeant purement et simplement cet article 968-B.

Enregistrement et timbre (droits de timbre)

2141. - 5 septembre 1988. - **M. Jean-Marc Ayrault** attire l'attention de **M. le ministre de la fonction publique et des réformes administratives** sur les conditions d'accès aux concours administratifs. Tout particulièrement, il attire son attention sur la situation des jeunes en travaux d'utilité collective qui, à la différence des jeunes chômeurs, ne sont pas exonérés du paiement de timbre fiscal lorsqu'un tel paiement est prévu dans l'inscription à certains concours administratifs. Il lui demande s'il ne compte pas revenir sur cette réglementation.

Réponse. - Partageant le souci de l'honorable parlementaire de respecter le principe républicain d'égalité de l'accès de tous les citoyens à la fonction publique, sans condition de ressources, et sensible aux inéquités créées par l'article 968-B du code général des impôts, qui mettait un droit de timbre à la charge des candidats aux concours administratifs, le Gouvernement s'est montré favorable, lors de la première lecture devant l'Assemblée nationale du projet de loi de finances pour 1989, à l'adoption d'un amendement abrogeant purement et simplement cet article 968-B.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

2219. - 12 septembre 1988. - **Mme Christiane Papon** attire l'attention de **M. le ministre de la fonction publique et des réformes administratives** sur la situation des femmes fonctionnaires. En effet, celles-ci ne bénéficient que d'une année de reconstitution de carrière par enfant, alors que celles qui travaillent dans le secteur privé bénéficient de deux années. A une époque où la dénatalité française est une grande préoccupation, cette injustice qui frappe les mères fonctionnaires - c'est-à-dire celles-là même qui, compte tenu d'une certaine sécurité de l'emploi, seraient plus enclines à accueillir les maternités - semble paradoxale. Elle lui demande, en conséquence, s'il envisage d'étendre aux mères fonctionnaires les deux ans de reconstitution de carrière par enfant, accordés aux mères du secteur privé.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

2382. - 12 septembre 1988. - **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre de la fonction publique et des réformes administratives** sur la situation des femmes fonctionnaires ayant eu des enfants, pour la prise en compte de ces maternités dans le calcul des annuités ouvrant droit à pension. Alors que la femme mère de famille a, dans le régime général, droit à deux années supplémentaires pour chaque enfant élevé jusqu'à 16 ans, la femme fonctionnaire ne bénéficie que d'une année par enfant élevé. Elle lui demande de bien vouloir étudier la possibilité de modifier une réglementation préjudiciable aux femmes fonctionnaires.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

2841. - 26 septembre 1988. - **Mme Monique Papon** attire l'attention de **M. le ministre de la fonction publique et des réformes administratives** sur la situation des femmes fonctionnaires, mères de familles. Celles-ci ne bénéficient que d'une année de reconstitution de carrière par enfant, alors que celles qui travaillent dans le secteur privé bénéficient de deux années. En conséquence, elle lui demande s'il envisage de remédier à cette injustice en accordant aux mères fonctionnaires deux ans de reconstitution de carrière par enfant.

Réponse. - Les conditions d'ouverture du droit à la bonification prévue en faveur des femmes fonctionnaires, en vertu de l'article L. 12 b du code des pensions civiles et militaires de retraite, sont différentes et demeurent globalement plus favorables que celles prévues par le code de la sécurité sociale pour bénéficier de la majoration de la durée d'assurance de deux ans par enfant. En effet, la bonification, qui est fixée à une année par enfant par l'article R. 13 du code des pensions civiles et militaires de retraite, est accordée dès lors que l'enfant légitime, naturel ou adoptif, figure sur le registre d'état civil, alors qu'en application des dispositions conjuguées des articles L. 351-4 et L. 342-4 (2°) du code de la sécurité sociale, ces mêmes enfants doivent avoir été élevés pendant neuf ans au moins jusqu'au seizième anniversaire. En outre, quel que soit l'âge auquel la femme

fonctionnaire est admise à faire valoir ses droits à la retraite. Chaque annuité liquidable est rémunérée à raison de 2 p. 100 des émoluments de base et le maximum du nombre des annuités liquidables peut être porté à quarante du chef des bonifications. En revanche, dans le régime de l'assurance vieillesse de la sécurité sociale, chaque année d'assurance est, depuis le 1^{er} avril 1983, prise en compte pour au maximum 1,33 p. 100 du salaire de base lorsque la liquidation de la pension est demandée à soixante ans et que le bénéficiaire justifie de trente-sept années et demie d'assurance. Ainsi, les avantages consentis aux fonctionnaires relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite sont dans l'ensemble supérieurs à ceux dont bénéficient les assurés sociaux. Dans ces conditions et compte tenu des réflexions engagées sur l'évolution des régimes de retraite, il n'est pas envisagé de modifier la législation en vigueur.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(pensions de réversion)*

2254. - 12 septembre 1988. - M. Arnaud Lepercq attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique et des réformes administratives sur la situation des retraités. L'achèvement de la mensualisation des pensions de la fonction publique en 1987 et les disponibilités qui l'ont accompagné ont permis une certaine amélioration pour la qualité de vie de chacun. Mais il reste nécessaire de poursuivre cet effort et ainsi aboutir à l'alignement du montant minimum de la pension de réversion sur le montant garanti de pension annuelle (art. L. 17 du code des pensions), d'obtenir que la condition d'antériorité du mariage soit ramenée à deux ans dans tous les cas et que le taux de réversion de ces pensions soit porté à 60 p. 100. Aussi, il lui demande s'il est dans ses intentions de répondre à cette attente.

Réponse. - Les articles L. 38 et L. 50 du code des pensions civiles et militaires de retraite prévoient que les conjoints survivants de fonctionnaires civils peuvent prétendre à une pension égale à 50 p. 100 de la pension obtenue par ceux-ci ou qu'ils auraient pu obtenir au jour de leur décès. La loi du 18 janvier 1980 a complété cet article en précisant que la pension de réversion allouée aux veuves compte tenu de leurs ressources extérieures ne pourrait être inférieure à ce qu'il est convenu d'appeler le minimum vieillesse, c'est-à-dire le montant de l'allocation servie aux vieux travailleurs salariés augmentée de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité, soit 33 150 francs par an au 1^{er} juillet 1988. Instituer, comme le suggère l'honorable parlementaire, un minimum de pension de réversion égal au montant garanti de pension qui, selon l'article L. 17 du code précité, ne peut être inférieur au traitement afférent à l'indice majoré 196 (soit 53 945 francs par an au 1^{er} septembre 1988) et qui ne prendrait pas en compte les ressources extérieures de la veuve, entraînerait donc une importante augmentation de ce plancher incompatible avec le nécessaire contrôle de l'évolution des dépenses publiques. Il doit cependant être noté que le taux d'accroissement du minimum vieillesse a été depuis l'intervention de la loi précitée du 18 janvier 1980 presque deux fois plus important que celui de la valeur du point fonction publique. Il en résulte que le pouvoir d'achat de la pension de réversion minimale a plus augmenté depuis sa création que si celle-ci avait été initialement déterminée par référence à un indice fonction publique. Par ailleurs, les articles L. 39 et L. 50 du code des pensions civiles et militaires de retraite prévoient que le conjoint survivant d'un fonctionnaire ne peut prétendre à une pension de réversion que si le mariage est antérieur de deux années au moins à la date de cessation d'activité du fonctionnaire. Dans l'hypothèse où l'union a été célébrée moins de deux années avant la cessation d'activité ou postérieurement à celle-ci, le mariage doit avoir duré au moins quatre années pour que le conjoint survivant puisse bénéficier de la pension de réversion. Cependant, dans tous les cas, le droit à pension de réversion est reconnu lorsqu'un ou plusieurs enfants sont issus du mariage et aucune condition de durée n'est exigée lorsque le fonctionnaire a obtenu ou pouvait obtenir une pension pour invalidité résultant ou non de l'exercice de ses fonctions. Dans le cas des veuves sans enfant, ayant épousé des fonctionnaires près de la retraite ou déjà admis à la retraite, les délais impératifs fixés pour la durée du mariage ont été institués dans le souci de protéger le Trésor public contre l'éventualité de mariages tardifs et intéressés, dans laquelle le versement d'une pension de réversion n'est évidemment pas justifié. Il n'est pas actuellement envisagé de les modifier. Il n'est pas non plus envisagé d'accroître le taux des pensions de réversion servies aux conjoints survivants de fonctionnaires tel qu'il est fixé par le code des pensions civiles et militaires de retraite. Une telle mesure provoquerait une charge supplémentaire pour les finances publiques et conduirait à accentuer les avantages du régime de retraite des fonctionnaires de l'Etat, dont le régime de réversion est dans l'ensemble plus favo-

rable que celui du régime général de la sécurité sociale. En effet, la réversion des pensions de l'Etat n'est assujettie à aucune condition d'âge de la veuve qui peut, en outre, cumuler sans limitation une pension de réversion avec ses propres ressources ; de surcroît, le taux actuel de la réversion s'applique à une pension liquidée sur la base de 75 p. 100 du traitement des six derniers mois d'activité de l'agent (après trente-sept annuités et demie de service) alors que la réversion du régime général s'applique à une pension liquidée sur la base de 50 p. 100 du salaire des dix meilleures années et ce dans la limite d'un plafond. Il convient enfin de rappeler que des mesures ont été prises dans les dernières années pour augmenter la pension de réversion dont peuvent bénéficier les conjoints et orphelins des fonctionnaires de police et des militaires de la gendarmerie tués au cours d'une opération de police ainsi que les ayants cause de fonctionnaires militaires de carrière tributaires du code des pensions civiles et militaires de retraite servant sous contrat au-delà de la durée légale, tués postérieurement au 1^{er} août 1982 dans un attentat ou au cours d'une opération militaire alors qu'ils se trouvaient en service ou en mission à l'étranger.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(solidarité et santé : personnel)*

2350. - 12 septembre 1988. - M. Léo Gréard appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur le statut du corps des experts vérificateurs des centres régionaux d'appareillage. Ce corps, d'un effectif réduit (trois agents pour Bourgogne - Franche-Comté), remplit des fonctions techniques et technico-administratives de plus en plus précises et délicates, en raison notamment des progrès continus en matière d'appareillage et de prothèse. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre en vue d'harmoniser le statut des ces techniciens avec la complexité de leurs tâches et le niveau actuel de leur recrutement. - Question transmise à M. le ministre de la fonction publique et des réformes administratives.

Réponse. - Bien que le statut particulier des experts vérificateurs du service de l'appareillage du ministère des anciens combattants n'ait pas expressément classé ce corps dans une des quatre catégories de la fonction publique, il n'est pas douteux que ces fonctionnaires appartiennent à un corps dont les fonctions comme le niveau de recrutement permettent de l'assimiler aux corps techniques classés en catégorie B. Il convient à cet égard de rappeler que le statut particulier des experts vérificateurs impose aux candidats à ce concours d'être titulaires du baccalauréat de technicien ou d'un des titres ou diplômes dont la liste a été fixée par l'arrêté du 16 janvier 1984, et dont la plupart sont d'un niveau comparable au baccalauréat. Le fait que les titulaires du brevet de technicien supérieur puissent également se présenter au concours n'est pas de nature à remettre en cause cette assimilation à la catégorie B. Il convient d'ajouter que le décret n° 87-969 du 30 novembre 1987, complété par l'arrêté du 9 août 1988, a modifié l'échelonnement indiciaire des experts vérificateurs de classe normale pour les faire bénéficier des mesures de revalorisation qui ont été accordées à l'ensemble des fonctionnaires de la catégorie B. Or il apparaît que l'échelonnement indiciaire des experts vérificateurs peut se comparer favorablement avec celui des autres fonctionnaires appartenant à des corps techniques de catégorie B. En effet, s'ils culminent comme eux à l'indice brut 579, ils débutent à l'indice brut 301, contre 274. Le déroulement de la carrière des experts vérificateurs est également plus favorable puisque ce corps ne comprend que deux grades au lieu de trois, et que le grade de début culmine à l'indice brut 533, indice qu'il n'est possible d'atteindre dans les autres corps de catégorie B qu'à la condition d'avoir bénéficié d'un avancement dans un des grades supérieurs. Pour ces raisons, il n'apparaît pas que la révision de la situation des experts vérificateurs doive faire l'objet d'un examen prioritaire.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(solidarité et santé : personnel)*

2563. - 19 septembre 1988. - M. Roland Vuillaume appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation des experts vérificateurs des centres d'appareillage chargés de s'occuper des handicapés civils et militaires dans le domaine des prothèses, orthèses, corsets orthopédiques, chaussures orthopédiques, prothèses oculaires. Le centre d'appareillage de Dijon couvre géographiquement la Bourgogne et la Franche-

Comté. Il comporte, d'une part, un service administratif, d'autre part, un service médico-technique avec deux médecins spécialisés en rééducation et réadaptation fonctionnelles et trois experts vérificateurs, techniciens en appareillage. La consultation médicale d'appareillage comporte l'examen des handicapés sur le plan médical en vue de leur procurer techniquement le meilleur appareillage possible en rapport avec leur handicap. La fabrication de celui-ci est confiée à un fournisseur agréé. La fabrication, la livraison, l'adaptation sont suivies et permettent d'intervenir éventuellement en faveur du handicapé. L'expert vérificateur est plus spécialement chargé de se prononcer sur l'état de ces appareils, leur réparation ou leur éventuel renouvellement. Il doit vérifier les fournitures, leur qualité, la conformité des livraisons par rapport au cahier des charges, et les prix pratiqués. Il donne l'accord de réception technique et de mise en paiement de la facturation. Ses responsabilités sont donc nombreuses. S'agissant d'un corps qui ne représente qu'une cinquantaine de personnes en France, il n'a pu obtenir depuis plus de quinze ans qu'il la réclame la réforme de son statut, l'argument avancé pour la refuser étant celui de la pause catégorielle. Or celle-ci a subi de nombreuses entorses et de nombreux corps de l'Etat, au cours des dernières années, ont bénéficié d'une revalorisation de leurs statuts. Les exigences de recrutement se sont accrues puisque le candidat au concours à l'accès au grade d'expert vérificateur doit désormais être titulaire d'un brevet de technicien supérieur de podoponhésiste ou d'orthopédiste qui est obtenu après trois années d'études suivant un baccalauréat C ou technique. Si les conditions d'accès ont été relevées, il n'est pas de même de la situation de ces personnels. Il lui demande si, compte tenu des arguments qui précèdent, il n'estime pas souhaitable, en accord avec ses collègues le ministre de la fonction publique et des réformes administratives et le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, que le problème du statut en cause et de la grille indiciaire des experts vérificateurs soit enfin réglé. — *Question transmise à M. le ministre de la fonction publique et des réformes administratives.*

Réponse. — Bien que le statut particulier des experts vérificateurs du service de l'appareillage du ministère des anciens combattants n'ait pas expressément classé ce corps dans une des quatre catégories de la fonction publique, il n'est pas douteux que ces fonctionnaires appartiennent à un corps dont les fonctions, comme le niveau de recrutement, permettent de l'assimiler aux corps techniques classés en catégorie B. Il convient à cet égard de rappeler que le statut particulier des experts vérificateurs impose aux candidats à ce concours d'être titulaires du baccalauréat de technicien ou d'un des titres ou diplômes dont la liste a été fixée par l'arrêté du 16 janvier 1984, et dont la plupart sont d'un niveau comparable au baccalauréat. Le fait que les titulaires du brevet de technicien supérieur puissent également se présenter au concours n'est pas de nature à remettre en cause cette assimilation à la catégorie B. Il convient d'ajouter que le décret n° 87-969 du 30 novembre 1987, complété par l'arrêté du 9 août 1988, a modifié l'échelonnement indiciaire des experts vérificateurs de classe normale pour les faire bénéficier des mesures de revalorisation qui ont été accordées à l'ensemble des fonctionnaires de la catégorie B. Or il apparaît que l'échelonnement indiciaire des experts vérificateurs peut se comparer favorablement avec celui des autres fonctionnaires appartenant à des corps techniques de catégorie B. En effet, s'ils culminent comme eux à l'indice brut 579, ils débutent à l'indice brut 301, contre 274. Le déroulement de la carrière des experts vérificateurs est également plus favorable puisque ce corps ne comprend que deux grades au lieu de trois, et que le grade de début culmine à l'indice brut 533, indice qu'il n'est possible d'atteindre dans les autres corps de catégorie B qu'à la condition d'avoir bénéficié d'un avancement dans un des grades supérieurs. Pour ces raisons, il n'apparaît pas que la révision de la situation des experts vérificateurs doive faire l'objet d'un examen prioritaire.

Fonctionnaires et agents publics (statut)

2746. — 19 septembre 1988. — M. Louis de Broissiz appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique et des réformes administratives sur les dispositions du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985, publié au *Journal officiel* du 20 septembre 1985, qui précisent les différentes positions dans lesquelles les fonctionnaires de l'Etat peuvent se trouver à l'égard de leur administration d'origine. Le titre IV de ce texte, relatif à la position hors cadres, prévoit que celle-ci n'est accessible qu'aux fonctionnaires comptant au moins quinze années de services effectifs civils et militaires valables pour la constitution du droit à pension, et qui, en outre, se trouvent déjà en position de détachement. Cette dernière exigence limite considérablement les possibilités d'accès, pour les fonctionnaires de l'Etat, à la position hors cadres, alors même que ceux-ci se voient de plus en

plus souvent refuser, par leur administration d'origine, le bénéfice du détachement prévu par le titre II du décret précité. De la même manière, la position hors cadres ne semble pas pouvoir s'appliquer à l'égard des fonctionnaires qui, à défaut d'avoir pu obtenir un détachement, se sont vus contraints de recourir à une position de disponibilité pour convenances personnelles (titre V du décret), dont la durée se trouve elle-même réglementairement limitée. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager un assouplissement des conditions d'accès à la position hors cadres permettant notamment aux fonctionnaires de l'Etat comptant quinze années de services effectifs d'y accéder, sans être contraints d'obtenir préalablement le bénéfice d'un détachement, dont on sait le caractère aléatoire.

Réponse. — Les fonctionnaires sont normalement recrutés et dotés d'une carrière pour servir l'Etat au sein de diverses structures administratives. Cependant, dans le but de favoriser la mobilité des agents et faire bénéficier d'autres secteurs de leurs compétences professionnelles, un système de positions a été mis au point qui leur permet d'exercer d'autres activités que celles afférentes à l'emploi pour lequel ils ont été recrutés tout en gardant un lien plus ou moins étroit avec la fonction publique de l'Etat. S'ils souhaitent notamment servir soit auprès d'une administration de l'Etat dans un emploi ne conduisant pas à pension du régime général des retraites, soit dans une entreprise publique, soit auprès d'un organisme international, ils sont normalement placés en position de détachement. Ils continuent alors de bénéficier de leurs droits à avancement et à retraite. Lorsque leur collaboration se prolonge et s'ils comptent au moins quinze années de services effectifs civils et militaires ou de service national valables pour la constitution du droit à pension, ils peuvent sur leur demande être mis hors cadres. Les fonctionnaires détachés depuis cinq années dans une organisation internationale peuvent, à titre dérogatoire, accéder à cette position. La mise hors cadres est prononcée pour cinq ans par arrêté conjoint du Premier ministre, du ministre de l'économie, des finances et du budget et du ministre intéressé ; elle peut être renouvelée pour une durée égale par tacite reconduction. Les fonctionnaires placés dans cette position cessent de bénéficier de leurs droits à l'avancement et à la retraite ; ils sont soumis aux régimes statutaire et de retraite régissant leur nouvelle fonction. Les fonctionnaires qui souhaitent servir auprès d'entreprises ou organismes privés ou exercer toute autre activité privée lucrative peuvent demander une disponibilité pour convenances personnelles. A l'issue d'une période ne pouvant excéder six années, ils doivent opter entre le retour dans leur corps d'origine et la nouvelle carrière qu'ils ont embrassée. Les détachements pour servir dans les administrations de l'Etat, les organismes internationaux ou les entreprises publiques ne sont refusés par les administrations que s'il existe des circonstances particulières tirées de l'intérêt du service. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé d'étendre le bénéfice de la position hors cadres aux fonctionnaires qui ont choisi de se placer en disponibilité pour convenances personnelles.

Postes et télécommunications (personnel)

3081. — 3 octobre 1988. — M. Serge Franchis attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique et des réformes administratives sur le statut des experts vérificateurs. La réforme de ce statut, demandée aux gouvernements successifs depuis 1971, n'a jamais pu être réalisée. La nécessité d'une pause catégorielle a été invoquée. Or, les experts vérificateurs ont constaté que leurs collègues de grade comparable des autres administrations, notamment les instituteurs ou les aiguilleurs du ciel, avaient vu leur situation s'améliorer. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème qui touche une profession dont la tâche est ingrate et méconnue.

Réponse. — Bien que le statut particulier des experts vérificateurs du service de l'appareillage du ministère des anciens combattants n'ait pas expressément classé ce corps dans une des quatre catégories de la fonction publique, il n'est pas douteux que ces fonctionnaires appartiennent à un corps dont les fonctions, comme le niveau de recrutement, permettent de l'assimiler aux corps techniques classés en catégorie B. Il convient, à cet égard, de rappeler que le statut particulier des experts vérificateurs impose aux candidats à ce concours d'être titulaires du baccalauréat de technicien ou d'un des titres ou diplômes dont la liste a été fixée par l'arrêté du 16 janvier 1984, et dont la plupart sont d'un niveau comparable au baccalauréat. Le fait que les titulaires du brevet de technicien puissent également se présenter au concours n'est pas de nature à remettre en cause cette assimilation à la catégorie B. Il convient d'ajouter que le décret n° 87-969 du 30 novembre 1987, complété par l'arrêté du

9 août 1988, a modifié l'échelonnement indiciaire des experts vérificateurs de classe normale pour les faire bénéficier des mesures de revalorisation qui ont été accordées à l'ensemble des fonctionnaires de la catégorie B. Or il apparaît que l'échelonnement indiciaire des experts vérificateurs peut se comparer favorablement avec celui des autres fonctionnaires appartenant à des corps techniques de catégorie B. En effet, s'ils culminent comme eux à l'indice brut 579, ils débutent à l'indice brut 301, contre 274. Le déroulement de la carrière des experts vérificateurs est également plus favorable puisque ce corps ne comprend que deux grades au lieu de trois, et que le grade de début culmine à l'indice brut 533, indice qu'il n'est possible d'atteindre dans les autres corps de catégorie B qu'à la condition d'avoir bénéficié d'un avancement dans un des grades supérieurs. Pour ces raisons, il n'apparaît pas que la révision de la situation des experts vérificateurs doive faire l'objet d'un examen prioritaire.

*Fonctionnaires et agents publics
(auxiliaires, contractuels et vacataires)*

3187. - 3 octobre 1988. - M. Michel Terrot attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique et des réformes administratives sur la baisse du pouvoir d'achat enregistrée depuis plusieurs années déjà par les personnels contractuels et auxiliaires de la fonction publique d'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière. En effet, recrutés le plus souvent, quelle que soit la catégorie (A, B, C ou D), à un indice équivalent à celui d'un agent stagiaire, c'est-à-dire ayant réussi un concours et se trouvant dans l'attente d'être titularisés, ces personnels ne bénéficient ensuite au cours de leur carrière administrative d'aucun avancement automatique à l'ancienneté. La prise en considération depuis quelques années par les pouvoirs publics de la notion de G.V.T. (glissement vieillesse-technicité) fait apparaître, ajoutée aux revalorisations générales accordées en cours d'année, une augmentation moyenne des rémunérations de la fonction publique qui serait équivalente, voire légèrement supérieure, au taux de l'inflation. Or, cette référence au G.V.T. ne rend pas du tout compte des disparités existant entre les agents titulaires qui en sont effectivement bénéficiaires et les agents contractuels ou auxiliaires qui, par nature, en sont exclus. Une telle situation est fortement préjudiciable pour des agents dont la perte de pouvoir d'achat, d'année en année, présente un caractère automatique et inéluctable. Compte tenu des inconvénients que présente cet état de fait, notamment pour les personnels contractuels et auxiliaires des catégories C et D dont la faiblesse des rémunérations est par ailleurs patente, il lui demande de lui faire connaître si le Gouvernement envisage, à l'occasion des prochaines négociations salariales, de tenir compte du fait que le G.V.T. ne s'applique pas à l'égard de ces centaines de milliers d'agents publics en vue de garantir le maintien de leur pouvoir d'achat.

Réponse. - La détermination des conditions de rémunération des agents contractuels de la fonction publique résulte soit de l'application des règles statutaires qui leur sont propres, soit de l'application des dispositions contractuelles qui les lient à l'administration. Dans le premier cas, dont relèvent par exemple les maîtres auxiliaires employés par le ministère de l'éducation nationale ou encore les agents contractuels de l'Institut national de la propriété industrielle, les textes spécifiques régissant les emplois concernés organisent un déroulement de carrière comparable à celui dont bénéficient les agents titulaires. Dans le second cas, l'intégration du déroulement de carrière constitue un des éléments d'appréciation du niveau de rémunération négocié entre l'agent contractuel et son administration à l'occasion d'un éventuel renouvellement de contrat. S'agissant des agents non titulaires situés dans la partie inférieure de la grille indiciaire, il convient de rappeler que ceux-ci ont bénéficié de nombreuses mesures catégorielles intervenues depuis plusieurs années en faveur des bas traitements, et notamment des relèvements successifs de l'indice de référence du minimum de traitement sur la base duquel est rémunéré un certain nombre d'auxiliaires et de vacataires.

Handicapés (emplois réservés)

3278. - 3 octobre 1988. - M. Marcel Waheux attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur la situation des travailleurs handicapés en attente d'une nomination dans le cadre des emplois réservés de la fonction publique. Alors que la réussite des concours d'accès aux emplois réservés constitue l'un des seuls espoirs pour les travailleurs handicapés d'obtenir un emploi

dans la fonction publique, il apparaît que leur nomination effective n'intervient dans le meilleur des cas qu'après un délai extrêmement long. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il envisage de prendre pour que les vacances d'emplois déclarées par les administrations en vue de la nomination des travailleurs handicapés dans le cadre des emplois réservés interviennent en nombre suffisant. - *Question transmise à M. le ministre de la fonction publique et des réformes administratives.*

Réponse. - Le Gouvernement n'ignore pas les problèmes que rencontrent les personnes handicapées pour accéder à la fonction publique par la voie des emplois réservés. La situation s'explique en partie par le fait que les emplois offerts ne correspondent pas aux vœux formulés en matière géographique par les personnes handicapées, qui constituent une population peu mobile en raison des difficultés d'ordre médical, économique, social, voire familial, que représente pour elles tout déplacement. Or les demandes des handicapés portent fréquemment sur des départements situés au Sud de la Loire, tandis que les postes offerts dans ceux-ci sont rares, phénomène qui reflète la situation globale de la fonction publique. En outre, les personnes handicapées postulent, en raison de leur niveau peu élevé de formation, dans une large majorité pour des emplois de faible qualification, dont le nombre régresse dans les administrations, alors que des emplois plus qualifiés demeurent non pourvus faute de candidats. Pour pallier la lenteur et les difficultés engendrées par ce mode de recrutement, la loi du 10 juillet 1987 autorise une troisième voie d'accès des intéressés à la fonction publique ; désormais, outre le système des emplois réservés et le recrutement par voie de concours aménagé, les personnes reconnues handicapées par la Cotorep peuvent être recrutées en qualité d'agent contractuel pendant une période d'un an renouvelable une fois, à l'issue de laquelle elles sont titularisées si elles remplissent les conditions d'aptitude pour l'exercice de la fonction. La circulaire F.P. n° 1688 du 9 mars 1988 a précisé les mesures qu'il appartient aux administrations de mettre en œuvre pour l'application de cette loi. Il est encore trop tôt pour se prononcer sur l'impact réel de la loi du 10 juillet 1987 sur l'emploi des personnes handicapées. Néanmoins, ce dispositif devrait permettre, par sa souplesse, une meilleure adéquation, tant sur le plan géographique que professionnel, entre les demandes des handicapés et les postes qui leur sont offerts au sein de la fonction publique.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement et logement : personnel)*

3430. - 3 octobre 1988. - M. Louis de Broissla appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique et des réformes administratives sur la situation des agents et ouvriers professionnels des travaux publics d'Etat. Chargés de l'entretien et de l'exploitation du domaine public routier, fluvial ou maritime, ils ont mené, il y a sept ans, une réflexion sur la revalorisation de leur profession qui aboutissait le 12 janvier 1984 à l'adoption d'un nouveau statut, celui d'agent d'exploitation. Mais la pause catégorielle instituée en 1976 dans la fonction publique semble avoir conduit à surseoir à toute revalorisation du métier d'agent d'exploitation. Ces professionnels souhaitent donc que soit publié le décret relatif au statut des agents d'exploitation des travaux publics d'Etat avec le reclassement indiciaire aux groupes IV, V et VI de rémunération. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position face aux aspirations de ces professionnels qui rendent de grands services à la collectivité.

Réponse. - La situation de carrière des agents des travaux publics de l'Etat a fait l'objet ces dernières années d'une étude approfondie qui a permis d'améliorer sensiblement les possibilités de promotion offertes aux intéressés depuis 1976. Il doit être rappelé en premier lieu que les deux grades d'avancement d'agent spécialisé et de chef d'équipe des T.P.E., classés aux groupes III et IV de rémunération de la catégorie C, ont été supprimés par le décret n° 88-210 du 4 mars 1988 (art. 1^{er}), cette mesure étant la conséquence du reclassement des agents spécialisés et des chefs d'équipe dans les corps d'ouvriers professionnels des T.P.E. de 2^e et 1^{re} catégories, relevant des groupes IV et V de la catégorie C. Par ailleurs, des recrutements exceptionnels dans le corps des ouvriers professionnels de 2^e catégorie ont permis depuis 1984 la promotion de plus de 8 000 agents des T.P.E. classés au groupe III. Il convient, en outre, de souligner que ces fonctionnaires ont bénéficié depuis 1982 de l'ensemble des mesures adoptées en faveur des personnels de catégorie C, et notamment de l'élargissement des conditions d'accès au groupe supérieur de rémunération, procédure ouverte désormais à 50 p. 100 des effectifs de chaque grade, au lieu de 25 p. 100 antérieurement, dès l'accession des intéressés au cinquième échelon, au lieu du neuvième puis du septième précédemment. S'agissant en second lieu des débouchés offerts aux agents et ouvriers professionnels

des T.P.E., l'intervention récente du décret n° 88-399 du 21 avril 1988 créant le corps des contrôleurs des travaux publics de l'Etat ouvre aux intéressés des perspectives de carrière gratifiantes. En effet, ce corps, classé en catégorie B, et composé de deux grades culminant à l'indice brut 474 pour le premier et à l'indice brut 533 pour le second, se substitue au corps des conducteurs des T.P.E. dont l'indice terminal était fixé à 474.

INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

*Aménagement du territoire
(politique et réglementation : Lorraine)*

530. - 11 juillet 1988. - M. André Berthol expose à M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire que l'I.N.S.E.E. dans une de ses « projections » faisait état du fait que la Lorraine aurait perdu 90 000 habitants en l'an 2000 et qu'elle présenterait un déficit migratoire record. Cette situation inacceptable pourrait être encore plus dramatique en raison de la récession charbonnière. C'est pourquoi elle doit relever le défi de la conversion industrielle. Il n'est plus possible d'entretenir l'illusion d'une relance charbonnière. Cette politique a conduit à une inadéquation du classement du bassin houiller lorrain dans la carte des aides publiques aux créations d'emplois. Le précédent gouvernement avait eu le mérite d'entreprendre une réflexion approfondie sur les difficultés de la réindustrialisation et avait entrepris de s'engager sur des voies nouvelles privilégiant les incitations fiscales plutôt que les aides financières. A cet égard, la notion de « zones d'entreprises » paraît la réponse la mieux adaptée aux nécessités de réindustrialisation du bassin houiller. Celui-ci, caractérisé par sa situation frontalière, par les migrations quotidiennes des travailleurs frontaliers entre la Moselle et la Sarre et par le bilinguisme de sa population, peut être le trait d'union avec l'Europe du Nord. Ces caractéristiques font du bassin houiller lorrain une zone prédestinée à devenir une « zone d'entreprises ». La réussite incontestable de la première campagne de diversification industrielle lancée dans les années 1970 a permis de constater le rôle prédominant des investissements étrangers créateurs d'emplois (Grundig, Viessmann, Grundfos, Roto Frank, etc.). Ces investissements étrangers se sont considérablement raréfiés ces dernières années. A cela, toutes sortes de raisons et notamment l'image perçue à l'étranger d'une France dotée d'une fiscalité et d'une réglementation parmi les plus lourdes d'Europe. Devant une telle situation, les régimes d'aide classiques ne sont pas suffisamment efficaces pour servir de pôle attractif aux entreprises saines et prospères, surtout lorsqu'elles sont étrangères. L'expérience d'une « zone d'entreprises » dotée d'avantages fiscaux et d'une réglementation plus souple apparaît donc comme la plus efficace. Elle constituerait « une vitrine de l'économie française » non seulement pour les populations minières de Lorraine mais pour l'ensemble du pays. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de cette suggestion.

Réponse. - Le Gouvernement, en accord avec la Communauté européenne, a décidé de créer, à titre expérimental, 3 zones d'entreprises dans les bassins d'emploi de Dunkerque, Aubagne - La Ciotat et Toulon - La Seyne, où la situation de l'emploi s'était aggravée en raison du dépôt de bilan des chantiers Normed. Après plus d'un an d'une mise en œuvre qui a permis de tester l'efficacité de ce système, un bilan est en cours. Au vu des résultats présentés dans ce bilan, le Gouvernement pourra décider d'envisager, ou non, la création de nouvelles zones dans d'autres bassins où la situation de l'emploi serait difficile du fait, notamment, de décisions de restructurations industrielles. En tout état de cause, il y aura deux préalables : le vote d'une loi par le Parlement, les trois premières zones ayant pu être créées par ordonnance, comme la loi d'habilitation autorisait alors le Gouvernement à le faire ; une négociation avec la Communauté économique européenne tant sur le principe que sur la localisation de nouvelles zones. La création d'une zone d'entreprises dans le bassin houiller lorrain ne pourrait être envisagée qu'une fois ces préalables satisfaits. Dans l'immédiat, les pouvoirs publics continuent à suivre avec une attention toute particulière les difficultés de ce bassin. Il faut rappeler à cet égard que le Fonds d'industrialisation du bassin houiller a vu son enveloppe renouvelée et portée à 50 MF pour l'année 1988. De plus, le Fonds industriel de la Lorraine peut, depuis cette année, intervenir sur le bassin houiller à hauteur de 20 p. 100 de son enveloppe ; d'ores et déjà, au titre de 1983, c'est 10 MF qui peuvent ainsi être engagés. La diversification industrielle du bassin continue par ailleurs à se faire, grâce à l'action conjuguée du service d'industrialisation des houillères du bassin lorrain, de la Sofirem et de la Délégation à l'aménagement du territoire et à

l'action régionale. Celle-ci vient notamment de décider de primer 388 emplois lors du dernier comité interministériel d'aide à la localisation et à l'aménagement du territoire. Enfin, le préfet de région Lorraine, préfet de la Moselle, met en œuvre le programme approuvé par le Gouvernement début 1988, notamment en proposant aux collectivités territoriales de le contractualiser dans un programme d'action concerté du territoire.

Recherche (établissements)

2086. - 5 septembre 1988. - M. Alain Rodet attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire sur le fait que le rapport annuel de la Cogéma pour 1987 ne consacre que quelques lignes (tout au plus une dizaine) aux pertes considérables (269 millions de francs) qu'a enregistrées cette entreprise sur les marchés financiers à terme au cours de la dernière période. L'extrême brièveté, comme le caractère très imprécis des informations relatives à ces pertes subies par la Cogéma, est de nature à porter atteinte à la fiabilité du document précité. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses intentions d'inviter le commissaire du Gouvernement auprès de la Cogéma à rappeler aux dirigeants de l'entreprise une plus grande vigilance dans la présentation des informations financières relatives à la vie de l'entreprise.

Réponse. - Les pertes exceptionnelles constatées par la Cogéma sur le M.A.T.I.F. en décembre 1987 ont, dès leur découverte fait l'objet d'informations détaillées de la part de l'entreprise, tant à la demande de ses autorités de tutelle que par le biais de nombreux communiqués de presse. Le rapport annuel de la société, par nature synthétique, replace cette affaire au sein de l'ensemble des opérations financières du groupe Cogéma. Les informations déjà communiquées ne pourront être développées qu'à l'issue des enquêtes judiciaires en cours. Celles-ci devraient déterminer l'étendue exacte des responsabilités en cause. Les résultats seront examinés avec toute la diligence et la vigilance nécessaire de façon à tirer les conclusions qui s'imposent.

Textile et habillement (emploi et activité)

2553. - 19 septembre 1988. - M. Maurice Ligot vient de prendre connaissance, avec attention, des préoccupations de M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire face à ce que la presse vient d'appeler « l'agonie de l'industrie textile ». Les faits sont tout particulièrement inquiétants : 15 000 à 18 000 postes supprimés chaque année depuis dix ans ; un déficit de la balance commerciale sans cesse croissant et culminant à 14,5 milliards de francs en 1987 ; une diminution constante de la part de marché de la production française tombant de 50 p. 100 à 36 p. 100 entre 1985 et 1987 pour le prêt-à-porter et de 40 p. 100 à 19 p. 100 pour la maille. Il lui demande donc ce qu'il compte faire, face à ce constat pessimiste, car il n'est pas envisageable de se limiter à ces sombres perspectives. Il lui demande en particulier de prendre des mesures ou de les négocier avec la Communauté européenne, en vue de renforcer la compétitivité des entreprises françaises, d'obtenir la limitation d'importations abusives venant de pays à bas salaires et à charges sociales quasi-inexistantes, en arguant éventuellement de la préférence communautaire. Ces mesures devraient avoir pour but de limiter les délocalisations vers l'étranger et les suppressions d'emplois qui en découlent et qui portent un préjudice sévère à de nombreuses régions françaises.

Réponse. - Les difficultés du textile-habillement constituent une préoccupation majeure pour le Gouvernement. Aussi a-t-il adopté, notamment dans le cadre du plan pour l'emploi présenté récemment par le Premier ministre, des mesures qui bénéficieront en premier lieu aux industries de ce secteur. L'allègement des cotisations familiales ira par exemple dans le sens d'une diminution des charges pesant sur les entreprises de main-d'œuvre. Les fonds collectés par les Codevi seront réorientés vers le financement à court terme des entreprises ; les entreprises du textile et de l'habillement, dont l'activité est saisonnière, sont tout particulièrement concernées par ces mesures. Le plafond de la taxe professionnelle doit être abaissé de 5 p. 100 à 4,5 p. 100 de la valeur ajoutée. Le Gouvernement étudie, par ailleurs, à l'heure actuelle, différentes mesures permettant d'animer le tissu industriel au plan local. Dans le secteur de l'habillement, l'assemblage et la couture constituent un élément du processus de production difficilement automatisable. De ce fait, les pays à bas salaires ont un avantage compétitif essentiellement pour les articles de bas de gamme où l'assemblage et la couture représentent une part



LuraTech

www.luratech.com



LuraTech

www.luratech.com



LuraTech

www.luratech.com

vieillesse), la caisse régionale d'assurance vieillesse de Strasbourg, la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés et les caisses générales de sécurité sociale dans les départements d'outre-mer. Les administrateurs représentant les retraités dans les organismes ont voix délibérative. Ils sont désignés par les autres membres du conseil d'administration sur proposition des associations de retraités ayant leur siège dans la circonscription de la caisse, et sur proposition des associations et fédérations nationales de retraités à la caisse nationale. Par ailleurs, les retraités sont dans la même situation que les autres assurés sociaux en ce qui concerne leur représentation au sein des caisses d'assurance maladie. C'est donc à ce titre qu'ils sont représentés dans les conseils d'administration et votent dans le collège unique des assurés sociaux. Aucune modification n'a été apportée aux modalités de représentation des retraités depuis qu'elles ont été définies par les articles précités. S'agissant des régimes complémentaires de salariés, l'article R. 731-10 du code de la sécurité sociale pose le principe de la représentation des retraités au sein des conseils d'administration des institutions de retraite et de prévoyance complémentaires relevant de l'article L. 731-1 du code précité. Les retraités habilités à y siéger sont les anciens participants qui percevaient des prestations de ces caisses. Il appartient donc aux partenaires sociaux, responsables de la création et de la gestion des caisses de retraite et de prévoyance complémentaires, de prévoir dans les statuts de ces institutions les dispositions nécessaires à une représentation équitable des retraités. L'administration, qui ne dispose en ce domaine que d'un pouvoir d'agrément, ne participe aucunement à l'élaboration des statuts des caisses et ne peut, en conséquence, les modifier. Les modalités relatives à la représentation des retraités au comité économique et social régional sont de la compétence du ministre de l'intérieur.

Sécurité sociale (politique et réglementation)

1448. - 8 août 1988. - M. Marcel Mocœur attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur la nécessité d'harmoniser mieux les dispositions sociales qui limitent la qualité d'ayant droit à l'âge de vingt ans et vivant au foyer familial et la législation fiscale qui maintient jusqu'à vingt-cinq ans la notion d'enfants à charge pour les jeunes vivant au foyer familial qui sont sans ressources, au chômage, ou qui continuent leurs études. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette disparité de la notion « d'enfant à charge » au sens de l'article L. 313-3 du code de la sécurité sociale, d'une part, et au sens de la législation fiscale, d'autre part.

Réponse. - Le droit fiscal et le droit de la sécurité sociale, qui répondent à des préoccupations différentes, ne retiennent pas la même définition de l'enfant à charge. Pour l'assurance maladie, plusieurs dispositions spécifiques sont intervenues pour assurer dans des conditions favorables la protection sociale des jeunes gens au-delà de vingt ans : les élèves et étudiants des établissements d'enseignement supérieur, des grandes écoles et classes préparatoires, qui ne sont ni assurés sociaux, ni ayants droit d'assuré social, relèvent jusqu'à vingt-six ans du régime d'assurance maladie des étudiants et sont redevables d'une cotisation forfaitaire égale pour l'année universitaire 1988-1989 à 680 francs ; les élèves de l'enseignement secondaire âgés de moins de vingt-six ans qui adhèrent à l'assurance personnelle sont redevables d'une cotisation forfaitaire réduite égale depuis le 1^{er} juillet 1988 à 680 francs par an ; enfin, les jeunes de moins de vingt-sept ans qui n'exercent aucune activité professionnelle, ne poursuivent pas d'études et ne possèdent pas la qualité d'ayant droit peuvent également adhérer à l'assurance personnelle en contrepartie d'une cotisation forfaitaire annuelle de 926 francs pouvant faire l'objet d'une prise en charge par l'aide sociale ou les régimes de prestations familiales.

D.O.M.-T.O.M. (D.O.M. : mutualité sociale agricole)

1506. - 8 août 1988. - L'article 9, 1^{er} alinéa, du décret n° 87-455 du 29 juin 1987 relatif à la mensualisation de prestations de vieillesse et d'invalidité du régime des assurances sociales agricoles stipule que : « les pensions de veuf ou de veuve ainsi que leurs majorations et accessoires sont payables mensuellement... » et ce à compter du 1^{er} juillet 1987. **M. André Thien Ah Koon** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, s'il envisage d'étendre les dispositions du décret précité aux départements d'outre-mer.

Réponse. - Dans les départements d'outre-mer, les salariés agricoles ne relèvent pas du régime des assurances sociales agricoles mais du régime général de la sécurité sociale. Leurs pensions de retraite sont donc mensualisées depuis le 1^{er} décembre 1986, date d'effet de la mensualisation des pensions alimentaires dans ce régime en application des décrets n°s 86-130 et 86-131 du 28 janvier 1986.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

1817. - 29 août 1988. - M. Philippe Mestre attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur le problème de la représentation officielle des associations de retraités civils et militaires dans les divers organismes qui traitent des problèmes les concernant. Notamment, il lui demande si les associations de retraités ne pourraient pas être autorisées à présenter des listes lors des élections aux conseils d'administration des caisses de sécurité sociale et des caisses de retraites complémentaires.

Réponse. - La représentation des retraités est prévue dans les organismes sociaux assurant une protection légalement obligatoire. Ainsi, la participation directe d'administrateurs représentant les retraités est organisée par les articles L. 215-2, L. 215-7, L. 222-5, et L. 752-6 du code de la sécurité sociale dans les caisses régionales d'assurance maladie (à l'exception des caisses d'Ile-de-France et de Strasbourg, qui ne gèrent pas l'assurance vieillesse), la caisse régionale d'assurance vieillesse de Strasbourg, la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés et les caisses générales de sécurité sociale dans les départements d'outre-mer. Les administrateurs représentant les retraités dans ces organismes ont voix délibérative. Ils sont désignés par les autres membres du conseil d'administration sur proposition des associations de retraités ayant leur siège dans la circonscription de la caisse, et sur proposition des associations et fédérations nationales de retraités à la caisse nationale. Ils sont également représentés dans les conseils d'administration des caisses chargées de gérer l'assurance maladie. En effet, en leur qualité d'assurés sociaux, ils font partie de l'électorat appelé à voter pour les administrateurs représentant cette catégorie au sein des conseils d'administration des caisses d'assurance maladie. Aucune modification des modalités de représentation des retraités dans les conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale n'est intervenue depuis qu'elles ont été définies par les articles précités. S'agissant des régimes complémentaires de salariés, l'article R. 731-10 du code de la sécurité sociale pose le principe de la représentation des retraités au sein des conseils d'administration des institutions de retraite et de prévoyance complémentaires relevant de l'article L. 731-1 du code précité. Les retraités habilités à y siéger sont les anciens participants qui percevaient des prestations de ces caisses. Il appartient donc aux partenaires sociaux, responsables de la création et de la gestion des caisses de retraite et de prévoyance complémentaires, de prévoir dans les statuts de ces institutions les dispositions nécessaires à une représentation équitable des retraités et de fixer les modalités de leur élection. L'administration, qui ne dispose en ce domaine que d'un pouvoir d'agrément, ne participe aucunement à l'élaboration des statuts des caisses et ne peut, en conséquence, les modifier.

Sécurité sociale (cotisations)

2074. - 5 septembre 1988. - M. François Massot attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur la question suivante : l'article L. 242 du code de la sécurité sociale précise que, pour le montant des cotisations... « sont considérées comme rémunération toutes les sommes versées aux travailleurs, en contrepartie ou à l'occasion du travail, notamment les salaires ou gains, les indemnités de congés payés, le montant des revenus pour cotisation ouvrière, les indemnités, primes, gratifications et tous autres avantages en argent... ». Le décret n° 85-783 du 23 juillet 1985 modifiant l'article 16 de la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 a déterminé le seuil en dessous duquel les contributions des employeurs au financement des prestations complémentaires de retraite et de prévoyance n'ont pas à être réintégrées dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale ; ce décret s'applique indiscutablement aux cotisations échues après le 1^{er} août 1985 ; une instruction du 20 août 1985 du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale, signé de Mme Georgina Dufoix, a été donnée à l'agence centrale des organismes de sécurité sociale pour appliquer rétroactivement les dispositions du décret du 23 juillet 1985 aux contributions patro-

nales versées avant le 1^{er} août 1985 ; de la même façon, aux termes de cette instruction, l'autorité ministérielle estimait que les redressements en cours et les actes de procédure contentieuse n'ayant pas donné lieu à décision définitive de justice peuvent être totalement abandonnés. Il lui demande en conséquence les raisons pour lesquelles l'instruction ministérielle n'est pas appliquée par certains organismes de sécurité sociale.

Réponse. — Les instructions ministérielles qui sont données à l'agence centrale des organismes de sécurité sociale ont pour but de faciliter la tâche des U.R.S.S.A.F. en précisant la position de l'administration. Dans le cas de l'instruction du 20 août 1985, il s'agissait, à la suite de l'entrée en vigueur du décret du 23 juillet 1985, de donner aux unions de recouvrement la possibilité de mettre fin aux contentieux en cours sur la base des dispositions contenues dans le nouveau décret : c'était une simple recommandation sans portée juridique impérative, puisque le décret ne produit ses effets que pour les cotisations échues postérieurement à sa date de publication. L'application de ces instructions, dans le domaine de la sécurité sociale, relève de la seule compétence des unions de recouvrement, sur lesquelles le ministre chargé de la sécurité sociale ne possède qu'un pouvoir de tutelle, exclusif de toute notion de subordination hiérarchique.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

2493. — 19 septembre 1988. — M. Georges Colombier appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur une lacune législative, semble-t-il, dans la loi sur la sécurité sociale. Le taux de base des pensions est calculé uniquement sur les dix dernières années, les meilleures après 1948. Certaines personnes ont fait la plus grande partie de leur carrière avant 1948. Après 1948, elles n'ont exercé que des petits travaux ou de l'intérim. Dans ce cas, leur pension est totalement dévalorisée. Lui serait-il possible de préciser la loi sur ce point particulier ?

Réponse. — En application de l'article R. 351-29 du code de la sécurité sociale, le salaire servant de base au calcul de la pension de vieillesse est le salaire annuel moyen correspondant aux cotisations versées au cours des dix années civiles d'assurance, accomplies depuis le 1^{er} janvier 1948, dont la prise en considération est la plus avantageuse. Cette disposition exclut, dans la plupart des cas, les années au cours desquelles l'assuré n'a exercé qu'une activité réduite. Ce n'est que lorsque l'intéressé ne justifie pas dix années civiles d'assurance depuis le 1^{er} janvier 1948, que les années antérieures sont prises en considération, dans l'ordre chronologique, en remontant à partir de cette date jusqu'à concurrence de dix années. Il est apparu nécessaire, pour des raisons techniques et après plusieurs études approfondies menées

en liaison avec la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, de limiter à la période postérieure au 31 décembre 1947 la recherche des dix meilleures années. En effet, la détermination des salaires ayant donné lieu à cotisation est souvent délicate pour la période antérieure à 1948, le compte individuel des assurés comportant fréquemment des périodes lacunaires. D'autre part, les revalorisations appliquées à l'époque aux salaires afférents aux années en cause auraient eu des répercussions financières excessives. Il n'est donc pas envisagé de modifier l'article R. 351-29 du code de la sécurité sociale dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire. Il convient cependant de signaler que depuis le 1^{er} avril 1983 l'instinction d'un minimum contributif de pension égal actuellement à 2 647 francs par mois pour trente-sept ans et demi d'assurance dans le régime général ou les régimes alignés sur lui, permet une rémunération significative de l'effort contributif, effaçant les insuffisances éventuelles du salaire annuel moyen sur lequel la pension est calculée.

Assurance maladie maternité : prestations (frais de transport)

3057. — 26 septembre 1988. — M. Michel Pelchat attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur le fait que les représentants des services d'ambulances regrettent que le décret d'application de la loi du 6 janvier 1986, décret relatif à la prise en charge des frais de transport par l'assurance maladie, n'a pas encore été élaboré. Il demande donc au ministre quand ce texte sera promulgué.

Réponse. — Le texte d'application de la loi du 6 janvier 1986, relatif au remboursement des frais de transport exposés par les assurés sociaux, a été publié au *Journal officiel* du 8 mai 1988 (décret n° 88-678 du 6 mai 1988). Ce texte, qui a donné lieu à une étroite concertation avec les organisations représentatives d'ambulanciers, prévoit notamment le remboursement des frais de transports sanitaires terrestres sur prescription médicale lorsque l'assuré se trouve dans l'obligation de se déplacer pour recevoir des soins ou subir des examens dans les cas suivants : transports liés à une hospitalisation, transports se rapportant aux traitements ou examens ambulatoires prescrits en application de l'article L. 324-1 pour les malades reconnus atteints d'une affection de longue durée, transports par ambulance, transports en un lieu distant de plus de 150 kilomètres et transports en série (transports au moins égaux à quatre au cours d'une période de deux mois, effectués vers un lieu distant de plus de 50 kilomètres).

LuraTech

www.luratech.com

ABONNEMENTS

ABONNEMENTS				
EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	Francs	Francs	
DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
03	Compte rendu..... 1 an	108	852	Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres. Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes : - 05 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres. Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances. Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
33	Questions 1 an	108	554	
83	Table compte rendu	52	86	
93	Table questions	52	95	
DEBATS DU SENAT :				
05	Compte rendu..... 1 an	99	535	
35	Questions 1 an	99	349	
85	Table compte rendu	52	81	
95	Table questions	32	52	
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
07	Série ordinaire..... 1 an	670	1 572	DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15 TELEPHONE ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-18 STANDARD GENERAL : (1) 40-58-75-00 TELEX : 201178 F DIRJO-PARIS
27	Série budgétaire 1 an	203	304	
DOCUMENTS DU SENAT :				
09	Un an.....	670	1 536	
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Tout paiement à la commande facilite son exécution				
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

www.luratech.com

Prix du numéro : 3 F